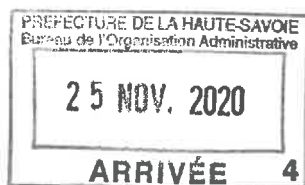




JUVIGNY



MODIFICATION n°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Notice de présentation

Commune de Juvigny

Vu pour être annexé à la délibération DEL-2020-56 du
conseil municipal en date du 17 novembre 2020

Le Maire,
Denis MAIRE



1. CONTEXTE DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°2 DU PLU

La commune de Juvigny a approuvé son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération du conseil municipal en date du **10 novembre 2015**. Le PLU de Juvigny a depuis fait l'objet de deux procédures de modification simplifiée :

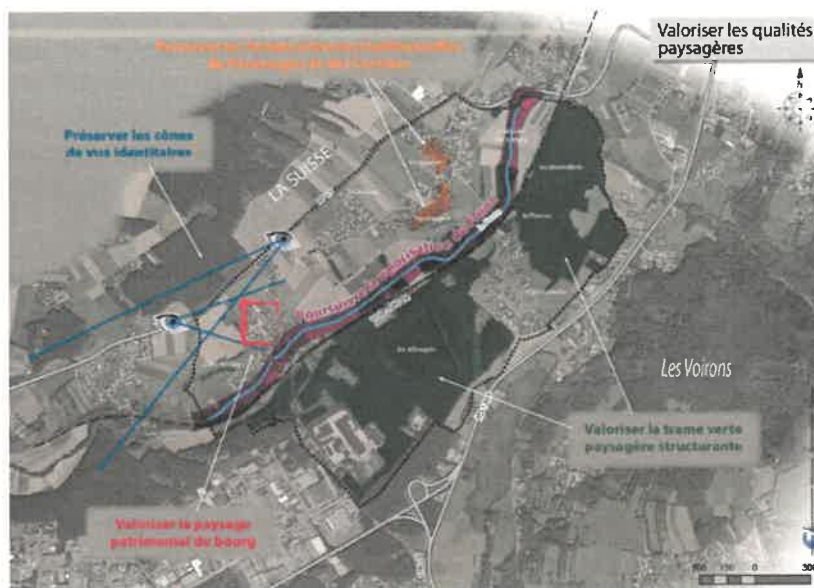
- Modification simplifiée n°1, approuvée le 12 avril 2016 ;
- Modification simplifiée n°2, approuvée le 15 mai 2018.

La présente procédure de modification n°2 du PLU intervient en parallèle des procédures suivantes :

- Révision « allégée » lancée le 12 mars 2019 et complétée par la délibération complémentaire en date du 22 juillet 2019,
- Modification n°1 du PLU prescrite par arrêté du 25 juillet 2019 ;

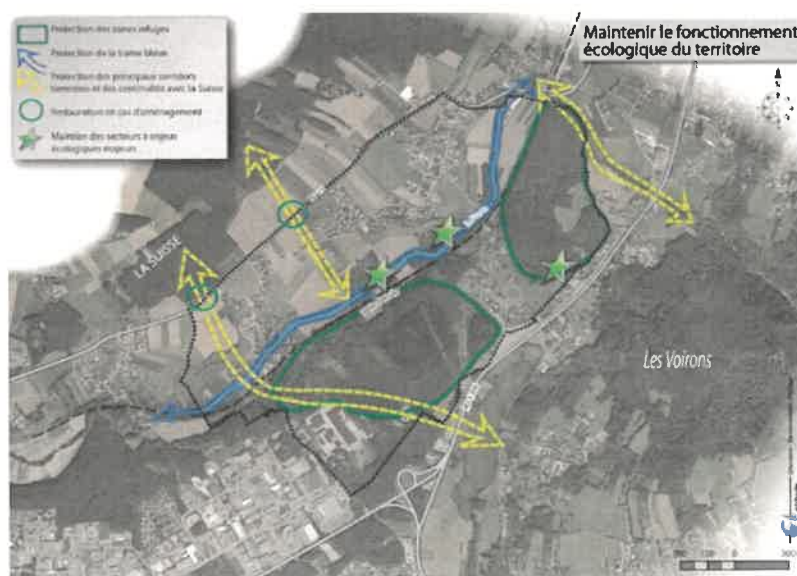
1. Valoriser les qualités paysagères et les ressources naturelles

- **Le maintien des qualités paysagères** : le projet communal poursuit l'objectif de valoriser et de préserver les paysages naturels, notamment par la mise en valeur du Foron, ainsi que les paysages traditionnels bâtis, tant au sein du Chef-Lieu que des hameaux, en renforçant la qualité et l'attractivité des ambiances villageoises de proximité.
- **La protection des espaces naturels** : le projet communal veille à la protection des grandes entités naturelles de la commune telles que les corridors, les zones humides, les massifs forestiers. Le projet prend par ailleurs en compte les risques naturels et plus particulièrement celui de l'inondation, en évitant toute construction dans les secteurs exposés aux abords du Foron, tout en veillant à ne pas aggraver les risques en aval du bassin versant.



Extrait du PADD du PLU de Juvigny approuvé en 2015

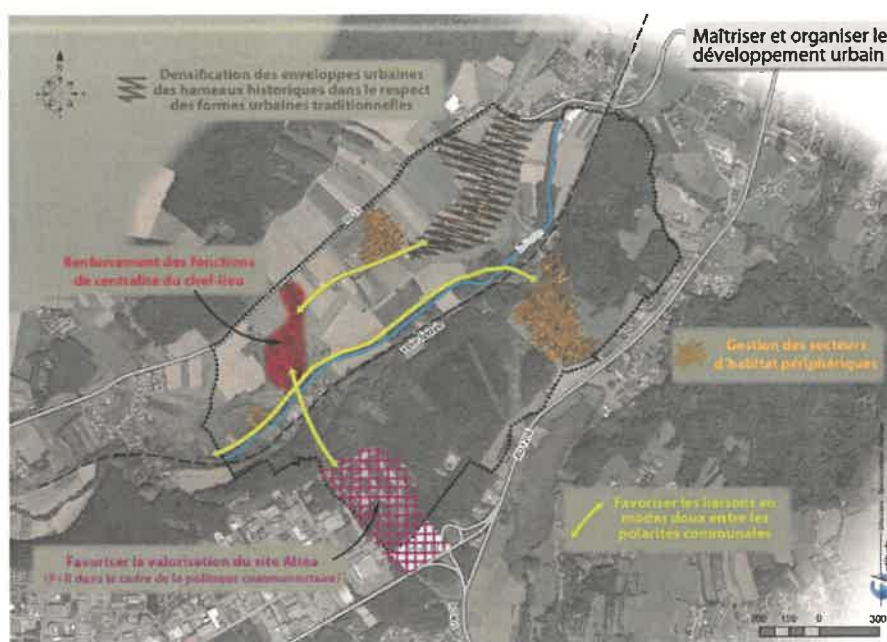
- **Le maintien de la ressource et de l'activité agricoles** : Le PADD cherche à donner une lisibilité à l'activité agricole en autorisant un développement résidentiel uniquement à partir de l'enveloppe urbaine du Chef-Lieu et des espaces interstitiels des hameaux. Le PLU recherche par ailleurs le maintien de l'équilibre entre l'activité agricole et la qualité des paysages et des milieux naturels.



Extrait du PADD du PLU de Juvigny approuvé en 2015

En synthèse, l'ambition d'un aménagement équilibré fixée par la municipalité se traduit au PADD à travers les objectifs suivants :

- Un mode de développement respectueux des typicités communales : la qualité des paysages naturels, le fonctionnement écologique, l'activité agricole... ;
- Une croissance favorisant l'animation du Chef-Lieu : favoriser la proximité entre habitat et équipements ;
- Un développement alliant la qualité résidentielle et une densité plus importante pour un développement moins consommateur d'espace que celui qu'a connu la commune depuis 10 ans.



Extrait du PADD du PLU de Juvigny approuvé en 2015

3. PRESENTATION ET JUSTIFICATION DES EVOLUTIONS APORTEES DANS LE CADRE DE LA MODIFICATION N°2 DU PLU

- > La modification des dispositions générales du règlement du PLU relatives au mode de calcul de la hauteur, afin de préciser les modalités d'application de l'article 10 sur la zone AUa ;
 - a. Modification des dispositions générales du règlement : précisions sur les modalités de calcul de la hauteur à travers la définition de la notion de rez-de-chaussée surélevé.

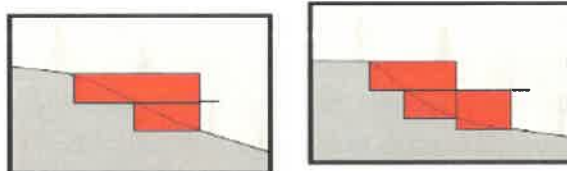
L'intégration de la définition du rez-de-chaussée surélevé vise à faciliter la compréhension et l'application de l'article 10 du règlement sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) de la commune pour les opérations d'aménagement concernées par une contrainte topographique.

- > **Modifier les dispositions générales relatives aux principes de gestion des exhaussements de façon à préciser les conditions d'implantation des nouvelles constructions dans la pente et les modalités d'application de l'article 11 sur l'ensemble des zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles de la commune**

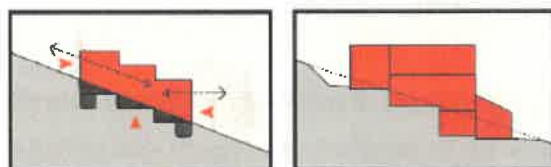
Article 11.1.3 du PLU en vigueur :

Dans les pentes les constructions devront s'adapter à la pente selon les modes d'implantation suivants :

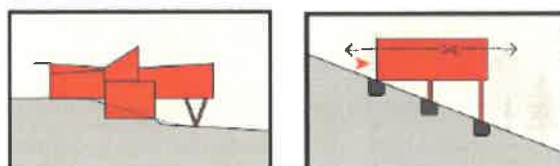
- Par encastrement dans le terrain :



- En accompagnant la pente (étalement en cascade) :

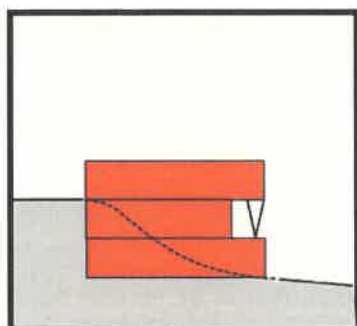


- Ou en utilisant les pilotis :

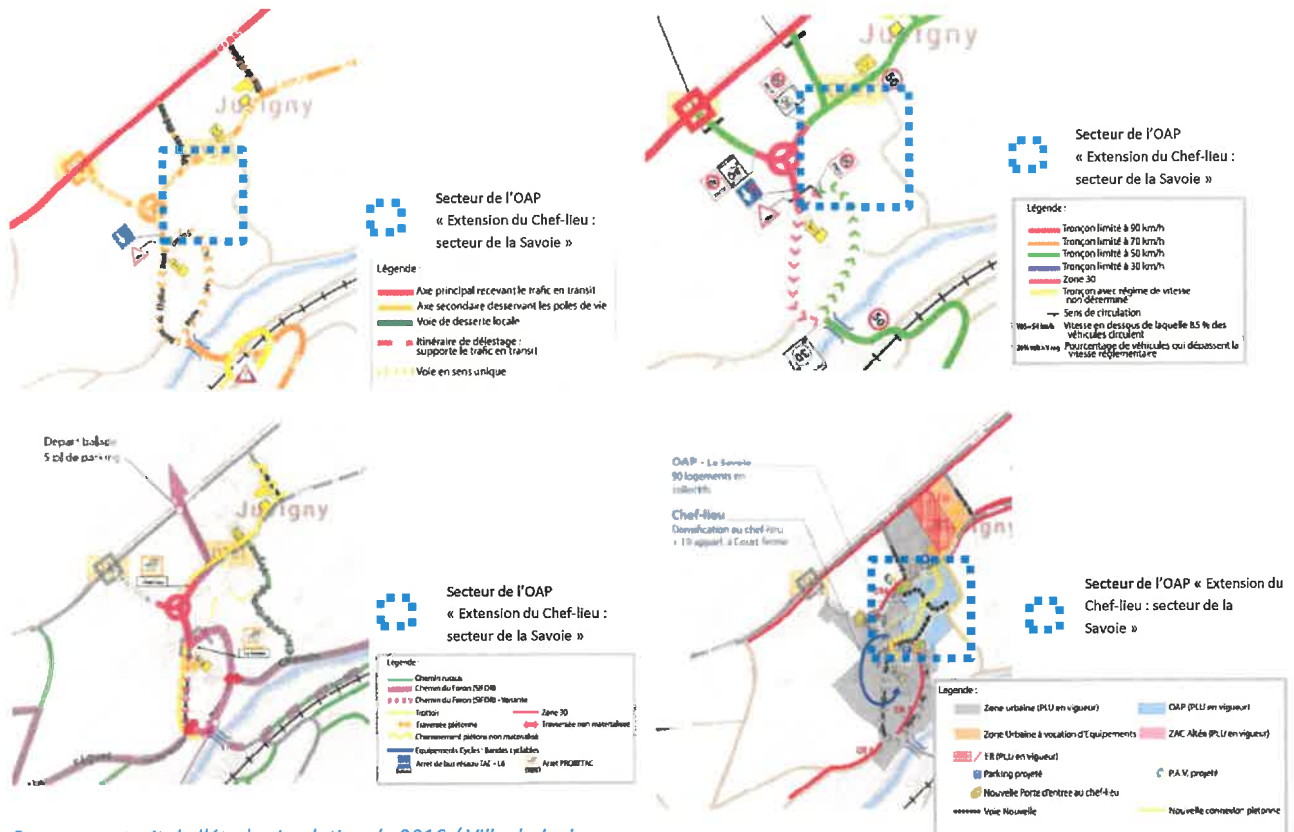


Proposition de complément à l'article 11.1.3 dans le cadre de la modification n°2 du PLU :

- **Par encastrement dans le terrain et/ou en utilisant des pilotis :**



L'intégration d'un schéma complémentaire à l'article 11.1.3 vise prendre en compte les modes d'implantation actuels des constructions dans la pente sur la commune et à favoriser l'adaptation des futures opérations d'aménagement en cas de contrainte topographique.



Sources : extrait de l'étude circulation de 2016 / Ville de Juvigny.

Synthèse et mise en perspective de l'impact du parti d'aménagement envisagé dans le cadre de l'OAP « Extension du Chef-lieu : secteur de la Savoie » sur l'organisation des mobilités et la gestion des flux de déplacements à l'échelle de la commune :

DE NOUVELLES PORTES D'ENTRÉE AU CHEF-LIEU : L'Orientation d'Aménagement ici proposée, envisage la création d'une porte d'entrée au chef-lieu au carrefour accès La Savoie / Sorbier / Vy des Chênes. Le site est très contraint et nécessite des mur de soutènement important au droit des cheminements piétons. De plus le carrefour ici envisagé répond à une problématique purement routière : desserte des immeubles et non pas création d'un nouveau carrefour au chef-lieu. L'implantation de la Porte d'entrée est importante dans la perception du village par les usagers : Où commence le centre de Juvigny ? au droit de la Mairie, ou au droit du cimetière ou au carrefour Sobier / Chênes ou encore au giratoire Eglise / Sorbier ? ces questions seront posées et les scénarios de fonctionnement dans la suite de cette étude intégrera cette dimension.

Sources : extrait de l'étude circulation de 2016 / Ville de Juvigny.

Synthèse des enjeux issus du diagnostic de l'étude de circulation :

SECURISER LES FLUX ET LIMITER LA VITESSE SUR LES AXES SOLICITÉS PAR LES MOUVEMENTS PENDULAIRES :

- Sécuriser les piétons le long de la route de la Planter / Trélavilla.
- Aménager la traversée du hameau des Curtines et apaiser les usagers.

SECURISER LES PIÉTONS LE LONG DES VOIES COMMUNALES ENTRE LES PÔLES DE VIE & VERS LES ARRÊTS TC :

- Particulièrement le long de la route de la Planter, de Pacouinges
- Normaliser les arrêts de bus pour une desserte TC optimisée

DÉFINIR UN FONCTIONNEMENT AU CENTRE-BOURG A COURT / MOYEN ET LONG TERMES

- A Court Terme : Sécurisation de la desserte de l'Ecole - Sécurisation du point dur au droit du cimetière
- A Moyen Terme : Intégration de l'opération la Savoie au fonctionnement du centre-bourg - Desserte VL - connexions piétonnes ?
- A Long Terme : Développement des équipements publics sur le tènement en centre-bourg (cimetière & la Mairie) : parking / restaurant scolaire ? Equipements sportifs ?

RENFORCER LE RÉSEAU MODES DOUX

Créer un maillage modes doux : piétons / cycles / rollers, en lien avec les connexions d'Agglomération (chemin du Foron - chemin toulousain)

Source : extrait de l'étude circulation de 2016 / Ville de Juvigny.

L'analyse multicritères comparée des deux scénarios travaillés dans le cadre de l'étude circulation de 2016 a permis de mettre en évidence la pertinence d'assurer la desserte du site par l'aménagement d'une voie d'accès permettant le bouclage entre les routes du Sorbier et de la Savoie. Le choix du scénario 2 est motivé par les avantages suivants :

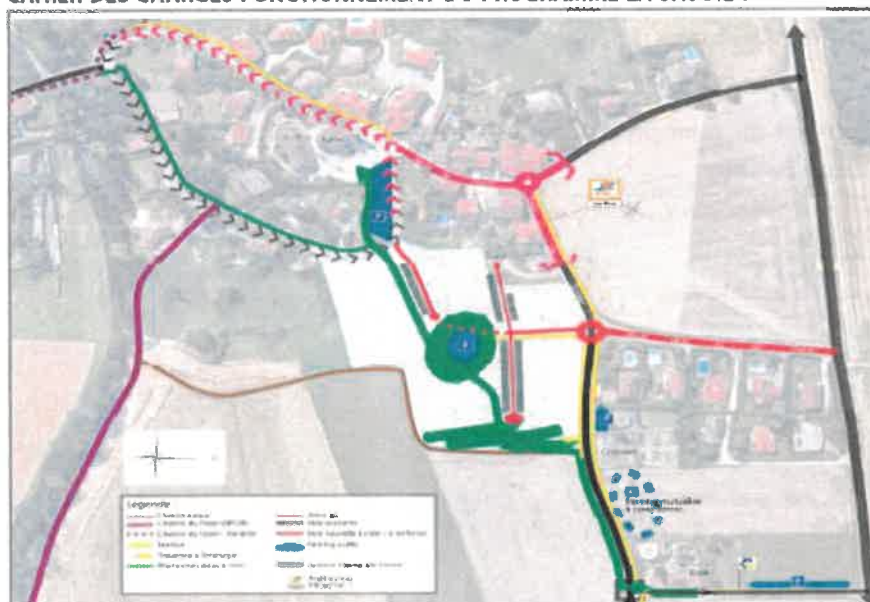
- Maintien du trafic existant sans augmentation du transit pendulaire sur les voies traversant le Chef-lieu (notamment route de l'Eglise, entre le poids public et le giratoire existant) ;
- Opportunité pour l'aménagement d'un parking mutualisé en cœur de site à destination de l'ensemble des usagers, permettant notamment de ne pas accroître les emprises de stationnement à la périphérie du site (Route du Sorbier) et d'envisager, à terme, l'implantation d'activités de services contribuant au confortement des fonctions de proximité du Chef-lieu ;
- Possibilité de maintenir le dispositif « zone 30 » existant sur l'ensemble du Chef-lieu, contribuant à l'apaisement du trafic actuel et projeté et au maintien de la qualité d'usage des espaces publics situés en cœur de village.

Déclinaison du scénario d'aménagement retenu – Source : étude de circulation / Plan d'actions

LES ENJEUX :

- > Définir le fonctionnement du centre bourg à l'ouverture du programme LA SAVOIE

CAHIER DES CHARGES FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME LA SAVOIE :



- > Desserte depuis la route du Sorbier et depuis la route de la Savoie des 90 logements ;
- > Un mail modes doux comme lien entre l'Eglise - le nouveau quartier - La Mairie ;
- > En interne au programme, un parking implanté au cœur du programme accessible aux riverains de la Savoie et à l'ensemble des usagers du centre-bourg : desserte du chef-lieu (mariage / enterrement / activités ayant lieu à la bibliothèque et à la salle communale / ...).

Le scénario 2 permet par ailleurs d'apporter des réponses opérationnelles adaptées aux objectifs initiaux du PADD et de l'OAP en matière de desserte et d'accès et notamment :

- Améliorer et sécuriser les déplacements piétons entre la place de l'Eglise et la place de la Mairie (page 4 de l'OAP) ;
- Optimiser et améliorer les déplacements afin de limiter les consommations d'énergie, la consommation d'espaces liée aux infrastructures de transports, les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques (page 11 de l'OAP) ;

1. Suppression de l'accès nord au site depuis la Route du Sorbier ;
2. Suppression de l'accès sud depuis la Route de la Savoie ;
3. Intégration de la voie de desserte du site permettant le bouclage entre les routes du Sorbier et de la Savoie ;
4. Suppression des voies de desserte secondaire.

La transcription dans le projet

- Une voie de desserte principale zone 30 ~~depuis~~ **entre la route du Sorbier et la route de la Savoie.**

~~- Interdiction de tout bouclage avec la route de la Savoie pour éviter les possibilités de shunt en direction de la Suisse voisine.~~

- Traitement spécifique de l'intersection voie principale / espace public

- Accès direct aux logements depuis un réseau de chemins mixtes carrossables, raccordés à la voie principale.

- Aménagement d'aires de stationnement mutualisées en aérien aux franges du site pour limiter la place de la voiture au coeur du futur quartier. Une part importante du stationnement «résident» sera aussi géré à la parcelle.

En noir : les principes d'aménagement de l'OAP au PLU en vigueur / En rouge : les propositions d'évolution dans le cadre de la modification n°2 du PLU.

b. Mise en cohérence de l'ensemble des schémas de circulation routière du site au sein de l'OAP

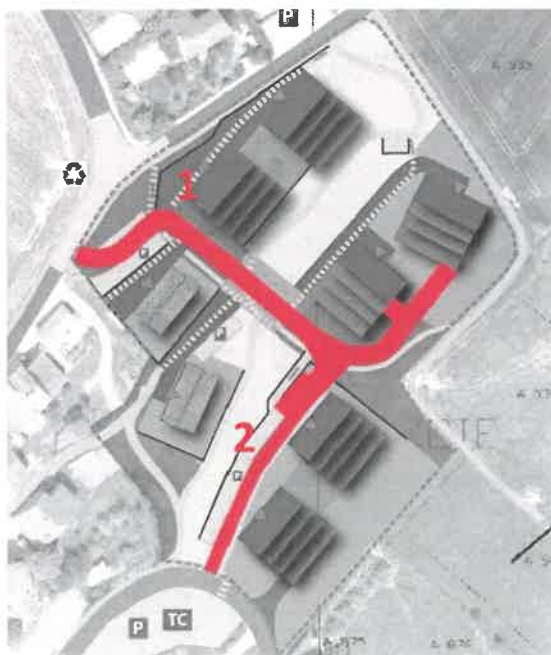
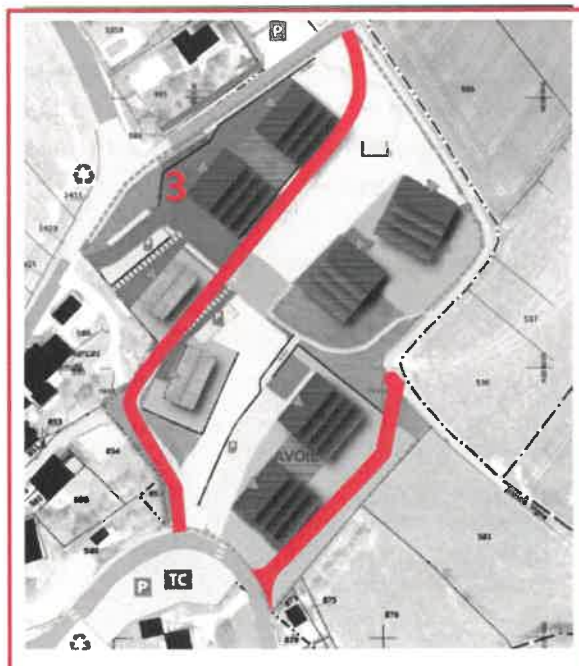
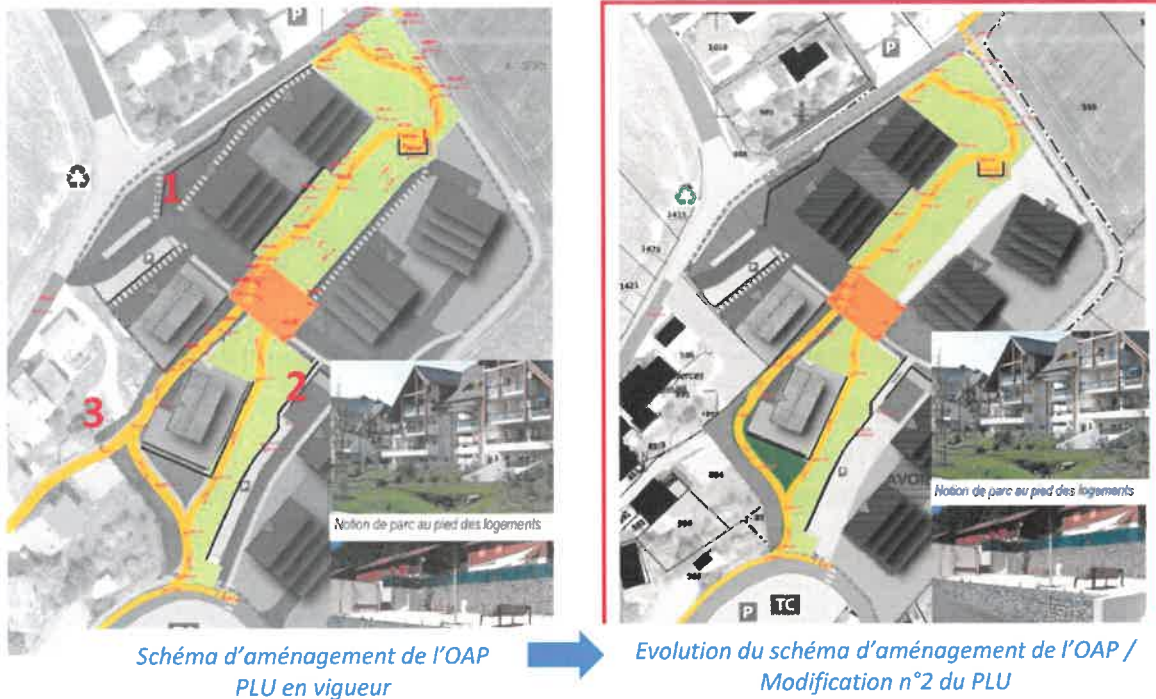


Schéma d'aménagement de l'OAP
PLU en vigueur



Evolution du schéma d'aménagement de l'OAP /
Modification n°2 du PLU

1. Suppression de l'accès nord au site depuis la Route du Sorbier ;
2. Suppression de l'accès sud depuis la Route de la Savoie ;
3. Suppression du cheminement piéton initialement envisagé en accotement de l'accès sud depuis la Route de la Savoie ;
4. Suppression du cheminement piéton initialement envisagé à l'extérieur du secteur de l'OAP ;
5. Intégration de la voie de desserte du site permettant le bouclage entre les routes du Sorbier et de la Savoie ;
6. Suppression des « voies de desserte secondaires » et des cheminements piétons associés.



1. Suppression de l'accès nord au site depuis la Route du Sorbier ;
2. Suppression de l'accès sud depuis la Route de la Savoie ;
3. Suppression du cheminement piéton initialement envisagé à l'extérieur du secteur de l'OAP ;



JUVIGNY

MODIFICATION n°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Notice de présentation

Commune de Juvigny

SOMMAIRE

1. CONTEXTE DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU PLU	3
2. CADRE REGLEMENTAIRE.....	10
3. PRESENTATION ET JUSTIFICATION DES EVOLUTIONS APPORTEES DANS LE CADRE DE LA MODIFICATION DU PLU	11

1. CONTEXTE DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU PLU

La commune de Juvigny a approuvé son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération du conseil municipal en date du **10 novembre 2015**. Le PLU de Juvigny a depuis fait l'objet de deux procédures de modification simplifiée :

- Modification simplifiée n°1 approuvée le 12 avril 2016,
- Modification simplifiée n°2 approuvée le 15 mai 2018.

Le PLU est un document évolutif qui doit s'adapter aux évolutions des textes législatifs et réglementaires, ainsi qu'aux projets d'aménagement que souhaite développer la commune afin de mettre en œuvre son projet de territoire. Ainsi le conseil municipal a décidé de lancer une procédure de modification de son PLU, dans le contexte présenté en pages suivantes.

• Situation du Technosite Altéa et de la zone d'activités du Mont Blanc

La commune de Juvigny souhaite aujourd'hui engager une procédure de modification de son PLU en vue de faciliter l'implantation de nouvelles entreprises et de conforter le développement économique des entreprises existantes sur les secteurs à vocation économique de la commune.

Identifié par le SCoT d'Annemasse Agglo de 2007 comme un « **pôle d'excellence à vocation industrielle** », le site des Bois Enclos, devenu **Technosite Altéa** et dont la compétence relève d'Annemasse Agglo, se caractérise par un projet d'aménagement d'ensemble permettant de faire du site une « vitrine » économique du territoire. Zone d'activités économique de rayonnement intercommunal, Altéa porte l'ambition de **favoriser l'accueil des activités productives sur le territoire, en offrant un environnement de qualité**.

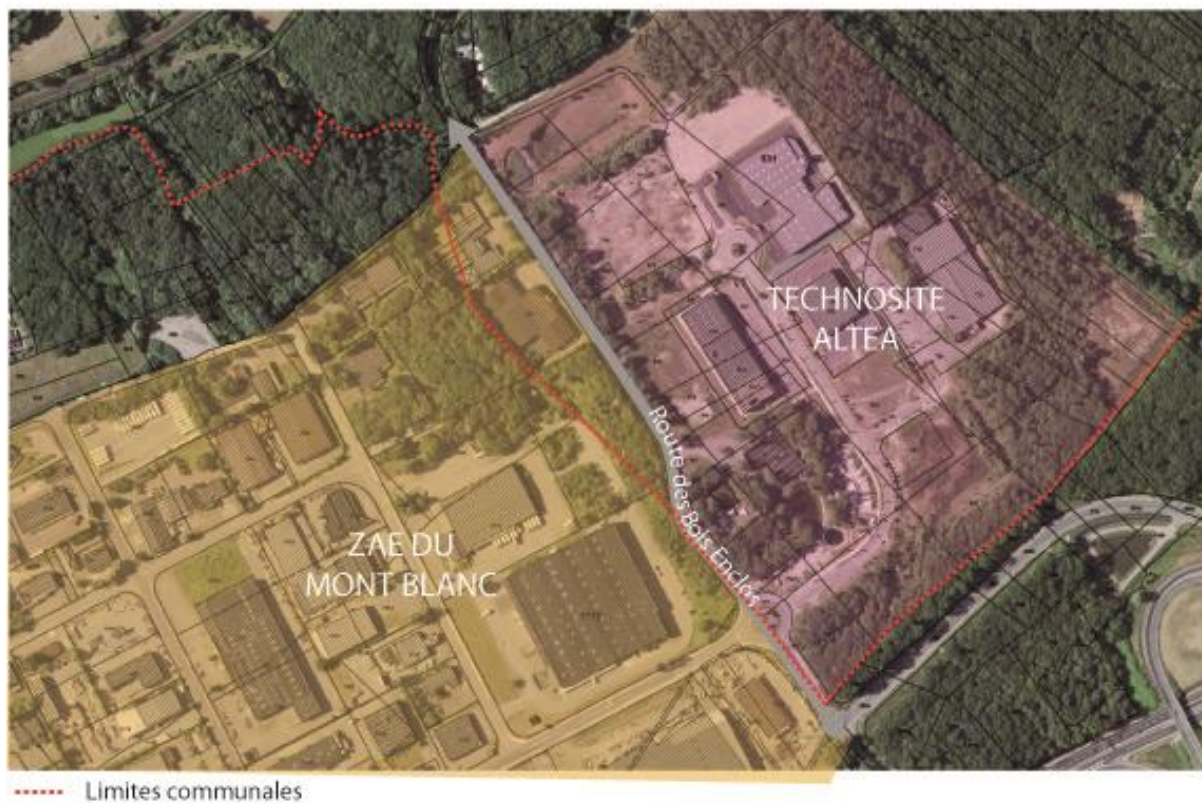


Situation de la ZAE du Mont Blanc et du Technosite Altéa

Source : Géoportail 2019 – Traitement : Citadia 2019

Le Technosite Altéa se situe à l'entrée sud de la commune de Juvigny. Bordé par la zone d'activités du Mont-Blanc, Altéa est en proximité immédiate de la RD 1206 reliant Annemasse à Thonon.

Le projet de modification porte également sur **la section de la zone d'activités économique du Mont-Blanc située sur la commune de Juvigny**. Ce secteur se compose de la fromagerie Masson (parcelle B580), du stand de tir d'Annemasse Agglo (parcelle B581) ainsi que d'une section boisée, classée en zone naturelle et en espace boisé classé au zonage du PLU de 2015.



Zoom sur la ZAE du Mont Blanc et sur le Technosite Altéa

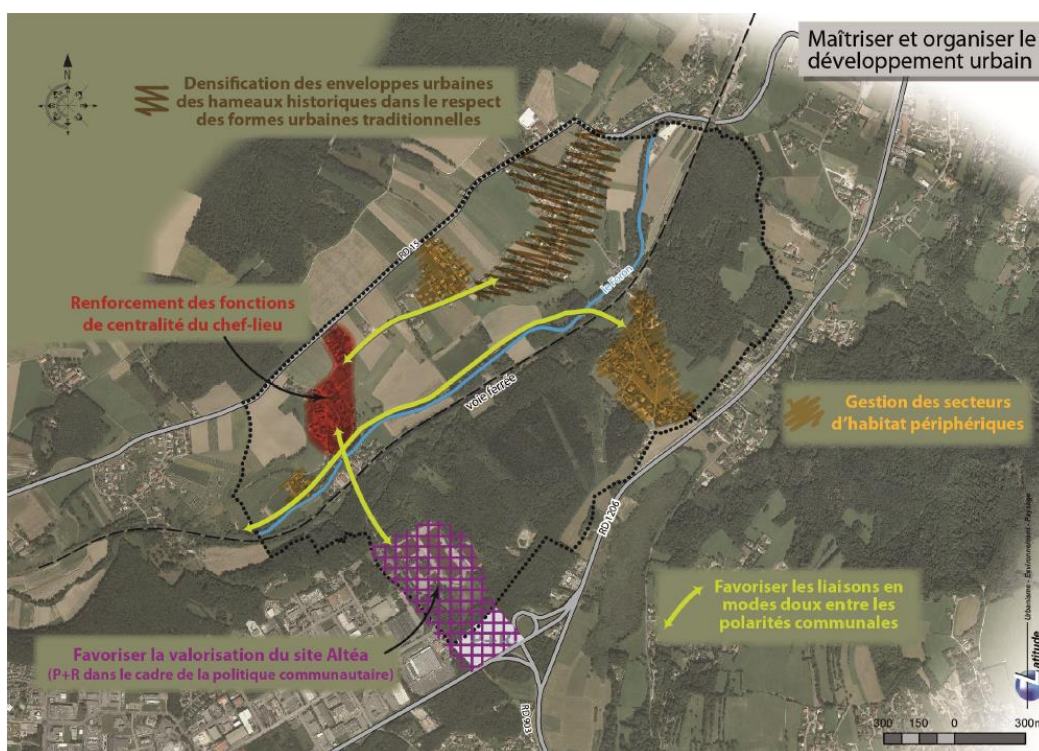
Source : Géoportail 2019 – Traitement : Citadia 2019

- Une procédure de modification répondant aux orientations du PADD du PLU de 2015

Cette modification s'inscrit dans l'économie générale du PADD du PLU approuvé en 2015 qui, au titre du paragraphe 3.3 « **Accompagner l'offre résidentielle par des équipements et des espaces publics et par la qualité du fonctionnement villageois** », identifie le Technosite Altéa comme une zone d'activités structurante de rayonnement intercommunal :

« La zone d'activités d'ALTEA est en cours de commercialisation, elle est tournée sur l'agglomération. [...] La commune est tangente par des infrastructures routières importantes et n'est pas destinée à recevoir de zone d'activités structurantes en dehors d'ALTEA. »

Ainsi, alors que la commune n'a pas vocation à accueillir d'autres zones d'activités économiques, **l'optimisation des capacités d'accueil** constitue un enjeu fort pour Juvigny et l'ensemble du territoire communautaire, dans un contexte de saturation des disponibilités foncières à vocation économique.



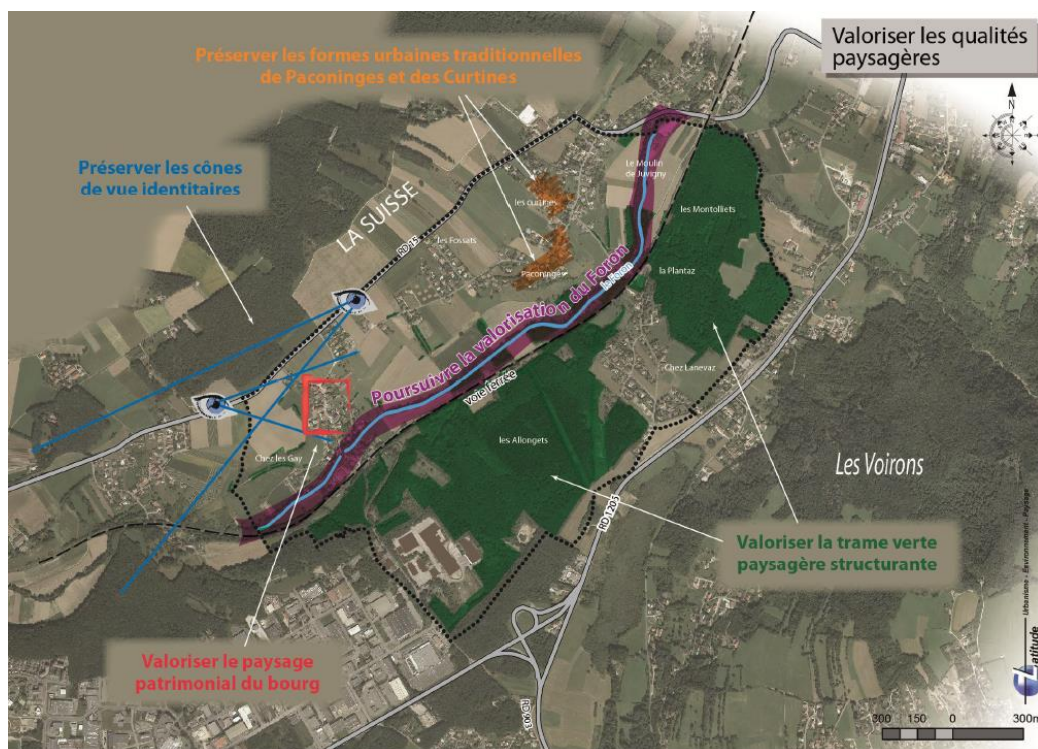
Extrait du PADD du PLU de Juvigny approuvé en 2015

Le projet de modification s'inscrit par ailleurs dans l'économie de la **partie 2** du PADD du PLU, « **Valoriser les qualités paysagères et les ressources naturelles** » portant notamment sur le « **maintien des qualités paysagères** » (2.1) et la « **protection des espaces naturels** » (2.2).

Les secteurs à vocation économique du territoire communal sont concernés par les orientations générales de la partie « *Maintien des qualités paysagères* » (2.1) :

« Le projet communal poursuit les objectifs suivants [...] :

- *Préserver les paysages naturels, [...]*
- *Protéger les éléments ponctuels apportant une plus-value paysagère collective et une identité particulière : petit patrimoine, alignements végétaux (ripisylve du Foron, haies...)* »



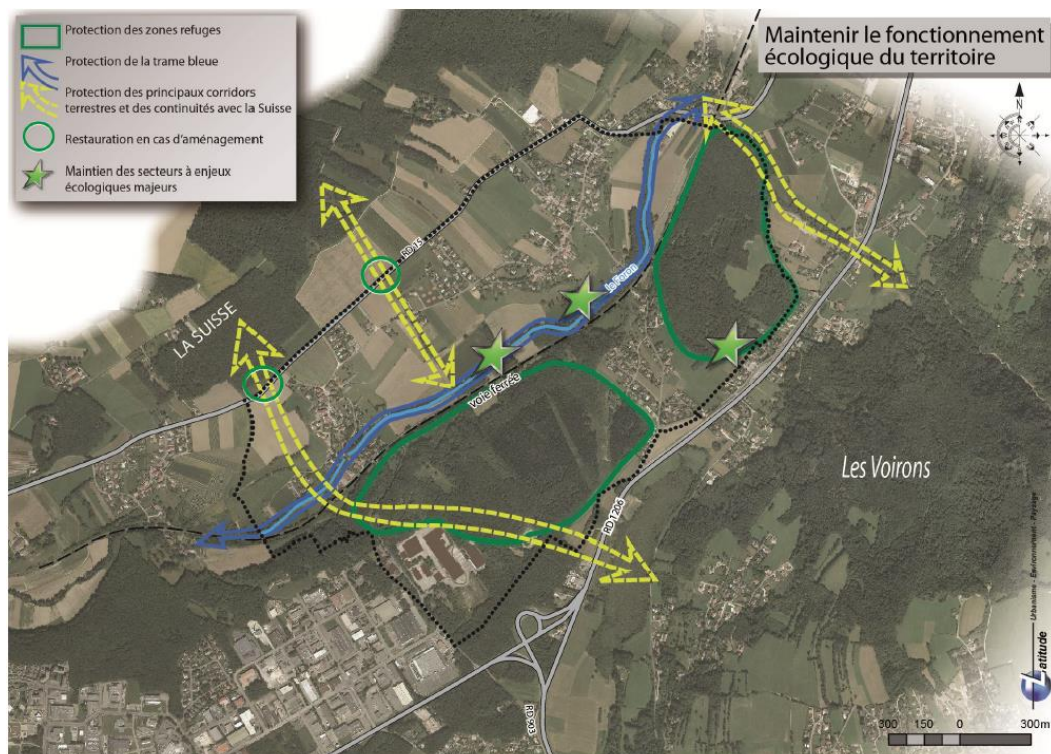
Extrait du PADD du PLU de Juvigny approuvé en 2015

L'orientation relevant de « *La protection des espaces naturels* » (2.2) ne vise pas spécifiquement le secteur d'Altéa, qui n'est pas concerné par la cartographie des espaces naturels à préserver au titre de la Trame Verte & Bleue.

« Il s'agit de veiller à la protection des grandes entités naturelles de la commune :

- Les corridors se sont raréfiés sur le territoire de l'agglomération sous la pression des fronts urbains. Trois corridors majeurs sont présents sur la commune : le Foron et deux secteurs d'échanges transfrontaliers. Ces espaces nécessaires aux échanges naturels sont préservés dans le PLU. Ces corridors ne sont pas dégradés sur la commune sauf sur la RD 1206 qui fractionne un territoire existant. Toutefois deux corridors traversent la RD 15, si celle-ci devait faire l'objet d'un aménagement à terme, la restauration des corridors sera rendue obligatoire. De la même façon, l'aménagement de la RD1206 va renforcer l'effet de coupure des fonctionnalités écologiques avec le massif des Voirons. Il sera nécessaire de restaurer ces continuités dans l'aménagement de la voie. Toutefois il est rappelé que ces aménagements sont de la compétence du gestionnaire de la voie et non de la commune.
- Les zones humides identifiées sont aussi à préserver pour leur rôle écologique et hydraulique,
- Les massifs forestiers du coteau représentent des zones de refuge pour la Faune et sont protégés. »

La section sud du territoire regroupant entre autres le Technosite Altéa, ne présente pas d'enjeu particulier en matière de protection des espaces naturels.



Extrait du PADD du PLU de Juvigny approuvé en 2015

- **Les orientations du PADD du Schéma de Cohérence Territorial d'Annemasse-Agglomération**

Le projet de modification du PLU de Juvigny s'inscrit par ailleurs dans la continuité du PADD du SCoT d'Annemasse Agglomération approuvé en 2007.

L'axe 2 du PADD « Bâtir un territoire équilibré, entre dynamisme et solidarité » vise le « *Maintien d'une économie dynamique et diversifiée* ». Il s'agit ainsi de « soutenir le développement des activités industrielles et artisanales de production » :

« Afin de soutenir le développement des activités industrielles et artisanales de production, et en particulier le développement « endogène » des activités déjà présentes sur le territoire, nous nous fixons les objectifs suivants :

- ***Développer une offre foncière nouvelle, destinée exclusivement à accueillir des activités industrielles et artisanales de production. Cette offre sera située principalement sur deux sites complémentaires : le site de Borly 2 à Cranves-Sales et le site des Bois Enclos à Juvigny, pôle d'activités industriel « d'excellence ».***

L'axe 3 du PADD « S'affirmer comme une agglomération attractive pour son environnement » identifie le site des Bois Enclos de Juvigny, devenu Technosite Altéa, comme un « pôle d'excellence à vocation industrielle » pour le territoire (« *Valoriser notre dynamisme économique* » 2.3.4).

« Nos activités industrielles et artisanales de production sont créatrices d'emplois et facteurs de développement. Nous voulons conforter leur rayonnement et leur donner les moyens de répondre aux difficultés qu'elles connaissent.

*Cette politique de valorisation, s'appuie, entre autres, sur des actions de promotion et sur le développement d'un **pôle d'excellence à vocation industrielle**, qui servira de « vitrine » à notre territoire et aura ainsi un impact positif pour l'ensemble du tissu économique.*

Ce pôle d'activité à vocation industrielle et de haute qualité, constitué d'entreprises performantes et recherchant une image d'excellence, sera situé sur le site des Bois-Enclos, à Juvigny et Cranves-Sales.

Dans le cadre de la révision du SCoT d'Annemasse Agglo, le PADD débattu en conseil communautaire en février 2019 conforte ces ambitions.

L'axe 3 du PADD « Affirmer l'image et promouvoir le rayonnement d'une agglomération ouverte et innovante » s'engage à « soutenir un écosystème économique et commercial dynamique et diversifié » (Orientation 7).

S'il n'est pas fait mention du Technosite Altéa, le PADD du SCoT en cours de révision renforce l'ambition d'améliorer la qualité paysagère des zones d'activités économiques du territoire et confronte les capacités d'accueil à destination des activités productives en s'appuyant sur une politique foncière volontariste.

« Objectif 1 – Conforter le tissu productif de l'Agglo en offrant un environnement de qualité et des solutions d'accueil adaptées :

Mettre en œuvre le principe de parcs d'activités durables pour accroître l'attractivité de l'environnement économique de l'Agglomération et contribuer à l'ambition de qualité urbaine globale du territoire :

Améliorer la qualité urbaine et paysagère des ZAE et participer à l'émergence de vitrines urbaines en entrées d'Agglomération :

- *Requalifier les séquences économiques en améliorant l'intégration architecturale et paysagère des bâtiments d'activités visibles depuis les axes routiers et porter une attention particulière à la gestion des dispositifs publicitaires ;*
- *Limiter les nuisances et les conflits d'usages et aménageant qualitativement les espaces de transition en limite de zones d'activités ;*
- *Améliorer la performance environnementale des ZAE existantes et initier le développement de projets exemplaires en matière de gestion des ressources (énergies renouvelables, gestion de l'eau et des déchets). »*

2. CADRE REGLEMENTAIRE

Le projet d'évolution du PLU de la commune de Juvigny s'inscrit dans le champ d'application de l'article L.153-41 du code de l'urbanisme.

La procédure de modification s'applique dans le cas où le projet revêt une des conditions suivantes :

- Majoration de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Diminution des possibilités de construire,
- Réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Les modifications envisagées :

- Ne portent pas atteinte aux orientations définies par le PADD,
- Ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

3. PRESENTATION ET JUSTIFICATION DES EVOLUTIONS APPORTEES DANS LE CADRE DE LA MODIFICATION DU PLU

- ➔ L'ajout d'une inscription graphique au titre de l'article L.123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme visant à préserver la bande boisée existante à l'entrée de la commune le long de la route des Bois Enclos afin de favoriser la qualité paysagère des futures implantations économiques

La commune de Juvigny a engagé, en parallèle de la modification n°1 du PLU, une procédure de révision « allégée » en vue de la réduction de l'espace boisé classé sur les parcelles B608, B609 et B537 sur une surface totale de 5001 m², et sur la réduction de la zone N au profit de la zone Ui sur lesdites parcelles.



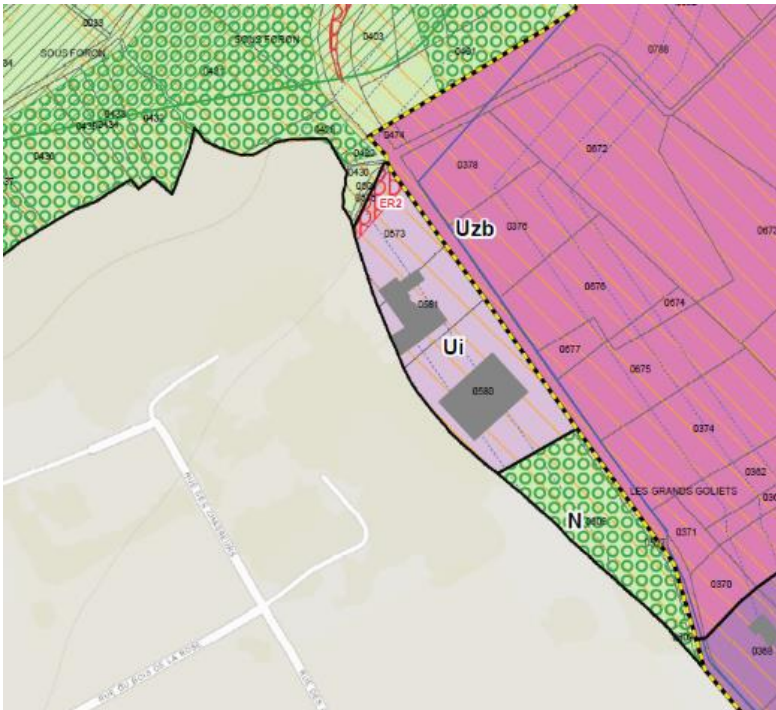
*Localisation des parcelles B608, B609 et B537 sur lesquelles porte la procédure de révision « allégée », menée en parallèle
Source : Géoportail – Traitement : Citadia Conseil 2019*

La continuité du boisement le long de la route des Bois Enclos constitue un écran végétal, contribuant à la qualité paysagère du site. Le boisement au sein des parcelles est toutefois irrégulier. Le terrain se caractérise par la présence d'un talus, situé en proximité directe de la fromagerie Masson.



Vue sur les parcelles B608 et B537 depuis la route des Bois Enclos – Source : Citadia Conseil 2019

Afin de conserver l'agrément paysager lié au boisement et à l'écran végétal existant le long de la route des Bois Enclos, la commune de Juvigny souhaite, dans le cadre de la procédure de modification du PLU, maintenir une bande arborée le long de cette même route, en ajoutant une inscription graphique « haie et boisement » au titre de l'article L.123-1-5 7° du Code de l'urbanisme.



Zonage avant modification



Zonage après modification

	Zone urbaine de coeur de hameau (avec sous secteurs Uaab, Uaac et Uaad)
	Zone urbaine de Tère périphérie
	Zone urbaine à vocation d'équipements
	Zone urbaine à vocation d'activités
	ZAC Aitúa (avec sous secteurs Uza et Uzab)
	Zone agricole
	Zone agricole de protection
	Zone agricole de gestion de l'habitat
	Zone naturelle
	Zone naturelle de gestion de l'habitat
	Zone naturelle de gestion des activités
	Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat ouverte à l'urbanisation. Un phasage est mis en place à l'intérieur de la zone AUa 1 et entre les zones AUa1 et AUa2
	Secteur d'Orientation d'Aménagement et de Programmation
	Secteur d'Orientation d'Aménagement et de Programmation avec la mise en place d'un programme de logement (article L.123-2b) du code de l'urbanisme)
	Secteur de plan de masse (article R-123-12.5 du code de l'urbanisme)
Éléments remarquables du paysage au titre de l'article L.123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme	
	Zone humide
	Haie et boisement
	Corridor écologique à préserver et à renforcer
	Éléments bâtis à préserver
Autres éléments	
	Secteur avec alignement du bâti obligatoire
	Canalisation de gaz
	Périmètres de danger liés à la canalisation de gaz
	Zone de bruit
	Zones soumises à risque naturel au titre de l'article R.123-11b du code de l'urbanisme
	Emplacement réservé
	Espace Boisé Classé au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme

Intégration de l'inscription graphique « haie et boisement » au titre de l'article L.123-1-5 7° du Code de l'urbanisme

➔ **L'ajustement du règlement de la zone Ui pour se rapprocher des règles en vigueur sur le PLU de Ville-la-Grand et faciliter l'instruction des projets d'implantation d'entreprises sur ces parcelles situées à cheval entre Juvigny et Ville-la-Grand ;**

- **Les objectifs liés à l'évolution du règlement**

La zone Ui porte une vocation principalement industrielle, artisanale et tertiaire. Dans son périmètre actuel, la zone Ui abrite deux types d'activités :

- Le stand de tir intercommunal « la Cible du Salève » (parcelle B581),
- La fromagerie Masson (parcelle B580).

Au travers de l'ajustement du règlement de la zone Ui, la commune de Juvigny envisage un rapprochement avec les règles en vigueur sur la zone voisine Uxa du PLU de Ville-la-Grand. Cet aspect de la modification du PLU de Juvigny revêt l'ambition de favoriser l'harmonisation des conditions d'implantation des entreprises, d'optimiser les capacités de développement économique dans le respect des équilibres en matière d'environnement et de paysage, et de faciliter l'instruction des projets au sein de ce secteur.

- **Proposition d'évolution du règlement**

Les propositions d'évolution apparaissent en caractères rouges dans le texte.

Chapitre VII - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Ui

Article Ui 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

1) Les affouillements ou exhaussements de sol non strictement nécessaires à des constructions ou des aménagements compatibles avec la vocation de la zone.

2) Les constructions à usage :

- ~~Agricole et forestier;~~
- Piscines,
- d'habitation,
- d'annexes à l'habitation,
- d'entrepôts sauf ceux nécessaires à l'article Ui2,
- de commerce,
- artisanale, sauf celles autorisés à l'article Ui2.
- De bureau, sauf celles autorisés à l'article Ui2.
- d'hôtel

- Les constructions de stationnement non lié aux occupations et utilisations admises dans la zone sauf celles autorisées à l'article Ui2

3) Le camping et le stationnement de caravanes hors des terrains aménagés, l'aménagement de terrains pour l'accueil des campeurs, des caravanes et des habitations légères de loisirs.

4) Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la réglementation SEVESO,

5) Les installations et travaux divers suivants :

- les parcs d'attractions ouverts au public
- les dépôts de véhicules et de matériaux de toute nature
- les garages collectifs de caravanes

6) L'ouverture de carrières et l'extension des carrières existantes.

Evolution de l'article Ui 2

La commune souhaite autoriser les constructions à usage « forestier », autorisée sur la zone Uxa du PLU de Ville-la-Grand. Contrairement aux constructions à usage agricole, les potentielles constructions à usage forestier ne présentent pas de contradiction avec la vocation dominante de la zone Ui.

Article Ui 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

- Les entrepôts nécessaires au fonctionnement des unités de production présentes dans la zone dans la limite ~~du tiers~~ de la moitié de la surface de plancher existante.
- Les équipements d'intérêt collectif apportant un complément fonctionnel aux activités présentes dans la zone.
- Les bâtiments à usage d'activités artisanales ou de bureau s'ils sont nécessaires à l'activité industrielle présente dans la zone.
- Les constructions de stationnement non lié aux occupations et utilisations admises dans la zone s'il est à usage public.

Rappel : la zone est traversée par une canalisation de transport de gaz qui génère des zones de dangers. Celles-ci sont détaillées dans les dispositions générales.

Evolution de l'article Ui 2

La commune envisage d'augmenter la limite de surface de plancher autorisée des entrepôts nécessaires au fonctionnement des unités de production présentes dans la zone d'un tiers à la moitié de la surface de plancher existante. Cette évolution vise à limiter les mesures susceptibles de contraindre le développement des activités existantes ayant besoin de grandes surfaces de stockage.

Aucune évolution n'est apportée aux articles Ui 3 – Accès et voirie, Ui 4 – Desserte par les réseaux », et Ui 5 - Caractéristiques des terrains

Article Ui 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être édifiées à une distance ~~de 5 m~~ de 8 m minimum par rapport à la voie publique.

Evolution de l'article Ui 6

L'évolution du recul des constructions à 8 m par rapport à la limite de parcelle permet une harmonisation avec l'article Ux 6 du règlement du PLU de Ville-la-Grand. Un recul plus important permet par ailleurs de ménager un espace dédié à la végétalisation, en particulier au sein des parcelles B608, B609 et B537 sur lesquelles une inscription graphique « haie et boisement » est créée.

Article Ui 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Un retrait minimal des constructions de 5 m est exigé.

La construction en limite séparative est autorisée à condition de ne pas porter atteinte aux normes de sécurité incendie et lorsque la circulation est aisément assurée par ailleurs sur l'assiette foncière concernée.

Si les constructions ne sont pas implantées sur la limite : la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche d'une limite doit au moins être égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points avec un minimum de 4 m.

Evolution de l'article Ui 7

L'évolution de l'article Ui 7 s'inscrit dans une logique d'harmonisation des règles entre les PLU de Ville-la-Grand et de Juvigny. La suppression du retrait minimum vise à optimiser la gestion des l'espace et des disponibilités foncières.

Aucune évolution n'est apportée aux articles Ui 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété et Ui 9 - Emprise au sol

Article Ui 10 - Hauteur maximum des constructions

La hauteur des constructions, mesurée à partir du sol naturel avant travaux ne pourra excéder ~~10 m~~ 12 m à l'égout du toit.

La hauteur des clôtures est règlementée à l'article 11.

Ces limites peuvent ne pas être appliquées à des dépassements ponctuels dus à des exigences fonctionnelles ou techniques, et ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif.

Evolution de l'article Ui 7

Dans un souci d'harmonisation des règlements des zones Uxa et Ui sur Ville-la-Grand et Juvigny, et en vue de favoriser la densification de la zone d'activités économique du Mont-Blanc, la hauteur est portée à 12m pour les activités à vocation économique.

Article Ui 11 - Aspect extérieur – Aménagement des abords

Se reporter au Titre VI – Aspect extérieur des constructions.

Article Ui 12 - Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques.

Pour les constructions à usage de bureaux : il est demandé un maximum d'une place pour 60 m² de surface de plancher pour les véhicules motorisés et un minimum de 1 place à vélo pour 100m² de surface de plancher.

Pour les constructions à usage industriel et artisanal : un minimum d'une place pour ~~100m²~~ 150 m² de surface de plancher.

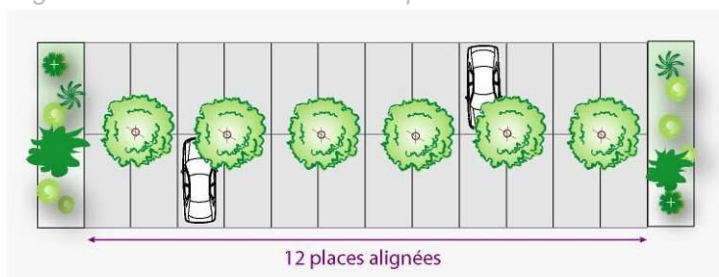
Evolution de l'article Ui 12

La diminution des capacités de stationnement pour les constructions à usage industriel et artisanal à une place pour 150m² de surface de plancher vise mieux répondre aux besoins réels en matière de stationnement générés par ce type d'activités, et à favoriser la mutualisation des espaces de stationnement au sein de la zone Ui.

Article Ui 13 - Espaces libres – Aires de jeux et de loisirs – Plantations

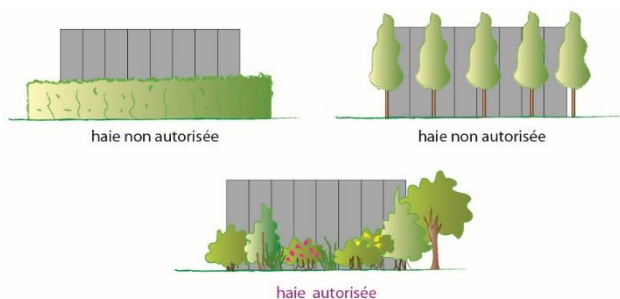
Les aires de stationnement doivent comporter des plantations à raison d'au moins un arbre de moyenne tige d'essence locale pour 6 emplacements en veillant à conserver une surface minimale de pleine terre de 2m² autour du tronc.

Au-delà de 12 places alignées, des bandes plantées sont obligatoires pour fragmenter ces alignements. Ces bandes auront une largeur minimale de 2 m et seront plantées d'arbustes d'essences locales.



Les bâtiments à grande volumétrie (à partir de 20 m de long) et les stockages de plein air devront être accompagnés de plantations d'essences locales de hauteurs variées et de plusieurs espèces locales différentes pour fragmenter la perception sur le volume ou sur les stockages.

Les clôtures sur voies et emprises publiques devront faire l'objet d'un traitement boisé qualitatif permettant de maintenir la continuité des alignements plantés existants, en intégrant une strate arborée et une strate arborescente.



Les ouvrages de rétention des eaux pluviales de plein air, seront intégrés dans un espace vert paysager planté d'arbres et arbustes. Les bassins seront enherbés voire plantés.

Une superficie correspondant au minimum à 10% du tènement devra être végétalisée ou faire l'objet de plantations. La densité d'espaces verts sera localisée de préférence en bordure de voie. Les aires de stationnement végétalisées et plantées peuvent être intégrées à ces 10%. Les ouvrages de rétention peuvent être intégrés à ces 10% uniquement s'ils sont de plein air et s'ils sont végétalisés et/ ou plantés.

Evolution de l'article Ui 13

Les évolutions apportées à l'article 13 permettent un renforcement des mesures en faveur de la qualité urbaine et paysagère des projets, notamment afin de limiter les impacts visuels depuis le domaine public.

Aucune évolution n'est apportée aux articles Ui 14 – Coefficient d'Occupation du Sol, Ui 15 - Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales et Ui 16 - Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

TITRE VI – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS (ARTICLE 11)

[...]

11.4.4/ pour les bâtiments industriels, artisanaux et commerciaux dans la zone Ui

Les aires de stockage seront disposées ~~en arrière du bâtiment et non en front de voie. Les stockages seront accompagnés de plantations pour les masquer.~~ de façon à limiter leur impact visuel depuis les espaces publics.

Les aires de stationnement quand elles ne sont pas intégrées à la construction, seront disposées de préférence sur les espaces latéraux et arrière de la parcelle. L'espace en front de voie sera traité en espace d'accueil planté dans un traitement paysager.

Evolution de la partie « titre VI – Aspect extérieur des construction (Article 11)

Les évolutions apportées permettent un renforcement des mesures en faveur de la qualité urbaine et paysagère des projets, notamment afin de limiter les impacts visuels depuis le domaine public.

→ La re-délimitation des secteurs Uza et Uzb sur le Technosite Altéa visant à limiter les implantations tertiaires

Répondant à l'ambition du SCoT d'Annemasse Agglo de faire du Technosite Altéa un « pôle d'excellence à vocation industrielle », la commune de Juvigny souhaite redéfinir le zonage du Technosite afin de limiter les implantations tertiaires.

Le zonage du Technosite Altéa compte deux secteurs, les zones Uza et Uzb, qui se distinguent de par leurs vocations. Les **activités artisanales** sont autorisées sous conditions en zone **Uzb**, contrairement à la réglementation de la **zone Uza, à vocation tertiaire**.

« Article Uz 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Dans le secteur Uza [...]

- Les bâtiments à usage de bureau s'ils sont liés aux activités industrielles (services aux entreprises, services R&D...).

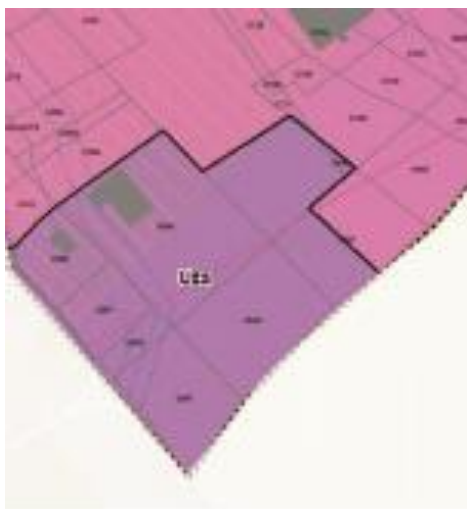
Dans le secteur Uzb [...]

- Les bâtiments à usage d'activités artisanales ou de bureau s'ils sont nécessaires à l'activité industrielle présente dans la zone. »

Extrait du règlement du PLU de Juvigny approuvé en 2015

La zone **Uza recouvre une surface totale de 3.68 ha**, tandis que la zone **Uzb recouvre 16.35 ha**.

Afin de favoriser les activités industrielles et artisanales, la commune souhaite réduire partiellement la zone Uza, au profit la zone Uzb. Cette modification n'entraîne pas d'augmentation surfacique de la zone urbaine.



Zonage du Technosite Altéa avant modification



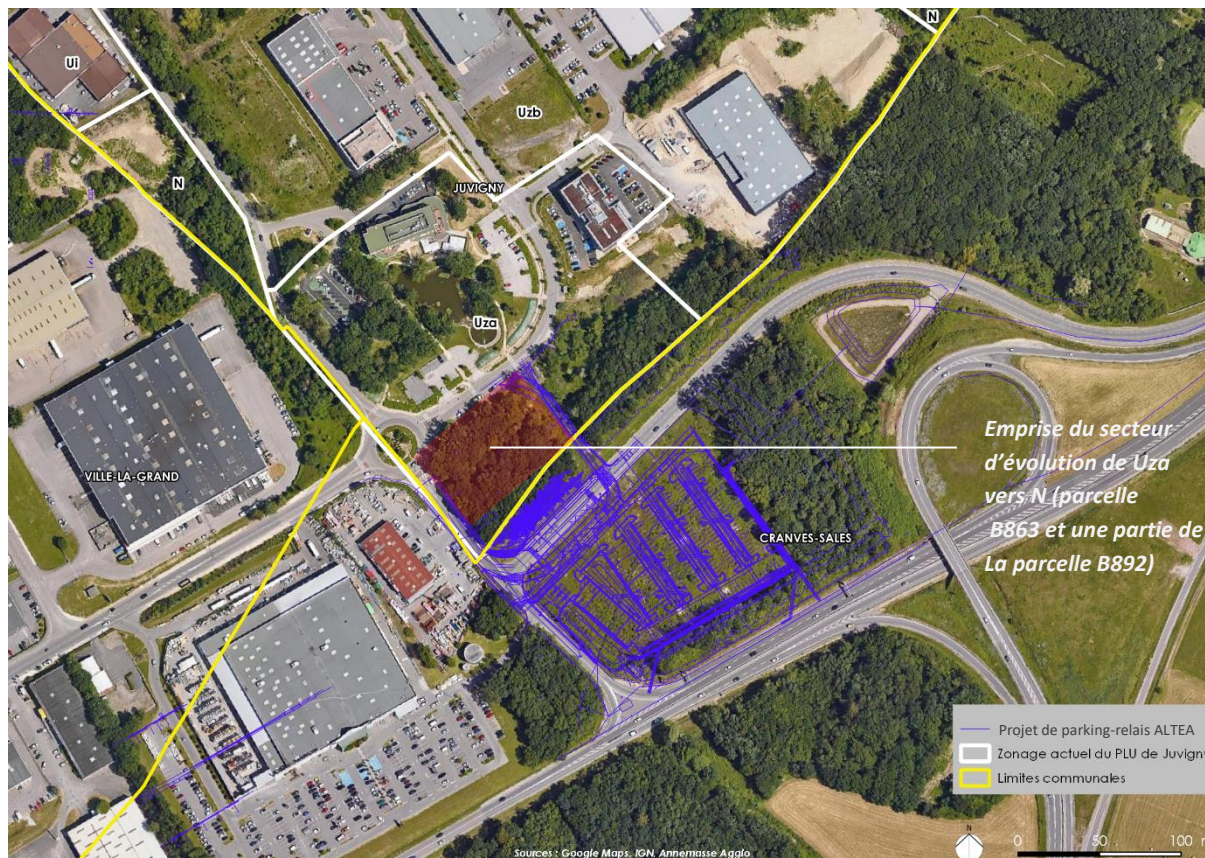
Zonage du Technosite Altéa après modification

- ➔ La création d'une zone naturelle et d'un espace boisé classé sur la parcelle B863 et une partie de la parcelle B892, dans l'optique de favoriser la qualité paysagère du Technosite Altéa ;

En vue de favoriser la qualité paysagère et environnementale du site, et de répondre à l'ambition du SCoT de faire du site une « vitrine » économique du territoire, la commune de Juvigny souhaite préserver le boisement situé à l'entrée du Technosite Altéa.

Le secteur concerné se situe entre le futur parking-relais aménagé sur la commune de Cranves-Sales, le Technosite Altéa, et la route de liaison du parking-relais au Technosite Altéa.

La commune de Juvigny souhaite classer la parcelle B863 et une partie de la parcelle B892 recouvrant une surface totale de 4 600 m², initialement classées en Uza au PLU de 2015, en zone Naturelle. Un espace boisé classé, au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme, est également créé sur la même emprise.



Localisation de la section à classer en N + EBC au regard du projet d'aménagement d'un Parking-relais –
Traitement : Citadia Conseil 2019

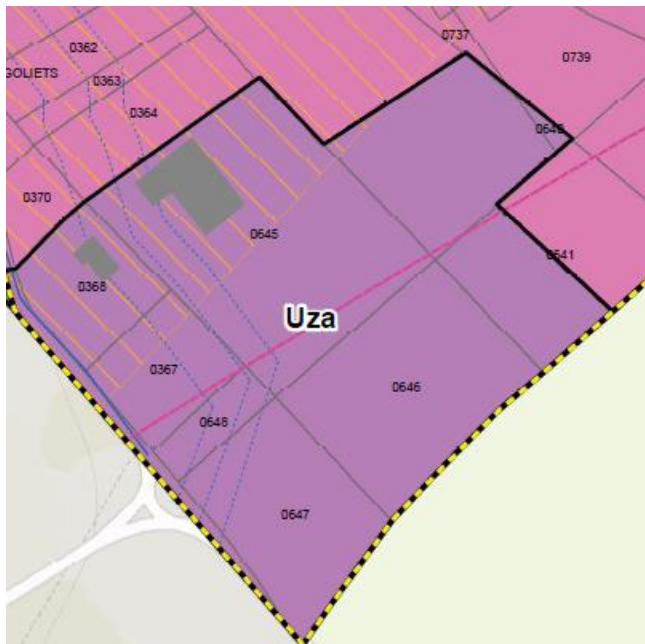


Vue sur la section d'entrée du Technosite Altéa à classer en N + EBC
Source : Google Maps - Citadia Conseil 2019

L'évolution du zonage proposée s'attache à réduire l'emprise de la zone Uza en vue de limiter les implantations tertiaires sur le territoire. Il s'agit ainsi de favoriser le développement des activités à caractère industriel et artisanal par l'agrandissement surfacique de la zone Uzb.

Par ailleurs, les parcelles B863, B892 et B881, initialement classées en intégralité ou pour partie en Uza, connaissent une évolution de destination. Ainsi les parcelles B863 et B892 (pour partie) sont affectées en zone Naturelle et font l'objet d'un classement en espace boisé classé au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme sur une surface totale de 4 600 m².

Les parcelles B881 et B892 sont partiellement affectées au zonage Uzb.



Zonage *avant* modification - zoom



Zonage *après* modification - zoom

	Zone urbaine de coeur de hameau (avec sous secteurs Uab, Uac et Uad)
	Zone urbaine de 1ère périphérie
	Zone urbaine à vocation d'équipements
	Zone urbaine à vocation d'activités
	ZAC Altéria (avec sous secteurs Uza et UzB)
	Zone agricole
	Zone agricole de protection
	Zone agricole de gestion de l'habitat
	Zone naturelle
	Zone naturelle de gestion de l'habitat
	Zone naturelle de gestion des activités
	Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat ouverte à l'urbanisation. Un phasage est mis en place à l'intérieur de la zone AUa 1 et entre les zones AUa1 et AUa2
	Secteur d'Orientation d'Aménagement et de Programmation
	Secteur d'Orientation d'Aménagement et de Programmation avec la mise en place d'un programme de logement (article L.123-2b) du code de l'urbanisme)
	Secteur de plan de masse (article R-123-12.5 du code de l'urbanisme)
Élément remarquable du paysage au titre de l'article L.123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme	
	Zone humide
	Haie et boisement
	Corridor écologique à préserver et à renforcer
	Élément bâti à préserver
Autres éléments	
	Secteur avec alignement du bâti obligatoire
	Canalisation de gaz
	Périmètres de danger liés à la canalisation de gaz
	Zone de bruit
	Zones soumises à risque naturel au titre de l'article R.123-11b du code de l'urbanisme
	Emplacement réservé
	Espace Boisé Classé au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme

Evolution des surfaces suite à la modification du zonage

Surfaces	Avant modification n°1	Après modification n°1	Evolution
Zone Uza	3,71 ha	2,48 ha	-1,23 ha
Zone Uzb	16,31 ha	17,10 ha	+0,79 ha
Zone N	128,54 ha	129,01 ha	+0,47 ha

➔ EVOLUTION DU PLAN DE LA ZAC ALTEA

La procédure de modification du PLU de Juvigny concerne également l'évolution du plan de ZAC du Technosite Altea.

- **Evolution du périmètre commercialisable**

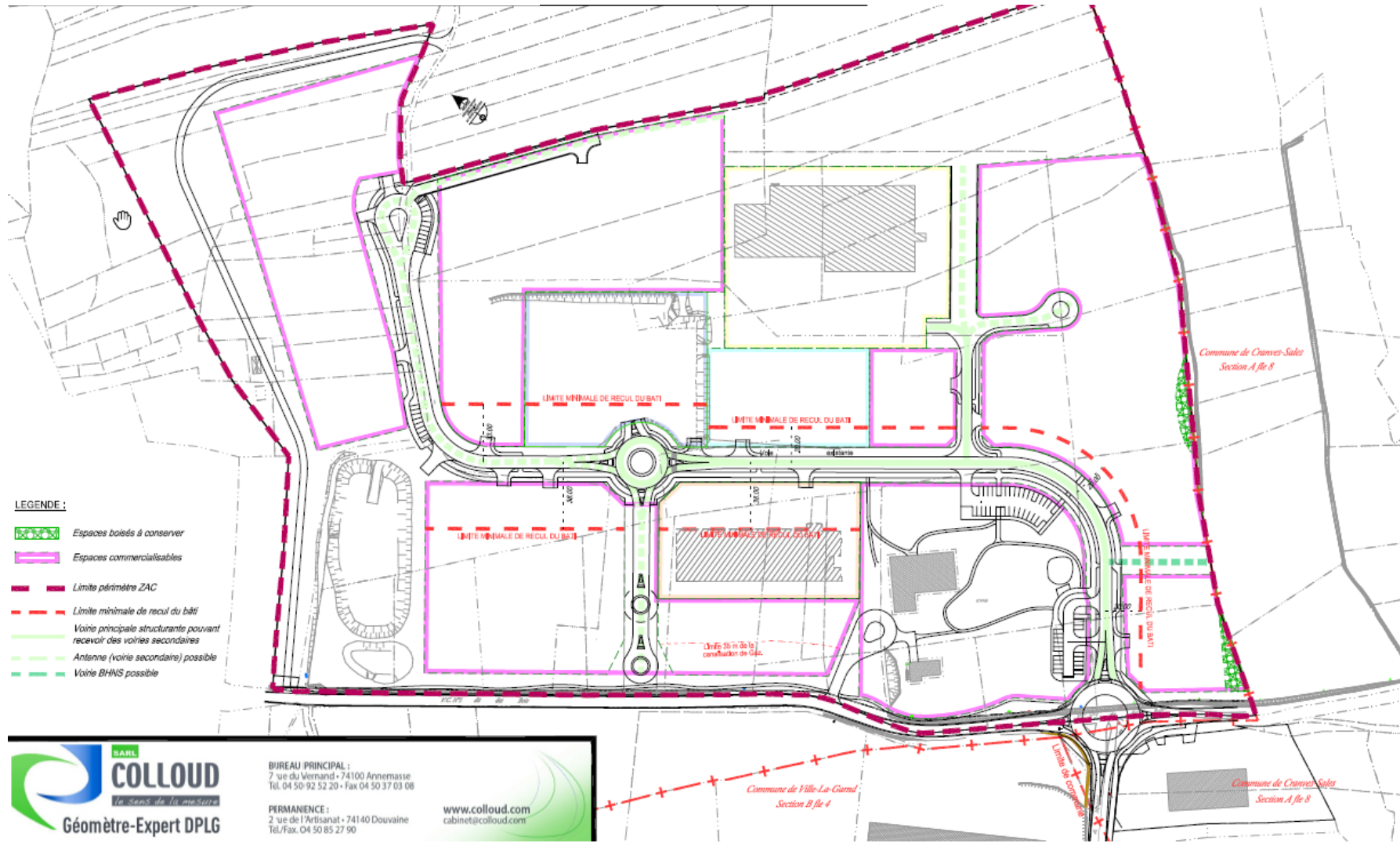
La création d'un espace boisé classé et d'une zone N au sein du Technosite Altéa, précédemment mentionnée, génère la disparition de 4 600 m² de surface commercialisable. La commune de Juvigny souhaite compenser cette diminution par l'ouverture d'une surface commercialisable d'environ 7 000m², au sein de la zone Uzb, au nord du technosite.

- **Harmonisation des reculs le long de l'avenue Georges Charpak**

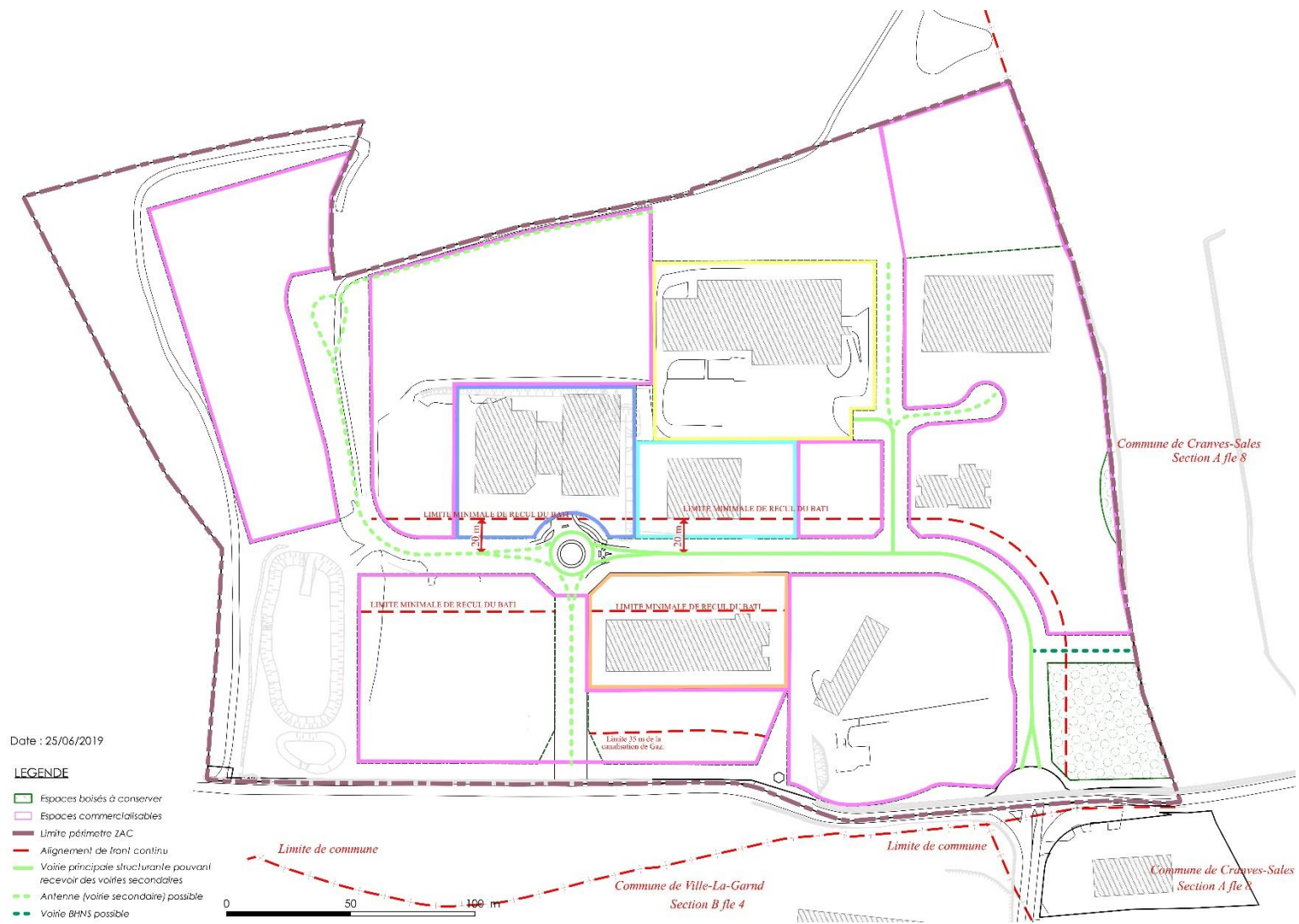
Afin d'optimiser les surfaces à vocation d'activité au sein du technosite Altéa, la commune souhaite harmoniser les limites minimales de recul du bâti à 20 mètres, le long de la rue Georges Charpak.

- **Mise à jour du fond de plan cadastral et bâti**

Plan de ZAC Altea *avant* modification



Plan de ZAC Altea *après* modification



Date : 25/06/2019

LEGENDE

- Espaces boisés à conserver
- Espaces commercialisables
- Limite périmètre ZAC
- Alignement de front continu
- Voie principale structurante pouvant recevoir des voies secondaires
- Antenne (voie secondaire) possible
- Voie BHNS possible

Plan de ZAC Altea après modification

→ SYNTHÈSE DES ÉVOLUTIONS

Evolution des surfaces suite à la modification du zonage

Surfaces	Avant modification n°1	Après modification n°1	Evolution
Zone Uza	3.68 ha	2.43	-1.25 ha
Zone Uzb	16.35 ha	17.13 ha	+0.78 ha
Zone N	128.54 ha	129.01 ha	+0.47 ha



JUVIGNY

REVISION « ALLEGEE » DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Notice de présentation

Commune de Juvigny

SOMMAIRE

1. CONTEXTE DE LA PROCEDURE DE REVISION »ALLEGEE » DU PLU	3
2. CADRE REGLEMENTAIRE.....	8
3. PRESENTATION ET JUSTIFICATION DES EVOLUTIONS APPORTEES DANS LE CADRE DE LA REVISION « ALLEGEE » DU PLU	9

1. CONTEXTE DE LA PROCEDURE DE REVISION « ALLEE » DU PLU

La commune de Juvigny a approuvé son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération du conseil municipal en date du **10 novembre 2015**. Le PLU de Juvigny a depuis fait l'objet de deux procédures de modification simplifiée :

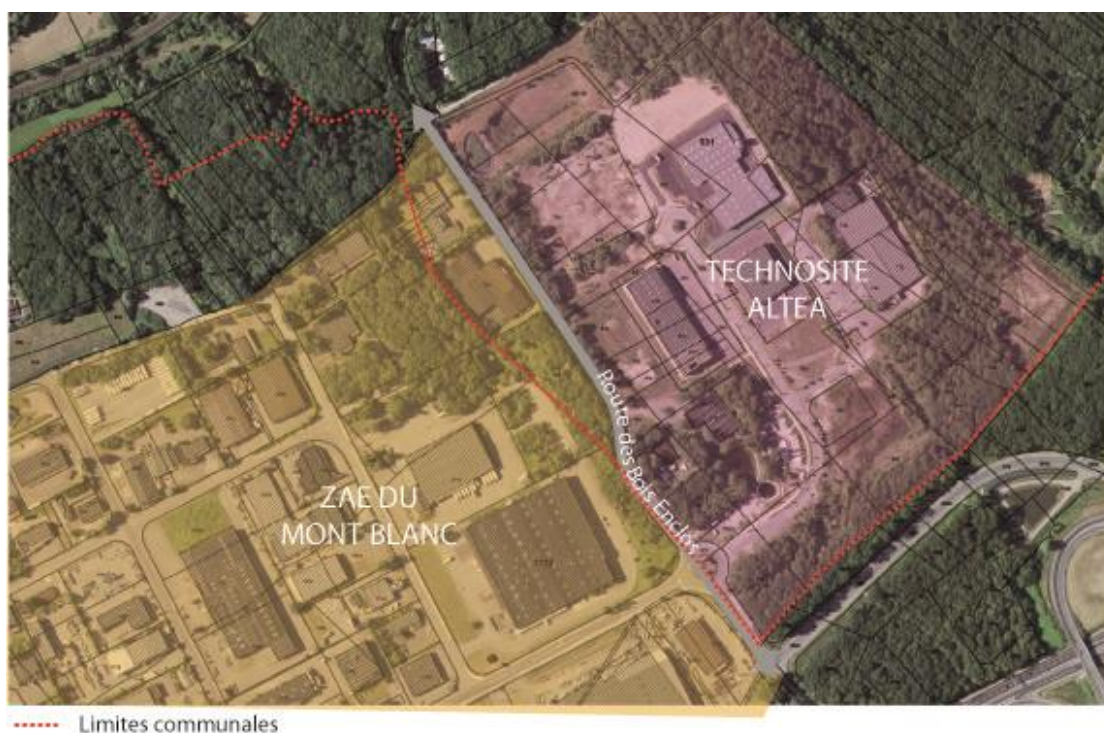
- Modification simplifiée n°1 approuvée le 12 avril 2016,
- Modification simplifiée n°2 approuvée le 15 mai 2018.

Le PLU est un document évolutif qui doit s'adapter aux changements des textes législatifs et réglementaires, ainsi qu'aux projets d'aménagement que souhaite développer la commune afin de mettre en œuvre son projet de territoire. Ainsi le conseil municipal a décidé de lancer une procédure de révision « allégée » de son PLU, dans le contexte présenté en pages suivantes.

• Situation de la zone d'activités économiques du Mont Blanc

La commune de Juvigny poursuit l'ambition de faciliter l'implantation de nouvelles entreprises et de conforter le développement économique des entreprises existantes au sein de la zone d'activités économiques (ZAE) du Mont Blanc, dont une section est située sur la commune de Juvigny. Regroupant aujourd'hui le stand de tir intercommunal et la fromagerie Masson, cette section de la ZAE du Mont Blanc porte une vocation à dominante industrielle. Occupée à près de 90%, la zone Ui qui compose la ZAE du Mont Blanc sur la commune de Juvigny ne peut aujourd'hui accueillir de nouvelles activités.

Cette section est séparée par la route des Bois Enclos, reliant le cœur de village de Juvigny à la RD 1206, au Technosite Altéa.



----- Limites communales

Zoom sur la ZAE du Mont Blanc et sur le Technosite Altéa

Source : Géoportail 2019 – Traitement : Citadia 2019

- **Localisation des parcelles B608, B609 et B537**

Le projet de révision « allégée » porte sur les parcelles cadastrées B608, B609 et B537. Ces parcelles jouxtent la zone Ui du PLU, dont la vocation principale est l'accueil d'activités artisanales, industrielles et tertiaires.



Localisation des parcelles B608, B609 et B537
Source : Géoportail – Traitement : Citadia Conseil 2019

Ces parcelles, recouvrant une surface totale de 5001 m² sont classées en zone naturelle et sont concernées par un espace boisé classé (EBC). Le boisement des parcelles se caractérise par une couverture arborée partielle et irrégulière, permettant néanmoins de constituer un écran végétal participant de la qualité paysagère du site.



Vue sur les parcelles B608 et B537 depuis la route des Bois Enclos – Source : Citadia Conseil 2019

Afin d'optimiser le foncier économique du territoire communal, la commune de Juvigny souhaite, au travers de la procédure de révision « allégée » de son PLU, procéder à la suppression de cet espace boisé classé et à l'évolution du zonage des parcelles B608, B609 et B537, passant d'un classement en zone N à un classement en zone Ui.

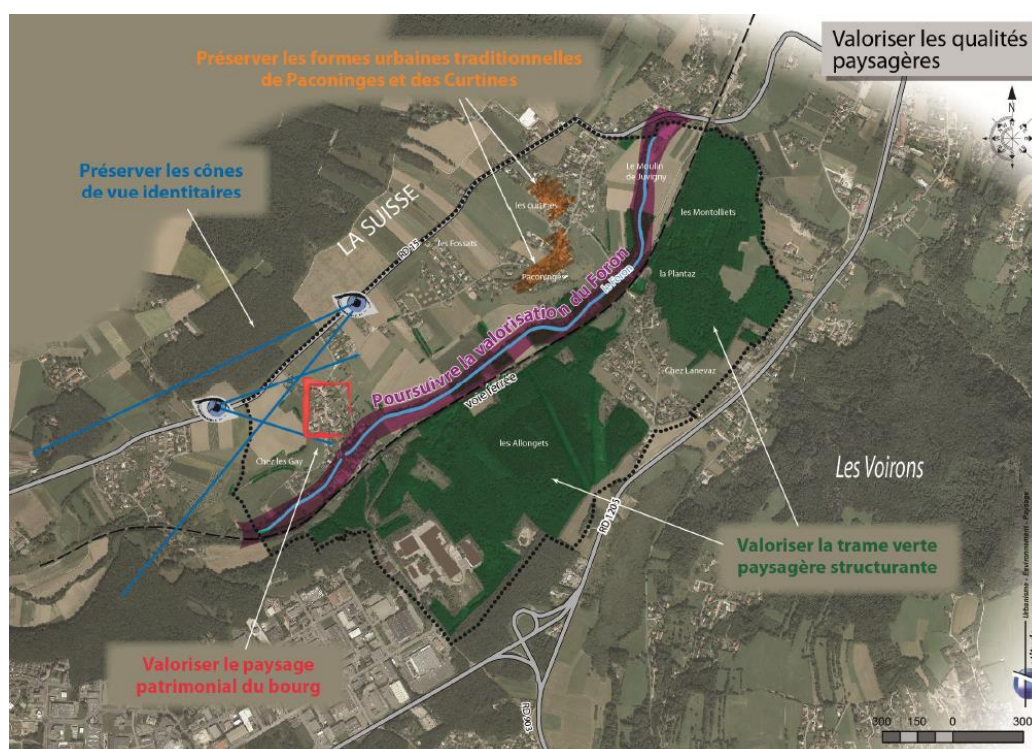
La commune de Juvigny mène, en parallèle de la procédure de révision « allégée », une procédure de modification de son PLU, permettant notamment le maintien d'une bande arborée sur les parcelles susmentionnées via une inscription graphique « haie et boisement » au titre de l'article L.123-1-5 7 du code de l'urbanisme, favorisant ainsi la qualité paysagère au travers d'un écran végétal.

- **Une procédure de révision « allégée » répondant aux orientations du PADD du PLU de 2015**

L'objectif visé par la procédure de révision « allégée » ne contrevient pas à l'économie générale du PADD du PLU. La partie 2 « **Valoriser les qualités paysagères et les ressources naturelles** » portant notamment sur le « **maintien des qualités paysagères** » (2.1) et la « **protection des espaces naturels** » (2.2), identifie les orientations générales suivantes, s'appliquant à l'ensemble du territoire communal, y compris aux parcelles B608, B609 et B537.

« Le projet communal poursuit les objectifs suivants [...] :

- Préserver les paysages naturels, [...]
- Protéger les éléments ponctuels apportant une plus-value paysagère collective et une identité particulière : petit patrimoine, alignements végétaux (ripisylve du Foron, haies...)



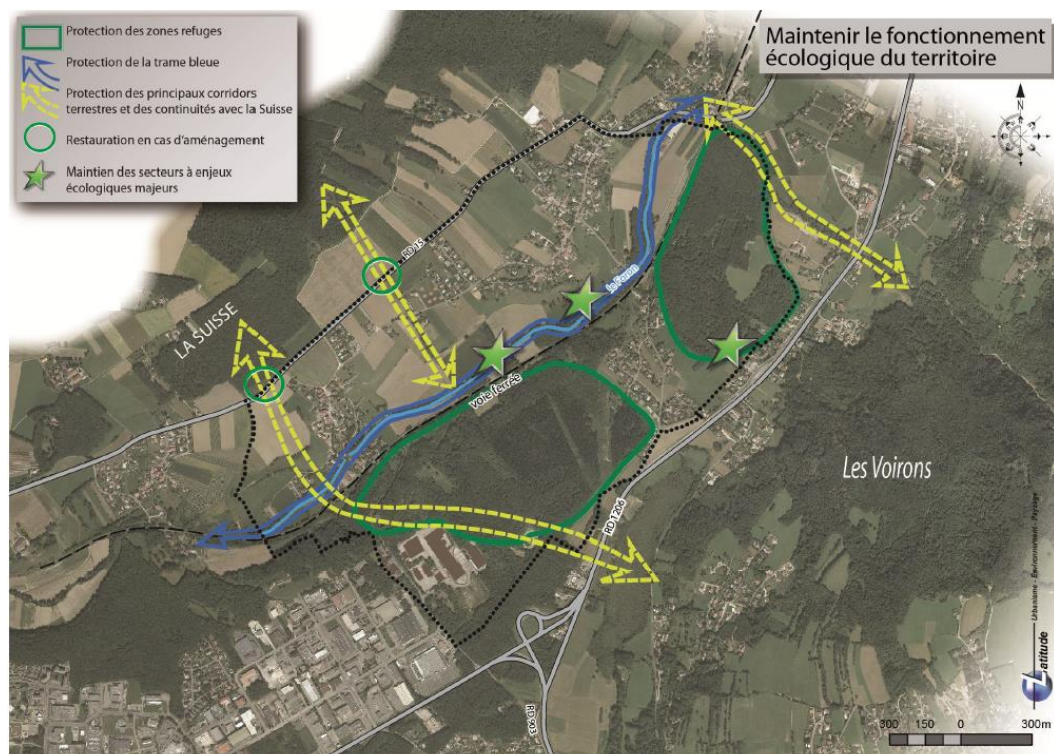
Extrait du PADD du PLU de Juvigny approuvé en 2015

L'orientation relevant de « *La protection des espaces naturels* » (2.2) ne vise pas spécifiquement le secteur de la ZAE du Mont Blanc, qui n'est pas concerné par la cartographie des espaces naturels à préserver au titre de la trame Verte et Bleue.

« Il s'agit de veiller à la protection des grandes entités naturelles de la commune :

- Les corridors se sont raréfiés sur le territoire de l'agglomération sous la pression des fronts urbains. Trois corridors majeurs sont présents sur la commune : le Foron et deux secteurs d'échanges transfrontaliers. Ces espaces nécessaires aux échanges naturels sont préservés dans le PLU. Ces corridors ne sont pas dégradés sur la commune sauf sur la RD 1206 qui fractionne un territoire existant. Toutefois deux corridors traversent la RD 15, si celle-ci devait faire l'objet d'un aménagement à terme, la restauration des corridors sera rendue obligatoire. De la même façon, l'aménagement de la RD1206 va renforcer l'effet de coupure des fonctionnalités écologiques avec le massif des Voirons. Il sera nécessaire de restaurer ces continuités dans l'aménagement de la voie. Toutefois il est rappelé que ces aménagements sont de la compétence du gestionnaire de la voie et non de la commune.
- Les zones humides identifiées sont aussi à préserver pour leur rôle écologique et hydraulique,
- Les massifs forestiers du coteau représentent des zones de refuge pour la Faune et sont protégés. »

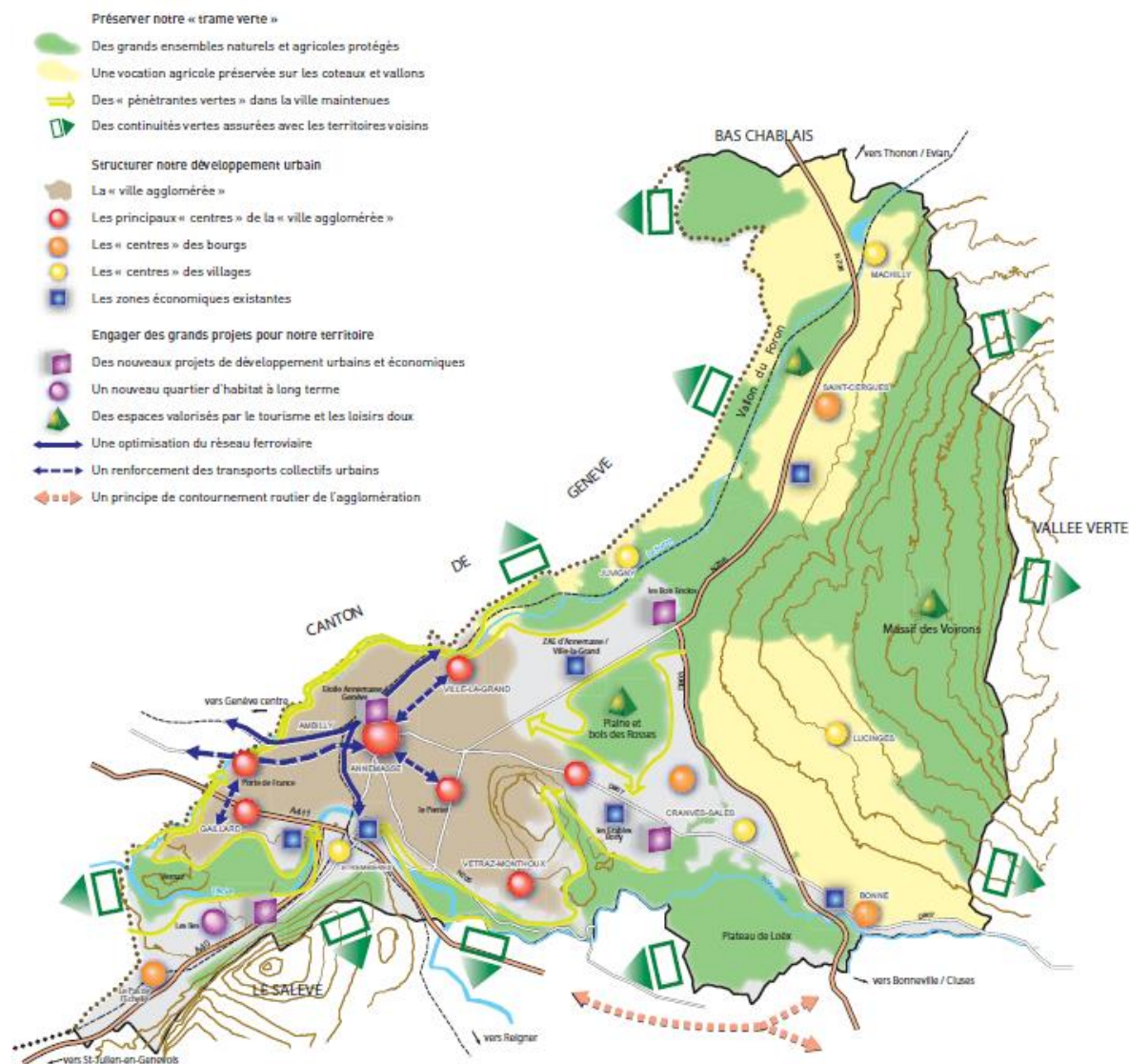
La section sud du territoire regroupant entre autres la ZAE du Mont Blanc, ne présente pas d'enjeu particulier en matière de protection des espaces naturels. Ainsi, aucun corridor écologique ne semble être recensé sur ce secteur.



Extrait du PADD du PLU de Juvigny approuvé en 2015

- **Les orientations du PADD du Schéma de Cohérence Territorial d'Annemasse-Agglomération**

Si l'axe 1 du PADD du SCoT d'Annemasse Agglomération en 2007 s'engage à « **Préserver et valoriser notre cadre de vie** », notamment par la préservation d'« un cadre naturel et agricole de qualité » (2.1.1), le secteur de la ZAE du Mont Blanc n'est pas identifié comme un secteur à enjeu.



Extrait du PADD du SCoT d'Annemasse Agglomération de 2007

Annemasse Agglomération a engagé une procédure de révision de son SCoT. Le PADD, débattu en conseil communautaire en février 2019, poursuit les ambitions engagées dans le cadre du SCoT de 2007. Ainsi, l'axe 1 « **Préserver et mettre en valeur un cadre de vie apaisé et de qualité entre Léman et Mont Blanc** » n'identifie pas d'enjeu spécifique sur la ZAE du Mont Blanc. En revanche, l'axe 3 « **Affirmer l'image et promouvoir le rayonnement d'une agglomération ouverte et innovante** » vise à « conforter le tissu productif de l'Agglomération en offrant un environnement de qualité et des solutions d'accueil adaptées » (objectif 1), notamment par la promotion du « parc d'activités durable »

« Objectif 1 – Conforter le tissu productif de l'Agglo en offrant un environnement de qualité et des solutions d'accueil adaptées :

- *Mettre en œuvre le principe de parcs d'activités durables pour accroître l'attractivité de l'environnement économique de l'Agglomération et contribuer à l'ambition de qualité urbaine globale du territoire :*
 - *Améliorer la qualité urbaine et paysagère des ZAE et participer à l'émergence de vitrines urbaines en entrées d'Agglomération :*
 - *Requalifier les séquences économiques en améliorant l'intégration architecturale et paysagère des bâtiments d'activités visibles depuis les axes routiers et porter une attention particulière à la gestion des dispositifs publicitaires ;*
 - *Limiter les nuisances et les conflits d'usages et aménageant qualitativement les espaces de transition en limite de zones d'activités ;*
 - *Améliorer la performance environnementale des ZAE existantes et initier le développement de projets exemplaires en matière de gestion des ressources (énergies renouvelables, gestion de l'eau et des déchets).*

2. CADRE REGLEMENTAIRE

Le projet d'évolution du PLU de la commune de Juvigny s'inscrit dans le champ d'application de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme.

Le PLU peut faire l'objet d'une procédure de révision « allégée » lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :

- *La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;*
- *La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;*
- *La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;*
- *La révision est de nature à induire de graves risques de nuisances.*

3. PRESENTATION ET JUSTIFICATION DES EVOLUTIONS APPORTEES DANS LE CADRE DE LA REVISION « ALLEGEE » DU PLU

→ La réduction de l'Espace Boisé Classé sur les parcelles cadastrées B608, B609 et B537

La procédure de révision « allégée » du PLU de Juvigny vise ainsi la **réduction de l'espace boisé classé de 5 001 m²**.

Sur l'ensemble des 74.6 ha d'espace boisé classé communal, les 5 001 m² que recouvrent les trois parcelles à déclasser représentent 0.7% de l'Espace Boisé Classé. L'impact du projet de révision « allégée » est donc très limité et ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD.

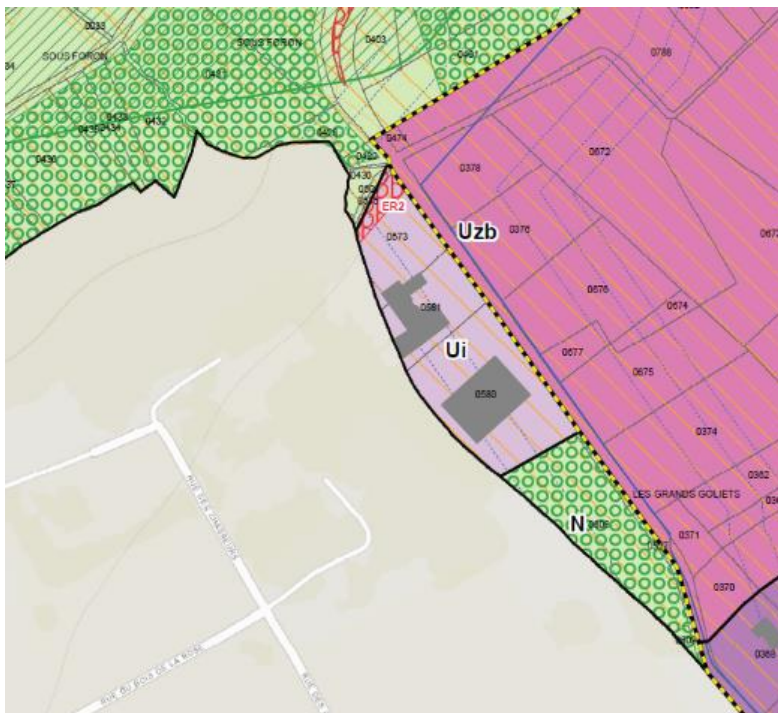
Il est à noter que l'agrément lié au boisement des parcelles est maintenu dans le cadre du maintien d'une bande arborée au titre d'une inscription graphique « haie et boisement », permettant la conservation d'un véritable écran végétal le long de la route des Bois Enclos. Cette procédure est menée en parallèle de la procédure de révision « allégée » au travers de la modification du PLU.

→ L'évolution du zonage des parcelles B608, B609 et B537, recouvrant une surface de 5 001 m², passant d'un classement en zone N à la zone Ui (et précédemment classée en zone Ui dans la version antérieure du PLU) ;

Les trois parcelles B608, B609 et B537, sur lesquelles portent l'évolution du zonage, recouvrent une surface de 5001 m².

Situé au sein de la zone d'activités économiques du Mont Blanc à la limite à la commune de Juvigny, ce secteur classé en N ne présente pas d'enjeu spécifique en matière de continuité écologique, notamment au regard du PADD.

Les 5001 m² représentent 0.4% de la surface de la zone naturelle communale (recouvrant une surface totale de 128 ha). Ainsi, cette réduction limitée de la zone naturelle ne remet pas en cause l'économie générale du PADD du PLU approuvé en 2015 en matière de préservation des équilibres environnementaux du territoire communal.



Zonage avant révision allégée



Zonage après révision allégée

	Zone urbaine de coeur de hameau (avec sous secteurs Uab, Uac et Uad)
	Zone urbaine de 1ère périphérie
	Zone urbaine à vocation d'équipements
	Zone urbaine à vocation d'activités
	ZAC Altéra (avec sous secteurs Usa et Uzb)
	Zone agricole
	Zone agricole de protection
	Zone agricole de gestion de l'habitat
	Zone naturelle
	Zone naturelle de gestion de l'habitat
	Zone naturelle de gestion des activités
	Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat ouverte à l'urbanisation. Un phasage est mis en place à l'intérieur de la zone AUa 1 et entre les zones AUa1 et AUa2
	Secteur d'Orientation d'Aménagement et de Programmation
	Secteur d'Orientation d'Aménagement et de Programmation avec la mise en place d'un programme de logement (article L.123-2b) du code de l'urbanisme)
	Secteur de plan de masse (article R-123-12.5 du code de l'urbanisme)
Élément remarquable du paysage au titre de l'article L.123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme	
	Zone humide
	Haie et boisement
	Corridor écologique à préserver et à renforcer
	Élément bâti à préserver
Autres éléments	
	Secteur avec alignement du bâti obligatoire
	Canalisation de gaz
	Périmètres de danger liés à la canalisation de gaz
	Zone de bruit
	Zones soumises à risque naturel au titre de l'article R.123-11b du code de l'urbanisme
	Emplacement réservé
	Espace Boisé Classé au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme

Evolution des surfaces suite à l'évolution du zonage

Surfaces	Avant révision allégée	Après révision allégée	Evolution
Zone Ui	0.99 ha	1.49 ha	+0.50 ha
Zone N	128.54 ha	128.04 ha	-0.50 ha

Juvigny

Plan Local d'Urbanisme



Sommaire

1ère partie

I - Présentation du territoire 6

1 - Une situation dans un contexte périurbain..... 6

2 - Une commune inscrite dans différents secteurs de projets..... 7

II – Analyse paysagère 10

1 – Le grand paysage 10

2 – Les entités paysagères 11

3 – Le paysage traversé et les entrées de ville 14

4- la trame verte et le patrimoine bâti 17

III - État initial de l’environnement 20

1 - Contexte physique..... 20

2- Contexte naturel 29

3- Les indicateurs de la biodiversité communale..... 43

4- Contexte humain 44

IV - Situation urbaine..... 60

1 – Les dynamiques urbaines 60

2 – L’organisation urbaine 62

3 – Les équipements publics 68

4- les densités et la consommation foncière 69

V- Les évolutions socio-économiques..... 71

1- La population 71

2 - L’habitat..... 75

3 - Les activités économiques..... 81

4 - L’agriculture 84

VI - Le document d’urbanisme 88

1 - Les caractéristiques du POS..... 88

2 - Les potentialités de construction du POS actuel 89

3- Les perspectives dans le cadre du SCoT et du PLH..... 89

VII - Contraintes d’aménagement 90

VIII - Enjeux de développement 92



Seconde partie

1 Le cadrage général du PLU96

2 Le PADD97

2.1 Le projet communal 97

2.2 La justification des choix du PADD au regard des enjeux de la commune..... 99

2.3 Les orientations du PADD 101

2.4 Les axes du PADD 101

3 Les orientations d'aménagement et de programmation 103

4 Le projet réglementaire 105

4.1 Le zonage 105

4.2 Les capacités du PLU 111

4.3 Le règlement..... 114

4.4 La prise en compte des risques..... 118

4.5 La mixité sociale 118

4.6 Les emplacements réservés..... 120

4.7 Protection des boisements, des éléments végétaux et patrimoine 121

4.8 La cohérence avec les documents supra communaux 123

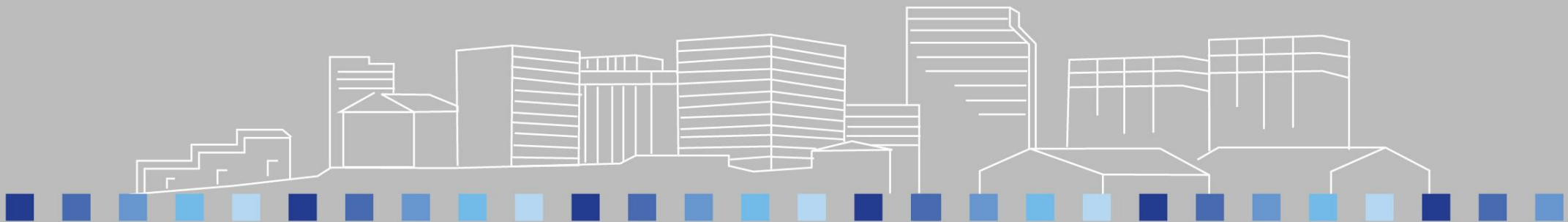
4.9 La prise en compte de l'environnement 128



Première partie

Le Diagnostic communal

Analyse de l'état initial de l'environnement



PROFIL

Superficie : 2.71 km²

Population en 1990 : 542 habitants

Population en 1999 : 540 habitants

Population en 2009 : 641 habitants

Densité au Km² en 2009 : 236 habitants/km²

Altitude : de 430 m à 520 m

Rythme annuel de la construction : 2 lgts individuels en 2011, 1 logt en 2010, 2 logements individuels en 2009, (source Sit@del2)

Commune appartenant au territoire :

- De la communauté d'Agglomération d'Annemasse
- Du périmètre du SCoT, du PLH et du PDU de l'Agglomération d'Annemasse
- De la Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes du Nord

Ses limites territoriales sont définies par :

- Au Nord-Est : Saint-Cergues
- Au Nord : Presinge, Jussy (en Suisse)
- Au Sud : Cranves-Sales
- À l'Ouest : Ville-la-Grand

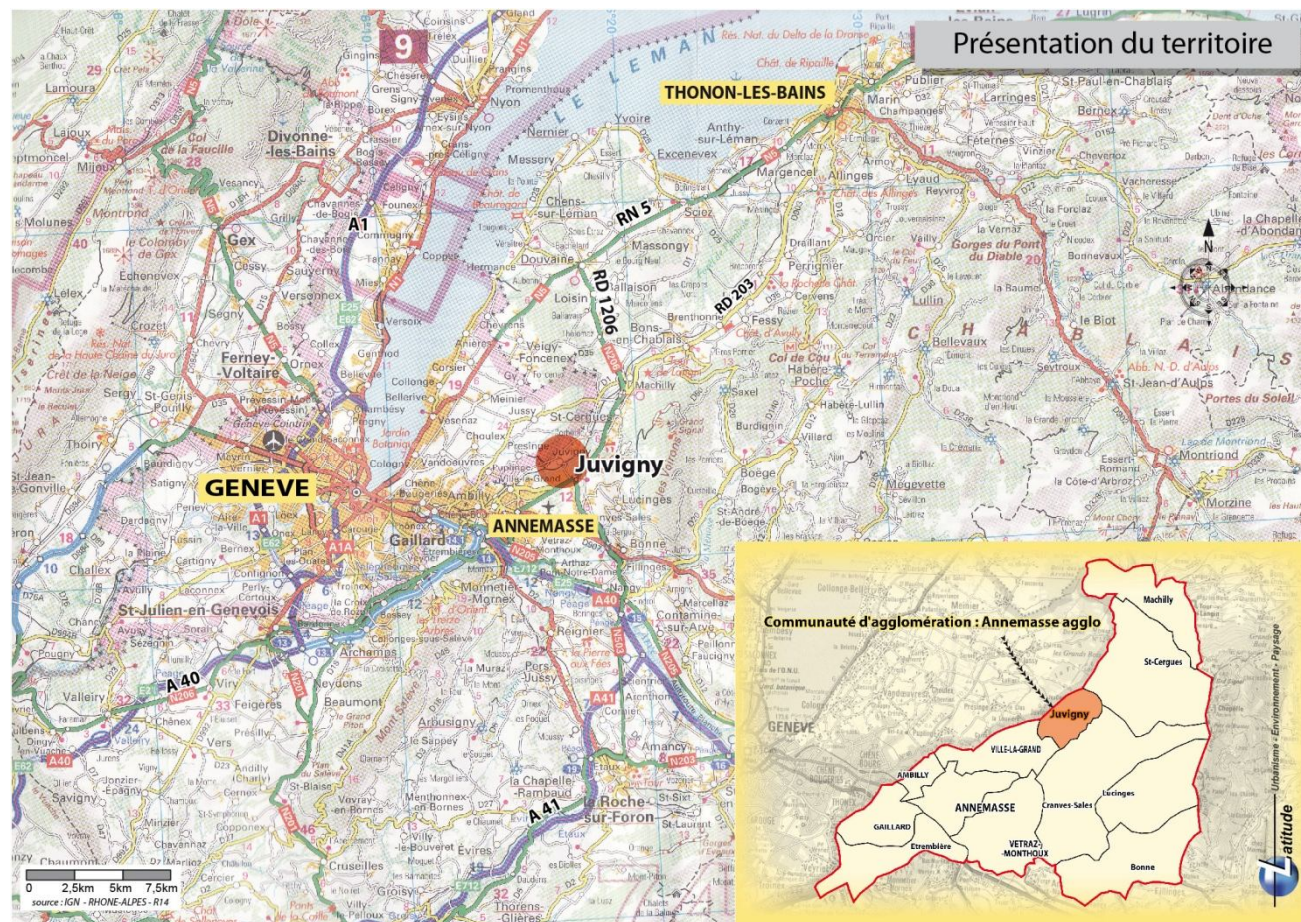
I - Présentation du territoire

1 - Une situation dans un contexte périurbain

Commune de Haute-Savoie et commune frontalière à la Suisse, Juvigny fait partie de la communauté d'agglomération d'Annemasse, structure porteuse de grands projets comme le SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale), le PLH (Programme Local de l'Habitat), le PDU (Plan de Déplacement Urbain) et les PACA (Périmètre d'Aménagement Coordonné d'Agglomération) et l'ARC (Association Régionale de Coopération du Genevois).

Située à 5 km du centre d'Annemasse et à 13 km de Genève, la commune bénéficie de la proximité des services de l'agglomération.

Son cadre de vie de qualité, sa proximité immédiate de la ville centre d'Annemasse et de sa zone d'activités offrant commerces et services à proximité lui confèrent une forte attractivité.



2 - Une commune inscrite dans différents secteurs de projets

La Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes du Nord (DTA)

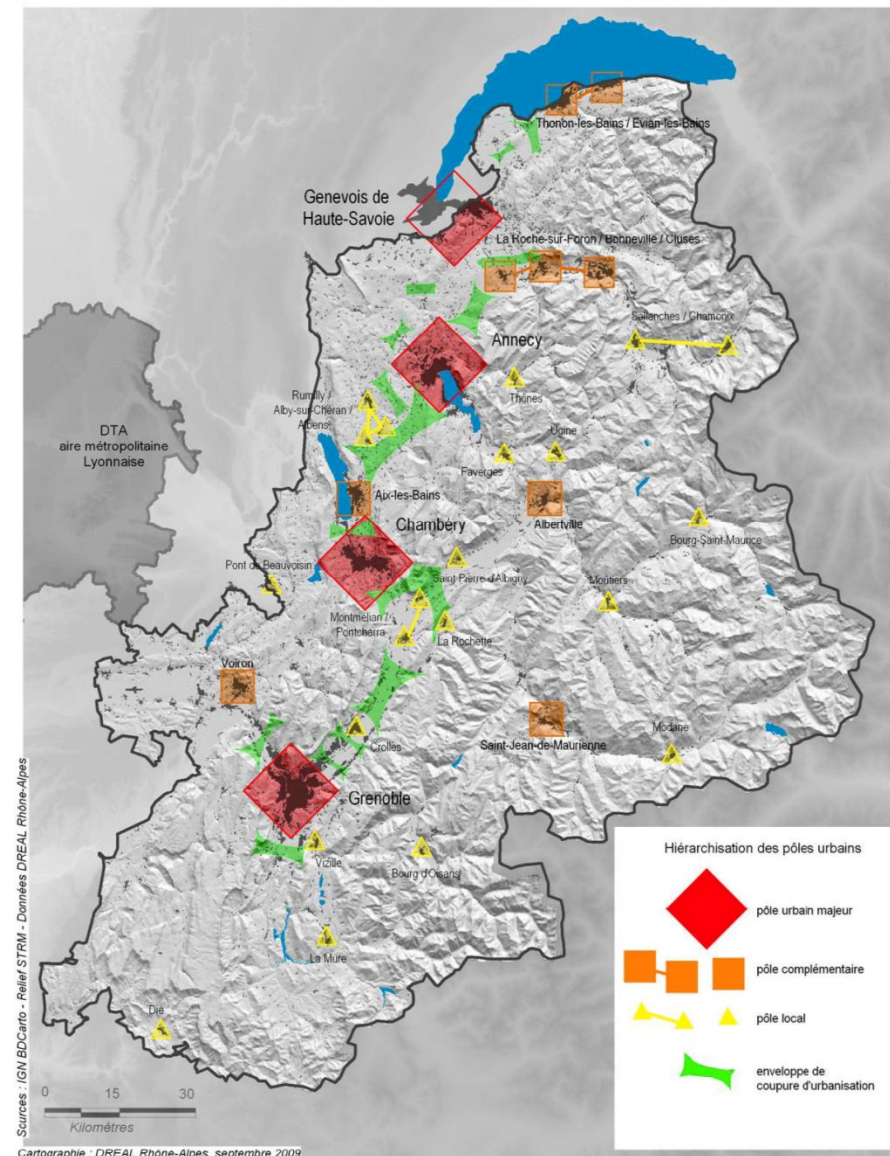
Ce document qui s'impose aux différents documents d'aménagement (SCoT, PLU...) est en cours d'élaboration, mais les grands principes ont été définis. Il s'agit :

- d'organiser la métropole du Sillon alpin dans un espace multipolaire ;
- de garantir le droit au logement, par une offre diversifiée et accessible à tous ;
- de préserver un système d'espaces naturels et ruraux et les ressources naturelles et patrimoniales ;
- d'organiser la poursuite du développement économique, et s'appuyer sur les pôles de compétitivité ;
- de pérenniser le potentiel touristique ;
- de garantir un système de transport durable, pour les liaisons internationales.



DTA des Alpes du Nord

A - Structuration multipolaire du territoire des Alpes du Nord



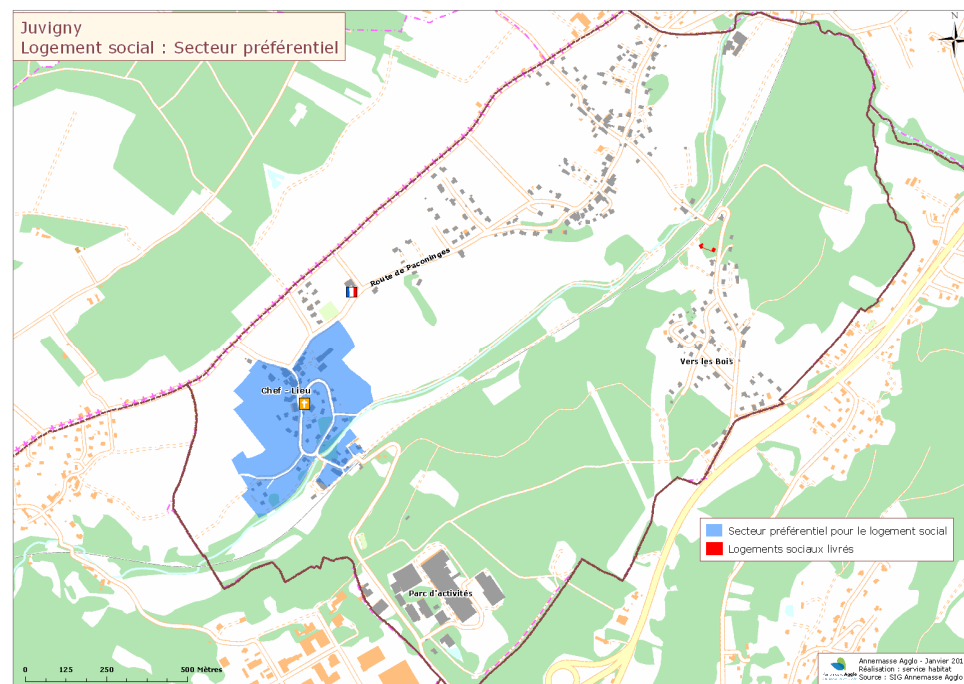
Le Programme Local de l'Habitat (PLH)

L'ensemble de l'agglomération est soumis à de fortes pressions foncières et dynamiques de construction. Toutefois le PLH a fait le constat que les logements produits cette dernière décennie ne correspondent pas aux besoins de la population. Ainsi des dynamiques d'exclusion de l'accès au logement de toute une partie de la population (jeunes ménages, jeunes actifs, etc.) ont été constatées.

Le PLH met en avant plusieurs enjeux sur la commune :

- pour les communes de la deuxième couronne comme Juvigny, le PLH insiste sur le développement de logements intermédiaires, à destination des personnes âgées autonomes et des jeunes ménages ;
- les objectifs de production minimum sont de 6 logements/an avec 20% de logements sociaux (soit 4 logements) dont 2 PLAI (soit 30 %) et 5 PLUS (soit 70 %). Ces logements devront être localisés au Chef-lieu.

Thèmes	Objectifs du PLH sur Juvigny
Production quantitative	6 logements par an - dont 20% de logements aidés (30% de PLAI et 70% de PLUS) - dont 10% d'accession abordable
Enjeux démographiques	Diversifier l'accueil vers les ménages de petite taille et permettre l'accueil des ménages de classes moyennes ou à plus faibles revenus en travaillant sur le développement de typologies et des formes urbaines plus adaptées
Offre qualitative de logements	- Introduire des typologies de plus petite taille, notamment dans les opérations de logements collectifs du centre-bourg - Poursuivre la production de logements abordables, en locatif comme en accession
Zones préférentielles	Les zones préférentielles de développement pour le financement du logement aidé figurent sur la carte ci-contre.
Qualité urbaine	- Favoriser l'urbanisation en renforcement du centre-bourg, permettant le développement d'activités et d'équipements - Introduire des formes d'habitat intermédiaire dans les secteurs de transition urbaine



Le Plan de Déplacement Urbain

L'agglomération d'Annemasse se dote d'un plan de déplacement urbain pour organiser et hiérarchiser les modes de déplacement dans un contexte local complexe lié à sa position frontalière.

Quatre objectifs sont retenus pour le PDU :

- développer un système de mobilité plus respectueux de l'environnement : limiter la pollution de l'air et le rejet de gaz à effet de serre en favorisant l'utilisation des modes les moins polluants ;
- favoriser la qualité de vie : limiter les nuisances pour les habitants (pollution, bruit, insécurité...), et permettre à tous de se déplacer sans contraintes (y compris pour les personnes à faibles ressources ou en situation de handicap) ;
- assurer une bonne accessibilité multimodale : afin de garantir la mobilité malgré l'augmentation attendue des flux. Le dynamisme du territoire, sa vitalité économique, son attractivité nécessitent le maintien d'une bonne accessibilité.

- dans ce cadre, le PDU cherche à assurer une connexion de qualité depuis les principaux pôles environnants (à titre d'exemple : accès direct TC depuis le centre de Genève, desserte TC du futur hôpital de Findrol) ;
- valoriser le territoire par les nouvelles mobilités : les mobilités durables (transports collectifs, modes doux...) sont des outils permettant de valoriser l'agglomération. Outils de développement, donnant une image moderne au territoire, ils apportent une qualité de vie supplémentaire : « qualité de ville » dans les espaces urbains (par la piétonnisation, le développement du tramway, etc.), agrément dans les secteurs périphériques (sentiers, voies vertes, desserte bus...). Ils permettent également une gestion plus moderne et plus durable de l'activité économique (Plans de déplacements entreprises, réorganisation de l'accessibilité aux zones d'activités...).

Le PDU inscrit le renforcement des lignes TC structurantes comme le CEVA qui devrait permettre d'offrir une desserte performante jusqu'à Genève. Il prévoit aussi la mise en place d'un BHNS depuis le centre d'Annemasse jusqu'au site ALTEA situé sur Juvigny. Un P+R situé sur Cranves-Sales en limite de Juvigny devrait compléter cette armature.

Le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT)

Trois axes sont développés dans le PADD :

- l'amélioration du cadre de vie ;
- le développement d'un territoire équilibré et solidaire ;
- le renforcement de l'attractivité du territoire.

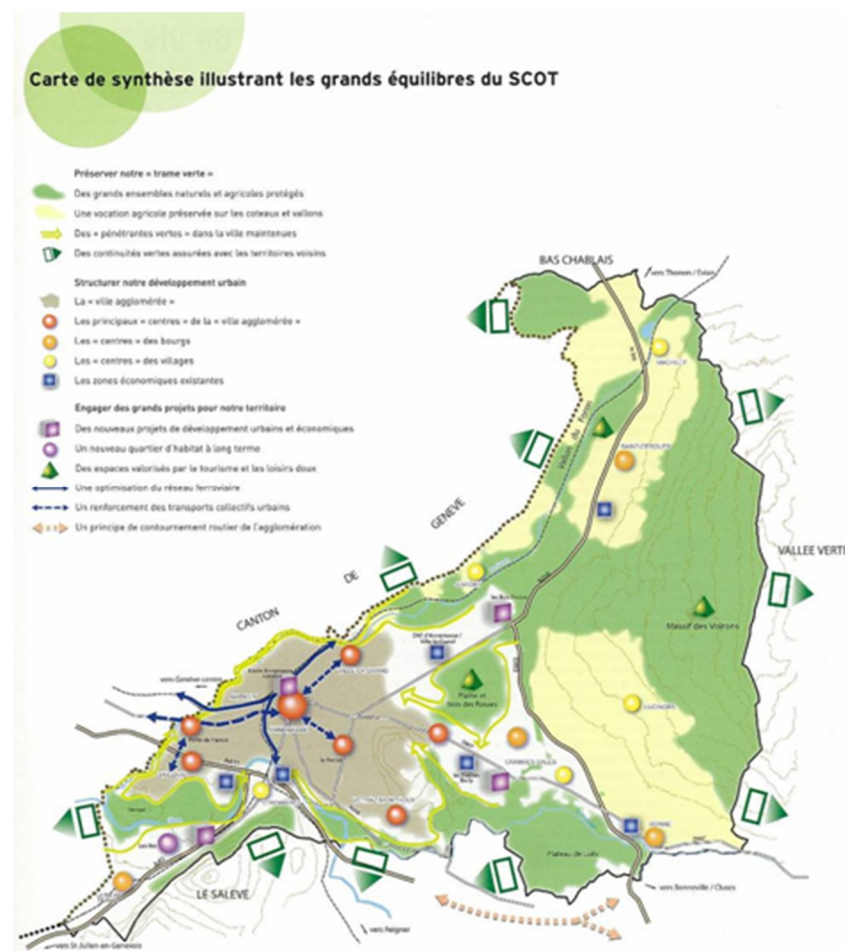
Plus spécifiquement, le territoire de Juvigny est inscrit comme «village » par le SCoT, avec un développement encadré en termes :

- de forme urbaine plus dense ;
- de renforcement de la centralité ;
- d'arrêt du mitage et de la dispersion urbaine.

Le SCoT prévoit aussi :

- la réalisation d'un minimum de 10 % de logements sociaux ;
- le développement d'habitat intermédiaire.

Par ailleurs, le SCoT a déterminé des secteurs de protection des espaces agro-naturels. Ainsi le territoire communal est directement concerné par un ensemble agro-naturel délimité géographiquement sur la partie Nord de la commune. Le SCoT a aussi identifié des corridors biologiques à préserver concernant la commune de Juvigny.



II – Analyse paysagère

Préambule

Le contexte paysager de la commune est décliné ci-après selon deux approches :

- une approche globale territoriale, afin d'appréhender le paysage dans son ensemble : fondements du paysage, grandes entités paysagères, éléments structurants, éléments repères et perceptions lointaines ;
- une approche plus localisée, avec l'analyse de chaque entité paysagère et notamment les éléments du paysage et du patrimoine bâti et urbain : parcs, éléments remarquables bâtis, entrées de ville...

1 – Le grand paysage

La localisation de la commune de Juvigny dans un contexte entre la plaine du Léman et les montagnes des Voirons lui confère un paysage marqué par une double ambiance :

- aux marges de la commune, une ambiance de plaine agricole marquée par les infrastructures ;
- une ambiance paysagère plus naturelle et vallonnée, de part et d'autre du Foron.

La commune s'inscrit ainsi dans un grand ensemble paysager où l'espace plutôt ouvert offre des perspectives lointaines assez nombreuses vers les montagnes des Voirons et vers le Salève qui représentent des points importants et des repères du grand paysage. Les légers reliefs des coteaux de part et d'autre du Foron permettent de guider ces perceptions.

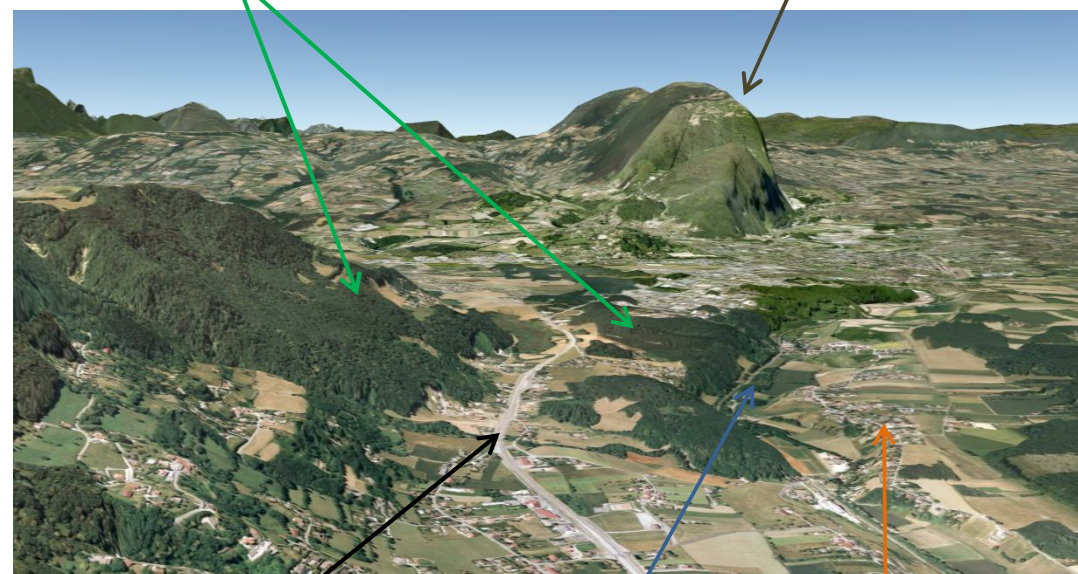
Le Salève domine ce grand paysage de sa silhouette perçue en de très nombreux points de la commune.

À cette échelle, certains éléments fondateurs du paysage sont perçus et ressentis de façon très forte, avec notamment :

- la grande coulée verte du coteau du Foron en rappel de la coulée verte des coteaux des Voirons ;
- le vallon du Foron ;
- l'infrastructure linéaire très marquante de la RD 1206 et son paysage en voie de banalisation (mitage périurbain sur les coteaux, paysage industriel...).

Les coulées vertes du coteau du Foron et des coteaux des Voirons

La silhouette du Salève



La RD 1206

Le vallon du Foron

Juvigny

2 – Les entités paysagères

Au-delà des grands paysages perçus présentés ci-avant, plusieurs entités paysagères peuvent être distinguées au regard des éléments du relief, de l'hydrologie et de l'occupation du sol. En effet, aux éléments fondateurs naturels (vallées, boisements...) sont venues se superposer des activités humaines qui ont largement modelé l'espace communal.

De la lecture sensible du paysage se dégagent plusieurs entités principales correspondant à autant d'ensembles aux ambiances relativement homogènes, qui sont analysées et détaillées séparément. Ces entités peuvent présenter des sous-secteurs.

Le vallon champêtre

Le vallon du Foron constitue un paysage à la fois agricole et naturel d'ambiance très champêtre et rurale. Le paysage est marqué par la présence de la ripisylve, de quelques bosquets et arbres isolés qui constituent des motifs paysagers apportant une vraie qualité paysagère. Le paysage de l'eau constitue un atout pouvant être valorisé.



Le coteau boisé

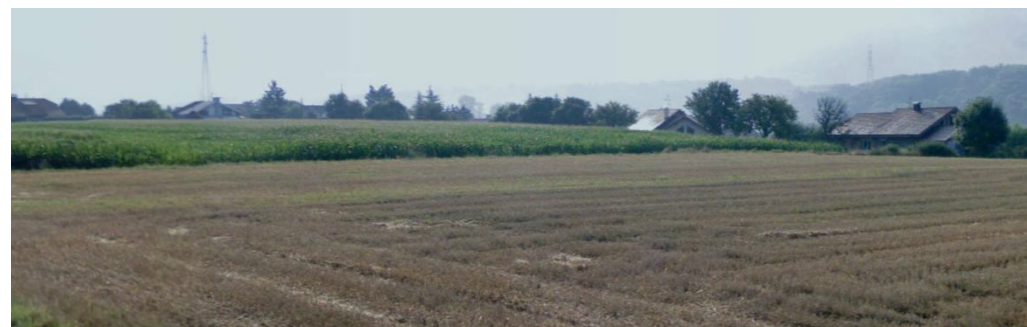
En rive gauche du Foron ce coteau à la pente marquée constitue une limite paysagère du vallon. Il est constitué d'une coulée verte fortement perçue qui vient se mêler à celle du Foron.



Le coteau et la terrasse agraire traditionnels

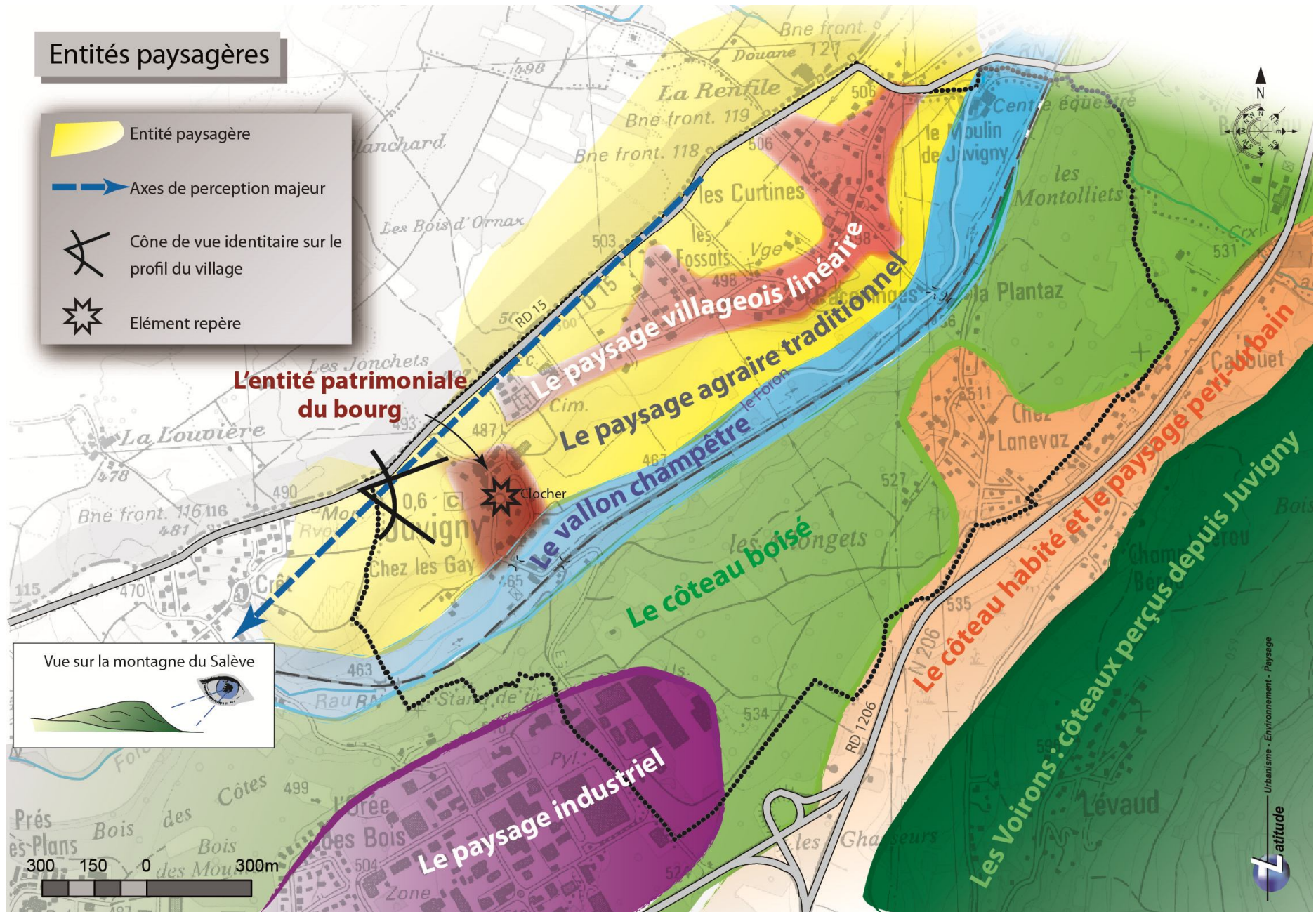
En rive droite du Foron, cette entité est marquée par une terrasse puis un léger talweg en direction du Foron. Ce paysage s'intègre dans une entité plus large partagée avec la Suisse. Les ambiances dominantes sont agraires : paysage ouvert aux mosaïques de cultures. Ce secteur est traversé par l'entité paysagère villageoise.

Ce paysage agraire connaît une dynamique de transformation progressive : les fronts urbains avancent peu à peu et ont tendance à en brouiller la perception du paysage traditionnel.



Entités paysagères

- Entité paysagère
- Axes de perception majeur
- Cône de vue identitaire sur le profil du village
- Élément repère



Le paysage villageois

On peut distinguer deux entités villageoises bien différenciées :

- l'entité patrimoniale du bourg : le bourg niché dans un écrin de verdure représente avec sa silhouette traditionnelle un paysage identitaire. Le clocher constitue un élément repère. En particulier les perceptions sur le bourg depuis la RD 15 sont de qualité avec plusieurs éléments patrimoniaux dans les mêmes axes de perceptions : le village, le Salève et les Voirons. Ces perspectives caractérisent la commune et devront être préservées.



Une perspective paysagère identitaire depuis la RD15

- le village linéaire

Cette entité présente des limites floues et qui évoluent au fil des opérations de construction, le paysage bâti se diffuse le long de la voie. Il présente deux visages :

- un aspect traditionnel et assez ouvert dans les anciens hameaux des Curtines et de Paconinges : les clôtures sont absentes ou sont perméables aux vues ;
- un aspect plus périurbain dans les lotissements où le paysage se cloisonne avec les haies opaques de thuyas, laurettes...



L'opposition entre le paysage villageois traditionnel minéral mais ouvert et la fermeture paysagère des haies opaques dans les lotissements



Le paysage industriel

Cette entité ne concerne la commune qu'à sa marge. Ce secteur semble plus faire partie du paysage de Ville-la-Grand que de celui de Juvigny. Cette entité constitue un étirement de l'agglomération qui vient se confronter sans transition avec les coulées vertes du coteau et du vallon du Foron.

Globalement le paysage est marqué par les grandes implantations économiques de qualité variée. Sur Juvigny, le paysage est en forte évolution avec l'aménagement en cours du site Altéa.

Le paysage périurbain de la RD1206

Cette entité concerne secondairement la commune, elle est partagée avec Cranves-Sales et Saint-Cergues. Le paysage est marqué par une dilution urbaine liée aux opérations de constructions sans lien ou transition paysagère. Les structures paysagères d'origine sont niées. Ce paysage marginal à Juvigny concerne cependant le coteau «de la Plantaz » qui constitue un étirement de cette entité vers le vallon du Foron.



3 – Le paysage traversé et les entrées de ville

La problématique de la qualité paysagère des entrées de ville est importante dans l'image que la ville donne d'elle-même.

On longe Juvigny essentiellement par les RD 15 et 1206 et on la traverse essentiellement par la route de Paconinges.

Le paysage traversé par la RD 1206

Cette voie qui tangente la commune est marquée par trois séquences paysagères.

- une séquence « économique » en limite de Ville-la-Grand où les grandes enseignes commerciales banalisent le paysage : grandes étendues de stationnements en front de voie, absence de plantations, architecture banalisée ;
- une séquence agro-naturelle : c'est la séquence la plus importante : la coulée verte des Voirons franchit la voie et descend vers Juvigny. Les lignes électriques et les enseignes publicitaires ont tendance à déqualifier les perceptions. ;
- une séquence périurbaine (Cranves-Sales, St-Cergues, La Plantaz).



Le paysage traversé par la RD 15

C'est sans doute l'axe qui bénéficie des meilleures qualités paysagères. Trois séquences se succèdent dans un paysage ouvert dominant :

- depuis la Renfile le paysage est d'abord traditionnel : ancien bâti rural ;
- la seconde séquence, la plus longue, est agraire ;
- la troisième séquence peut être qualifiée de patrimoniale : grande ouverture paysagère avec vues sur le Chef-Lieu, sur le Salève et sur les Voirons.



L'entrée sur le village n'est pas clairement identifiée : le Chef-Lieu, ou la Mairie ?

Le village traversé

C'est sans doute sur cet axe reliant le Chef-Lieu à la gare de St Cergues, que les enjeux paysagers sont les plus importants. Quatre grandes séquences se succèdent mais ont tendance à se diluer au fur et à mesure de l'avancée des constructions le long de la voie.

La première séquence depuis la gare jusqu'à Paconinges est villageoise. Les fronts bâtis sont discontinus le bâti se resserre sur la voie dans la traversée des hameaux traditionnels. Cette séquence est marquée par une ouverture paysagère sur le Foron et les Voirons au niveau des Curtines.



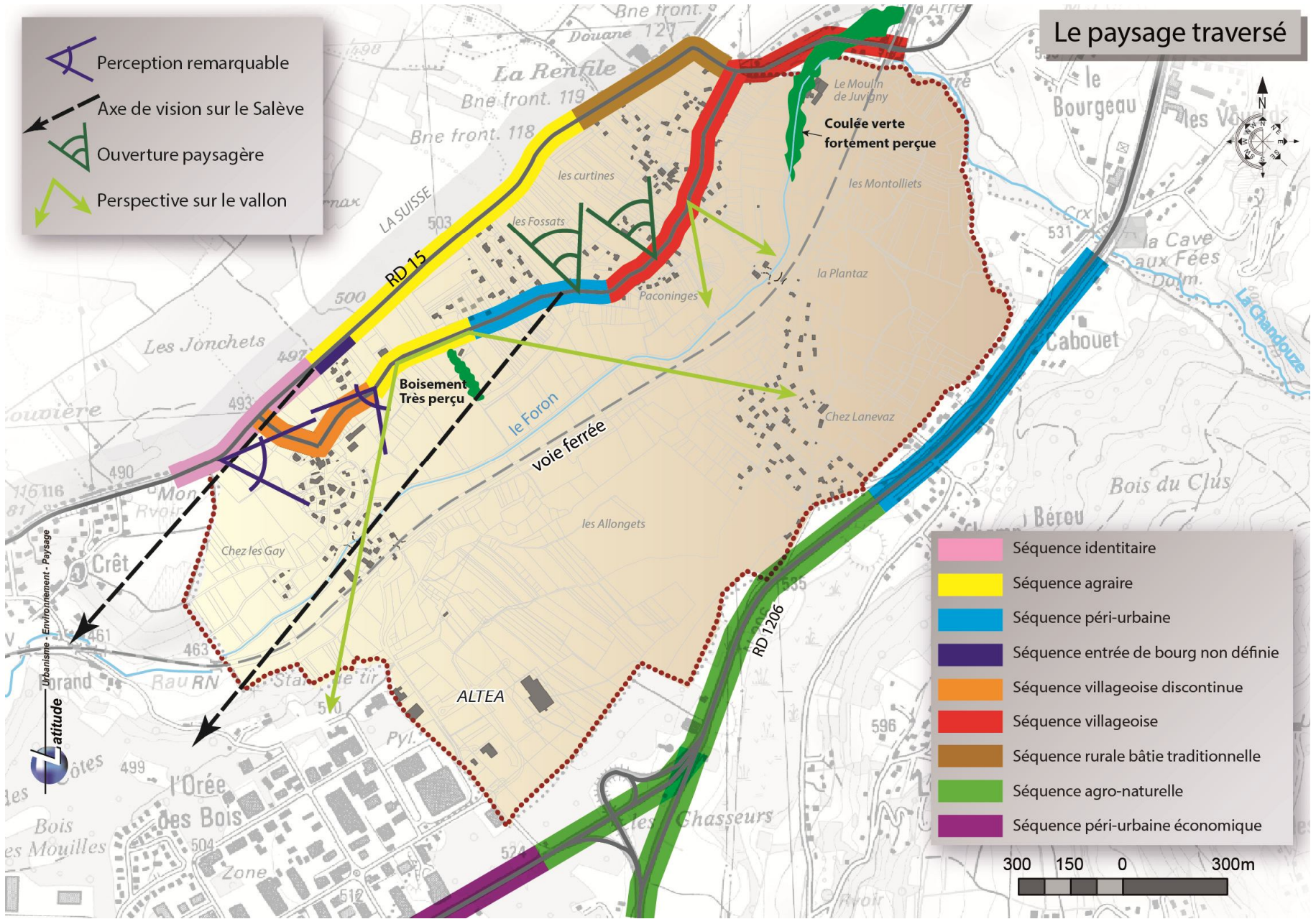
La « fenêtre paysagère » sur le Foron au niveau des Curtines

La seconde séquence est périurbaine : le paysage pavillonnaire cloisonné par les haies domine les perceptions. Deux ouvertures paysagères sur les espaces agricoles permettent de maintenir un séquençage des perceptions.

La séquence suivante est agraire, elle est caractérisée par une perspective sur le Foron et est rythmée par une belle haie qui vient traverser le champ de vision.



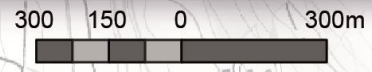
La dernière séquence villageoise traverse le Chef-lieu avec toujours en arrière-plan la silhouette du Salève.



Le paysage traversé

Perception remarquable
 Axe de vision sur le Salève
 Ouverture paysagère
 Perspective sur le vallon

- Séquence identitaire
- Séquence agaire
- Séquence péri-urbaine
- Séquence entrée de bourg non définie
- Séquence villageoise discontinue
- Séquence villageoise
- Séquence rurale bâtie traditionnelle
- Séquence agro-naturelle
- Séquence péri-urbaine économique



4- la trame verte et le patrimoine bâti

L'appréciation du cadre de vie d'une commune passe souvent par la qualité de ses espaces publics et par son caractère verdoyant.

La trame verte de la commune peut s'apprécier à deux échelles :

- communale ;
- villageoise.

À l'échelle communale, elle est surtout présente sur le coteau arboré en rive gauche du Foron dont la coulée verte vient se confondre avec les boisements rivulaires du Foron.

La trame verte est moins présente dans l'espace agricole où elle est essentiellement présente avec quelques linéaires arborés le long des voies, quelques vergers, haies et arbres isolés.

À l'échelle du village, l'inventaire de la trame verte actuelle fait apparaître sa richesse, mais aussi sa répartition inégale et sa fragilité (espaces privés). Cette base peut servir à l'enrichissement du patrimoine végétal par la création de nouveaux espaces verts, la mise en réseau des espaces (liaisons paysagères supports de liaisons douces) et leur protection.

La trame verte villageoise (Chef-Lieu et « village linéaire ») est essentiellement constituée :

- des jardins privés : les parcs et jardins de certaines propriétés dont la végétation déborde sur les voies amènent une plus-value paysagère à maintenir ;
- de quelques alignements arborés le long des voies.

Le patrimoine bâti de la commune participe à l'image de la commune et peut se lire à plusieurs échelles :

- celle des formes urbaines : le Chef-Lieu avec sa structure circulaire, son bâti historique renforcé par les aménagements récents du parvis devant l'église, et son « théâtre de plein air » constitue le patrimoine le plus emblématique de la commune ;
- et celle du bâti avec certains éléments architecturaux caractéristiques : bâti vernaculaire des anciennes fermes (avancées de toitures, quelques volumes ouverts...).



Les éléments végétaux participant à la trame verte villageoise





Ce qu'il faut retenir du paysage à Juvigny

Les points de vigilance :

- des paysages traversés contrastés, avec en particulier une banalisation qui 'amorce aux abords de la RD1206 ;
- une mutation progressive des paysages des anciens hameaux par les développements pavillonnaires ;
- un mitage du paysage traditionnel à la Plantaz.

Des atouts :

- une trame verte naturelle bien présente ;
- un paysage villageois traditionnel de qualité patrimoniale ;
- la qualité des axes de perceptions sur les grands paysages et sur le Chef-Lieu.

Les enjeux et les mesures à débattre

- la diversité paysagère dans 10 ans, et le devenir du paysage agraire traditionnel du coteau (traitement des limites entre paysages traditionnels des hameaux, paysages pavillonnaires et paysages agro-naturels) ;
- la protection des éléments ponctuels apportant une plus-value paysagère collective et une identité particulière (jardins, petit patrimoine, alignements végétaux...) ;
- le réinvestissement du paysage de l'eau et la recherche d'une relation valorisée entre le village et le Foron ;
- le maintien des ouvertures paysagères le long des voies permettant de rythmer les perceptions ;
- la qualité et l'attractivité des ambiances villageoises de proximité et leur appropriation sociale (la végétalisation du village : renforcement des espaces verts publics, intégration des parcours piétonniers et cyclistes dans des espaces aménagés ...).

III - État initial de l'environnement

1 - Contexte physique

Topographie

La commune de Juvigny est située entre la plaine du lac Léman et le Massif des Voirons. Le Mont Salève est également visible en de nombreux points de la commune.

À l'échelle de la commune, le relief est marqué par le Foron qui sépare le territoire en deux versants :

- celui situé à l'Ouest qui est lié à la plaine du lac Léman et qui est caractérisé par un fond de vallon agricole le long du Foron. Le plateau est bien délimité du talweg du Foron par un versant au relief marqué. Le plateau abrite la majorité des habitations, dont le Chef-Lieu ;
- le versant Est constitue l'un des contreforts du massif des Voirons, ce versant est majoritairement boisé.

L'altitude de la commune est comprise entre 463 mètres au niveau du Foron (à la limite communale avec Ville-la-Grand) et 535 mètres dans le secteur de Chez Lanevaz, le long de la RD 1206. Le Chef-Lieu est situé à une altitude moyenne de 475 mètres.

Climatologie

Le climat est de type tempéré avec une influence continentale. L'amplitude thermique entre l'été et l'hiver est importante et les pluies sont régulières.

Les précipitations moyennes annuelles sont d'environ 840 mm réparties en 140 jours de pluie par an. Le mois de mai est le plus pluvieux.

Les précipitations sont souvent plus importantes au niveau du massif des Voirons, ce qui a un impact important sur le débit des cours d'eau.

Les chutes de neige ont principalement lieu entre décembre et mars.

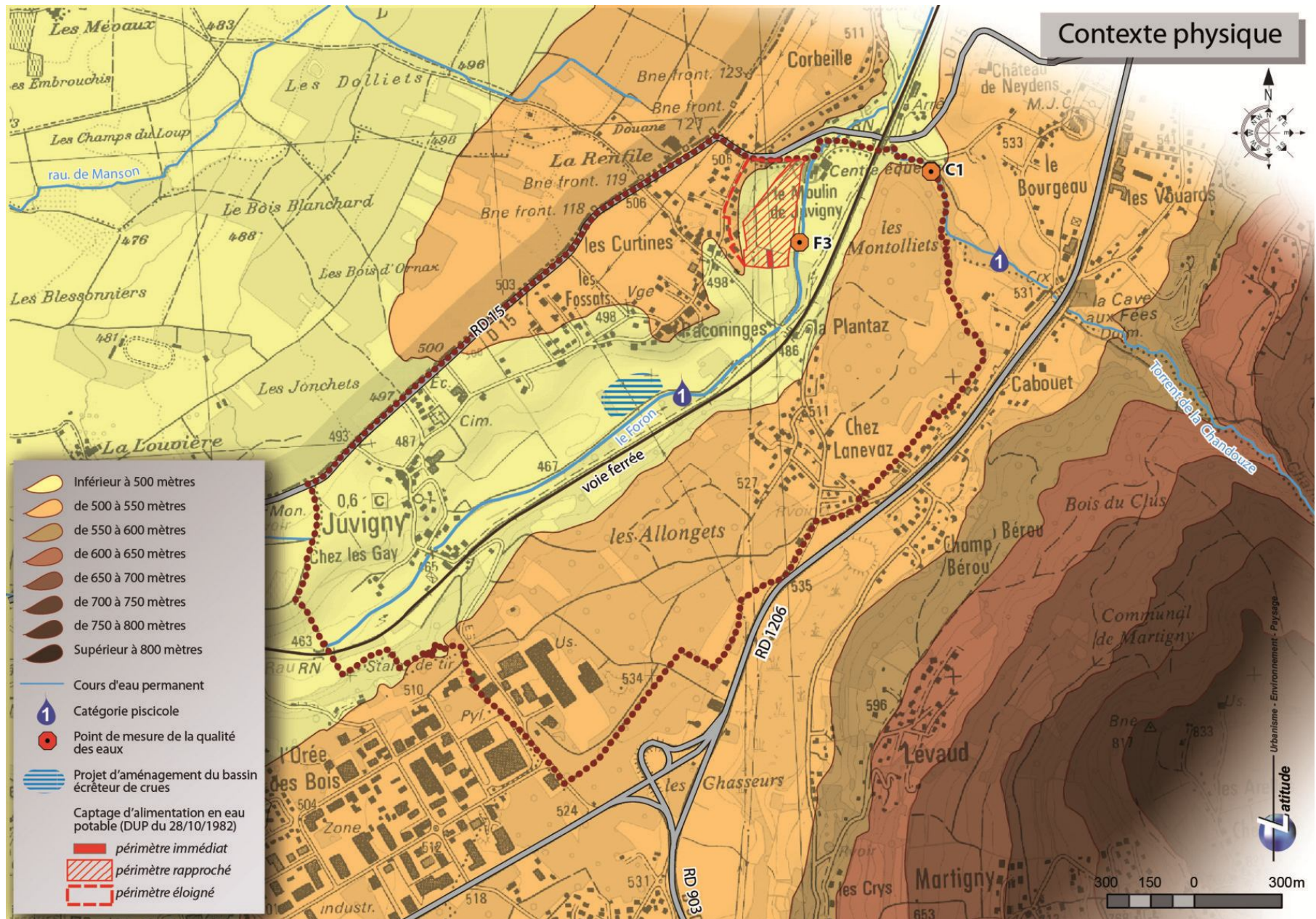
Les températures moyennes mensuelles varient de -2°C en janvier à 26°C en juillet (station de Gaillard). À Annemasse, il gèle en moyenne 87 jours par an. L'ensoleillement estival est important et constitue un facteur favorable à la production d'ozone (pollution atmosphérique).

Le vent dominant souffle de secteur Nord (bise).

Le bassin genevois est soumis à un microclimat lié à la présence du lac Léman. Une des principales conséquences est la fréquence des brouillards en automne et en hiver. La présence du lac tempère les températures notamment en période estivale.



Vue sur la vallée du Foron avec le Mont Salève en arrière-plan



Géologie et Hydrogéologie

La commune de Juvigny peut être divisée 5 entités géologiques :

- la moraine de Juvigny concerne la partie Ouest du territoire communal, il s'agit d'une moraine de fond qui s'est formée suite au déplacement du glacier du Rhône, cette formation géologique pourrait avoir une épaisseur de 50 mètres ;
- le vallon du Foron est composé d'un dépôt d'alluvions fluviales des fonds de vallée. Cette formation est composée de galets, sables et limons ;
- une formation de molasse rouge concerne la partie Est du territoire communal. Cette formation a une épaisseur d'environ 1000 mètres. Cette molasse est composée de grès et de marnes ;
- les formations de soubassement morainique et de Moraine de Cranves-Sales-Loëx sont nettement moins développées. La première est présente sur la frange Nord-Est de la commune, le long du vallon de la Chandouze. La seconde formation concerne uniquement une étroite frange Est du territoire.

Hydrogéologie

Le territoire communal est concerné par deux masses d'eau souterraines :

- la masse d'eau souterraine du « Domaine sédimentaire du Genevois » (molasses et formations IVaire) qui s'étend sur 581 km² (départements de l'Ain et de la Haute-Savoie). Cette masse d'eau est située dans une formation géologique imperméable et localement aquifère, l'écoulement de l'eau est majoritairement libre ;
- la masse d'eau souterraine « Calcaires jurassiques sous couverture du pays de Gex » qui s'étend sur 1 144 km² (départements de l'Ain, du Jura et de la Haute-Savoie). Il s'agit d'une masse d'eau à dominante sédimentaire et à écoulement captif.

D'après le SDAGE, ces deux masses d'eau sont en bon état quantitatif et chimique malgré une tendance à la baisse de la qualité vis-à-vis des concentrations des polluants liés aux activités humaines.

Un captage d'eau potable est présent sur la commune de Juvigny, des périmètres de protection concernent le territoire communal. Le périmètre de protection du captage d'eau potable a été déclaré d'utilité publique par arrêté du 28 octobre 1982, il est exploité par Annemasse Agglo.

Trois périmètres de protection ont été déterminés sur la commune :

- le périmètre de protection immédiat qui concerne les abords immédiats du captage qui est situé dans le secteur du Crêt du Molard ;
- le périmètre de protection rapproché qui est plus étendu et concerne le secteur du Crêt du Molard, et le lieu-dit « Aux Combes » ;
- le périmètre de protection éloigné, qui concerne le secteur périphérique situé à l'Ouest des deux périmètres précédents et correspondant aux secteurs du Crêt du Molard et des Tassettes.



Le massif des Voirons depuis le vallon du Foron

Le réseau hydrographique

Juvigny est concerné par deux cours d'eau :

- le torrent de la Chandouze qui marque la limite communale avec Saint-Cergues et qui conflue avec le Foron ;
- le ruisseau du Foron traverse la commune selon un axe Nord-Est / Sud-Ouest.

Le Foron, affluent de l'Arve, prend sa source dans le massif des Voirons, sur la commune de Bons-en-Chablais. Le Foron draine la partie Ouest du massif des Voirons. Après sa traversée du territoire communal selon un axe Nord-Est / Sud-Ouest, le Foron s'écoule en direction d'Annemasse.



Le Foron

Qualité des eaux

La qualité des eaux du Foron est régulièrement suivie dans le cadre du contrat de rivière du Foron, ainsi la station de mesure de la qualité des eaux « F3 » est située sur le territoire communal au niveau du centre équestre et plusieurs campagnes de mesures ont été réalisées : en 1998, 2006 et 2009.

Un dysfonctionnement ponctuel est mis en évidence dans l'étude de 2009, celui-ci serait lié au lac de Machilly situé en amont.

Un point de mesure de la qualité des eaux de la Chandouze est réalisé au niveau de Juvigny, sur la commune de Saint-Cergues. Les facteurs déclassant (qualité moyenne) de ce point de mesure sont les particules en suspension, les effets des proliférations végétales. Concernant la qualité hydrobiologique, les indices GFI (Groupe Faunistique Indicateur) et IBGN (Indice Biologique Global Normalisé) indiquent une qualité moyenne.

Critère \ Point de mesure	Foron F3 - 2009	Chandouze C1 - 2009
Qualité physico-chimique		
Acidité	Vert	Vert
Température	Vert	Bleu
PAES (Particules en suspension)	Vert	Jaune
EPRV (Effet des Proliférations Végétales)	Jaune	Jaune
Matières phosphatées	Vert	Bleu
Nitrate	Vert	Vert
Matière azotée	Vert	Bleu
MOOX (Matières organiques et oxydables)	Vert	Vert
Qualité hydrobiologique		
Groupe faunistique indicateur (GFI)	Vert	Jaune
SEQ Biologie	Vert	Vert
Indice Biologique Global Normalisé (IBGN)	Vert	Jaune

Source : Suivi de la qualité des eaux du Foron - Campagne 2009 - Asconit pour le SIFOR

Rappel sur le Système d'Évaluation de la Qualité de l'eau des cours d'eau

Cette méthode est fondée sur la notion d'altération de la qualité de l'eau (présence de pesticides, de nitrates, de matières phosphorées...). La qualité de l'eau est appréciée au travers de la mesure de nombreux paramètres dont les unités d'expression sont différentes et dont les seuils d'effet sur le milieu, exprimés en concentration, sont également différents.

Ainsi, le SEQ-EAU, afin de rendre ces notions comparables entre elles, transforme les concentrations en indices de qualité variant entre 100 (eau de très bonne qualité) et 0 (eau de mauvaise qualité).

Enfin, pour des facilités de lecture et de cartographie, l'indice de qualité est fractionné en 5 classes de qualité aux couleurs suivantes :

	Très bonne
	Bonne
	Moyenne
	Médiocre
	Mauvaise

Ainsi, pour chaque élément mesuré (MES, NH4...), une couleur correspond à une classe de concentration de référence pour cet élément (cf. tableau des valeurs de référence de l'Agence de l'eau).

Rappel sur l'Indice Biologique Global Normalisé (IBGN)

Cet indice permet d'évaluer la qualité biologique générale d'un cours d'eau au moyen d'une analyse de la macro-faune benthique (invertébrés aquatiques vivant sur le fond du cours d'eau) qui est considérée comme une expression synthétique de cette qualité générale.

L'analyse des invertébrés, de leurs effectifs, diversité et de leurs indications écologiques permet d'attribuer une note dont la valeur maximale est 20. Les couleurs présentées ci-avant permettent également de transcrire le niveau de qualité d'après la note de l'IBGN.



Le Foron

Réglementation

Juvigny appartient au territoire du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse qui donne de grandes orientations principalement en termes de qualité de l'eau. Le territoire communal fait partie du contrat de rivière du Foron et son territoire est également concerné par le projet de SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin versant français de l'Arve.

SDAGE, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Créés par la Loi sur l'Eau de 1992, les SDAGE fixent "pour chaque bassin les orientations fondamentales de gestion équilibrée de la ressource en eau". Les SDAGE sont organisés autour de grands territoires hydrogéographiques cohérents correspondant aux grands bassins versants. Au total il y a 12 SDAGE en France dont 7 en métropole. Juvigny est concerné par le SDAGE Rhône Méditerranée.

SAGE, Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Les SAGE adaptent à l'échelle d'un bassin versant les grandes orientations définies par le SDAGE. Ils sont élaborés par une Commission Locale de l'Eau (CLE) composée des représentants de l'état, des collectivités territoriales et des usagers. Les collectivités territoriales peuvent ainsi former un syndicat ou un établissement public territorial de bassin afin d'investir dans l'opérationnel. Le SAGE doit être compatible avec le SDAGE.

Le SAGE a une portée juridique : le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers et les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE.

Contrat de rivière

Le contrat de rivière est un instrument d'intervention à l'échelle d'un bassin versant. Le contrat de rivière fixe des objectifs à atteindre et les modalités pour y parvenir par l'élaboration d'un programme d'action sur 5 ans.

Juvigny fait partie du contrat de rivières du Foron du Chablais Genevois.

Contrairement au SAGE, les objectifs du contrat de rivière n'ont pas de portée juridique.

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) du bassin fluvial Rhône-Méditerranée.

Le SDAGE détermine les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les aménagements à réaliser pour les atteindre.

Ces orientations sont déclinées en objectifs et règles de gestion précises. Elles sont l'expression politique de la volonté de tous les acteurs et gestionnaires de l'eau. Les huit orientations fondamentales du SDAGE Rhône - Méditerranée approuvé par le Préfet le 20 novembre 2009 (paru au Journal Officiel du 17 décembre 2009) pour la période 2010 - 2015 sont :

- prévention : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- non-dégradation : concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques ;
- vision sociale et économique : intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux ;
- gestion locale et aménagement du territoire : organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable ;
- pollutions : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé ;
- des milieux fonctionnels : préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques ;
- partage de la ressource : atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
- gestion des inondations : gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

D'après le SDAGE le Foron est en bon état écologique et chimique, l'objectif pour 2015 est donc de maintenir cette qualité du milieu. Les principaux points d'amélioration prescrits par le SDAGE concernent le transport sédimentaire, la dégradation morphologique, la gestion hydraulique des ouvrages (quantitatif).

Contrat de rivière Foron du Chablais genevois

Ce contrat de rivière a la particularité d'être franco-suisse puisque 12 % du bassin versant est en Suisse : ainsi sur une surface totale de 40 km², 35 km² sont en France. Ce contrat de rivière concerne 11 communes (dont 9 en Rhône-Alpes).

Les principaux enjeux et objectifs du contrat de rivière sont :

- assurer la protection contre les crues au niveau des zones urbanisées, à l'aval de la commune de Juvigny, préserver les champs d'expansion des crues en zone non constructible et ne pas augmenter la concentration des débits en eau pluviale ;
- améliorer la qualité des eaux et la capacité biologique du cours d'eau ;
- améliorer le fonctionnement hydraulique (inondation, débit d'étiage...) ;
- conserver la ressource d'alimentation en eau potable.

À Juvigny, on recense plusieurs actions du contrat de rivière du Foron, notamment :

- des travaux de réfection des berges dans des secteurs érodés ;
- la création de bassins écrêteurs de crues ;
- un reméandrage d'un secteur du Foron.

SAGE du bassin versant de l'Arve

Actuellement le SAGE est dans sa phase d'élaboration. L'état initial a été validé le 30 mai 2011 et le diagnostic le 8 juillet 2011. Les commissions thématiques travaillent actuellement à la réalisation d'études complémentaires afin d'affiner ce diagnostic. La structure en charge de la mise en place du SAGE est le SM3A (Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords). Le périmètre du SAGE de l'Arve a été délimité par l'arrêté préfectoral du 6 Octobre 2009, il s'étend sur 2164km² et comprend 106 communes. Du Mont-Blanc au Léman, sa superficie représente près de la moitié du département de la Haute-Savoie. Le SAGE est marqué par son caractère montagnard avec une altitude comprise entre 4810 et 330 m.

La Commission Locale de l'Eau (CLE) a été constituée par un arrêté préfectoral de juin 2010.

Risques naturels

Risque d'inondation

Un premier plan de prévention des risques naturels a été approuvé le 14 décembre 1998, les risques pris en compte dans ce document sont : Crue torrentielle, Inondation, mouvement de terrain. La révision de celui-ci a été prescrite par l'arrêté du 10 juillet 2009 et approuvée le 29 juillet 2011. Le nouveau zonage approuvé est intégré au document d'urbanisme. Il faut noter que des risques moyens et faibles concernent la partie basse du Chef-Lieu.

À la suite du contrat de rivière signé le 22 janvier 2004, et après des études complémentaires (investigations hydrologiques, hydrauliques et géotechniques notamment) des travaux d'aménagement de deux bassins de rétention dynamiques des crues du Foron sont programmés par le SIFOR.

Le projet comprend l'aménagement de deux zones de stockage dont une est située à Juvigny en rive droite du Foron, scindée en trois casiers, permet le stockage d'environ 54 400 m³. Ce site est aménagé sans surcreusement du terrain naturel.

L'objectif hydraulique est de protéger l'agglomération d'Annemasse contre les crues du Foron jusqu'à un débit centennal.

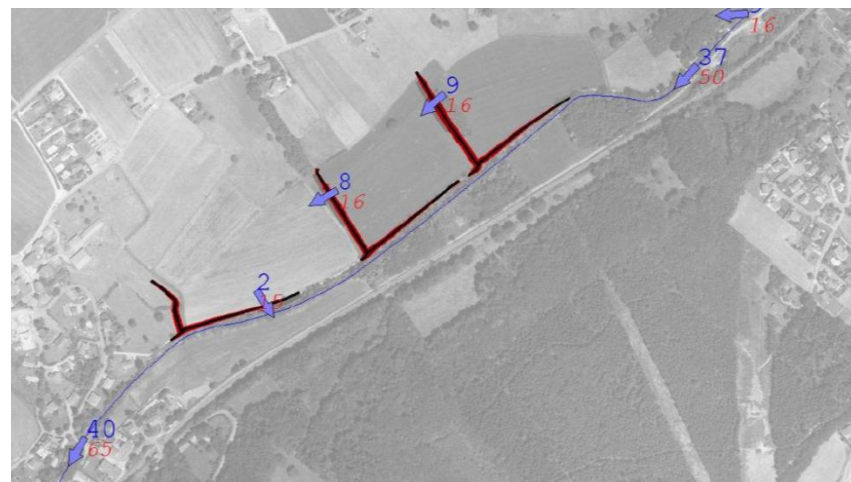


schéma synoptique sur le tronçon de Juvigny (échelle 1/10000) – 9 : crue centennale / 20 : crue millénale

Risque sismique

Le risque sismique n'est pas intégré dans le PPR, mais le nouveau zonage sismique de la France entré en vigueur en mai 2011 est à prendre en compte. Ce nouveau zonage a été réalisé d'après l'annexe des articles R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010.

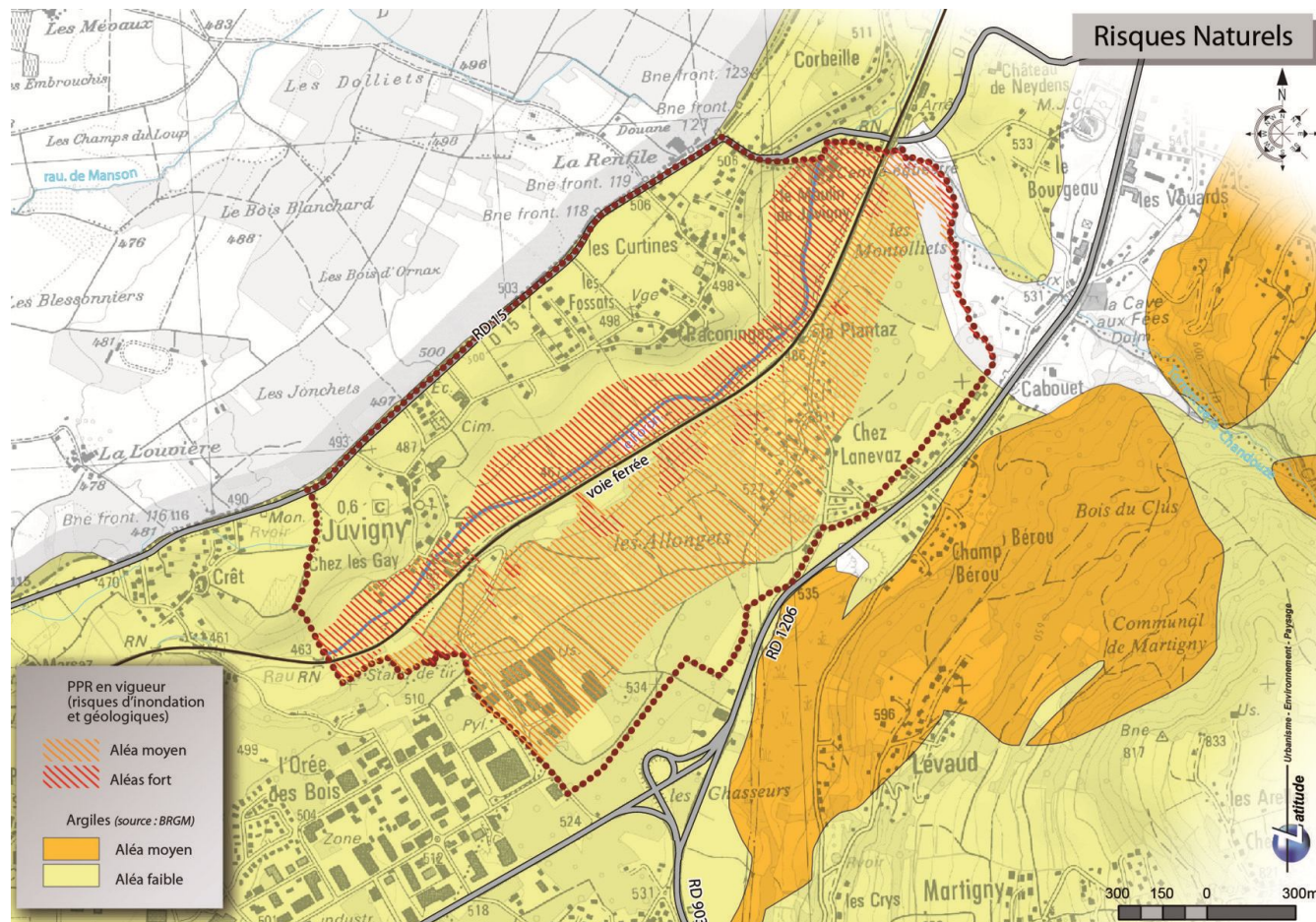
Le territoire national est divisé en 5 catégories, Juvigny est ainsi classé en catégorie 4 (zone de sismicité moyenne). Ce classement entraîne une obligation de respect de normes parasismiques pour les constructions.

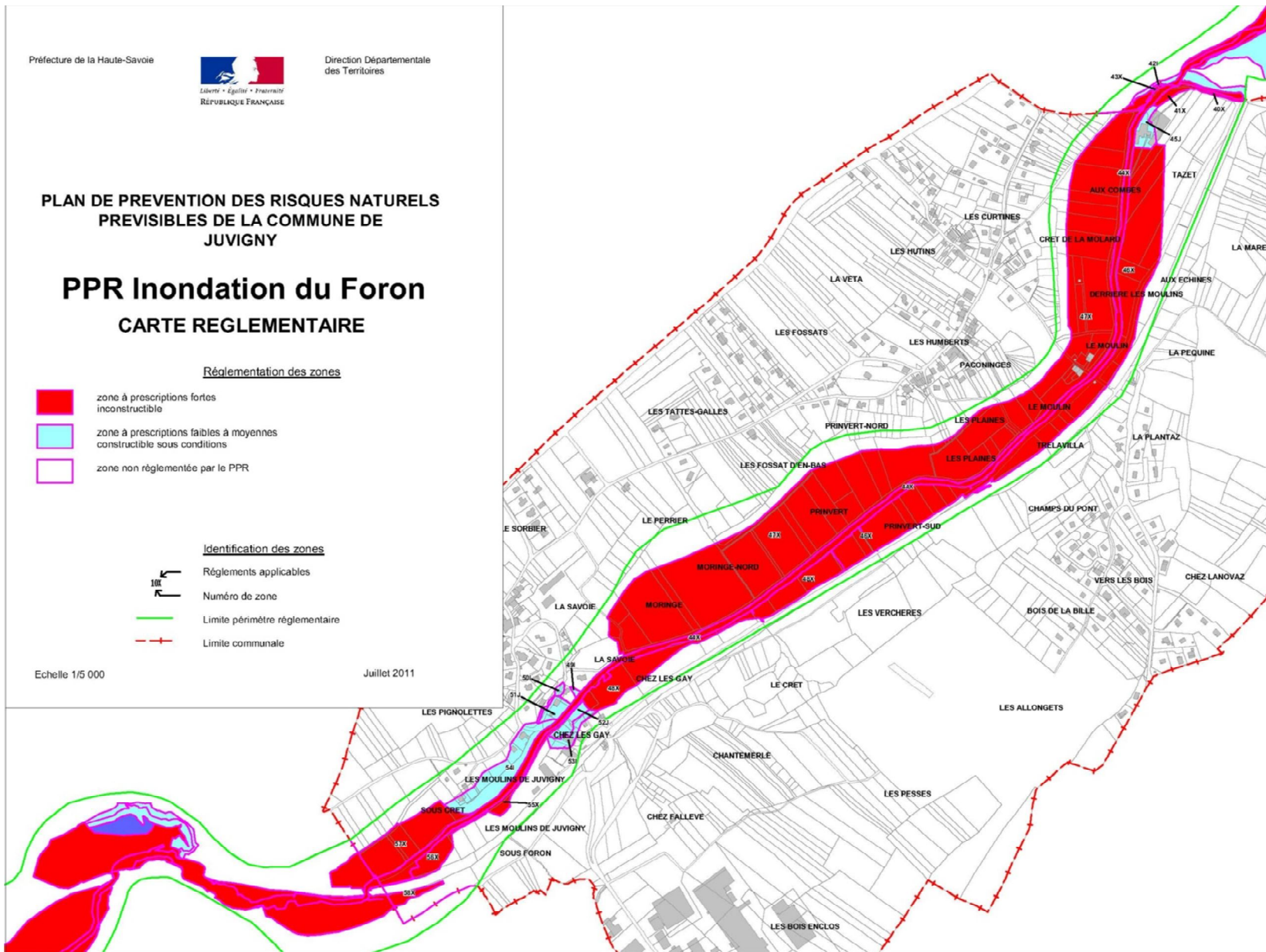
Retrait et gonflement des argiles

D'après l'étude réalisée par le BRGM en 2009 pour le département de la Haute-Savoie, la commune de Juvigny est concernée par le risque lié au retrait et gonflement des argiles. Ce risque est lié à la variation du volume des argiles dû à la fluctuation de leur teneur en eau. Ces variations de volume des argiles peuvent ainsi entraîner des désordres sur le bâti.

La commune de Juvigny est concernée par le risque retrait et gonflement d'argile sur quasiment l'ensemble de son territoire qui est classé en aléa faible, à l'exception du secteur riverain du torrent de la Chandouze.

La cartographie du BRGM est réalisée à une échelle qui ne peut être traduite à l'échelle parcellaire. De plus, le risque lié aux argiles peut être très localisé et relève de règles de constructions et non d'urbanisme. La prise en compte du risque relève de la responsabilité du maître d'ouvrage de la construction qui devra s'assurer par des études en amont des conditions de constructibilité.





2- Contexte naturel

Cadre général et réglementaire

Le territoire communal comporte divers types de milieux naturels et agricoles avec principalement : des cultures et des boisements.

Une ZNIEFF sur le territoire communal

Le territoire communal est concerné par une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 (n° régional : 74000070) intitulée « Friche à Molinie sur argile de la Plantaz ». Cette ZNIEFF s'étend sur 0,62 ha. Parmi les espèces remarquables connues de cette zone, citons le Laser de Prusse (*Laserpitium prutenicum*) plante de la famille des Apiacées protégée en Rhône-Alpes.

Zonages et inventaires à proximité de Juvigny

La commune n'est pas concernée par un site Natura 2000. Toutefois, Saint-Cergues et Cranves-Sales, communes limitrophes incluent un site Natura 2000, il s'agit du site du massif des Voirons (massif bénéficiant de nombreux statuts liés à son intérêt écologique : ZNIEFF 1 et 2, APPB...).

À proximité du territoire communal, il faut rappeler que la partie amont du vallon de la Chandouze et le massif des Voirons constituent une entité écologique importante en lien avec Juvigny.

De même sur la commune de Presinges (Suisse) une réserve naturelle est présente dans le secteur des Faverges, cette réserve est constituée de milieux humides, boisés et d'une zone humide créée à titre compensatoire. La Réserve des Faverges est située à moins de 300 mètres de Juvigny.

Rappels sur les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont de deux types :

- les zones de type I sont des secteurs d'une superficie généralement limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux, rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées ;
- les zones de type II sont des grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau...) riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte notamment, du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

L'inscription d'une zone dans l'inventaire des ZNIEFF indique que la prise en compte du patrimoine naturel doit faire l'objet d'une attention particulière, notamment dans les zones de type I.

Forêt soumise au Régime forestier

La forêt communale de Juvigny s'étend sur 29,70 ha, sa gestion est assurée par l'Office National des Forêts, ONF, dans le cadre du plan d'aménagement établi pour la période 2010 - 2024. Cette forêt occupe environ 11 % du territoire communal. Elle se situe dans la région naturelle forestière « entre Jura et Savoie ».

La forêt communale est traversée par des lignes électriques qui impliquent que certaines surfaces ne peuvent être boisées.

L'aménagement forestier de la commune de Juvigny est constitué d'une série unique de production, c'est-à-dire que les parcelles forestières ont pour principale vocation la production de bois (par opposition aux séries écologiques notamment).

La forêt communale est divisée en 8 parcelles forestières.

Le régime forestier

Le régime forestier concerne une commune sur trois en France, il s'applique aux forêts appartenant aux communes.

Le régime forestier est un ensemble de règles qui garantissent la préservation de la forêt sur le long terme. La mise en œuvre du régime forestier est confiée par la loi à l'ONF, Office National des Forêts.

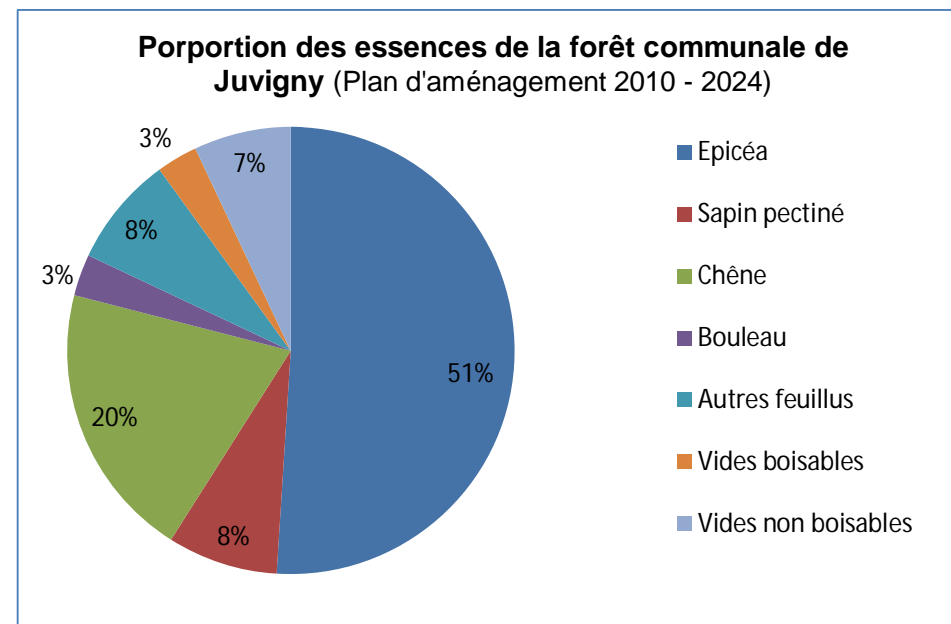
C'est avant tout un régime de gestion des forêts appartenant aux collectivités, la gestion est programmée, pour une période de 10 à 20 ans, par l'élaboration d'un document : l'aménagement forestier.

L'aménagement forestier prévoit la gestion courante de la forêt tout en assurant sa pérennité sur le long terme, et en intégrant les dimensions économiques, sociales et écologiques de la forêt.

Le régime forestier permet également de bénéficier d'aides de l'État.

Les essences

Le graphique ci-dessous présente la proportion des principales essences de la forêt communale (données du plan d'aménagement réalisé en 2010). L'abondance de l'Épicéa, qui occupe près de la moitié de la forêt est liée à une acquisition récente. Les feuillus représentent 32 % de la surface communale. Compte tenu des caractéristiques de la forêt communale, les feuillus devraient être privilégiés, d'autant plus que l'Épicéa n'est pas une essence adaptée à l'altitude trop faible de la commune (moins de 500 mètres).



Les productions

Les productions sont principalement liées aux essences en présence :

- l'Épicéa est destiné au bois de charpente ou de palette,
- le Chêne peut fournir, dans les meilleures parcelles, du bois de sciage,
- le Merisier, dans les parcelles les plus favorables, peut fournir du bois de menuiserie ou d'ébénisterie.

La production de bois communale ne bénéficie pas de labels de production respectueuse de l'environnement (PEFC : Programme Européen des Forêts Certifiées, ou FSC : Forest Stewardship Concil).



Forêt communale traversée par des lignes haute tension

Gestion de la forêt

Les boisements sont majoritairement conduits en futaies (81 %), seuls 8 % sont conduits en taillis, il est à noter que les 11 % restants correspondent aux espaces situés dans l'emprise de lignes électriques (non boisables).

Affouage

La présence de 2,38 ha de taillis permet de satisfaire la demande des habitants en bois de chauffage.

Objectifs de gestion de la forêt

Le plan d'aménagement 2010 - 2024 prévoit comme objectif principal la production de bois d'œuvre de Sapin, d'Épicéa et de Chêne, les objectifs associés sont la production de bois de feu et la protection générale des milieux et des paysages. Ces objectifs se traduisent par un traitement privilégié en futaie régulière gérée par parquets.

Les essences objectifs à long terme sont uniquement des feuillus (ce qui est en adéquation avec les potentialités forestières de la forêt communale). Ainsi le Chêne devrait être la principale essence, les essences compagnes devraient être le Merisier, le Frêne, l'Érable sycomore et dans une moindre mesure : le Bouleau, l'Alisier torminal, le Tremble et le Charme.

Parmi les paramètres écologiques intégrés dans la gestion de la forêt, citons les mesures suivantes :

- recherche de la diversité des essences et des structures ;
- maintien d'arbres creux ou secs (1 à 2 par hectare) ;
- valorisation de la régénération naturelle.

Afin d'atteindre les objectifs fixés, les exploitations prévues vont principalement concerner des coupes d'Épicéa et de Sapin et la régénération par des feuillus.

Habitats naturels

Le territoire communal peut être découpé en 3 grandes entités naturelles :

- le plateau qui s'étend de Chez les Gay aux Curtines, qui est caractérisé par un relief peu marqué et concerne principalement des cultures et quelques prairies. Ce secteur est constitué de milieux ouverts, peu de haies sont présentes ;
- le vallon du Foron qui est caractérisé par un fond de vallon dominé par les cultures, ses rebords par des prairies naturelles permanentes. Quelques boisements sont présents. Quelques arbres isolés sont également présents, principalement dans les prairies le long du Foron, les haies sont rares. Il est à noter la présence ponctuelle de certains milieux qui participent à la biodiversité : la présence de petites fruticées (formation arbustive dense) et de vergers haute-tige qui sont favorables à la faune. Le Foron est bordé par une ripisylve : forêt alluviale. Cette ripisylve est un habitat naturel d'intérêt communautaire. À Juvigny, cette forêt linéaire est caractérisée par la présence de l'Aulne et du Frêne ;
- la partie Est de la commune qui correspond aux secteurs des Montolliets, la Plantaz, Chez Lanevaz et des Allongets est majoritairement boisée, mais comporte tout de même quelques secteurs de prairies.

Les prairies

On distingue les prairies temporaires des prairies permanentes. Les prairies temporaires, d'un point de vue écologique, sont rattachées aux cultures.

Les prairies sont principalement présentes dans les secteurs les plus pentus du vallon du Foron, ainsi que de manière plus éparse dans les secteurs des Montolliets et Chez Lanevaz.

Ces milieux sont intéressants pour la flore et la faune.

La présence d'arbres, ou de haies vient renforcer l'intérêt écologique des prairies. Ainsi la présence d'arbres de verger haute-tige permet d'accueillir des espèces animales intéressantes telles la chouette Chevêche d'Athéna.

Les cultures

Les cultures sont des milieux très artificialisés qui peuvent cependant accueillir une flore et une faune particulière. Il n'y a cependant pas d'enjeu écologique identifié parmi les cultures de Juvigny hormis leur rôle fonctionnel pour le maintien des connectivités écologiques.



Prairie avec verger haute-tige



Ripisylve le long du Foron

Milieux boisés

Les boisements occupent une surface importante de la commune, une partie est d'ailleurs intégrée à la forêt communale.

Les boisements riverains des cours d'eau appelés ripisylves sont traités dans le chapitre sur les zones humides (cf. ci-après).

Les zones humides

Un inventaire et un suivi des zones humides ont été mis en place par ASTER (Conservatoire départemental des espaces naturels de Haute-Savoie) dans le cadre du contrat de rivière du Foron. Cette étude a mis en évidence la présence de deux zones humides sur le territoire communal (données mises à jour en 2010) :

- la zone humide de Chez Lanovaz (réf. inventaire des zones humides de Haute-Savoie : 74ASTERS1833) qui s'étend sur 2,9 ha et qui est constituée d'une partie boisée et d'une partie cultivée. La délimitation de la zone humide dans la partie cultivée a été déterminée grâce à des sondages pédologiques ;
- la zone humide de Paconinges (réf. inventaire des zones humides de Haute-Savoie : 74ASTERS2699) s'étend sur 5 ha et est constituée de formations boisées alluviales résiduelles. Les boisements marécageux présents sont liés à une ancienne dynamique alluviale du Foron (formation d'Aulne et de Frêne) mais sont désormais dégradés en raison de différents facteurs dont la présence de remblais.

Précisons qu'une autre zone humide a été identifiée dans le cadre du PLU sur le territoire commune (par le BE Latitude uep), il s'agit d'un boisement humide



Zone humide Chez Lanovaz

Les boisements riverains des cours d'eau sont appelés ripisylves. Ces ripisylves sont importantes par les fonctions qu'elles remplissent :

- paysager ;
- maintien des berges ;
- continuité écologique ;
- accueil de la faune et de la flore sauvage.

Les essences caractéristiques de ces ripisylves sont l'Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*) et le Frêne (*Fraxinus excelsior*). À Juvigny certaines de ces forêts alluviales sont dégradées (zone humide de Paconinges identifiée par ASTERS), d'autres sont présentes de manière relictuelle dans la vallée du Foron. La ripisylve présente de long du Foron est continue mais très étroite. Elle est en bon état de conservation.

Les ripisylves d'Aulnes et de Frênes sont un habitat naturel d'intérêt communautaire.



Boisement humide de Paconinges

Rappel sur les zones humides et leur espace de fonctionnalité

En occupant une position particulière entre terre et eau, les zones humides sont source de qualité et diversité biologique et elles jouent un rôle essentiel dans le cycle de l'eau (régulation hydrologique, écrêtement des crues, épuration des eaux,..). Ainsi, une zone humide peut être définie comme une «infrastructure naturelle» en raison des fonctions hydrologiques et écologiques assurées, des valeurs ou services rendus estimés et par les avantages économiques et culturels dont bénéficient les populations locales.

L'arrêté du 24 juin 2008 (MEEDDAT) précise les critères de définition et de délimitation des zones humides, en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

Cet arrêté reprend les deux premiers critères :

Art. 1^{er} : « *Un espace peut être considéré comme zone humide dès qu'il présente l'un des critères suivants :*

- 1 - Ses sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1.1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1.2 ;
- 2 - sa végétation, si elle existe est caractérisée :
 - soit par des espèces indicatrices de zones humides identifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2.1 ;
 - soit par des communautés d'espèces végétales dénommées « habitats », caractéristiques des zones humides, identifiées selon la méthode et la liste figurant à l'annexe 2.2. »

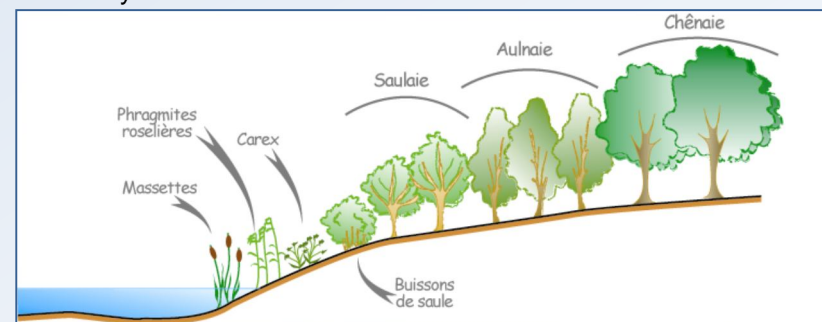
L'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 modifie la liste des sols de zone humide, mais ne remet pas en cause la méthode de définition.

D'après la note technique du SDAGE Rhône-Méditerranée N° 5 "Agir pour les zones humides en RMC", une zone humide peut être doublement délimitée :

- délimitation de la zone humide au sens strict (selon l'arrêté du 24 juin 2008) ;
- identification de l'espace de fonctionnalité de la zone humide qui est défini à une échelle spatiale beaucoup plus importante. Cet espace prend en compte les relations hydrologiques, physiques ou biologiques entre la zone humide et les autres écosystèmes de son bassin versant.

Le maintien des zones humides passe par la prise en compte de l'espace de fonctionnalité où des mesures de précaution doivent être prises pour garantir le bon fonctionnement de la zone humide.

Les différents groupements végétaux des zones humides se développent en fonction du degré d'hydromorphie, c'est-à-dire le long d'un gradient hydrique.



La flore

Une station de plante protégée est présente sur le territoire communal. Il s'agit du Laser de Prusse (*Laserpitium prutenicum*).

Le Laser de Prusse, *Laserpitium prutenicum*

Description

Le Laser de Prusse fait partie de la famille des Apiacées. C'est une plante vivace haute de 30 à 80 cm à tige grêle et sillonnée. Les fleurs s'épanouissent de mai à aout et sont blanches, elles jaunissent avant la fanaison.

Milieu

C'est une plante de l'étage collinéen à montagnard que l'on retrouve jusqu'à 1200 mètres d'altitude. Le Laser de Prusse est une plante des expositions ensoleillées, mais qui supporte la mi-ombre. Elle se développe dans des sols de pH neutre à légèrement acide composés d'argiles, limons, alluvions. Le Laser de Prusse supporte de fortes variations hydriques au cours de l'année, mais c'est une plante qui préfère les sols hydromorphes.

Répartition

C'est une plante centre-européenne.

En France

Le Laser de Prusse est rare en France et présent sur la frange Est du territoire français. Il est présent en Alsace, dans le Jura, en Bourgogne, dans les Alpes, en Ardèche et dans la Drôme.

A Juvigny

Une station de Laser de Prusse est actuellement connue à Juvigny (source : ASTER) elle est située dans le secteur de la Plantaz.

Statut

Le Laser de Prusse est protégé en région Rhône-Alpes.

contexte faunistique

Le territoire communal se situe à une position stratégique pour les connectivités écologiques entre le massif des Voirons et la Suisse.

Mammifères

Les espèces de mammifères les plus fréquentes à Juvigny sont :

- le Sanglier (*Sus scrofa*) qui est très présent ;
- le Chevreuil (*Capreolus capreolus*) ;
- le Cerf élaphe (*Cervus elaphus*) qui est de passage ;
- le Lièvre (*Lepus europaeus*) est peu présent ;
- l'Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*), de plus en plus fréquent ;
- le Renard roux (*Vulpes vulpes*).

Deux espèces remarquables de mammifères sont présentes sur le massif des Voirons qui est en connectivité avec le territoire communal :

- le Cerf élaphe (*Cervus elaphus*). Chaque année, un comptage des Cerfs est effectué sur trois communes du massif des Voirons, pendant trois semaines. Ainsi les effectifs sont évalués à environ 200 individus sur l'ensemble du massif des Voirons ;
- le Lynx (*Lynx lynx*) est présent dans le massif des Voirons (1 ou 2 individus).

Le Chamois (*Rupicapra rupicapra*) est également présent dans le massif des Voirons.

Le Canton de Genève riverain du territoire communal a interdit la chasse depuis une trentaine d'années ce qui a eu pour conséquence une augmentation significative des effectifs de grands mammifères. Depuis quelques années, le Canton de Genève procède à des régulations de population.

Avifaune

Concernant les oiseaux, le cortège présent à Juvigny est commun, on peut toutefois relever la présence de plusieurs espèces remarquables :

- la présence de quelques fermes ou bâtiments abandonnés, ainsi que d'arbres creux (vergers hautes tiges, arbres isolés) est favorable à la chouette Chevêche d'Athéna (*Athene noctua*).
- la Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*) est présente en Suisse, dans un secteur riverain de Juvigny. Quelques secteurs de fruticées lui sont favorables sur la commune.

Amphibiens

Le vallon du Foron, avec la présence de zones humides dont des boisements est favorable aux amphibiens.

Faune piscicole et astacicole

Le Foron est classé en première catégorie piscicole, le peuplement piscicole est principalement composé de :

- Truite fario (*Salmo trutta*) issue d'alevinages,
- Chevesne (*Leuciscus cephalus*),
- Chabot (*Cottus gobio*),
- Vairon (*Phoxinus phoxinus*),
- Goujon (*Gobio gobio*).

L'Écrevisse à pattes blanches (*Austroptamobius pallipes*) serait présente dans le torrent de la Chandouze. C'est une espèce patrimoniale indicatrice de la qualité du milieu.

Les fonctionnalités écologiques

Les corridors écologiques : définitions

Un corridor écologique est un espace qui assure la liaison entre des réservoirs de biodiversité (« les cœurs de nature ». Les corridors offrent aux espèces des conditions favorables, nécessaires aux déplacements et à l'accomplissement de leur cycle de vie. L'intérêt des corridors réside dans le fait qu'ils permettent de préserver les espèces animales et végétales.

Corridors écologiques

Les six fonctions d'un corridor
(d'après Thorne - 1993)

Un corridor écologique est un ensemble de structures généralement végétales, en milieu terrestre ou aquatique qui permet la dispersion des espèces animales et végétales entre différents habitats (massif forestier, zones humides...).

1 - habitat 2 - conduit

3 - barrière 4 - filtre

5 - source 6 - puits

Le rôle des corridors biologiques est de relier les habitats essentiels de la flore, de constituer des sites de reproduction, de nourrissage, de repos, et de migration, de la faune pour permettre aux espèces animales et végétales de se déplacer, d'échanger leurs gènes, de coloniser ou de recoloniser les territoires d'où elles ont disparu. Les corridors sont indispensables à la survie des espèces.

Rappel réglementaire

L'article L. 110 du code de l'urbanisme prévoit que les collectivités doivent harmoniser leurs décisions d'utilisation et d'occupation du sol afin d'assurer « la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques ».

Concrètement, les corridors écologiques peuvent être de plusieurs types :

Les corridors terrestres qui permettent à la faune et à la flore des déplacements soit :

- passifs pour la flore (dissémination) ;
- limités et strictement restreints à des habitats continus (lisières forestières, haies, talus ou berges de cours d'eau dans le cas des micro-mammifères et de nombreux insectes,
- lents et utilisant des substrats et des structures favorables pour de courts cheminements lui permettant de rejoindre ses divers milieux vitaux (cas des batraciens, des reptiles, de certains mammifères et de nombreux insectes) ;
- rapides, souvent à découvert et sur de longues distances mais utilisant, toujours de manière optimale, les structures refuges existantes.

Les corridors aquatiques servent pour de nombreuses espèces aquatiques ou espèces terrestres (oiseaux par exemple), mais également du transport involontaire d'espèces de la flore et de la faune terrestres, lors de chutes dans les cours d'eau ou par ruissellement de surface en cas de pluies. Ainsi, le réseau hydrographique est prédéterminé pour jouer le rôle d'infrastructure naturelle de dispersion des espèces, donc de corridor.

Les corridors aériens propres aux oiseaux et aux chauves-souris nécessitant des éléments de guidage visuel ou des gîtes d'étape permettant le repos et l'alimentation. Ces espèces utilisent largement les structures de réseaux définies a priori pour la faune terrestre.

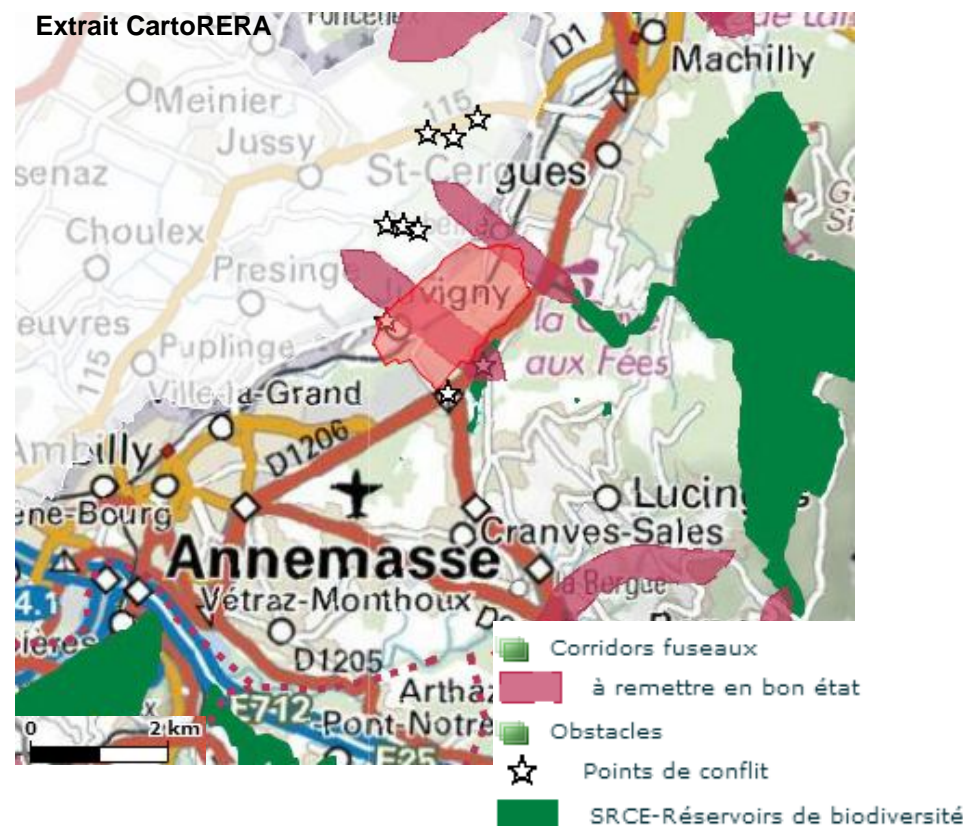
Les corridors sont déterminés dans un premier temps en recueillant les informations auprès des acteurs locaux (chasseurs, fédération de pêche, associations naturalistes). Par la suite, un travail de terrain est réalisé. Une fois les corridors définis, des zones tampons sont réalisées : ce sont des espaces périphériques au corridor qui permettent de limiter les perturbations extérieures. Ces zones varient selon le territoire : la localisation (montagne, plaine, coteau...) et l'intensité de l'urbanisation (espace urbain, péri-urbain, rural).

Les corridors définis à une échelle supra-communale

Les actions régionales : SRCE

La Région Rhône-Alpes a anticipé sur le Grenelle de l'Environnement en mettant en place, dès 2006, une politique de préservation du patrimoine. Dans ce cadre, plusieurs actions et dispositifs d'intervention ont été définis. Ainsi, la Région Rhône-Alpes a lancé une démarche de connaissance des réseaux écologiques, en collaboration étroite avec la DREAL qui s'est concrétisée par la cartographie RERA (Réseau Écologique Rhône-Alpes) réalisée entre 2007 et 2009, et récemment actualisée en 2010 (cartoRERA). Le RERA cartographie les grandes continuités écologiques du territoire et repère les principaux corridors écologiques.

Un axe majeur a été défini par le SRCE au sein de la commune.



Le contrat corridors transfrontalier Arve-Lac

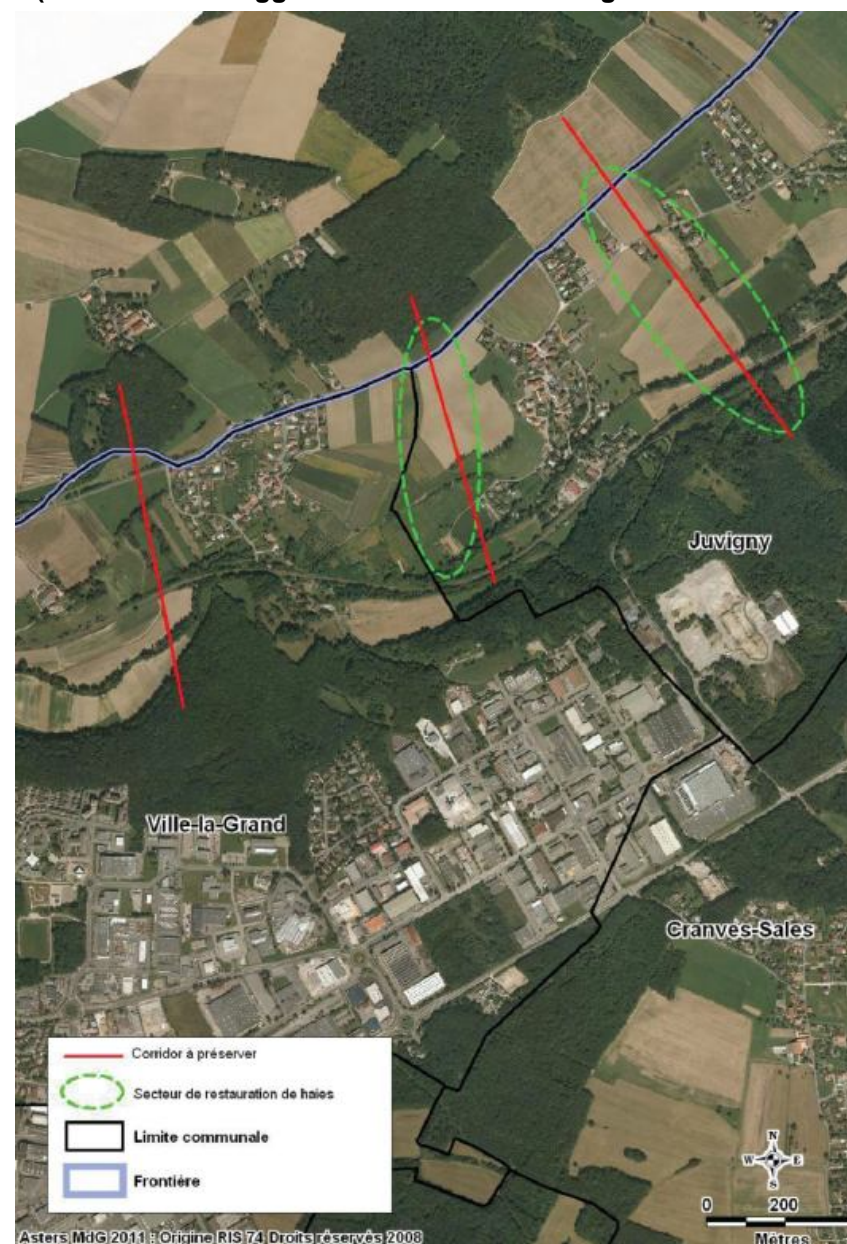
Le territoire franco Valdo genevois est aujourd'hui modifié par les activités et infrastructures humaines (voies de communication, zones d'habitation et industrielles, lignes électriques, etc.). Ces aménagements deviennent des obstacles à la circulation de la faune.

"Les contrats corridors biologiques" sont un outil créé en 2006 par la région Rhône-Alpes qui permet de répondre aux objectifs de maintien, de restauration des corridors biologiques. Il s'agit d'une convention entre partenaires privés, collectivités, associations qui propose un programme d'actions planifié sur 5 ans.

Juvigny intègre le périmètre du contrat corridors Arve-lac (12 communes suisses et 13 communes françaises). La programmation des actions s'échelonne de juillet 2012 à juillet 2017. Des actions ont été prévues et notamment sur la commune :

Mesure 19 : maintenir et restaurer les grands axes de déplacement de la faune sur Juvigny et Ville-la-Grand. Sur la commune de Juvigny et Ville-la-Grand, il n'existe plus que trois grands axes de traversée qui permettent à la faune de relier le massif des Voirons et les zones forestières suisses de la commune de Presinge : bois des Côtes (Ville-la-Grand) - Louvière ; bois des Allongets - Les Jonchets ; bois des Allongets - bois d'Ornax. Les deux premiers axes sont fonctionnels, mais doivent être protégés de manière durable, le troisième axe doit être restauré.

Extrait de la fiche action du contrat corridors biologiques (Grand Genève-Agglomération franco-valdo-genevoise)



Les corridors à l'échelle communale

Plusieurs axes de déplacement de la faune sont connus sur le territoire communal. Les principaux axes relient le massif des Voirons et la plaine du lac Léman qui constituent deux zones « source ».

Le *continuum* boisé entre le massif des Voirons et le secteur des Allongets, est un axe de passage privilégié de la faune, la liaison avec la plaine lémanique traverse ensuite la voie ferrée, le Foron et la RD 15 avant de rejoindre les secteurs boisés suisses.

La liaison écologique entre les Voirons et la Suisse est un enjeu très important, et permet notamment les échanges pour les populations de grands mammifères (Chevreuil, Sanglier, Cerf...).

Cet axe de liaison entre les Voirons et la Suisse connaît plusieurs obstacles au franchissement de la faune : la présence de deux routes importantes (RD 15 et RD1206) et d'une voie ferrée. L'existence des sites de collisions reconnus avec la faune atteste d'ailleurs des déplacements fréquents de la faune.

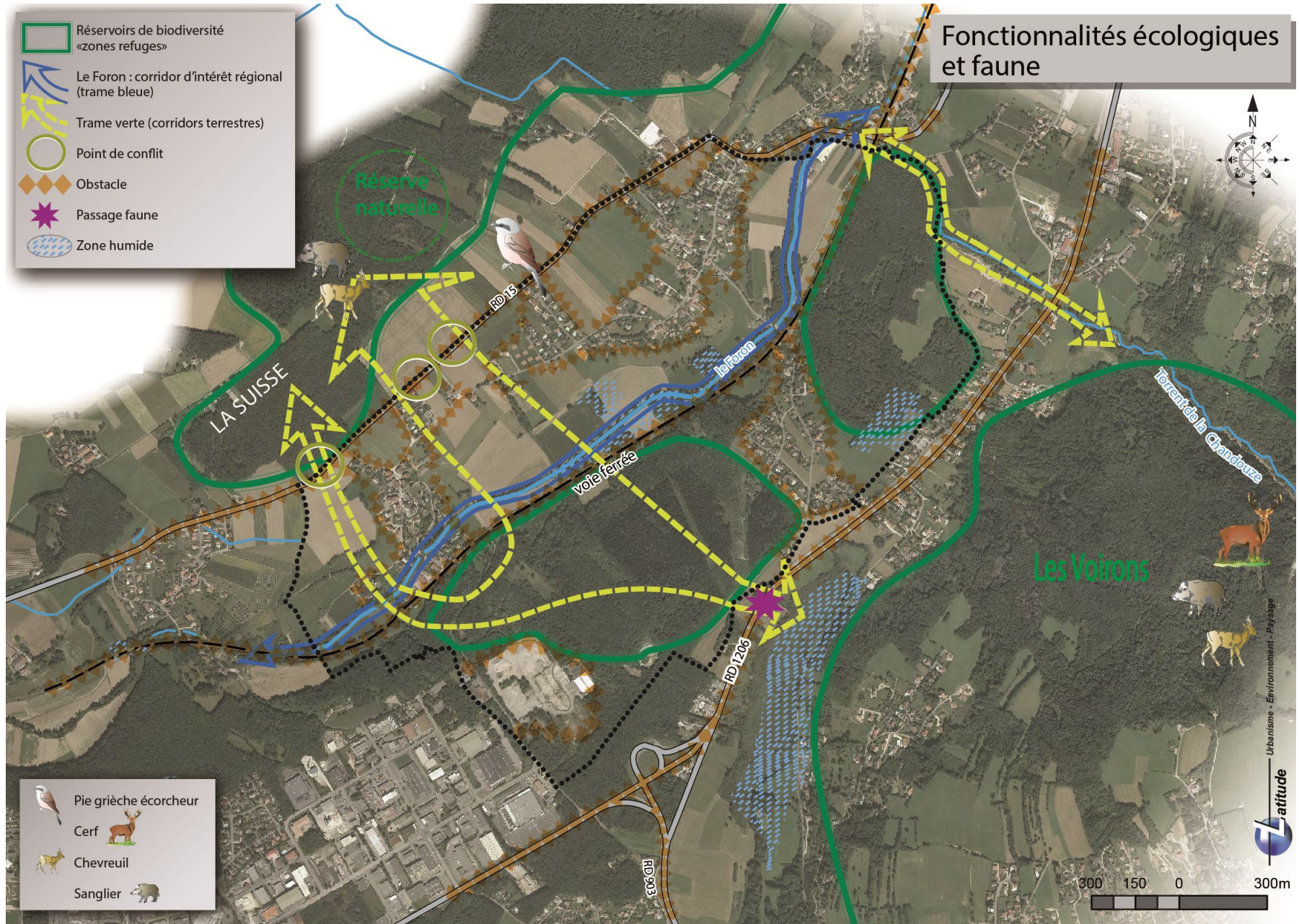
La politique du canton de Genève d'interdiction de la chasse depuis plusieurs années, a eu pour effet d'augmenter les effectifs de grands mammifères et donc les déplacements de ceux-ci vers le massif des Voirons

Juvigny est un axe de passage important dans ce fonctionnement écologique du territoire.

Le maintien des connectivités écologiques est l'enjeu écologique majeur pour le territoire communal.



Corridor entre la Suisse et les Voirons



3- Les indicateurs de la biodiversité communale

La biodiversité est une notion qui s'exprime à différentes échelles. Il s'agit de la diversité biologique qui existe à l'échelle d'un biotope, d'un écosystème, d'un habitat naturel, d'une espèce, d'une population (biodiversité génétique).

La notion la plus employée est bien sûr celle de la diversité des espèces animales et végétales à l'échelle d'un territoire considéré.

À l'échelle de la commune, plusieurs indicateurs simples peuvent être considérés pour caractériser la biodiversité présente à un instant donné, dans l'optique d'établir un suivi dans le temps. Il s'agit d'indicateurs proposés à la commune à la vue du diagnostic écologique établi sur son territoire.

Les 4 indicateurs proposés pour la commune de Juvigny sont présentés dans le tableau ci-après.

Indicateur	État actuel
Corridors	La connexion entre les Voirons et la Suisse permet actuellement les échanges de populations animales.
Zones humides	Il y a actuellement 3 zones humides identifiées sur la commune et la ripisylve qui est présente de manière continue le long du Foron.
Équilibre des milieux	Actuellement les boisements occupent 32 % du territoire communal, l'équilibre entre les milieux agricoles (prairies et cultures) et les boisements doit être maintenu.
Linéaire de haies	2 842 mètres linéaires

4- Contexte humain

La structure viaire

La commune est desservie par un réseau de voiries départementales structurantes :

- la RD15 est un axe structurant sur la commune. Elle délimite également la frontière avec la Suisse. Elle sert aujourd'hui de parcours d'évitement permettant d'échapper aux embouteillages sur la RD 1206. Elle est le support de trafics de plus en plus importants approchant les 30 000 véhicules/jours ;
- si la RD 1206 ne concerne pas directement le territoire, cette route est structurante à l'échelle du territoire d'Annemasse et permet de relier Thonon-Les-Bains et le Chablais. Cette voie est classée à grande circulation et est soumise à l'article L111.1.4 du code de l'urbanisme qui impose un retrait de 75 m de l'axe pour les constructions hors agglomération.

En dehors de cette trame structurante, le maillage viaire est caractérisé par :

- une voie structurante interne, la RD 151 formant l'axe principal reliant la gare de St Cergues au Chef-Lieu et desservant l'espace urbanisé de la commune ;
- des voies rurales au tracé étroit et sinueux en particulier la voie permettant de desservir le quartier de la Plantaz ;
- des voies résidentielles de lotissement souvent en impasse.

La nouvelle liaison routière Chasseur/Machilly

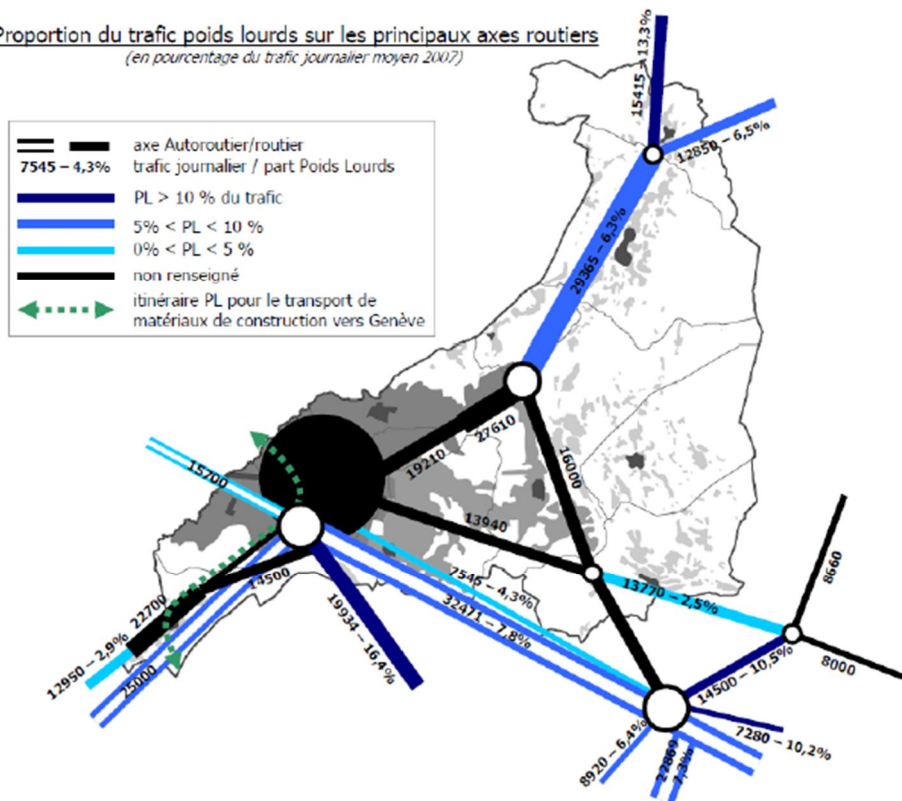
Cette liaison a requalifié en 2 fois 2 voies la RD 1206. Cet aménagement a notamment sécurisé les accès en supprimant les débouchés directs des voies communales sur l'infrastructure. Une voie latérale a été aménagée et permet l'accès à Altéa. Cet aménagement devrait sans doute rendre plus difficile la traversée de la commune par les flux de frontaliers depuis Bonne vers la Suisse.



Élargissement de ma RD1206 en 2 fois 2 voies et création d'un passage faune

Un territoire traversé par des circulations de passages

Proportion du trafic poids lourds sur les principaux axes routiers
(en pourcentage du trafic journalier moyen 2007)



Annemasse Agglo, 2009.

La commune est traversée de façon importante par des flux de frontaliers qui cherchent à éviter les difficultés de circulation sur Annemasse et trouvent des itinéraires de substitution.

Deux axes sur la commune reçoivent plus particulièrement ces flux :

- l'axe de la route de la Plantaz et la rue des Curtines ;
- et dans une moindre mesure l'axe traversant le Chef-Lieu.

Ces flux génèrent des conflits avec les piétons et les accès des constructions, dans la traversée des quartiers d'habitat. Ce sont surtout des conflits liés à la vitesse des voitures.

La RD15 constitue aussi un axe à fort trafic : des comptages ont été réalisés et ont montré que la RD15 est un support de flux importants, environ 7800 voitures par jour en juillet 2009.

Cette voie apparaît être aujourd'hui la voie la plus accidentogène en raison des vitesses excessives constatées. Il faut noter que ce parcours doit faire l'objet de travaux de sécurisation dans la traversée de la commune voisine de Ville-la-Grand, ces aménagements pourraient avoir pour conséquence un accroissement de la circulation sur la RD 15 en facilitant les flux automobiles.

Ainsi la gestion des déplacements à Juvigny ne peut que passer par la mise en place d'une politique commune, non seulement à l'échelle de l'agglomération transfrontalière mais aussi des différentes communautés de communes (Chablais).

Les transports en commun

Annemasse Agglo met en place une politique de développement des transports en commun pour offrir une alternative crédible au « tout voiture ».

La desserte en transports en commun scolaires passe sur la RD15.

Actuellement il existe un transport à la demande Proxitac et un transport spécialisé Handitac sur le territoire communal. Ces transports à la demande fonctionnent très bien, avec environ 700 voyages par semaine sur l'ensemble des communes. Proxitac est aussi utilisé par les scolaires. Un risque de saturation à terme est réel pour ce type de transport. Il existe également un arrêt de transport en commun (ligne 6) dont l'arrêt se situe à la Plantaz.

Le projet du CEVA va aussi impacter les déplacements. Ainsi la gare de Machilly devrait être une gare d'entrée et réduire les flux automobiles depuis Machilly jusqu'à Genève. Cela devrait réduire une partie des flux sur Juvigny.

D'autre part, la ligne C, venant de Suisse, pourrait aussi desservir Machilly et la gare dans les années à venir, ce qui permettrait aussi de maîtriser les flux automobiles.

Une ligne BHNS va desservir la zone d'Altéa par la rue de Montréal et la rue des Voirons depuis le centre d'Annemasse et Ville-la-Grand. Un parking relais va être mis en place en limite de Juvigny au niveau du site d'Altéa.

Il serait intéressant d'envisager un maillage piétonnier depuis le Chef-lieu de Juvigny jusqu'au parking relais.

Les déplacements piétonniers, cyclistes et équestres

À l'échelle communale, les déplacements piétonniers sont peu favorisés en raison de la dispersion de l'habitat qui implique les longueurs de trajets trop importantes.

De plus la topographie n'est pas attractive pour les déplacements des piétons. Dans les déplacements quotidiens, la municipalité souhaiterait donner une priorité aux aménagements piétons entre l'école et le Chef-lieu, notamment dans le cadre de l'urbanisation qui sera mise en place à l'avenir.

Aujourd'hui il n'a pas de pédibus, mais un trajet est déjà privilégié et accompagné depuis l'école jusqu'à la salle du Chef-lieu qui sert de cantine.

Dans le cadre de sa politique de développement des modes doux, Annemasse agglo envisagerait la mise en place d'une voie verte structurante depuis Annemasse. Cette voie avait été envisagée par le Conseil Général le long de la RD15.

Les PDIPR

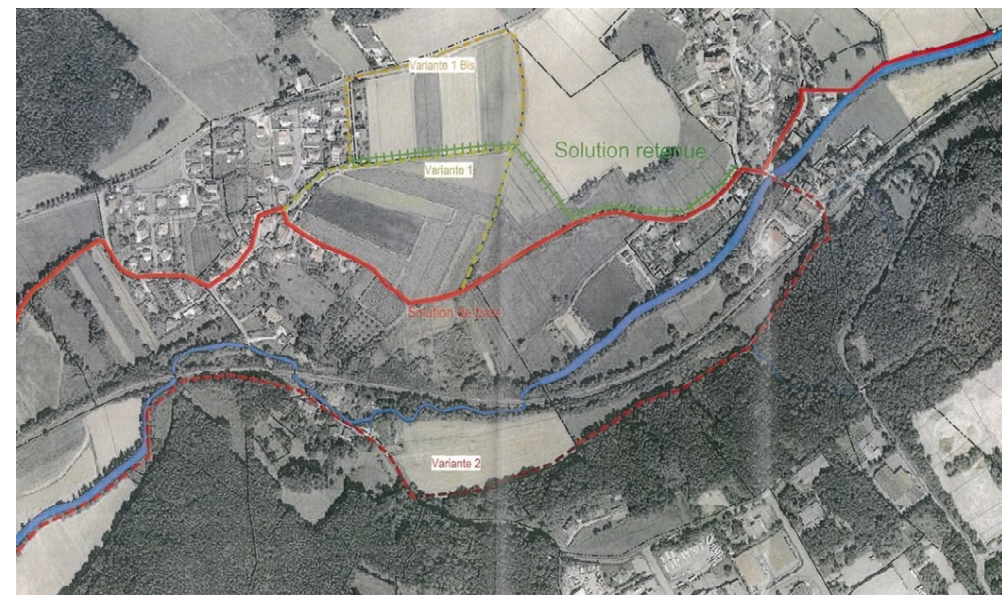
Il n'existe pas de PDIPR sur la commune, mais il existe de réels potentiels de connexion entre la Suisse et les Voirons. Toutefois la commune de Juvigny n'est pas dans une situation forcément stratégique pour développer ce type de parcours. Des parcours sur Saint Cergues ou Machilly peuvent paraître plus adéquats pour la mise en place de chemins de randonnée.

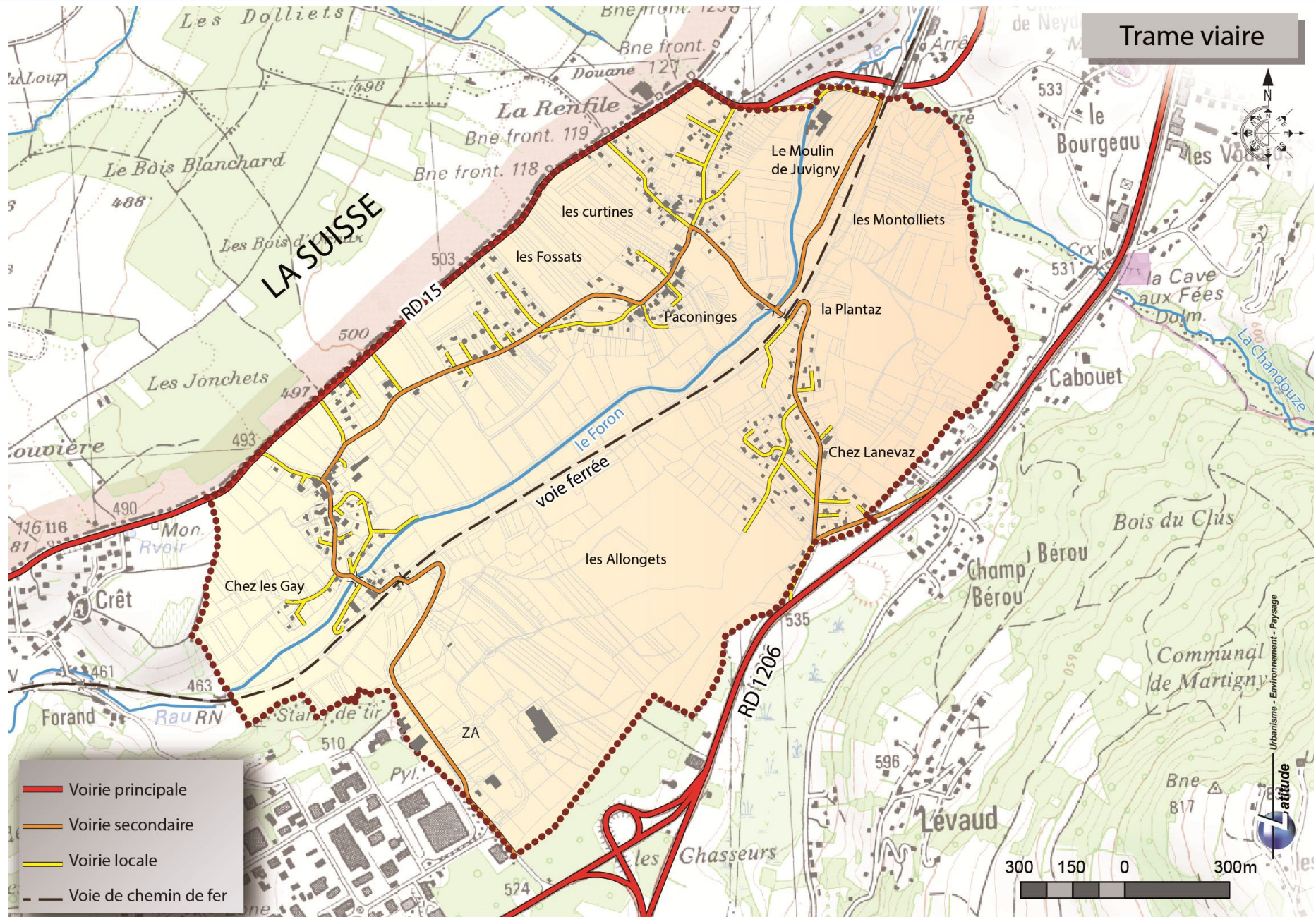
Le chemin du SIFOR

La valorisation du Foron par le SIFOR intègre un projet de chemin piétonnier le long de la vallée du Foron.

Son parcours est établi sur quasiment l'ensemble du parcours. Seule la liaison entre Juvigny et le Crêt, n'est pas encore définie.

Ce parcours traverse des espaces agricoles et rencontre une opposition des agriculteurs, compte tenu des nuisances que pourrait apporter ce chemin vis-à-vis de l'activité agricole. Toutefois, cet axe constitue une opportunité pour valoriser les atouts paysagers et naturels du territoire communal.





Les nuisances et les risques

Les nuisances sonores

L'arrêté préfectoral n°2011249-0017 du 6 septembre 2011 de classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes, classe la voie RD1206 en catégorie 2. Une largeur de 250 mètres de part et d'autre de la route est affectée par le bruit.

Les zones d'habitat impactées par le bruit sont essentiellement localisées à la Plantaz.

Notions générales concernant le bruit pour les infrastructures routières et ferroviaires

Le bruit de la circulation, qu'elle soit routière ou ferroviaire, est un phénomène essentiellement fluctuant, qui peut donc être caractérisé par une valeur moyenne sur un temps donné. C'est le niveau énergétique équivalent (en abrégé Laeq) qui répond à la définition suivante :

Le niveau équivalent Laeq d'un bruit variable est égal au niveau d'un bruit constant qui aurait été produit avec la même énergie que le bruit perçu pendant la même période. Il représente la moyenne de l'énergie acoustique perçue pendant la durée de l'observation. Le Laeq s'exprime en dB(A) et la période de référence utilisée en France est de 6 heures à 22 heures (Laeq 6h – 22h) pour la période diurne et de 22 heures à 6 heures (Laeq 22h – 6h) pour la période nocturne.

Décibels (dB) : Echelle de mesure de pression acoustique caractérisant un son (dB). DB(A) : l'indice (A) indique qu'un filtre a été utilisé afin d'approcher au mieux la sensibilité de l'oreille humaine en matière de bruits routiers.

À titre indicatif on relève environ : 40 dB(A) en rase campagne de nuit, 50 dB(A) en rase campagne de jour, 65 à 70 dB(A) en zone urbaine, 70 à 80 dB(A) sur les grandes artères.

La qualité de l'air

Cadre général et réglementaire

Notions générales

Le dioxyde de soufre (SO₂) : c'est le gaz polluant le plus caractéristique des agglomérations industrialisées. Une faible part (15 %) est imputable au moteur diesel, mais il provient essentiellement de certains processus industriels et de la combustion du charbon et des fuels-oils : en brûlant, ces combustibles libèrent le soufre qu'ils contiennent et celui-ci combine avec l'oxygène de l'air pour former le dioxyde de soufre.

Valeur limite : 350 µg/m³ (moyenne horaire à ne pas dépasser plus de 24 fois par an)

Les oxydes d'azote (NO_x) : les émissions d'oxyde d'azote sont, pour l'essentiel, imputables à la circulation automobile et notamment aux poids lourds. Une part de ces émissions est également émise par le chauffage urbain, par les entreprises productives d'énergie et par certaines activités agricoles (élevage, épandage d'engrais).

Valeur limite : 200 µg/m³ (moyenne horaire à ne pas dépasser plus de 18 fois par an)

L'ozone (O₃) : ce polluant est produit dans l'atmosphère sous l'effet du rayonnement solaire, par des réactions photochimiques complexes à partir des oxydes d'azote et des hydrocarbures. Ainsi, les concentrations maximales de ce polluant secondaire se rencontrent assez loin des sources de pollution.

Valeur limite : 120 µg/m³ (maximum journalier de la moyenne sur 8 heures à ne pas dépasser plus de 25 fois par an, moyenne sur 3 ans)

Le monoxyde de carbone (CO) : ce gaz, issu d'une combustion incomplète de produits carbonés, est essentiellement produit par la circulation automobile.

Valeur limite : 10 µg/m³ (maximum journalier de la moyenne glissante sur 8 heures)

Les poussières (PS) : ce sont des particules en suspension dans l'air émises par la circulation automobile (les moteurs diesel en particulier) l'industrie et le chauffage urbain.

Les composés organiques volatils (COV) et hydrocarbures (HC) : ils trouvent leur origine dans les foyers de combustion domestiques ou industriels, ainsi que par les véhicules essence au niveau des évaporations et des imbrûlés dans les gaz d'échappement des automobiles.

Le plomb (PB) : ce polluant est d'origine automobile (additif des carburants) et industrielle.

Valeur limite : 0,5 µg/m³ (moyenne annuelle)

En ce qui concerne le dioxyde de carbone (CO₂) ce gaz, naturellement présent dans l'atmosphère à de fortes concentrations, diffère des polluants précédemment analysés par le type d'incidence qu'il engendre vis-à-vis de l'environnement. En effet, ce gaz qui est produit lors du processus de respiration des organismes vivants et lors de tout processus de combustion (notamment celles des combustibles fossiles, tels que les fuels, le charbon, et le gaz) intervient dans des phénomènes à plus long terme et induit des perturbations à une échelle plus vaste (échelle planétaire : effet de serre). En outre, la nocivité biologique du dioxyde de carbone (CO₂) n'apparaît qu'à de très fortes concentrations et par conséquent dans des conditions particulières (lieu confiné...).

Au sens de la loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, est considérée comme pollution atmosphérique : *“l'introduction par l'homme, directement ou indirectement dans l'atmosphère et les espaces clos, de substances ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes, à influencer sur les changements climatiques, à détériorer les biens matériels, à provoquer des nuisances olfactives excessives”*.

Les différentes directives de l'Union européenne ont fixé des valeurs guides et des valeurs limites pour les niveaux de pollution des principaux polluants (Dioxyde de soufre : SO₂, Oxydes d'azote : NO_x, Poussières en suspension : PS, Ozone : O₃, Oxyde de Carbone : CO, Composés Organiques Volatiles : COV). Ces normes ont été établies en tenant compte des normes de l'Organisation Mondiale pour la Santé (O.M.S.). L'ensemble de ces valeurs a été repris dans le droit français par le décret du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, et à la définition des objectifs de qualité de l'air, des seuils d'alerte et des valeurs limites.

Pollution et météorologie : on rappellera l'importance de la météorologie sur la pollution globale. Certains phénomènes météorologiques peuvent contribuer à l'augmentation de la pollution atmosphérique : augmentation de la pression atmosphérique, atmosphère stable entraînant une moindre dispersion des polluants. Au contraire, les vents, lorsqu'ils ont une certaine intensité, permettent la dispersion de la pollution tandis que les pluies, en lessivant l'atmosphère, induisent une chute de la pollution. Ainsi, combinés à d'autres facteurs (saison froide avec les émissions liées au chauffage urbain, variation de l'intensité de la circulation...), les taux des différents polluants relevés sont souvent sujets à de fortes variations.

Rappel important sur les notions d'émission et de concentration : les valeurs d'émission ne peuvent être directement comparées à des valeurs de concentration qui font appel aux principes de dispersion et de diffusion dans l'atmosphère.

Les principales émissions de polluants sur le territoire communal

La circulation automobile constitue la principale source de pollution rencontrée au droit du territoire communal. Les quantités de polluants émises par le chauffage des bâtiments d'habitation ou d'activités dépendent du mode chauffage (électricité, fuel, gaz ou charbon) et sont difficilement quantifiables.

À partir des données de trafics de l'année 2009, il est possible d'estimer la quantité de polluants émise par la circulation automobile sur les principales voiries du secteur.

Ce calcul d'émissions a été effectué à partir de la « Méthode de quantification de la consommation et des polluants émis par la circulation routière » (ADEME – juillet 1997), en prenant comme hypothèses : trafic routier et vitesse des véhicules constants, moteur de chaque véhicule supposé avoir atteint sa température de fonctionnement stabilisé, etc.

Les valeurs, ainsi estimées, sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Voirie	Longueur approximative	Émission journalière de polluants (en kg)		
		CO	COV	NOx
RD 15	2 km	6.7	0.5	1.6
RD 1206	2 km	38	3.5	11.5

Cette simulation met en évidence la prédominance des rejets engendrés par la circulation automobile au droit des voies les plus circulées.

On précisera que ces taux d'émission ne peuvent être directement comparés à la concentration de polluants résultante de l'air ambiant. Néanmoins, les émissions occasionnées ne sont pas de nature à entraîner une dégradation significative de l'air, notamment en raison des structures ouvertes sur le long des voies. Notons que, la végétation (boisements), les plans d'eau et cours d'eau fixent les polluants

Les risques technologiques

Transport de matières dangereuses (TMD)

TMD : canalisation de gaz

La commune de Juvigny est traversée par une canalisation de gaz présentant potentiellement un risque de perte de confinement par corrosion ou par rupture. Cette canalisation fait l'objet d'une servitude.

Outre la servitude, trois zones de danger sont définies :

- une zone correspondant aux effets irréversibles de 70 m ;
- une zone aux premiers effets létaux de 55 m ;
- une zone d'effets létaux significatifs de 35 m.

TMD par voie routière

La commune de Juvigny n'est pas concernée par le transport de matières dangereuses par voie routière.

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Aucune ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) n'a été identifiée par la DREAL.

Rappel sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

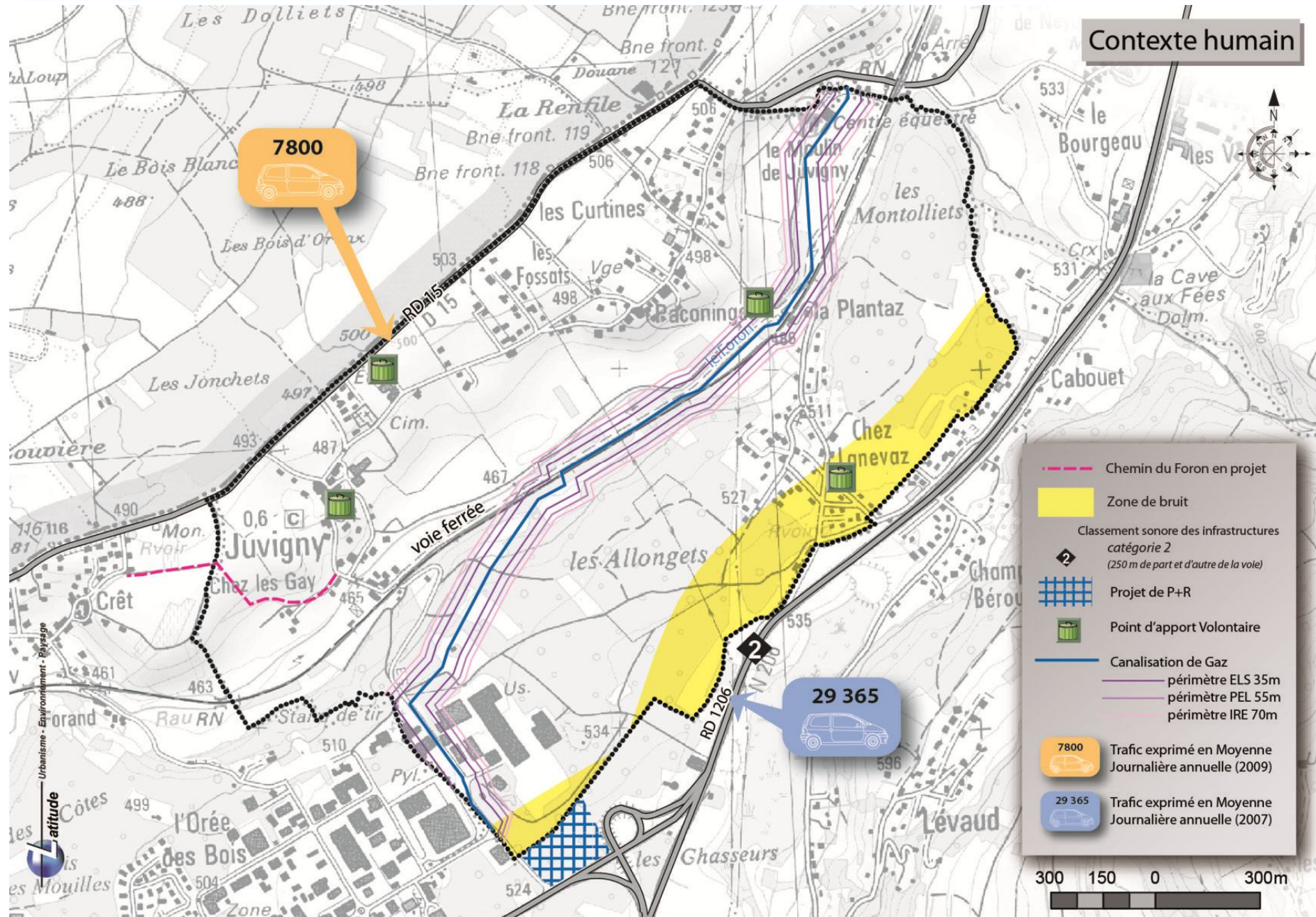
Certaines installations, publiques ou privées, pouvant entraîner des risques, nuisances ou pollutions sont soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), conformément au décret d'application N° 77-1133 du 21 septembre 1977 de la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976.

Les différentes activités concernées sont répertoriées au sein d'une nomenclature qui définit, en fonction de différents critères de classement, si les installations sont soumises simplement à Déclaration ou relèvent du régime d'Autorisation. Les installations particulièrement dangereuses peuvent également faire l'objet de servitudes d'utilité publique.

Sites et sols pollués

D'après la base de données BASIAS du BRGM (inventaire des anciens sites industriels), aucun site industriel pollué n'est recensé sur Juvigny.

Il faut noter que l'ancien site Terraillon aujourd'hui ALTEA a fait l'objet d'une dépollution lors de la déconstruction précédant l'aménagement.



Les déchets

La déchèterie

La gestion des déchets est de la compétence d'Annemasse agglo.

La déchèterie la plus proche se situe à Saint Cergues. Elle est ouverte aux horaires suivants :

- lundi de 9h à 12h et de 13h30 à 19h ;
- mardi au vendredi de 13h30 à 19h ;
- samedi de 9h à 12h et de 13h30 à 19h.

La collecte des ordures ménagères

Depuis le 4 avril 2011, la collecte a lieu une fois par semaine en porte-à-porte sur Juvigny.

Un programme de mise en place de composteurs individuels fonctionne sur le territoire d'Annemasse Agglo.

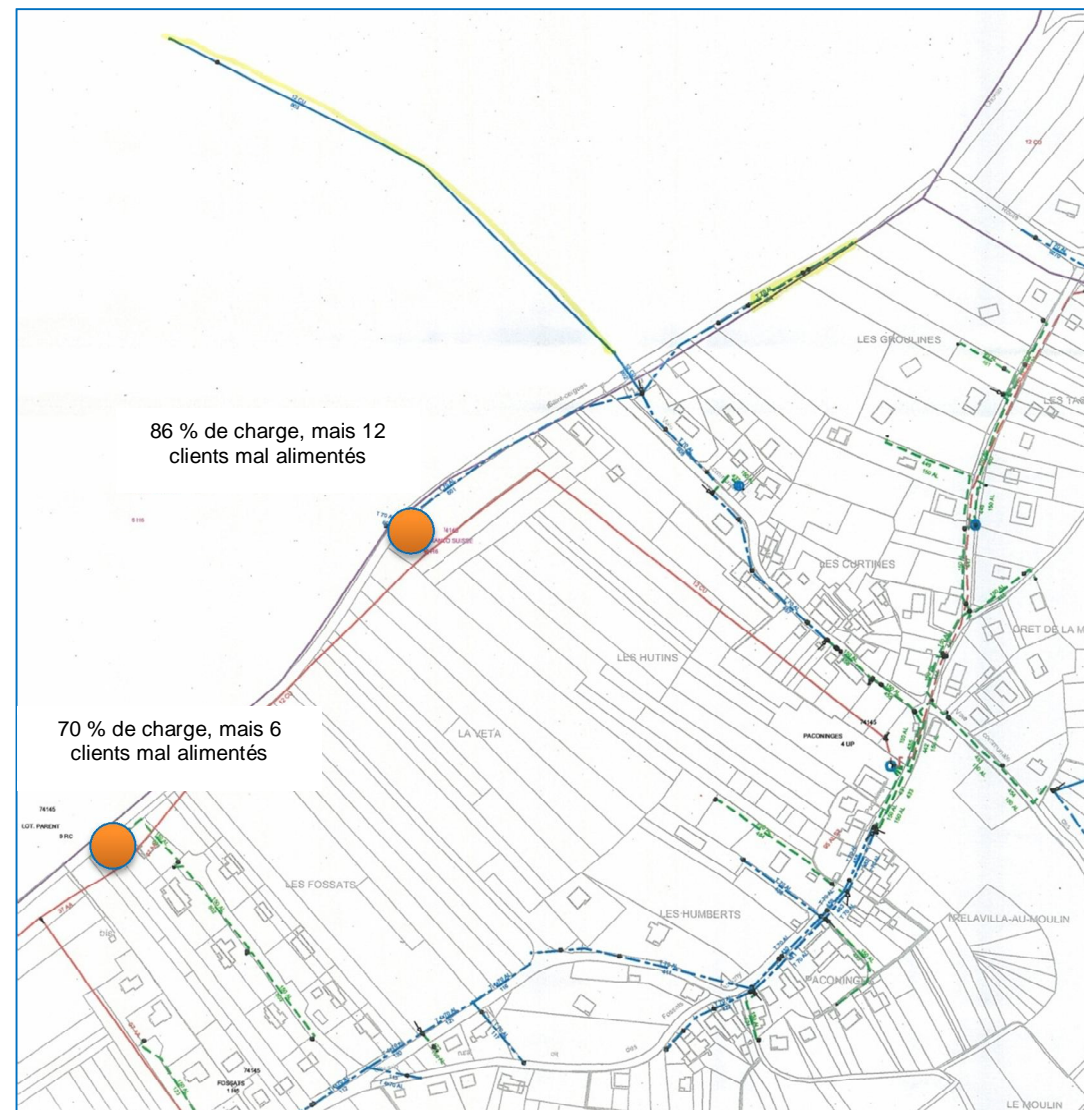
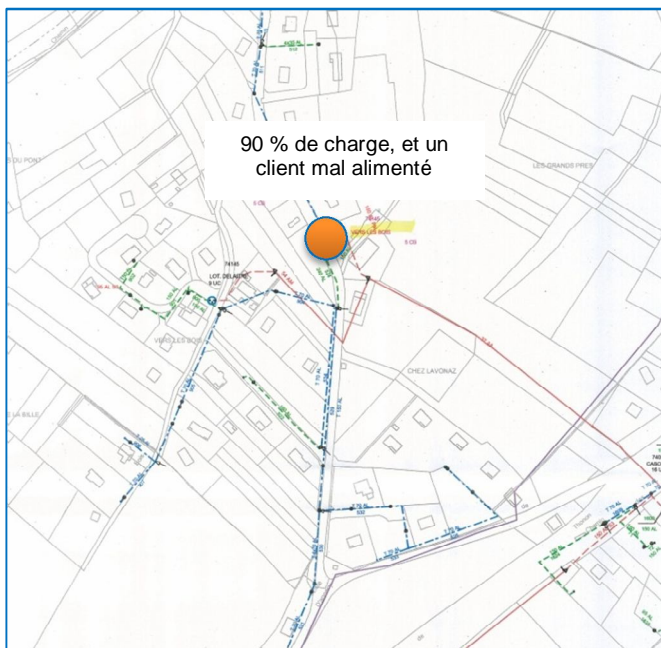


Un point d'apport volontaire sur Juvigny

Les réseaux

Le réseau électrique

- s'il existe quelques faiblesses ponctuellement en bout de ligne, les postes électriques ont encore des capacités sur la commune. Le poste le plus chargé est celui qui est à proximité de la mairie, mais il devrait être remplacé par un nouveau poste à courte échéance ;
- le poste franco-suisse pose aussi des questions, mais il ne devrait pas recevoir d'urbanisation conséquente ;
- la zone d'activités vient d'être totalement équipée et ne pose pas de problème en termes d'alimentation électrique. Par ailleurs, la commune a institué la PVR et dans le cadre de la programmation des zones de développement de la commune, elle mettra en œuvre cet outil pour le renforcement des réseaux.



GAILLARD-ANNEMASSE

Description de la station

Nom de la station : GAILLARD-ANNEMASSE (Zoom sur la station)
Code de la station : 060974012001
Nature de la station : Urbain
Réglementation : Eau
Région : RHONE-ALPES
Département : 74
Date de mise en service : 31/12/1998
Service instructeur : DDT 74
Maitre d'ouvrage : ANNEMASSE-LES VOIRONS-AGGLOMERATION
Exploitant : ANNEMASSE-LES VOIRONS-AGGLOMERATION
Commune d'implantation : GAILLARD
Capacité nominale : 85000 EH
Débit de référence : 36000 m3/j
Autosurveillance validée : validé
Traitement requis par la DERU :
 - Traitement secondaire
 + **Filières de traitement :**

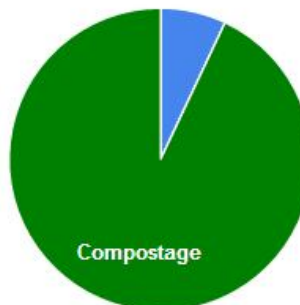
Agglomération d'assainissement

Code de l'agglomération : 060000174012
Nom de l'agglomération : ANNEMASSE
Commune principale : ANNEMASSE
Tranche d'obligations : [10 000 ; 100 000 [E
Taille de l'agglomération en 2012 : 99435 EH
Somme des charges entrantes : 99435 EH
Somme des capacités nominales : 85000 EH
Liste des communes de l'agglomération :
 AMBILLY
 ANNEMASSE
 CRANVES- SALES
 ETREMBIERES
 GAILLARD
 JUVIGNY
 MACHILLY
 MONNETIER-MORNEX
 SAINT-CERGUES
 VETRAZ-MONTHOUX
 VILLE-LA-GRAND

Chiffres deffs en 2012

Charge maximale en entrée : 99435 EH
Débit entrant moyen : 18370 m3/j
Production de boues : 1819 tMS/an

Destinations des boues en 2012 (en tonnes de matières sèches par an) :



Chiffres deffs en 2011
Chiffres deffs en 2010
Chiffres deffs en 2009
Chiffres deffs en 2008

Source : MEDDE - ROSEAU - Août 2013

Milieu récepteur

Bassin hydrographique : RHONE-MEDITERRANEE-CORSE
Type : Eau douce de surface
Nom : L'Arve
Nom du bassin versant : Arve

Zone Sensible : Hors Zone Sensible
Sensibilité azote : Non
Sensibilité phosphore : Non

Voir le point de rejet (Double-cliquer sur le point pour l'effacer)

Conformité équipement (31/12/2013 : prévisionnel) : Oui

Respect de la réglementation en 2012

Conforme en équipement au 31/12/2012 : Oui
Date de mise en conformité : 31/12/1998
Abattement DBO5 atteint : Oui
Abattement DCO atteint : Oui
Abattement Ngl atteint : Sans objet
Abattement Pt atteint : Sans objet
Conforme en performance en 2012 : Oui

Réseau de collecte conforme : Oui
Date de mise en conformité : 01/12/2000

Respect de la réglementation en 2011
Respect de la réglementation en 2010
Respect de la réglementation en 2009
Respect de la réglementation en 2008

[précédent](#) | [suivant](#) | [accueil](#)

Les réseaux numériques

♦ La TNT :

La commune est couverte par la TNT avec une réception parfaite. L'arrêt de l'analogique a été réalisé en 14 juin 2011.

♦ Les antennes relais :

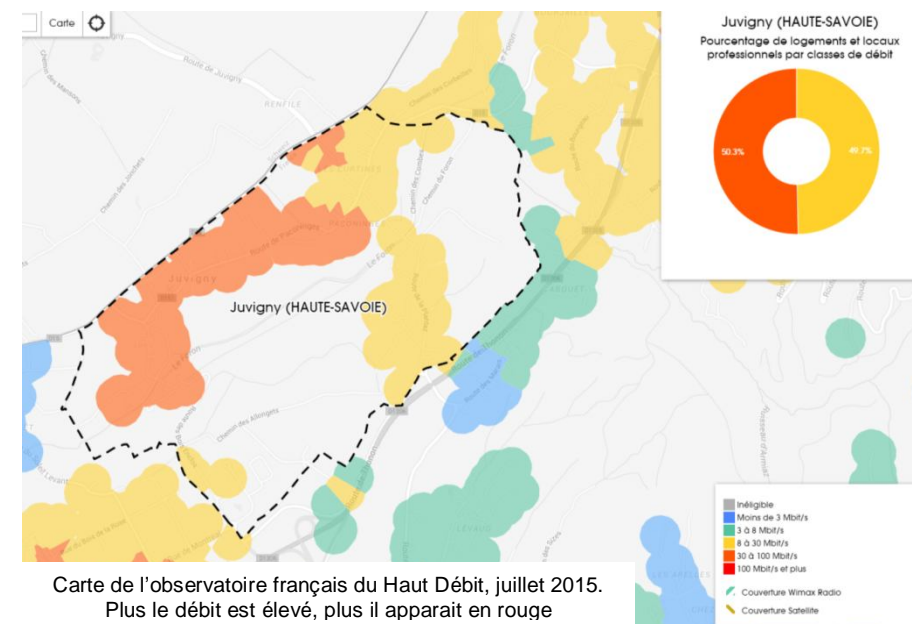
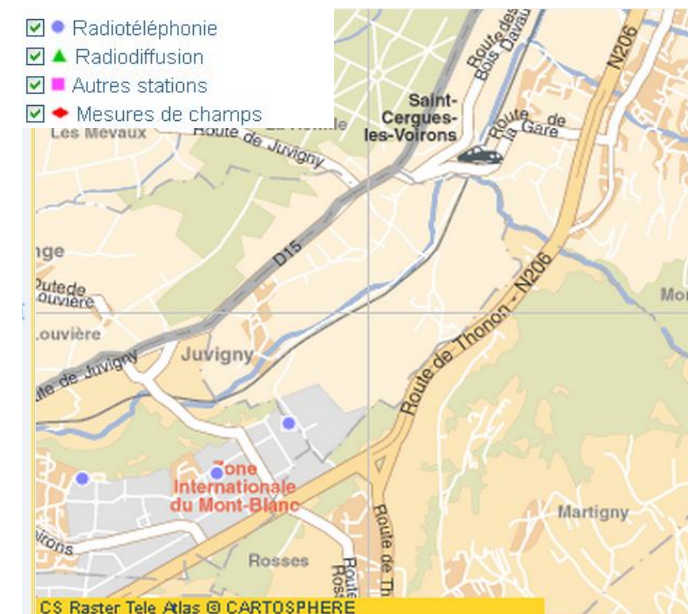
Une antenne relais se situe en limite de commune (voir carte ci-contre, issue de <http://www.cartoradio.fr>).

♦ Accès à internet (ADSL et fibre optique):

ADSL : Aucune zone blanche n'est recensée. Le débit ADSL sur Juvigny est cependant assez faible. Les communes limitrophes apparaissent mieux desservies. La ZAC Altéa apparait très faiblement desservie.

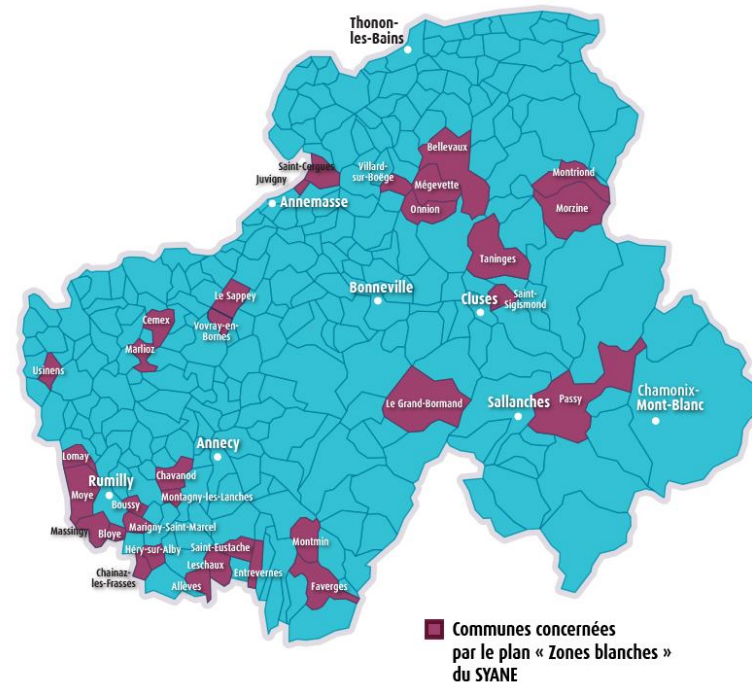
La commune est partiellement dégroupée, certains habitants peuvent ainsi recevoir des services supplémentaires comme la télévision par internet.

Il est à noter que l'opérateur Orange s'est engagé à desservir sur la période 2015-2020 l'ensemble du territoire d'Annemasse Agglo et par conséquent la commune de Juvigny



◆ **Accès à internet fibre optique jusqu'au domicile (FFTH):**

En 2010 et 2011, le SYANE (Syndicat des Énergies et de l'Aménagement Numérique) a réalisé, en concertation avec le Conseil Général, un projet dénommé plan « Zones blanches » pour les communes mal ou non desservies par le haut débit ADSL. Pour cela, le Syndicat a posé 27 centraux téléphoniques intermédiaires (dites armoires « NRA-ZO ») destinés à rapprocher l'utilisateur des équipements numériques des opérateurs, ainsi que 60 km de fibre optique. Ce programme a permis de compléter la couverture haut débit de 33 communes de Haute-Savoie et de raccorder près de 2000 nouveaux foyers qui accèdent désormais à l'ADSL, et une augmentation sensible de débit pour 4 500 autres lignes.



Ce qu'il faut retenir du contexte environnemental à Juvigny

Les qualités

- la présence de milieux naturels remarquables : Foron, zones humides, boisements ;
- une « nature de proximité » pour les habitants.

Les points de vigilance :

- les risques liés aux inondations du Foron ;
- la fragilité des connexions écologiques entre les Voirons et la Suisse à travers le territoire communal ;
- la raréfaction des zones humides ;
- le maintien des équilibres entre les différents milieux (prairies, boisements, cultures) ;
- une exposition aux nuisances automobiles non négligeable.

Les enjeux et les mesures à débattre

- la conservation de la biodiversité sur la commune (protection des boisements, ripisylves, haies favorables au refuge de la faune). : le PLU devra trancher sur la protection à long terme des boisements, haies, ripisylves ...
- le maintien du fonctionnement écologique du territoire en lien avec les communes et les territoires voisins: quelle protection des continuités naturelles (arrêt de la fragmentation par les urbanisations et les infrastructures) ? Éventuellement quelle restauration des secteurs en discontinuité ?
- Quelle place pour la « nature ordinaire » dans les espaces urbanisés (quelle valorisation de l'écologie villageoise ?)
- la qualité des déplacements villageois et les connexions avec les transports en commun (P+R, BHNS...) : Quelle amélioration des parcours pour les piétons et les cyclistes ? (aménagement attractifs : autonomie vis-à-vis des voies, confort des parcours, végétalisation des abords...)

IV - Situation urbaine

1 – Les dynamiques urbaines

La structure ancienne :

L'histoire urbaine de la commune est encore très perceptible dans la structure communale.

La structure traditionnelle ancienne est assez limitée :

- le village noyau ancien de taille réduite organisé autour de l'église ;
- les hameaux de Paconinges, et des Curtine ;
- quelques fermes disséminées, mais peu nombreuses.

Les dynamiques urbaines :

À partir des années 1960, le développement urbain sort des sites d'origine, et commence à s'étendre au-delà des noyaux anciens, et souvent en déconnexion des anciens hameaux et du Chef-Lieu :

- les années 60-70 ont vu la construction de quelques maisons, mais leur nombre est très limité ;
- entre 1970 et 1980, des lotissements comme celui des Fossats sont apparus ;
- entre 1980 et 2010, l'urbanisation par lotissements successifs ou par développement dispersé le long des voies se poursuit. Ce type de développement est marqué par l'absence d'espaces publics et une assez forte consommation foncière.

Une amorce de recentrage de l'urbanisation autour du Chef-lieu s'opère néanmoins avec la construction de deux petits collectifs et de plusieurs logements pavillonnaires.



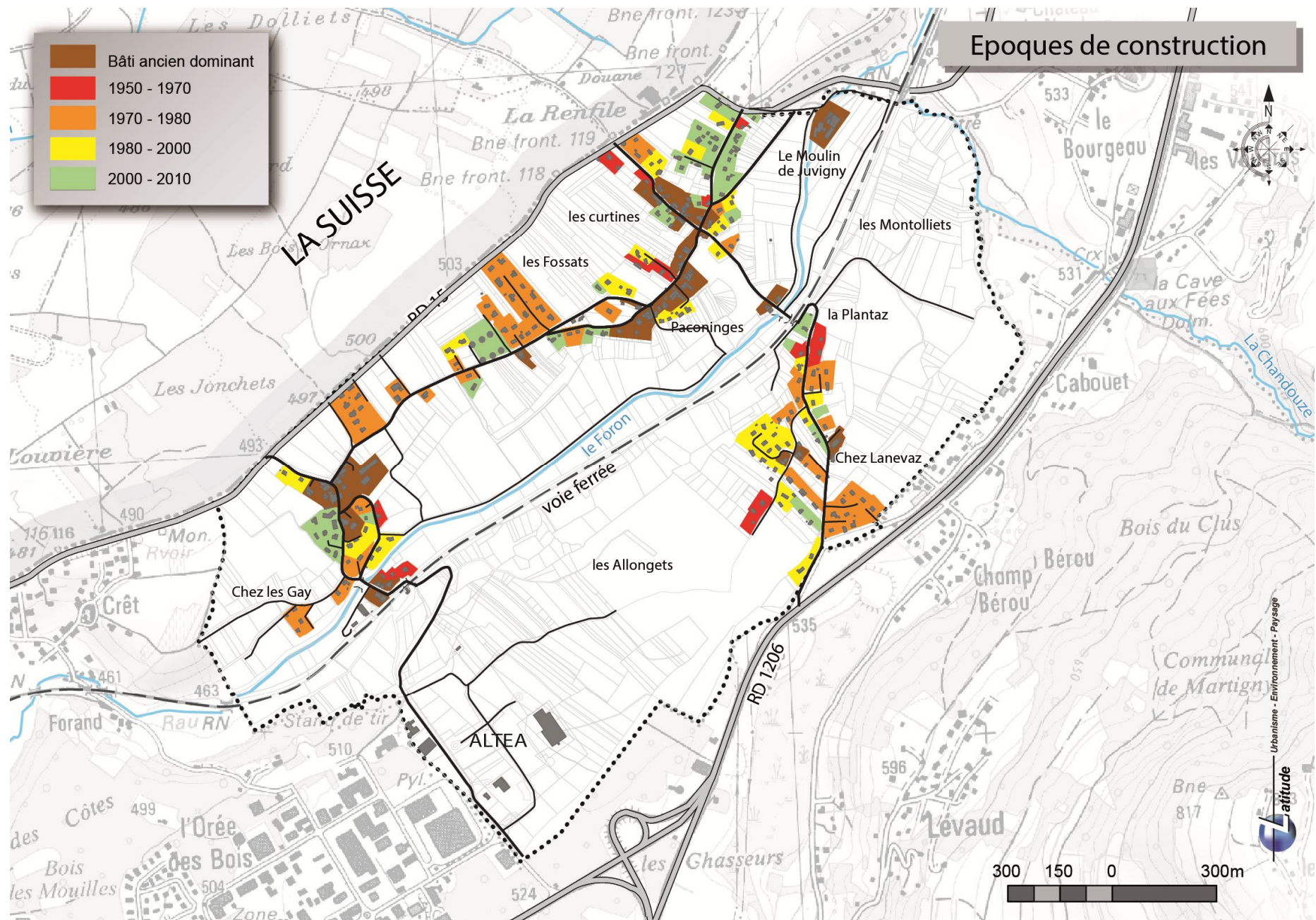
Bâti ancien à l'alignement en cours de restauration



Le Chef-lieu



Les constructions récentes



2 – L’organisation urbaine

La commune est marquée par un contraste important entre les secteurs traditionnels à l’urbanisme compact et assez dense, et les extensions à l’urbanisation pavillonnaire étalée. Mais au-delà de cette grande tendance, caractéristique des évolutions nationales, la commune de Juvigny présente des points particuliers porteurs d’enjeux urbains importants pour son évolution.

Le bourg

Dans le bourg, l’habitat initial s’organise autour de l’église. Le Chef-lieu à la particularité d’être assez restreint. La mairie ainsi que l’école n’y sont d’ailleurs pas installées. Les fonctions de centralité sont peu représentées.

Les façades s’ordonnent en général à l’alignement des voies ou avec un léger retrait, en ordre continu ou semi continu. Les hauteurs de type R+1+combles à R+2 dominent.

À l’arrière des maisons, se découvrent jardins et potagers qui permettent d’ouvrir vers le paysage agricole.

L’espace public, récemment réaménagé, est concentré autour de l’église.

Un habitat essentiellement pavillonnaire est venu se greffer sur cette entité initiale, mais en déconnexion de la forme urbaine traditionnelle (retraits systématiques, discontinuité). Toutefois 17 logements collectifs ont été récemment construits et participent ainsi à la nouvelle dynamique de densification du Chef-lieu.



La commune a lancé une étude d’urbanisation à partir du Chef-Lieu dans le cadre d’une démarche AEU (approche environnementale de l’urbanisme). Ce nouveau quartier va venir conforter l’offre résidentielle du centre avec des logements de meilleure qualité, à proximité de la mairie et des équipements.



Le Chef-lieu

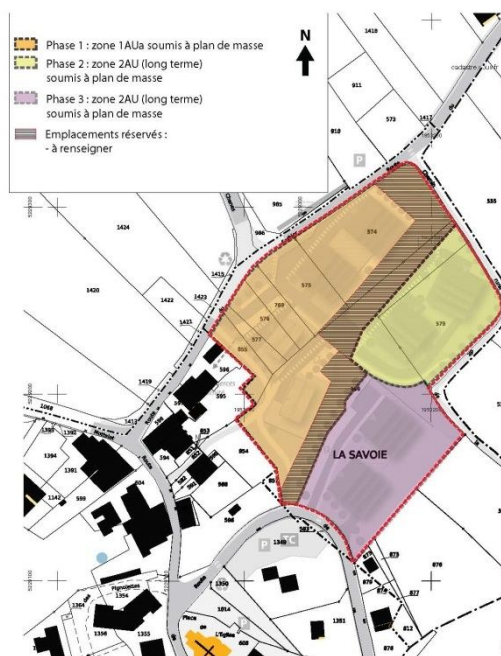


Projet AEU à l’Est du Chef-Lieu

Les grandes orientations de cet écoquartier ont été validées. Environ 90 logements seront produits. L'urbanisation du secteur sera phasée en 3 temps afin que les équipements de la commune (école...) puissent accueillir les nouveaux résidents dans de bonnes conditions.

Toutefois, compte tenu de la complexité et du temps nécessaire à la mise en œuvre de l'écoquartier de la Savoie, l'urbanisation de ce secteur ne pourra raisonnablement pas se réaliser avant plusieurs années. Son développement constitue donc une capacité à envisager en partie au-delà du PLU. Toutefois, son classement en zone d'urbanisation futur est nécessaire pour permettre l'engagement opérationnel du projet (acquisition, portage foncier par l'établissement public foncier, mise au point des études techniques...). Ce projet est accompagné par Annemasse Agglo.

Phasage et conditions d'ouverture à l'urbanisation



Plan masse applicable à la zone 1AU (1/2)



Plan d'ensemble de l'aménagement



Les hameaux traditionnels des Curtines et de Paconinges

Ces hameaux localisés à des carrefours de voies présentent un caractère traditionnel de la forme villageoise du bourg : une seule épaisseur bâtie et groupée sur rue.

Depuis les années 70, l'habitat pavillonnaire est venu juxter ces structures traditionnelles.

Les extensions urbaines

Ces extensions urbaines ont pris deux formes :

- une forme linéaire le long des voies en particulier le long de l'axe de la route de Paconinges, et surtout sur le coteau à la Plantaz ;
- une forme de lotissements souvent en enclaves (les Fossats, le Sorbier).

Ces extensions sous forme pavillonnaire constituent un tissu urbain lâche et discontinu. Les terrains sont de grande taille (plus de 2000m²), et ces quartiers sont en déficit d'espaces publics.

Cette diffusion résidentielle récente est relativement importante entre la RD15 et la route de Paconinges.

Ce type d'habitat s'est développé dans une forme urbaine et une densité très consommatrice d'espace et n'est plus compatible avec les orientations de la loi Grenelle 2, concernant la moindre consommation foncière et la limitation des emprises sur les espaces ruraux.

Ces modes de développement ont laissé subsister des parcelles non construites en interstice. Ces espaces constituent des potentiels éventuels de densification. De plus le phénomène de division parcellaire est aussi un potentiel non négligeable pour l'urbanisation compte tenue de la taille importante des parcelles.

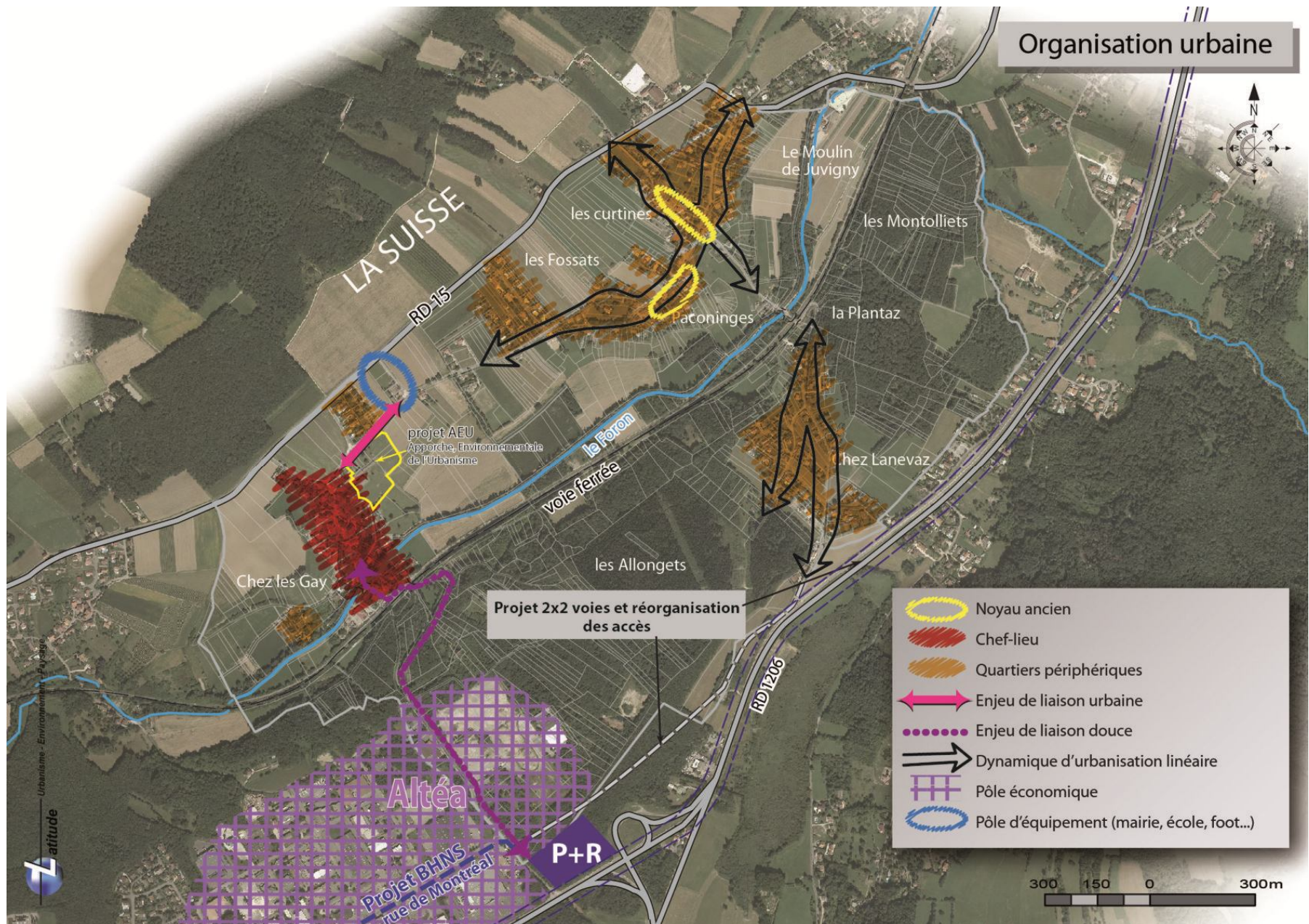


Structure d'habitat ancien rue des Curtines (ci-dessus) et rue de Paconinges (ci-dessous)



Lotissement des Fossats





Les espaces publics

Les espaces publics de la commune sont assez restreints et sont essentiellement constitués des voiries.

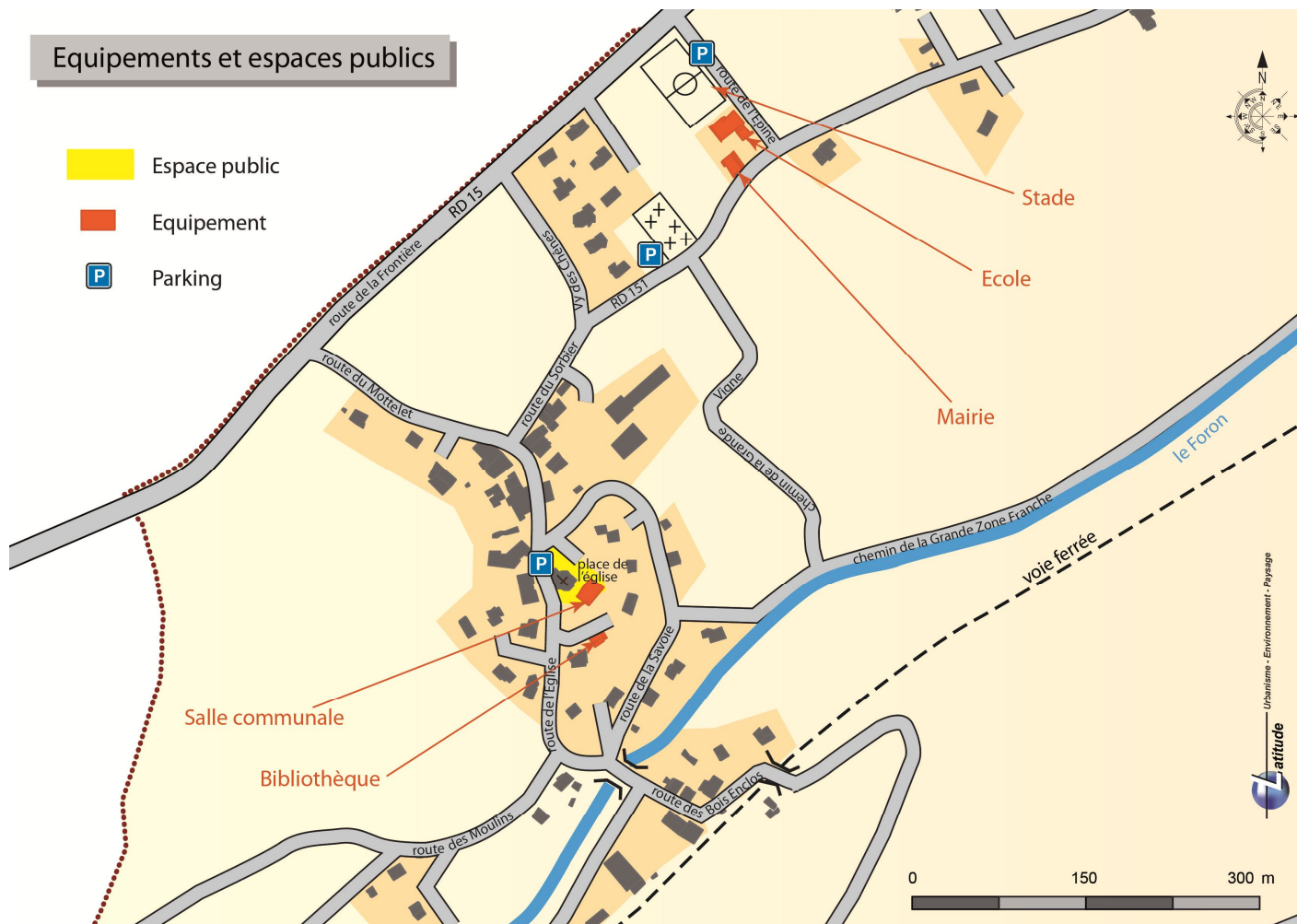
Seul le Chef-Lieu bénéficie d'espaces publics structurants avec la place de l'église récemment aménagée.

La mairie et l'école excentrées du Chef-Lieu bénéficient d'une placette mais qui ne participe pas à un effet villageois compte tenu de cette rupture urbaine.

Il existe un enjeu à mettre en lien les espaces du Chef-lieu et ceux du pôle mairie/école.

Equipements et espaces publics

- Espace public
- Equipement
- P Parking



Le fonctionnement urbain

Plusieurs polarités attractives des flux et plusieurs effets de coupure se confrontent :

Les polarités génératrices de flux à l'échelle de la commune sont :

- le Chef-Lieu (salle communale, bibliothèque, cantine scolaire) ;
- les différents hameaux et quartiers résidentiels.

Au niveau de l'agglomération la zone d'activité d'Altéa et la zone commerciale et industrielle Ville-la-Grand /Annemasse constitue un pôle attractif, mais ces activités génèrent peu de flux sur les voies communales.

Il faut surtout ajouter la situation frontalière et la proximité de l'agglomération Annemasso-genevoise constituant les facteurs principaux d'attractivité. Cette situation génère d'importantes traversées automobiles sur la RD 15, la route des Curtines, et la route de la Plantaz.

Ces flux se confrontent

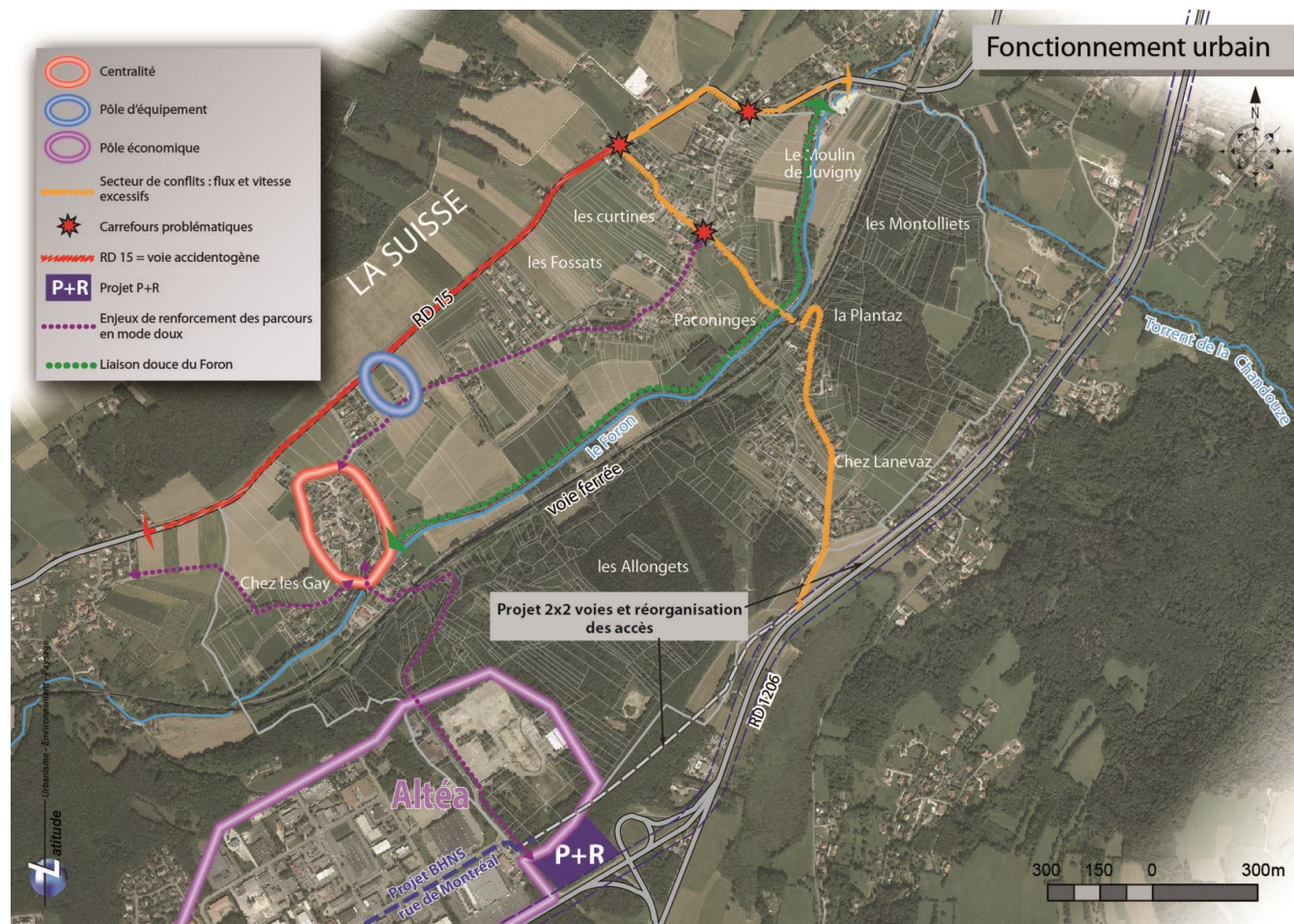
- aux effets de coupure des infrastructures : voie ferrée, RD15, et des éléments naturels : le Foron, le relief ;
- aux usages des quartiers d'habitat aux Curtines, la Plantaz.

Cette juxtaposition :

- des flux de passage ;
- des déplacements locaux engendrés par l'éclatement urbain, créant une sur- utilisation de la voiture dans les déplacements quotidiens ;
- du gabarit étroit et/ou sinueux des voies.

génère des conflits d'usage :

- dans la traversée des hameaux et quartiers d'habitat ;
- sur la RD 15.



3 – Les équipements publics

L'offre locale

L'offre scolaire

- le pôle scolaire est contigu de la mairie. Deux des trois salles sont occupées par les classes ;
- 40 élèves sont scolarisés. La garderie périscolaire est occupée par une dizaine d'enfants le soir ;
- les élèves de petite maternelle sont scolarisés à Saint-Cergues ;
- la cantine se situe au Chef-lieu, à la salle communale. Elle est portée par une association ;
- les effectifs scolaires sont stables alors que la population de Juvigny a doublé. Il se pose ainsi la question des typologies d'offre résidentielle. Certains types de logements favorisant les jeunes ménages (T2 et T3) font défaut sur la commune.

Les équipements sportifs et culturels

- le stade de foot est utilisé de manière intercommunale et libre, l'espace étant ouvert à tous ;
- il existe une salle pour les associations, une bibliothèque (100 à 110 abonnés), une salle communale, un amphithéâtre de verdure. Ces locaux culturels, situés en majorité au Chef-lieu forment un véritable point d'animation dans le centre ;
- la MJC des Voirons est sur Saint-Cergues. Elle répartit ses activités sur les communes voisines. Certaines activités sont localisées sur la commune de Juvigny.

Les projets et les enjeux

- la commune souhaite à terme construire une nouvelle cantine répondant de façon plus adaptée aux besoins et aux normes ;
- la question de l'accessibilité et du lien entre les différents équipements se pose.



La mairie



Le stade de foot

4- les densités et la consommation foncière

La question de la densité urbaine est essentielle dans un contexte de raréfaction du foncier, de préservation des espaces agricoles et naturels et de protection du paysage. Une analyse des densités sur la commune, montre que le développement urbain communal reste assez caractéristique des grandes évolutions urbaines nationales à quelques exceptions près.

Les illustrations suivantes indiquent que pour une même surface les densités et les formes urbaines des développements urbains récents se sont souvent réalisées en déconnexion de la forme urbaine traditionnelle :

- densités assez importantes, compacité du bâti, implantation regroupée en ordre continu ou semi-continu, sens des constructions parallèles ou perpendiculaires à la rue dans les formes traditionnelles anciennes, y compris à l'échelle des groupements bâtis ruraux ;
- faibles densités, implantations en retrait, et sens d'implantation des constructions sans lien avec le site pour les développements récents.

Toutefois la commune de Juvigny a vu son offre résidentielle se diversifier avec la réalisation de deux petits collectifs dans le Chef-lieu. Cette forme urbaine permet de renforcer l'accès au logement pour des populations jeune, les primo-accédants, les ménages à revenus moyens, et est moins consommatrice de foncier que les types de développement urbain produits depuis quelques années (habitat individuel pur, lotissements...). Toutefois il n'existe pas d'habitat intermédiaire, compromis entre le collectif et le pavillonnaire préconisé par le SCoT et par le PLH.



La consommation foncière de la dernière décennie

	Habitat individuel		Habitat groupé		Habitat collectif		Total nb log/ha
	Nbre	ha consommé	Nbre	ha consommé	Nbre	ha consommé	
2000	4	0,57					7
2001	2	0,19	2	0,16	17	0,3	32
2002							
2003	2	0,2					10
2004	7	0,8					9
2005	1	0,3					3
2006	6	1					6
2007	5	0,5					10
2008	2	0,19					11
2009	3	0,3					10
2010							
Total	32	4,05	2	0,16	17	0,3	-

Une analyse des consommations foncières à partir des permis de construire accordés depuis 2000 permet de faire le bilan suivant :

- 4.51 ha de fonciers nus ont été urbanisés soit près de 0.5ha/an ;
- 51 logements ont été construits, ce qui représente une densité de 11 logements par ha.

Si on exclut l'habitat collectif, la densité s'élève à 8 logements par ha.

Ces densités sont très en deçà des objectifs fixés par le SCoT, mais également par les orientations du Grenelle 2.

Quels potentiels de développement résidentiel pour l'avenir ?

La commune dispose soit dans l'enveloppe urbaine actuelle, soit en extension urbaine du village, soit encore dans les quartiers périphériques de nombreuses capacités potentielles d'urbanisation inscrites dans le POS avant la présente révision.

Une partie de ces capacités s'inscrit dans des contraintes et des sensibilités plus ou moins importantes selon les sites : tènements agricoles, ouvertures paysagères, situations de coteaux...

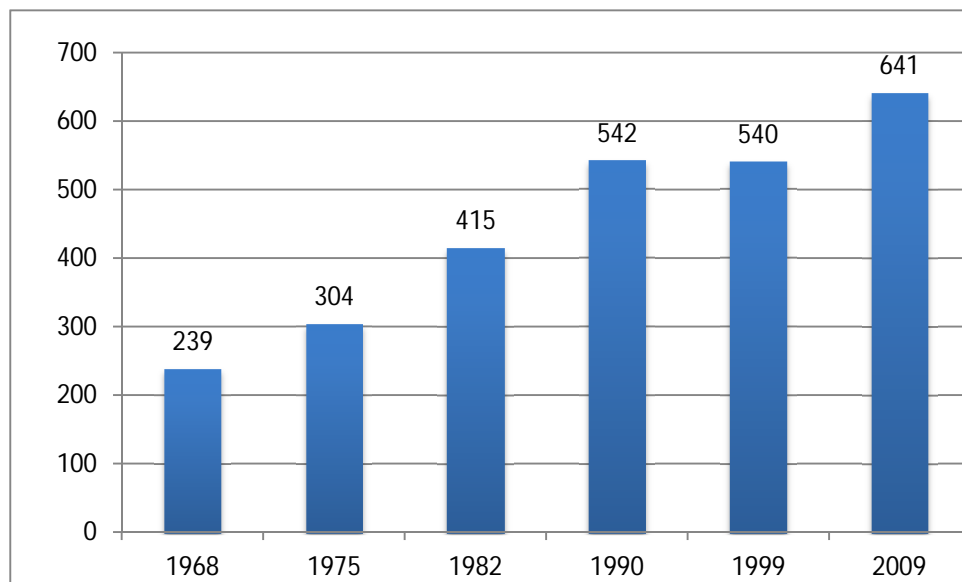
Les capacités du POS sont nettement supérieures au besoin du développement démographique et urbain prévu par le SCoT et par le PLH sur la commune.

Ainsi, sans prise en compte du phénomène de rétention foncière, près de 13.7 ha sont potentiellement urbanisables avec le zonage du POS.



V- Les évolutions socio-économiques

1- La population



	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009	Annemasse Agglo (99/07)
Variation annuelle moyenne de la population en %	3.5	4.5	3.4	0	1.7	1,4
due au solde naturel en %	0.4	0.1	0.3	0.3	0.3	0,7
due au solde migratoire	3.1	4.4	3	-0.4	1.4	0,7

Mis à part le tassement observé en 1999, la population est en constante augmentation depuis les années 70.

Cette croissance apparaît plus soutenue sur le territoire communal que sur Annemasse Agglo (+1.7 % par an entre 1999 et 2009 sur la commune contre +1.4 % pour l'agglomération).

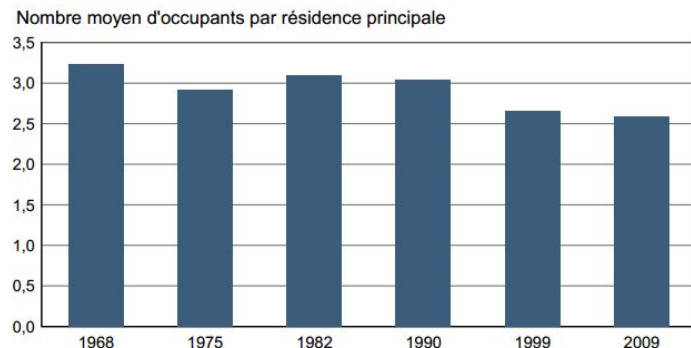
Le solde naturel est globalement constant, mais faible sur la commune. Il est plus élevé sur le territoire de la communauté d'Agglomération.

Si le solde migratoire apparaît très fluctuant sur la commune, et il est le principal moteur des évolutions démographiques.

Il apparaît aujourd'hui un peu plus fort que sur la communauté d'Agglomération. Juvigny reste aujourd'hui une commune attractive.

Année	Population	Évolution de la population	Variation relative	Variation annuelle
1968	239	-	-	-
1975	304	65	27%	3,5%
1982	415	111	37%	4,5%
1990	542	127	31%	3,4%
1999	540	-2	0%	0,0%
2009	641	101	19%	1.7%

L'évolution de la cellule familiale



Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments - RP1999 et RP2009 exploitations principales.

Suivant les grandes évolutions nationales, la taille des ménages se réduit, en raison d'une part du vieillissement de la population et d'autre part du desserrement démographique.

Sur la commune, la taille moyenne des ménages - de 2.6 occupants - est supérieure à celle de la Communauté d'agglomération (2.1 personnes par ménage) et à la moyenne française (2.4 personnes par ménage)

Cette diminution progressive de la cellule familiale faite à la fois d'une fragmentation de la famille traditionnelle et d'une vie de plus en plus isolée pour les ménages âgés peut avoir des incidences sur :

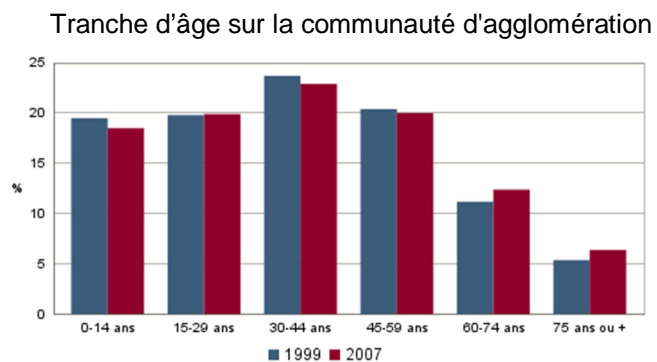
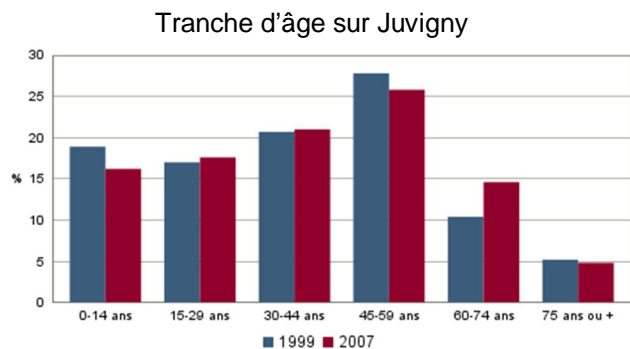
- les besoins accrus en accompagnement (services à la personne) et en soutien dans la vie quotidienne des ménages âgés ;
- la diversification de la typologie des logements pour faire face à des besoins de plus en plus singuliers. Notamment la construction pavillonnaire qui s'est fortement développée ne paraît pas forcément adaptée aux besoins à venir.

Une population plutôt stable.

Les trois quarts de la population recensée en 2009 habitaient la commune 5 ans auparavant.

	2009	%
Personnes de 5 ans ou plus habitant 5 ans auparavant :	606	100
Le même logement	434	71.6
Un autre logement de la même commune	20	3.2
Une autre commune du même département	102	16.9
Un autre département de la même région	10	1.6
Une autre région de France métropolitaine	18	2.9
Un Dom	0	0.0
Hors de France métropolitaine ou d'un Dom	23	3.7

Une évolution démographique vers un vieillissement important



Depuis 1999, on constate une baisse des tranches des moins de 15 ans, et une augmentation sensible de la tranche des 60-74 ans.

Le vieillissement apparait plus marquant que sur la communauté d'agglomération.

La question de l'adaptation de l'offre de logements va se poser au regard de ces dynamiques de vieillissement : la maison individuelle éloignée des centralités va-t-elle encore correspondre aux besoins des personnes âgées autonomes ?

La poursuite du renforcement de l'offre en logements plus petits en collectif ou avec des terrains de moindre taille et le renforcement des services est un enjeu pour la commune.

Un taux d'activité en augmentation

	1999	2009
Ensemble	378	448
Actifs en %	69.6	72.4
dont :		
actifs ayant un emploi en %	64.8	68.4
chômeurs en %	4.8	3.9
Inactifs en %	30.4	27.6
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	13.2	11.8
retraités ou préretraités en %	5.3	7.2
autres inactifs en %	11.9	8.6

La part des actifs dans la population a augmenté depuis 1999. À Juvigny, elle est inférieure à celle constatée sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération (76.7% en 2009).

Un taux de chômage en baisse

	2009	1999
Nombre de chômeurs	18	18
Taux de chômage en %	5,5	6,8
Taux de chômage des hommes en %	6,0	9,3
Taux de chômage des femmes en %	4,8	4,1
Part des femmes parmi les chômeurs en %	38,9	27,8

Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

Si le taux de chômage reste faible et diminue, le chômage féminin est le seul à s'accroître.

Le taux de chômage à Juvigny est deux fois moindre que sur l'ensemble d'Annemasse Agglo.

Une dépendance des pôles d'emplois extérieurs qui s'accroît

	2009	%	1999	%
Ensemble	311	100,0	245	100,0
Travaillent :				
dans la commune de résidence	25	8,0	24	9,8
dans une commune autre que la commune de résidence	286	92,0	221	90,2
située dans le département de résidence	128	41,0	118	48,2
située dans un autre département de la région de résidence	2	0,6	4	1,6
située dans une autre région en France métropolitaine	0	0,0	1	0,4
située dans une autre région hors de France métropolitaine (Dom, Com, étranger)	157	50,3	98	40,0

Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

Entre 1999 et 2009, le nombre d'actifs travaillant sur la commune est équivalent, mais leur part diminue de deux points. Les actifs sont nombreux à se rendre dans d'autres communes du département ou en Suisse.

En 2009, un Juvignien actif sur deux exerce une activité professionnelle dans ce pays frontalier.

Cette dépendance des pôles économiques externes est plus forte (92%) que pour l'ensemble de la Communauté d'Agglomération où 77.7% des actifs travaillent sur une commune distincte de celle de leur résidence.

Le niveau de vie de la population

Sur Juvigny :

	2009	2008(1)	2007(1)	2006(1)
Ensemble des foyers fiscaux	299	306	301	296
Revenu net déclaré (K Euros)	13 472	12 931	12 794	11 618
Revenu net déclaré moyen (Euros)	45 058	42 260	42 506	39 251
Impôt moyen (Euros)	2 117	1 473	2 004	1 873
Foyers fiscaux imposables	208	212	189	185
Proportion en %	69,6	69,3	62,8	62,5
Revenu net déclaré (K Euros)	11 897	11 246	9 634	8 807
Revenu net déclaré moyen (Euros)	57 195	53 046	50 973	47 604
Foyers fiscaux non imposables	91	94	112	111
Proportion en %	30,4	30,7	37,2	37,5
Revenu net déclaré (en K Euros)	1 576	1 686	3 160	2 812
Revenu net déclaré moyen (Euros)	17 317	17 933	28 218	25 330

(1) : les valeurs des années antérieures à 2009 sont exprimées en euros constants de 2009.

Source : DGFIP, Impôt sur le revenu des personnes physiques.

En France :

	2009	2008(1)	2007(1)	2006(1)
Ensemble des foyers fiscaux	36 397 753	36 189 279	35 816 739	35 410 797
Revenu net déclaré (K Euros)	845 502 029	841 958 466	838 201 626	812 233 964
Revenu net déclaré moyen (Euros)	23 230	23 265	23 403	22 937
Impôt moyen (Euros)	1 239	1 230	1 397	1 339
Foyers fiscaux imposables	19 491 063	19 346 510	19 609 874	18 991 557
Proportion en %	53,6	53,5	54,8	53,6
Revenu net déclaré (K Euros)	681 705 826	678 562 057	683 743 596	654 363 924
Revenu net déclaré moyen (Euros)	34 975	35 074	34 867	34 456
Foyers fiscaux non imposables	16 906 690	16 842 769	16 206 940	16 419 240
Proportion en %	46,4	46,5	45,2	46,4
Revenu net déclaré (en K Euros)	163 796 203	163 396 409	154 459 224	157 870 040
Revenu net déclaré moyen (Euros)	9 688	9 701	9 530	9 615

(1) : les valeurs des années antérieures à 2009 sont exprimées en euros constants de 2009.

Source : DGFIP, Impôt sur le revenu des personnes physiques.

2 - L'habitat

(Source : RGP 2007 et DRE-SITADEL 2010)

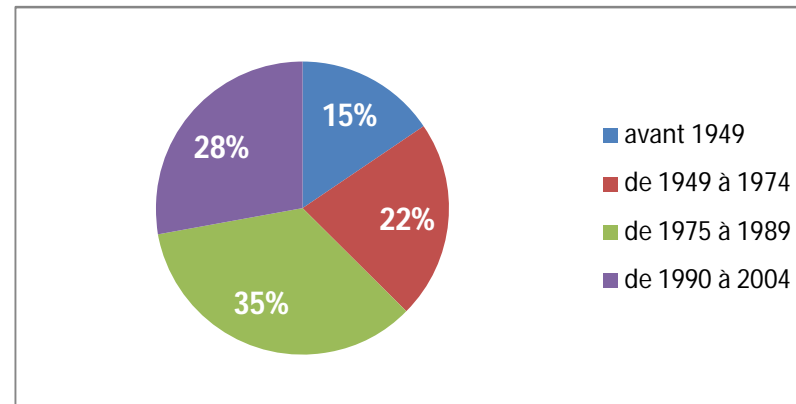
Une commune résidentielle

	Résidences principales	Résidences secondaires et logements occasionnels	Logements vacants
1968	74	5	0
1975	103	8	4
1982	134	0	0
1990	178	10	6
1999	203	13	12
2009	245	13	20

Le parc de résidences principales s'est accru de 21 % depuis 1999, à un rythme un peu supérieur à celui de la croissance démographique.

La vacance est en forte hausse. Elle concerne aujourd'hui 20 logements, situés en majorité dans le parc ancien.

Un parc récent, mais qui n'intègre pas encore les normes environnementales actuelles



Un peu plus d'un tiers des logements a été construit avant 1975, ce qui témoigne du caractère récent des constructions.

Pour ces logements anciens, la mise à niveau énergétique va représenter un enjeu important des prochaines décennies et du PLU :

- dans le cadre des réhabilitations, en permettant notamment les isolations par l'extérieur y compris dans les zones de protection patrimoniale ;
- en favorisant les panneaux solaires y compris dans le parc ancien qui concentre les logements les moins performants sur le plan énergétique. Il en va de l'équité dans l'accès à l'énergie des habitants dans un contexte où les nouveaux logements depuis 2012, doivent répondre aux critères du BBC.

Le diagnostic de performance énergétique

La consommation annuelle en énergie finale n'est plus prise en compte. On s'exprime dorénavant par une consommation en énergie primaire exprimée en kWh-ep /m² /an.

- **0 - 50 classe A.** Les maisons neuves les plus performantes ; difficilement atteignable en rénovation mais accessible pour la construction neuve au logement conforme au label réglementaire « bâtiments basse consommation »,
- **51 - 90 classe B.** Atteignable en construction neuve à condition de disposer d'un système de chauffage et d'ECS performant (pompe à chaleur, chaudière à condensation, système solaire...). Atteignable en rénovation. Concerne certaines constructions neuves conformes au label réglementaire "Bâtiments Basse Consommation",
- **91 - 150 classe C.** Standard dans la construction neuve des maisons chauffées au gaz en France (la RT 2005 impose par exemple à Paris au maximum 130 kWh-ep/m²/an).
- **151 - 230 classe D.** Standard dans la construction neuve des maisons chauffées à l'électricité en France (la RT 2005 impose par exemple à Paris au maximum 250 kWh-ep/m²/an) Standard des années 80 et 90 pour les chauffages à combustibles. Des améliorations substantielles sont facilement atteignables notamment par le remplacement de chaudière et l'isolation des combles et fenêtres, ou par le passage à une pompe à chaleur pour les systèmes électriques.
- **231 - 330 classe E.** Des logements avant le premier choc pétrolier ou des logements anciens chauffés à l'électricité.
- **331 - 450 classe F.** Des logements anciens généralement construits entre 1948 et 1975. Les économies réalisables sont très importantes, le rendement économique (retour sur investissement) est évident.
- **451 - ... classe G**

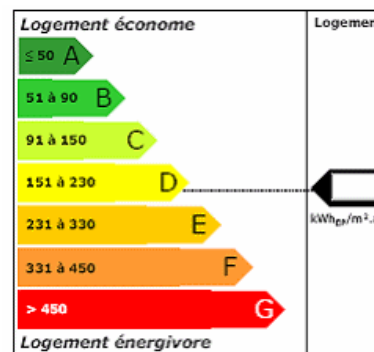
Des logements globalement aux normes de confort

Si les éléments de confort sont globalement présents, l'importance de la catégorie « du chauffage tout électrique » pose à nouveau la question de la performance énergétique des logements dans les prochaines années.

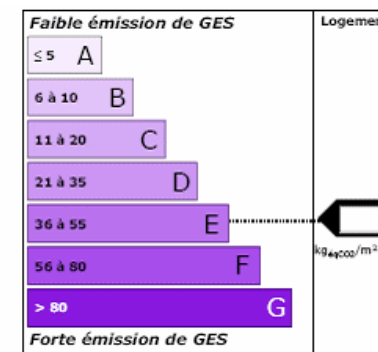
À titre d'indication, les coûts pour 100 kWh sont d'environ :

- 3.59 pour du bois ;
- 8.99 euros pour le gaz ;
- 17.02 euros pour l'électricité.

	2007	%	1999	%
Ensemble	245	100,0	203	100,0
Salle de bain avec baignoire ou douche	241	98,4	198	97,5
Chauffage central collectif	15	6,0	14	6,9
Chauffage central individuel	142	58,2	105	51,7
Chauffage individuel "tout électrique"	43	17,7	31	15,3



Etiquette de classement énergétique du logement



Etiquette de classement des émissions de gaz du logement

Des logements de grande taille

	Juvigny	%	Annemasse Agglo %
Ensemble	245	100	100
1 pièce	1	0.4	10.4
2 pièces	4	1.6	17.1
3 pièces	40	16.1	26.1
4 pièces	54	21.7	22.6
5 pièces ou plus	150	60.2	23.8

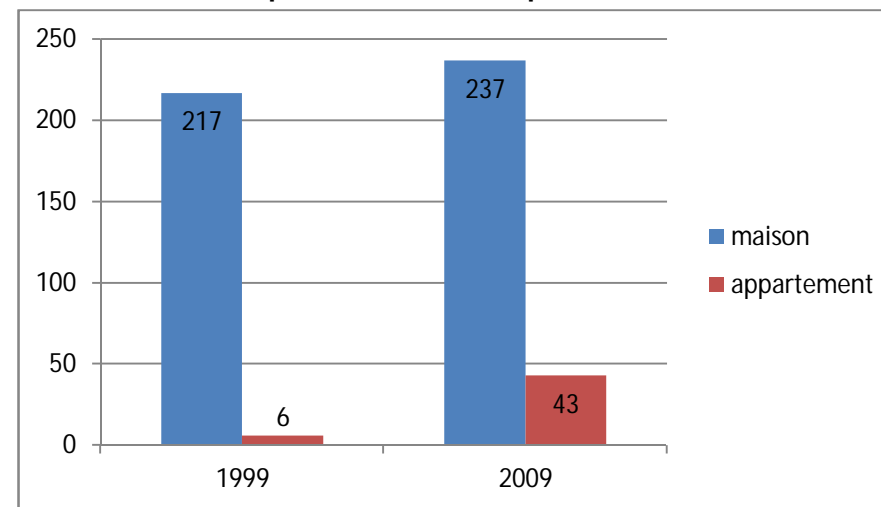
En 2009, près de 60 % des logements possèdent 5 pièces et plus ce qui correspond au caractère pavillonnaire majoritaire de l'habitat de la commune. Cette part est de 24 % sur la Communauté d'agglomération.

	1999	2009	Annemasse Agglo 2009
Nombre moyen de pièces par résidence principale	4.9	5.1	3.5
maison	5	5.4	5
appartement	4	3.5	2.9

La taille moyenne des logements est en hausse entre 1999 et 2009 et de façon bien supérieure à celle constatée sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.

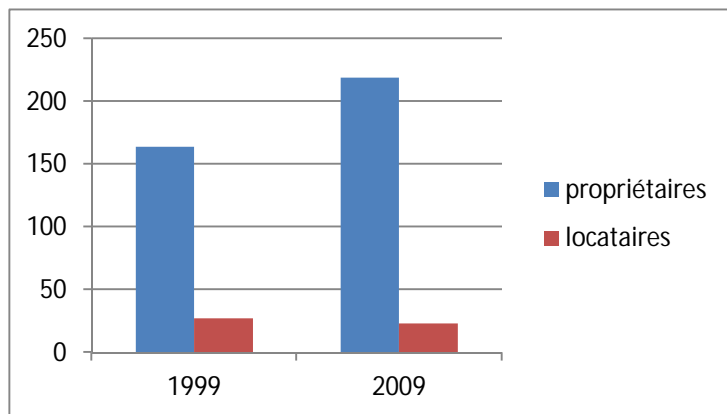
Cette offre résidentielle mono-orientée vers les grands logements pose la question de la continuité du parcours résidentiel qui peut être difficile à mettre en œuvre sur la commune. Les jeunes couples ou les jeunes "décohabitants" peuvent rencontrer des difficultés pour trouver un logement d'une taille adaptée à leur besoin et sont donc fortement incités à quitter Juvigny pour s'installer sur Annemasse par exemple.

Une offre résidentielle quasi exclusivement pavillonnaire...



85 % des habitations sont des logements pavillonnaires. Sur Annemasse Agglo, cette part est 30 %. On note cependant la progression notable du nombre d'appartements sur Juvigny entre 1999 et 2009.

Un parc locatif social et privé sous représenté



La part du logement locatif dans le parc des résidences principales est passée de 13.3% à 9.2% entre 1999 et 2009.

Le parc social

Données issues du PLH

La moitié de la population de Juvigny est éligible au logement social. En effet, 50 % des ménages de la commune ont des ressources qui leur permettraient d'avoir accès au logement aidé (PLS-PLUS-PLAI) s'ils en faisaient la demande. Parmi eux, 37 % ont des revenus inférieurs au plafond PLUS dont 17% ont des ressources inférieures au plafond très social.

Par ailleurs la commune recense 26 demandeurs de logements sociaux dont la durée moyenne d'attente d'un logement aidé est de 18 mois.

La commune dispose aujourd'hui de 4 logements sociaux, soit 1.59 % du parc de résidences principales.

Le marché immobilier : des niveaux de prix élevés

Un relevé et une analyse des différentes annonces immobilières locales (une dizaine de biens mis en vente à Juvigny et à proximité immédiate par les agences immobilières locales) ont été menés courant avril 2011. Cette enquête n'a pas de valeur statistique, mais elle indique des niveaux moyens du marché local.

- Les villas/maison de ville en vente :

Aucun terrain ne serait en vente actuellement.

Une dizaine de maisons sont en vente.

Les prix se situent tous aux alentours de 800 000-900 000 euros pour des surfaces comprises entre de 200 et 240 m² avec un terrain de 1000 m². Les performances énergétiques sont assez faibles avec une note de D.

Le coût du logement paraît inaccessible pour une large catégorie de la population.

- Les appartements en vente :

Pas d'offre recensée.

- Le secteur locatif privé

Aucune annonce n'est recensée.

Les dynamiques de construction

	Individuel pur	Logements groupés	Logements collectifs	Total
1999	5			5
2000	9			9
2001	1	2		3
2002				0
2003	3			3
2004	1		17	18
2005	4			4
2006	2			2
2007	5			5
2008	3			3
2009	2			2
2010	1			1
2011		2		2
2012 (en date de prise en compte)	4			4
Total	40	4	17	61

Les données SITADEL de la dernière décennie confirment l'orientation de la construction vers l'habitat individuel.

Les possibilités de parcours résidentiel

Le parcours résidentiel des demandeurs de logement est motivé par des raisons familiales (naissances et décohabitation, vieillissement) et par des raisons professionnelles (se rapprocher du lieu de travail).

La taille du logement évolue en fonction des évolutions de la structure familiale, le mode (propriété ou location) évolue en fonction des revenus, la localisation en fonction des modes de déplacements et de l'autonomie.

L'offre actuelle en logements sur la commune ne répond pas sur certains segments aux besoins en logements et ne permet pas un parcours résidentiel continu sur la commune.

Cette situation provient à la fois du déficit :

- en petits logements locatifs de qualité résidentielle s'adressant aux jeunes isolés ou aux jeunes en entrée de vie de couple ;
- en logements en accession « abordables » ou en location sur de petites parcelles (foncier accessible) s'adressant aux jeunes ménages constitués ;
- en logements adaptés aux familles à revenus modestes.

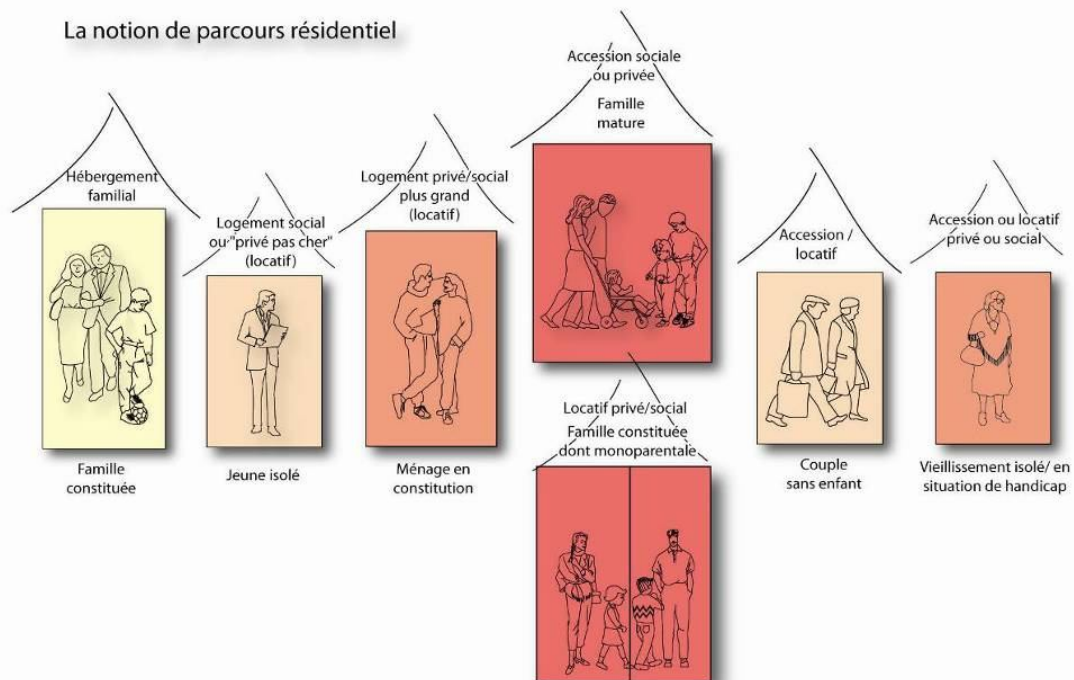
Cette situation de déficit s'intensifie par la faible rotation des logements mis en location.

Une diversification de l'offre devra être envisagée en vue de satisfaire une demande de logements :

- en collectif : il s'agira essentiellement de répondre aux besoins en logements spécifiques (jeunes isolés, ménages en constitution et personnes âgées) ;
- en habitat intermédiaire en location ou en accession.

La qualité résidentielle se manifeste par le confort donné, par l'espace disponible avec une augmentation conjuguée du nombre de pièces par logement et par la baisse du nombre de personnes par logement et par la consommation énergétique.

La notion de parcours résidentiel



- Les enjeux démographiques et résidentiels et les besoins apparaissent importants :**
- la mixité sociale et générationnelle dans les années à venir ;
 - adapter la capacité foncière à la croissance démographique réelle ;
 - produire une offre abordable contrebalançant les effets du marché et permettant de maintenir une mixité sur la commune ;
 - assurer une variété dans l'offre produite, notamment en axant la production sur les segments manquants de la chaîne du logement : offre adaptée aux personnes vieillissantes autonomes, offre accessible pour des revenus moyens ;
 - reconquérir et mettre à niveau, ou renouveler, le parc ancien. Notamment l'accès à la qualité énergétique du logement est un enjeu social ;
 - renforcer les espaces de centralités, les services et équipements de proximité en lien avec la diversification résidentielle.

3 - Les activités économiques

Le contexte global

La Communauté d'agglomération porte la compétence du développement économique. À ce titre elle gère le développement du site Altéa. Toutefois Juvigny n'apparaît pas être un pôle économique. Selon l'INSEE, 23 établissements sont présents.

Un secteur tertiaire dominant

	Nombre	%
Ensemble	23	100,0
Industrie	2	8,7
Construction	10	43,5
Commerce, transports, services divers	10	43,5
dont commerce et réparation auto.	2	8,7
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	1	4,3

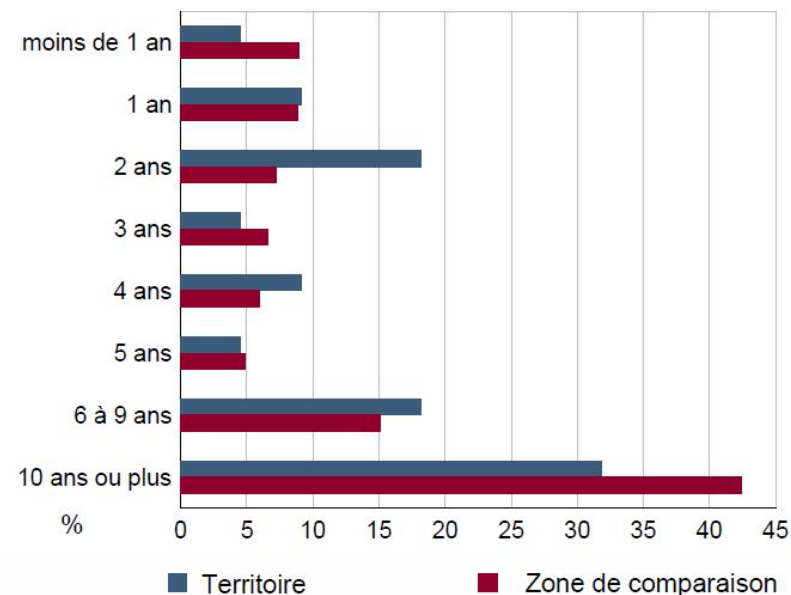
Champ : activités marchandes hors agriculture.

Source : Insee, REE (Sirène).

Les secteurs de la construction et du commerce se partagent l'essentiel de l'activité économique à Juvigny.

Un ancrage récent

Le volume d'activités étant très limité, les pourcentages n'ont pas grand sens. Toutefois les entreprises sont plutôt récentes sur la commune : près de 30% des entreprises ont 10 ans ou plus (plus de 40 % sur le département).



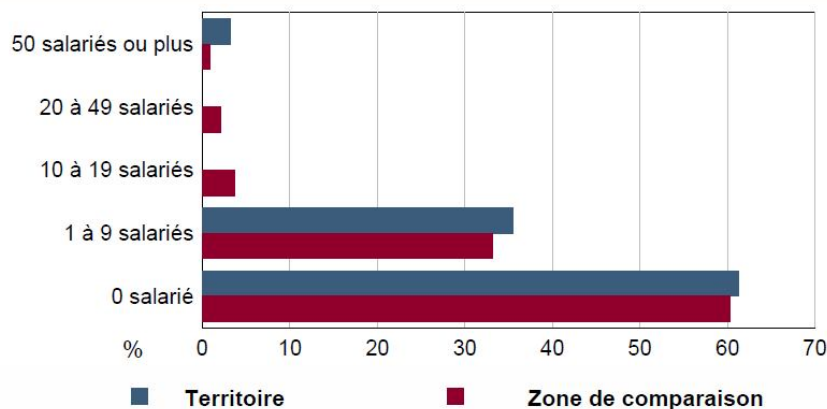
Champ : activités marchandes hors agriculture.

Source : Insee, REE (Sirène).

La prédominance des petites structures

Comme sur l'ensemble du département, il existe à Juvigny une surreprésentation (60%) d'établissements ne possédant pas de salariés.

Environ 35% des établissements ont entre 1 et 9 salariés.



Champ : ensemble des activités.
Source : Insee, CLAP.

Les enjeux et les besoins

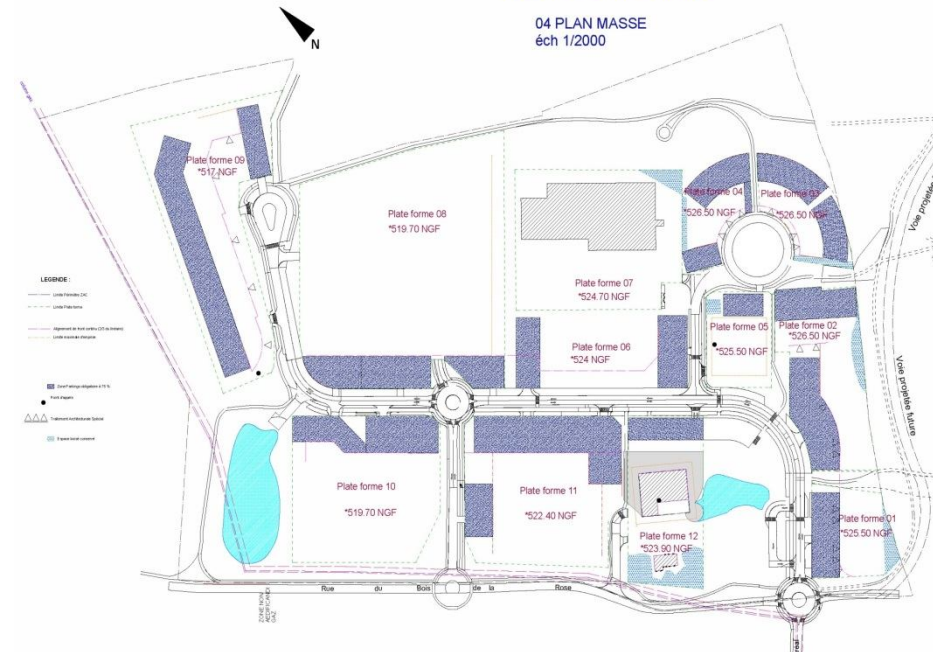
Le site des Bois Enclos accueillant le Technosite d'ALTEA, constitue un enjeu d'agglomération. Située sur la commune, elle s'étend sur une superficie d'environ 20 hectares. Le site est bien desservi par le réseau routier, mais également par les transports en commun d'Annemasse Agglo.

Par ailleurs, la future ligne BHNS, ainsi qu'un parc relais seront bientôt mis en service. Ils vont desservir directement le site d'Altéa.

Altéa est aujourd'hui une ZAC en cours d'aménagement permettant la reconversion de l'ancien site industriel TERRAILLON en technosite.

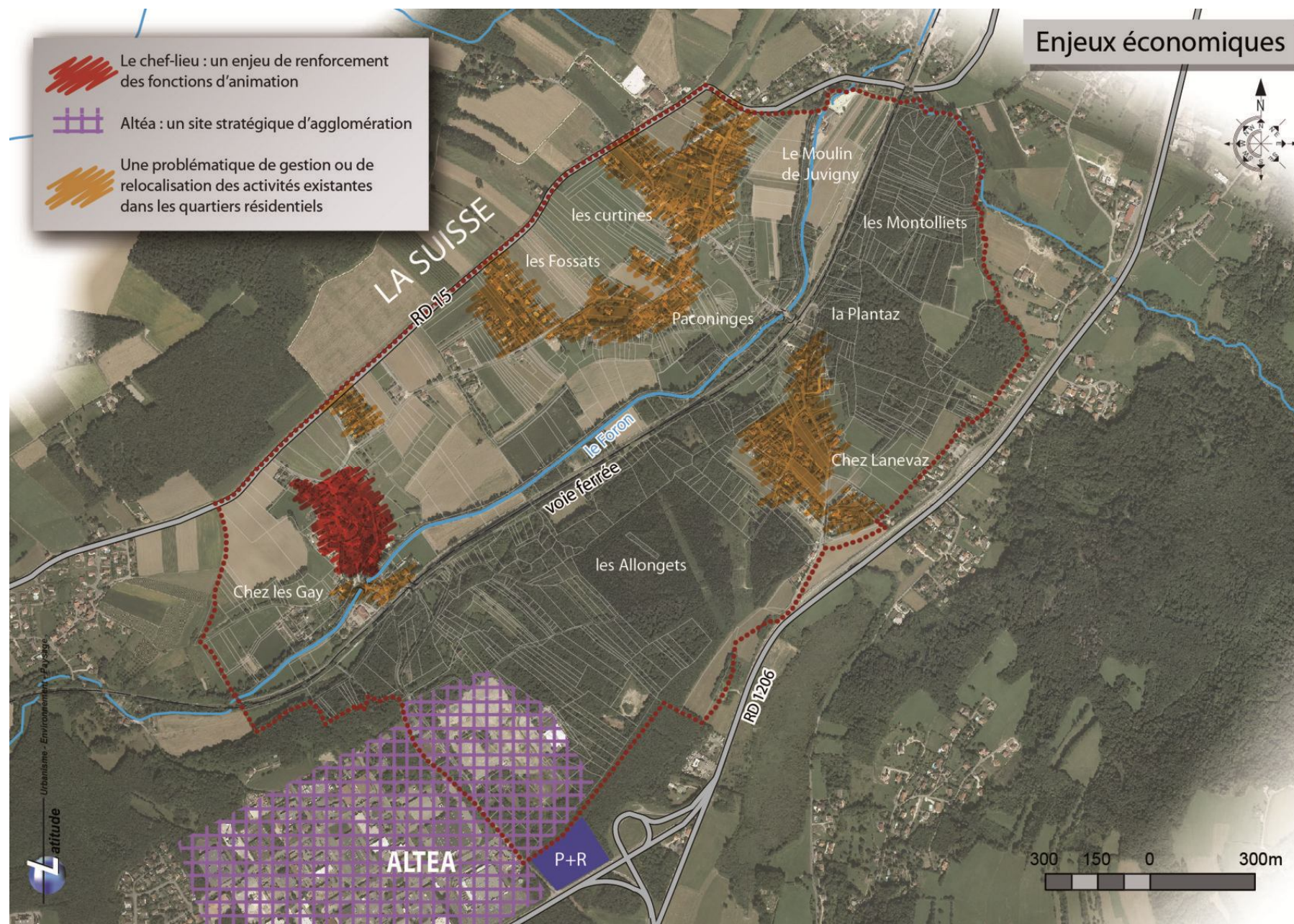
Le Technosite Altéa a ainsi pour vocation d'accueillir des activités industrielles et de bureaux. Cette ZAC est portée par Annemasse Agglo. Elle devra être traduite dans le PLU.

TECHNOSITE ALTEA



Les autres activités sont plus artisanales et traditionnelles. Elles sont dispersées dans les différents quartiers : entreprise d'élagage, agence immobilière, restaurant, artisans du BTP ; la gestion de cette situation doit être envisagée dans le PLU. Il va aussi se poser la problématique de la relocalisation d'entreprises dont les dépôts dans le Chef-Lieu ne sont pas forcément compatibles avec un objectif de confortement des fonctions de centralité.

Sur le plan commercial, la commune ne dispose pas d'offre de proximité. Dans le cadre du renforcement du Chef-Lieu il pourrait être envisagé la mise en place d'un multi services. Toutefois, la proximité de la zone commerciale de Ville-la-Grand Annemasse ne lui donne que peu de chance de viabilité. En revanche, il pourrait être imaginé la relocalisation de certaines activités (agence immobilière, restaurant). Ce qui leur conférerait une meilleure lisibilité, et permettrait d'animer la centralité.



4 - L'agriculture

Données générales

La superficie agricole utile (SAU) de Juvigny est de 79 hectares en 2010, ce qui représente environ 30 % du territoire communal.

L'activité agricole traditionnelle pratiquée à Juvigny est la polyculture-élevage. Toutefois, les activités agricoles s'orientent vers une activité plutôt péri-urbaine (commerce de la pépinière et pratique équestre).

Les exploitations agricoles

En 1988, Juvigny comptait 6 exploitations agricoles. Trois exploitations ont été identifiées sur la commune, il s'agit :

- d'un élevage bovin qui pratique également la polyculture. Cette exploitation familiale dispose d'une SAU d'environ 50 hectares ;
- du pépiniériste Pépigros ;
- du centre équestre du Moulin.

Plusieurs exploitants extérieurs interviennent également sur la commune (venant de Ville-la-Grand ou de Suisse).



Le centre équestre du Moulin

Extrait du recensement agricole (1988, 2000, 2010)

Travail dans les exploitations agricoles <i>en unité de travail agricole</i>			Superficie agricole utilisée <i>en hectare</i>			Cheptel <i>en unité de gros bétail, tous aliments</i>		
2010	2000	1988	2010	2000	1988	2010	2000	1988
1	3	6	79	76	126	50	52	94

Extrait du RGA 2010

Nombre d'exploitations	Surface agricole utilisée des exploitations (hectare)	Potentiel économique (Produit Brut Standard en millier d'€)	Quantité de travail (équivalent temps plein)	Orientation technico-économique dominante (OTEX)
1	79	76	1,2	Exploitations polyculture polyélevage

Foncier et modes de faire valoir

Le faire valoir indirect est majoritaire sur la commune.

Bâtiments d'élevage

Il n'y a pas de bâtiment d'élevage classé en ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) sur le territoire communal, seul un bâtiment d'élevage est présent sur la commune, il est soumis à un recul sanitaire de 50 mètres. Toutefois la Chambre d'Agriculture préconise le maintien d'une réciprocity de 100 m en cas d'évolution vers une ICPE.



Le secteur situé le long de la RD 15 est favorable à la culture

Les productions

La commune est située dans plusieurs aires géographiques d'AOC (Appellation d'origine Contrôlée), d'AOP (Appellation d'Origine protégée) et d'IGP (Indication géographique Protégée).

Toute évolution du périmètre doit se faire en coordination avec l'INAO et la chambre d'Agriculture.

Libellé	Appellation
Comtés Rhodaniens blanc	IGP
Comtés Rhodaniens rosé	IGP
Comtés Rhodaniens rouge	IGP
Emmental de Savoie	IGP
Emmental français Est-Central	IGP
Gruyère	IGP
Pommes et poires de Savoie	IGP
Reblochon ou Reblochon de Savoie	AOP - AOC
Tomme de Savoie	IGP
Vin des Allobroges blanc	IGP
Vin des Allobroges mousseux de qualité blanc	IGP
Vin des Allobroges mousseux de qualité rosé	IGP
Vin des Allobroges passerillé blancs	IGP
Vin des Allobroges rosé	IGP
Vin des Allobroges rouge	IGP
Vin des Allobroges surmûris blanc	IGP

Certaines exploitations extérieures interviennent sur la commune en raison de l'éligibilité des terres à l'AOC Reblochon, en revanche, malgré les IGP liées à la production fruitière, aucun verger ou vignoble n'est présent sur la commune.

Les territoires agricoles

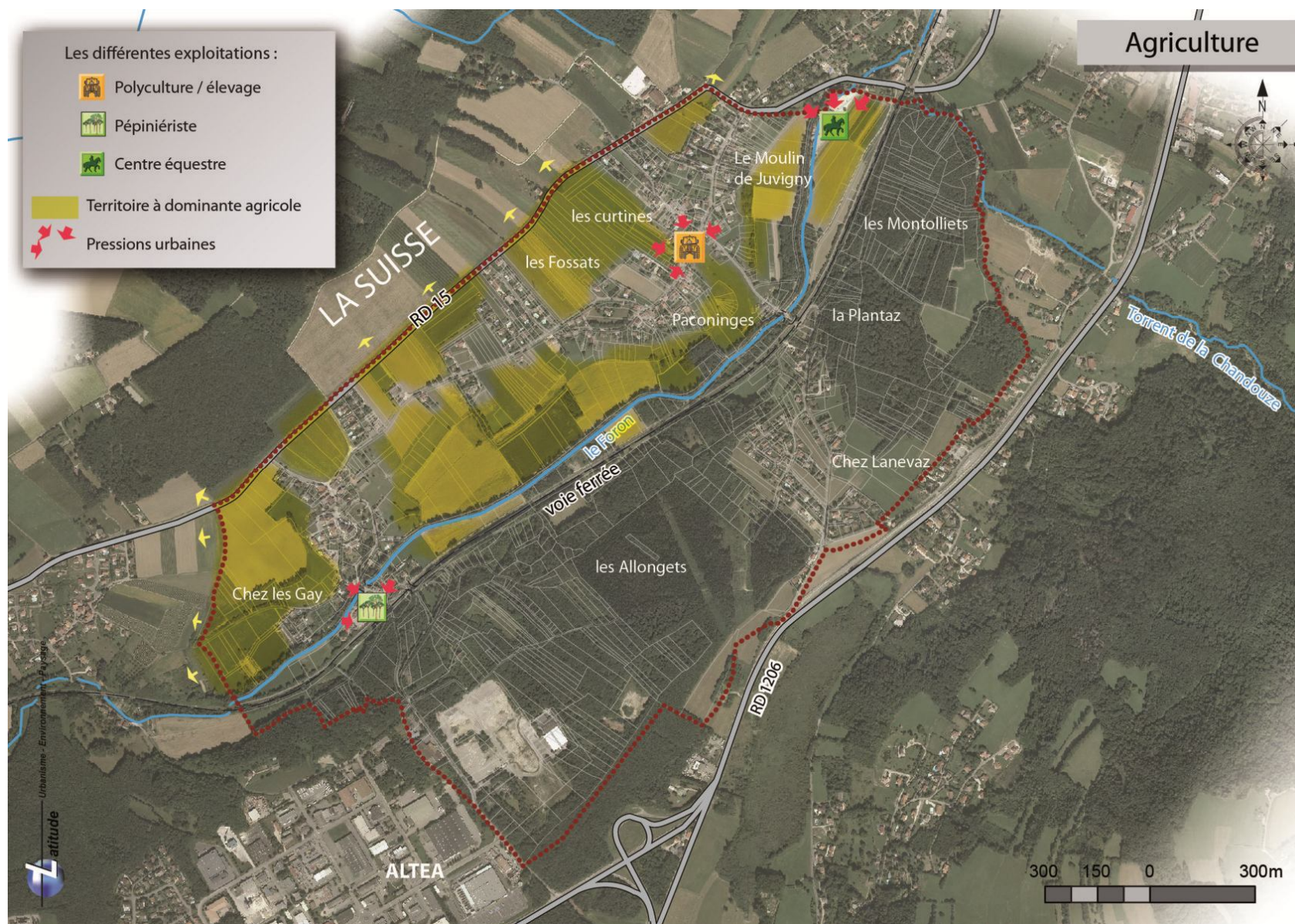
Les territoires agricoles sont essentiellement concentrés dans le vallon du Foron et sur la terrasse le long de la RD 15. Il faut noter que cette entité est intégrée à un territoire agricole plus vaste transfrontalier.

Les enjeux

L'activité agricole représente peu d'actifs sur Juvigny, mais le potentiel agronomique est intéressant et de qualité, souligné par l'éligibilité à plusieurs sigles de qualité. La situation périurbaine peut aussi représenter une opportunité pour le développement de circuits courts.

Les principaux enjeux sont liés :

- au maintien des territoires agricoles par une limitation des emprises bâties ;
- à la protection des parcelles de proximité autour des sièges et des bâtiments d'exploitation, nécessaire à leur fonctionnement et à leur pérennité à long terme.



Ce qu'il faut retenir du contexte socio-économique et urbain à Juvigny

Les points de vigilance :

- sur le plan démographique : un vieillissement accentué de la population et une croissance démographique dépendante des opérations de constructions. La diversité de population a tendance à se réduire en raison d'un marché immobilier pas forcément accessible à tous ;
- sur le plan du logement :

Une offre très orientée vers le pavillonnaire limitative de l'accueil de la population, et plus particulièrement des jeunes ménages en constitution.

Une construction neuve très orientée vers l'accession à la propriété, réductrice de l'accès au logement au plus grand nombre, et un bâti qui ne répond pas à la qualité résidentielle et énergétique actuelle.

- sur le plan urbain : un développement urbain éclaté et consommateur de foncier
- sur le plan économique : une agriculture soumise à de fortes pressions urbaines et une dépendance vis-à-vis des pôles d'emploi externes.

Des atouts et des opportunités :

- une attractivité certaine de la commune ;
- une diversification résidentielle potentielle porteuse d'une dynamique démographique ;
- de nombreux points d'appui pour le développement des loisirs périurbains.

Les enjeux et les mesures à débattre

- l'adaptation des capacités de construction aux besoins démographiques réels de la commune et aux orientations du SCoT, et les choix potentiels en termes de localisation de ces capacités ;
- la diversité de la population : quel accueil des jeunes et des ménages ? Cela pose évidemment la question des typologies de logements à promouvoir dans le PLU : la diversification de l'offre résidentielle vers du logement intermédiaire, vers la production accrue de logements neufs de qualité en centre-village et vers l'accession sociale est un enjeu du PLU ;
- la qualité des logements : la production neuve, avec la montée en puissance des normes énergétiques et environnementales, devrait offrir un parc de qualité, mais son accessibilité pour des ménages aux revenus modestes n'est pas évidente. Comment favoriser l'adaptation thermique de l'habitat ancien ?
- la place du Chef-Lieu dans le fonctionnement de la commune et les orientations à mettre en œuvre en matière d'équipements, de services, et d'organisation fonctionnelle permettant le renforcement de la centralité.

2 - Les potentialités de construction du POS actuel

Le recensement des tènements non construits et potentiellement constructibles à terme avec le POS montre que le document d'urbanisme en vigueur dispose de capacités de développement très largement dimensionnées.

	Surface	Nb de logements théoriques pour 25 log/ha	Nb d'habitant supplémentaire pour 2.5 pers/log
NA	7.1	177	442
UB	6.6	165	412
Total	13.7	341	854

Sans rétention foncière et si toutes les zones NA et UB du POS étaient urbanisées, la commune pourrait accueillir près de 340 logements avec une densité équivalente à celle des quartiers anciens. Cela représenterait plus de 850 habitants supplémentaires.

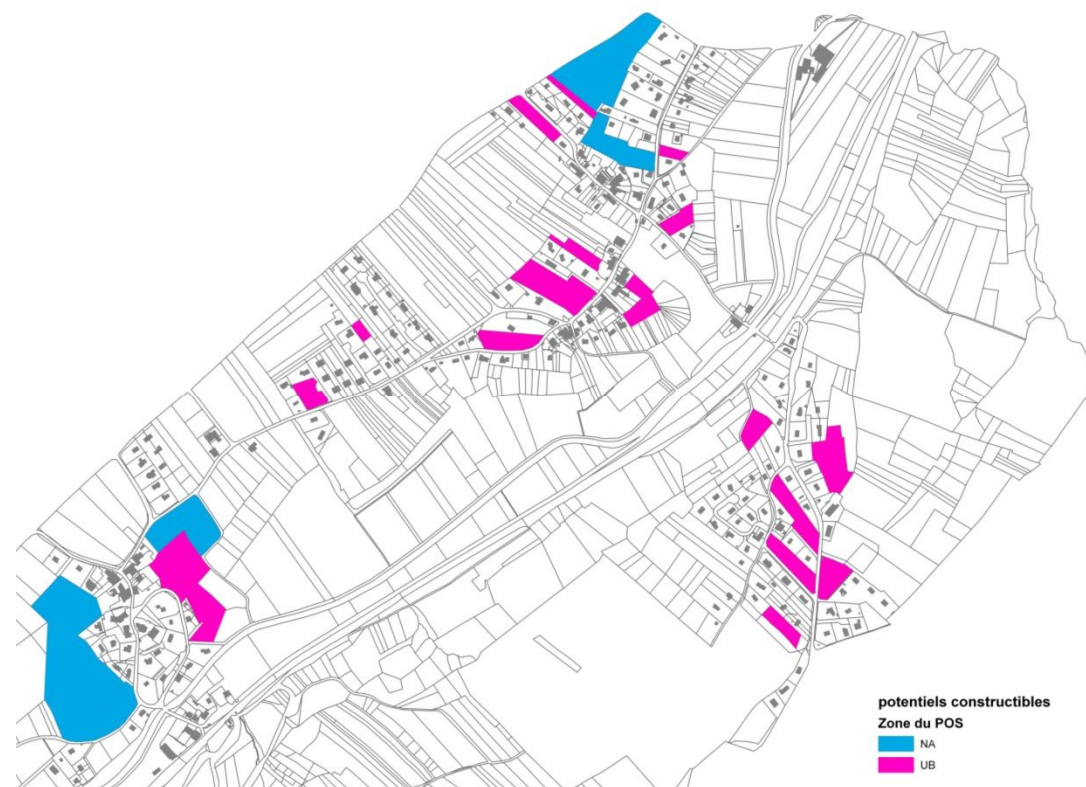
De plus, de nombreux potentiels se situent sur des terres agricoles ou sur des terrains à enjeux écologiques ou paysagers. Une refonte complète du document d'urbanisme s'avère nécessaire.

3- Les perspectives dans le cadre du SCoT et du PLH

Si le SCoT ne fixe pas de seuil maximal de population, le PLH impose un maximum de 36 logements dont 4 en accession sociale et 7 en locatifs aidés entre 2011 et 2017.

L'AEU en cours d'étude à l'Est du Chef-lieu devrait produire environ 80 logements. Il se pose ainsi la question du phasage de cette opération sur l'échéance de deux PLH.

Néanmoins, ce seul projet absorberait la totalité des capacités de constructions de la commune à l'échéance du PLU. Cela pose la question du devenir des « dents creuses », des quartiers périphériques dont les capacités sont importantes en termes de développement résidentiel. Le projet de PLU doit clarifier les équilibres entre un renforcement du Chef-Lieu et le maintien des possibilités de construction dans ces quartiers.



VII - Contraintes d'aménagement

La commune de Juvigny est soumise à différentes contraintes qui devront être prises en compte dans le projet de développement de la commune. Ces contraintes sont de divers ordres :

Les sensibilités paysagères

L'étude paysagère a montré que la commune présente de fortes sensibilités paysagères dues à la topographie. Le PLU devra permettre la préservation des structures paysagères traditionnelles plus particulièrement en freinant l'étalement urbain sur les coteaux et les crêtes.

Le maintien des ouvertures paysagères identifiées (prairies agricoles...), des axes de perception sur le grand paysage ainsi que la préservation des coulées vertes structurantes du paysage communal (vallons, ripisylves...) représentent des éléments à prendre en compte.

Le PLU devra aussi permettre d'améliorer l'intégration paysagère des nouveaux développements par la mise en place de prescriptions d'implantation, de traitement des constructions, des clôtures.

Les contraintes environnementales

Le territoire communal constitue un site important dans le fonctionnement des systèmes écologiques du territoire, le diagnostic montre la présence de forts enjeux écologiques, notamment avec la présence de plusieurs corridors d'intérêts régional et national. Le PLU devra préserver cette richesse vis-à-vis des activités humaines pouvant fragiliser les équilibres existants.

Notamment le PLU devra éviter les développements urbains, les constructions agricoles et les aménagements, sur ces secteurs. Il s'agit essentiellement des corridors d'eau et des continuums végétaux, nécessaires au fonctionnement écologique du territoire (protection des fonctions de corridors et des points d'échanges avec les communes voisines et la Suisse).

Les contraintes liées aux infrastructures routières

Si la commune n'est directement traversée par des infrastructures bruyantes, des zones de bruit sont présentes sur le territoire (RD 1206).

Le projet de liaison Chasseur/Machilly risque également d'apporter de nouvelles contraintes vis-à-vis de la qualité résidentielle et du cadre urbain. Il conviendra de ne pas renforcer l'exposition des populations aux nuisances routières (frein du développement résidentiel dans les zones de bruit).

Les contraintes liées aux risques

Les futurs développements urbains ne devraient pas se localiser en bordure du Foron, par conséquent, la présence du risque naturel d'inondation ne devrait poser de véritable problème.

Les sensibilités agricoles

La préservation de la ressource agricole en tant qu'espace de production est une contrainte limitative du développement urbain au sens large (logements, activités, infrastructures...)

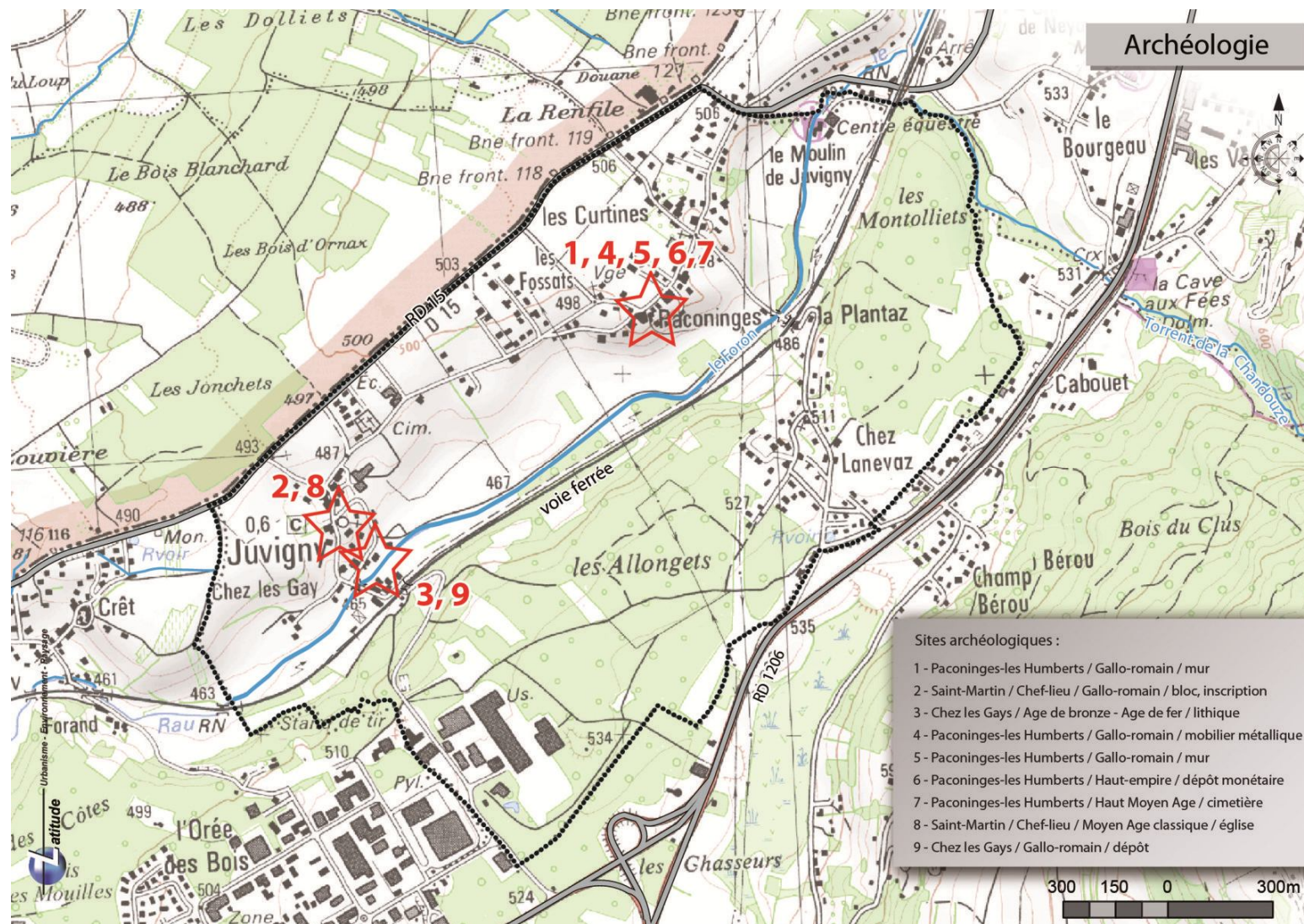
Les servitudes d'utilité publique

La commune est concernée par plusieurs servitudes d'utilité publique :

- AC1 : Monuments historiques classés ou inscrits : servitude de protection des monuments (concerne notamment le dolmen de « la cave aux fées » situé sur la commune de Saint-Cergues)
- AS1 : Protection des eaux potables du forage sur la commune
- I3 : Canalisation de distribution et de transport de gaz : canalisation de gaz haute-pression Ville-la-Grand / Thonon EZ Diamètre 200mm
- I4 - électricité : périmètre de servitude autour de deux lignes aériennes électriques
- PM1 : Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles
- Pt3 : réseau de télécommunication : câble n°368/01 Annemasse – Evian
- T1 – chemin de fer
- T5 : servitude aéronautique de dégagement : aérodrome d'Annemasse

Les contraintes liées au patrimoine et aux sites archéologiques

La commune de Juvigny est concernée par la présence de plusieurs sites archéologiques



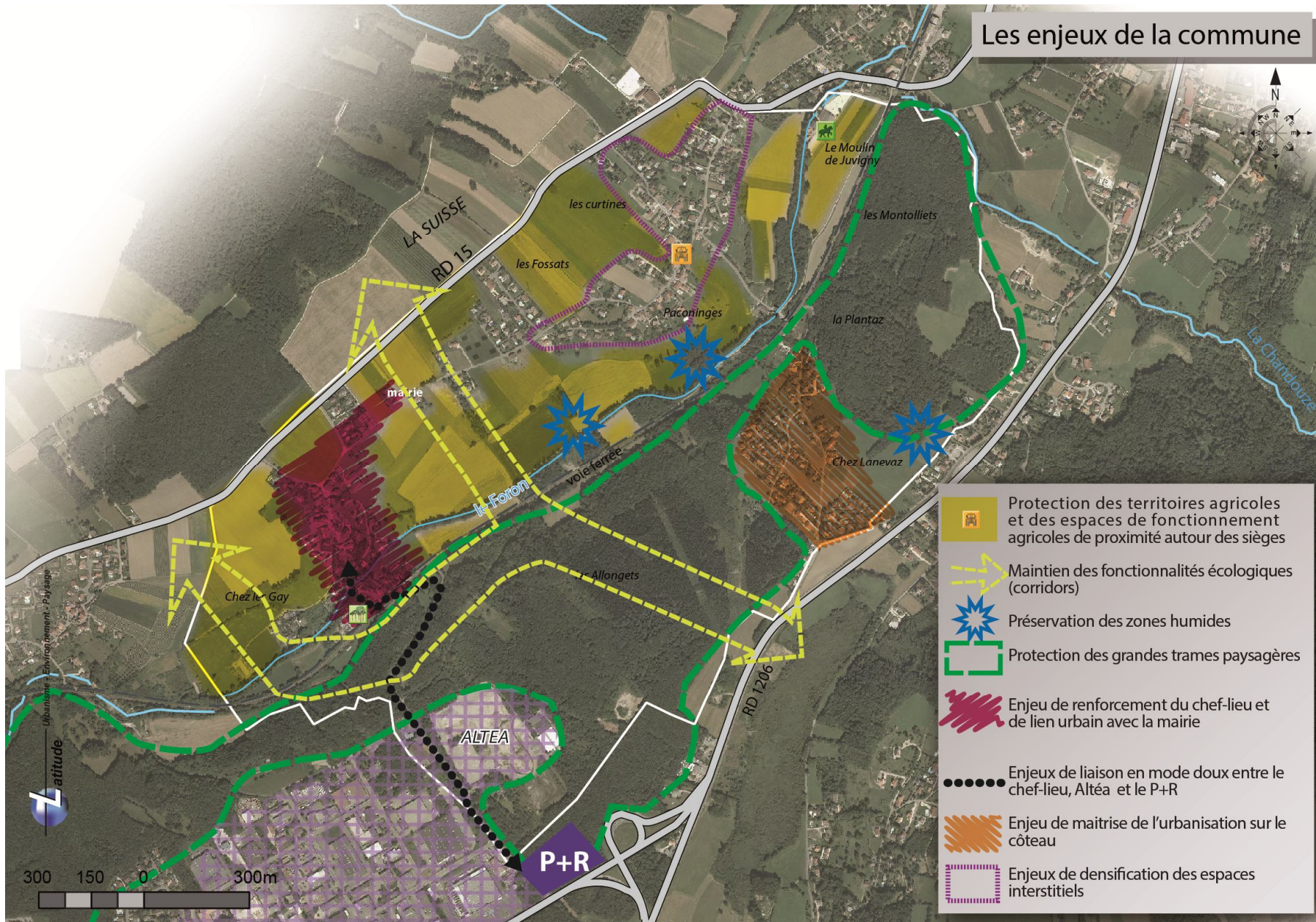
VIII - Enjeux de développement

Les enjeux sur la commune sont multiples. Ils concernent à la fois des enjeux de développement et de protection, ainsi que des enjeux territoriaux.

Constat	Enjeux et besoins
<p>La croissance communale et le développement urbain</p> <p>Les hameaux ruraux et quartiers périphériques ont connu d'importants développements urbains depuis les années 1970.</p> <p>Ce type de développement conduit à multiplier les déplacements automobiles sur la commune et est très consommateur de foncier sans pour autant renforcer les fonctions de centralité.</p> <p>Le village bénéficie d'un potentiel de développement et de densification à l'échelle de la commune.</p> <p>Sur le plan de l'offre en logements, ces vingt dernières années ont vu se développer une spécialisation de l'offre résidentielle (habitat pavillonnaire sur de grandes parcelles)</p>	<p>La maîtrise de la consommation foncière et de l'étalement urbain</p> <p>La maîtrise des extensions résidentielles périphériques et des densités de construction résidentielle.</p> <p>La place du Chef-Lieu</p> <p>Quelle organisation communale et quelle gestion de l'héritage urbain de la commune marqué par un fort développement périphérique?</p> <ul style="list-style-type: none"> - une urbanisation prioritaire des dents creuses et des espaces en continuité immédiate du Chef-Lieu (tènement entre le Chef-Lieu et la Mairie) permettant de renforcer les fonctions de centralité et de rattacher le pôle d'équipements au Chef-Lieu? Mais impliquant un « gel » des quartiers périphériques, les capacités globales offertes par l'ensemble de ces secteurs étant bien supérieures aux capacités de la commune en matière d'accompagnement des nouvelles populations ; - ou un investissement des dents creuses des quartiers périphériques, qui à elles seules ont des capacités de développement supérieures aux capacités indiquées par le PLH ? <p>La typologie des développements à venir</p> <p>La promotion d'une forme urbaine plus diversifiée et plus compacte dans la poursuite des opérations récentes (petit collectif, habitat intermédiaire au Chef-Lieu).</p> <p>Un développement urbain mieux intégré au fonctionnement du bourg.</p> <p>La diversité résidentielle.</p> <p>Le développement d'un habitat adapté aux besoins liés au vieillissement de la population dans le village.</p> <p>Le développement d'une offre résidentielle plus diversifiée et attractive pour des populations de jeunes ménages et de jeunes isolés (secteur locatif, accession sociale ou sur de petites parcelles, habitat de qualité environnementale...)</p>

Constat	Enjeux et besoins
<p>La préservation de l'activité agricole</p> <p>L'agriculture communale est active et pérenne, mais elle subit une assez forte pression foncière avec des dynamiques de développement urbain le long des voies.</p>	<p>La protection des sièges agricoles pérennes et des territoires agricoles</p> <ul style="list-style-type: none"> - limitation des urbanisations sur les territoires agricoles majeurs pour éviter le prélèvement des terres de production par l'urbanisation ; - maîtriser le développement résidentiel à proximité des sièges pour éviter leur enclavement (maintien des parcelles de proximité) ; - maintenir les équilibres avec les sensibilités paysagères et environnementales.
<p>La protection et la valorisation du patrimoine bâti et paysager</p> <p>Le territoire communal présente de fortes sensibilités paysagères et bénéficie d'un patrimoine ancien encore préservé qui constitue un atout pour l'image de la commune et fait partie intégrante de son identité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le Chef- Lieu ; - les paysages agro-naturels du vallon du Foron ; - les structures végétales d'intérêt patrimonial ; - les perspectives paysagères identitaires (vers le Salève, le Chef- lieu, le Foron...). 	<p>La protection des paysages agro- naturels</p> <ul style="list-style-type: none"> - la maîtrise des urbanisations sur le coteau de la Plantaz, et le long de la route de Paconinges ; - la préservation des éléments végétaux structurants du paysage (haies, bosquets, ripisylves, alignements...); - le maintien des continuités des grandes coulées vertes autour du village et des perspectives paysagères le long de la RD15 et de la route de Paconinges (préservation des perspectives en freinant le « colmatage » urbain) ; - l'intégration paysagère des développements urbains. <p>La construction d'un paysage urbain</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intégration urbaine et paysagère des nouveaux développements urbains, le traitement des limites de l'urbanisation et des transitions avec les espaces ruraux ; - la valorisation du paysage de l'eau et le marquage paysager des entrées de Chef-Lieu. <p>La valorisation du patrimoine bâti</p> <ul style="list-style-type: none"> - la valorisation et la protection des ensembles bâtis traditionnels et la protection du caractère de l'architecture rurale et de ses éléments identitaires (bâti rural, et structure traditionnelle des fermes et anciens bâtiments agricoles)
<p>La préservation et la valorisation de l'environnement</p> <p>Les milieux naturels sont de qualité sur la commune, il existe des secteurs à fort enjeu écologique (cours d'eau et milieux humides associés, milieux ouverts des cultures.. ;)</p> <p>La commune est aussi le support de plusieurs corridors écologiques d'intérêt régional, mais dont les fonctionnements sont de plus en plus contraints par le développement urbain.</p>	<p>La préservation du patrimoine naturel</p> <p>Le principal enjeu concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la protection des milieux naturels des cours d'eau ; - la protection des haies, ripisylves et boisements favorables au passage et au refuge de la faune ; - le maintien des continuités écologiques (corridors identifiés).

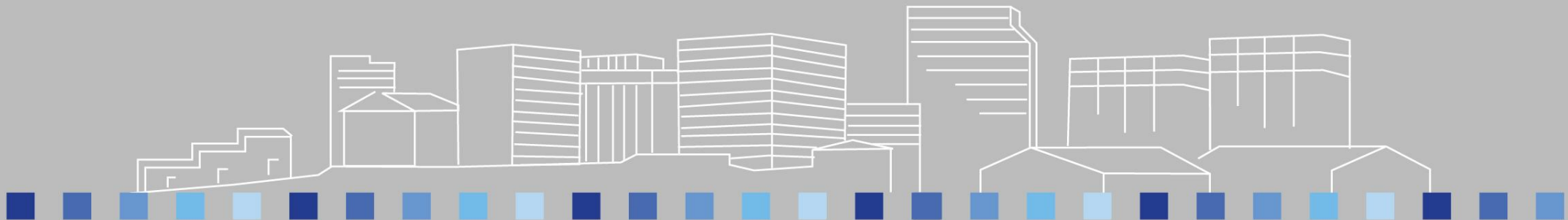
Les enjeux de la commune



Deuxième partie

Les dispositions du PLU

Justification des choix retenus
Evaluation des incidences sur l'environnement



1 Le cadrage général du PLU

La présente révision du PLU permet :

- la transformation technique du POS en PLU ;
- une mise à jour du règlement et des emplacements réservés ;
- une adaptation du nouveau projet réglementaire aux objectifs de développement économique et résidentiel de la commune ;
- la prise en compte du nouveau contexte communal sur les plans des déplacements et du fonctionnement urbain, les plans économiques et résidentiels.

Elle permet de tenir compte des dispositions réglementaires en vigueur notamment :

- **La Loi SRU du 13 décembre 2000**, dont le but est de promouvoir un développement urbain cohérent, solidaire et durable. À ce titre l'article L121.1 du code de l'urbanisme fixe les principes fondamentaux qui s'imposent aux documents d'urbanisme :

Principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles ou d'intérêt général ainsi que les équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que les moyens de transport et de gestion des eaux ;

Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins des déplacements et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances (sonores notamment...), la sauvegarde des ensembles urbains remarquables, et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, et des risques technologiques.

- **la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003**, modifiant la loi SRU ;
- **la loi ENL du 13 juillet 2006** : instituant des outils nouveaux en matière de production de logements ;
- **Loi DALO du 5 mars 2007** ;
- **Loi du 25 mars 2009** ;
- **la loi du 2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- **la loi sur l'eau du 3 juillet 1992**, en intégrant notamment les orientations du zonage d'assainissement ;
- **la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durables** du territoire du 16 juin 1999 (Loi Voynet) ;
- **la loi engagement national pour l'environnement du 13 juillet 2010**.
- **la loi ALUR du 24 mars 2014** ;
- **la loi LAAF du 11 septembre 2014**.

2 Le PADD

2.1 Le projet communal

Le PLU de la commune de Juvigny recherche un équilibre entre le développement résidentiel et le maintien des qualités champêtres de la commune.

Le projet communal, souhaite pour les années à venir, concilier :

- un développement raisonné mais en capacité suffisante pour maintenir une animation communale, plus particulièrement au Chef-Lieu et dans zones les plus denses de la commune. Il s'agit de poursuivre l'accueil de nouveaux habitants et plus particulièrement des ménages favorisant une diversité générationnelle pour rééquilibrer la dynamique de vieillissement actuelle de la population ;
- la protection de la dimension naturelle et des qualités paysagères de la commune. En effet le territoire communal s'inscrit à l'articulation entre un espace urbain (Ville La Grand) et un espace agro-naturel péri-urbain.

Les contraintes du territoire sont nombreuses, notamment en raison de la présence de risques (PPR, gaz...), sensibilités paysagères et écologiques. La préservation de la ressource agricole représente aussi un enjeu.

Les choix politiques sont marqués par une volonté de développement communal équilibré entre développement démographique, maintien et développement des activités présentes (ZAC Altéa notamment) et protection des espaces agro-naturels.

Le parti d'aménagement est le suivant :

- **Sur le développement urbain**

Le projet communal affirme clairement une volonté de maîtrise de l'étalement urbain en axant le développement sur une densification des espaces non construits situés dans les enveloppes urbaines du bourg ou en greffe de celui-ci.

Elle a engagé une réflexion sur la mobilisation des tènements inscrits dans l'enveloppe urbaine et en greffe du bourg, ainsi que sur les modes d'organisation urbaine permettant de renforcer les fonctions de centralité. En particulier, la commune a initié une AEU (Approche Environnementale de l'Urbanisme) pour l'aménagement d'un écoquartier en greffe du Chef-lieu. Ce projet vise à mixer dans un même programme des logements locatifs sociaux, de l'accession sociale, de l'accession à la propriété et des espaces verts de proximités. Cet écoquartier permettra d'initier une liaison entre le Chef-lieu et l'actuelle école/mairie.

Ce projet constitue une priorité dans les investissements communaux : il en va de la vitalité de la commune.

Aussi, compte tenu des délais de réalisation des études, d'achat du foncier, des enjeux financiers et des partenariats à rechercher pour sa mise en œuvre, la commune ne sera pas en capacité d'urbaniser à très courte échéance ce secteur.

Ainsi, les capacités de développement cumulées entre l'écoquartier et le secteur des Curtines (ne pouvant être déclassé étant intégré dans l'enveloppe urbaine, et n'ayant ni d'usage agricole, ni d'enjeux écologiques) apparaissent supérieures aux objectifs de construction du PLH. Il est en effet fort probable que les capacités réelles du PLU ne sont constituées que des dents creuses, même si ses secteurs sont le plus souvent des jardins et qu'il est peu probable qu'ils se densifient dans les années à venir en raison :

Le recentrage de l'urbanisation sur le bourg est également une orientation forte du PLU. Celui-ci se réalise en cohérence avec : la préservation des ressources naturelles et agricoles avec notamment l'arrêt du mitage de ces espaces amorcés avec les zones NA et UB du POS.

- **Sur le développement économique**

La commune s'inscrit dans la politique économique portée par Annemasse Agglo, et souhaite un développement économique diversifié source d'équilibre avec le développement résidentiel : commerces de proximités dans le Chef-lieu, artisanat et services.

La commune n'est pas destinée à recevoir de zone d'activités structurante en dehors d'Altéa qui fait l'objet d'une ZAC. Celle-ci sera par ailleurs intégrée au PLU (dans le zonage et le règlement en particulier).

- **Sur la protection des espaces agricoles et naturels**

Le projet communal recherche le développement de la « nature ordinaire » dans les espaces d'urbanisation en favorisant la mise en place d'espaces verts, de plantations dans les secteurs d'urbanisation future. En particulier le projet d'écoquartier doit permettre de favoriser l'intégration de cette dimension au Chef-lieu.

Le territoire est traversé par deux importants corridors écologiques qui relient de grands réservoirs de biodiversité abritant des espèces protégées. Aussi le projet communal recherche leur protection dans l'espace rural et leur valorisation.

L'activité agricole est reconnue dans le projet de PLU qui inscrit le maintien de la vocation agricole de la majorité du territoire communal. Il s'agit de favoriser une agriculture de production en maintenant la cohérence foncière de ces espaces.

2.2 La justification des choix du PADD au regard des enjeux de la commune

Les principes qui ont conduit aux choix du PADD sont les suivants :

Les principes de préservation des espaces naturels

La préservation des milieux écologiques représente un enjeu important sur le territoire communal où les espaces naturels sont nombreux et de bonne qualité.

Les secteurs d'intérêt écologiques sont les suivants :

- les principaux espaces naturels des secteurs boisés situés au Sud du Foron ;
- les corridors écologiques qui sont transfrontaliers. Mis à part sur deux secteurs, l'urbanisation linéaire le long des voies a rendu impossible toute traversée de la faune entre la Suisse et la France sur Juvigny. Les deux secteurs n'ont urbanisé devront être protégés ;
- les zones humides, qui représentent intérêt écologique pour la faune et la flore. Ces espaces devront être préservés vis-à-vis des aménagements.

Les espaces agricoles sont des milieux ouverts et restent un lieu de passage pour la faune. Leur préservation participe au maintien des fonctionnalités écologiques du territoire.

Ces milieux écologiques font partie intégrante de l'identité communale et leur préservation est un des fondements du PADD.

Les principes de préservations paysagères et patrimoniales ont aussi été pris en compte dans le PADD. En effet la municipalité a opté pour une intégration paysagère des nouveaux développements urbains notamment par la mise en place de prescriptions de renforcement de la trame verte villageoise par les orientations d'aménagement sur les principaux secteurs amenés à se développer.

Elle a fait le choix de protéger les espaces à caractère patrimonial constituant des éléments d'identité de la commune : éléments végétaux constituant un patrimoine remarquable comme les alignements végétaux, bosquets, continuums boisés le long des cours d'eau etc.).

Ce choix de protection est fondé sur un objectif de préservation et de valorisation de la typicité communale et de la qualité de vie des habitants.

Les principes de protection de la ressource agricole: le diagnostic agricole a montré que le territoire agricole périurbain s'est maintenu malgré les mutations économiques et fonctionnelles de l'activité agricole.

La commune donc choisi de créer les conditions de la pérennité de cette activité tout en recherchant le maintien d'un équilibre avec la protection des milieux naturels.

Les enjeux de développement et des modes d'urbanisation

Il s'agit notamment à travers le PADD de favoriser l'arrivée de jeunes ménages pour en particulier de maintenir l'école.

Sur le plan démographique : le projet de développement s'appuie sur une recherche de maintien et d'accueil des jeunes ménages et cherche à faciliter les parcours résidentiels. Pour cela il est nécessaire de mettre en œuvre une plus grande diversité de logements, favorisant une mixité démographique. Il recherche aussi une maîtrise de la croissance démographique avec un seuil maximal de 145 habitants (60 logements maximum sur 10 ans, avec un desserrement de la taille des ménages à 2.4 personnes par logement), sans compte le potentiel constructible de l'écoquartier de la Savoie.

Sur le plan résidentiel : pour répondre à ces objectifs démographiques, le PLU recherche une plus grande diversité dans l'offre à produire qui doit être source de mixité et d'intégration des populations. La commune de Juvigny souhaite développer une offre de logements abordables (locatifs sociaux ou accession) en proportion avec la croissance démographique. En particulier une offre à destination des jeunes ménages et des personnes âgées doit être développée.

La diversification résidentielle communale passe aussi par la mise en place d'une offre plus qualitative sur le plan environnemental (avec la promotion d'opérations intégrant performance énergétique des constructions, réduction des déplacements automobiles, gestion des eaux pluviales, moindre consommation foncière etc.). Pour cela il est nécessaire de développer des logements plus compacts sur des petites parcelles moins consommatrices d'espaces. En particulier, le projet de l'écoquartier de la Savoie, imposera des densités minimales de l'ordre de 50 logements/ha.

Sur le plan de la consommation foncière, il s'agit de densifier raisonnablement les secteurs de développement. Ainsi, la commune conformément aux orientations du SCoT, mobilise en priorité les espaces non construits situés dans l'enveloppe urbaine pour renforcer l'offre résidentielle sous réserve d'une urbanisation plus dense (habitat intermédiaire, petits collectifs, habitat dense individualisé etc.).

Sur le plan des équipements, le projet communal recherche l'évolution sur place des équipements structurants existants ainsi que le développement de nouveaux équipements structurants sur le tènement à l'Ouest de la mairie notamment.

Les enjeux de maîtrise des déplacements : à l'échelle supra-communale ils sont essentiellement liés aux déplacements pendulaires en direction d'Annemasse Agglo ou de la Suisse.

À l'échelle communale, un maillage piétonnier est intégré dans les secteurs de développement pour favoriser une continuité des parcours.

2.3 Les orientations du PADD

À partir de ces différentes problématiques, et des choix réalisés par la municipalité, le projet d'aménagement et de développement durable a été établi et repose sur deux grands axes, eux-mêmes déclinés en objectifs

Ce projet se décline de la façon suivante :

1 - L'ambition générale : rechercher un équilibre entre le développement résidentiel et le maintien des qualités champêtres de la commune.

2- Valoriser les qualités paysagères et les ressources naturelles

- le maintien des qualités paysagères ;
- la protection des espaces naturels ;
- le maintien de la ressource agricole.

3- Intégrer les dynamiques résidentielles dans une économie d'espace, une qualité résidentielle et un cadre de vie attractif

- l'ambition démographique et l'offre en logements ;
- promouvoir des formes urbaines de qualité, moins consommatrices de foncier ;
- accompagner l'offre résidentielle par des équipements et des espaces publics et par la qualité du fonctionnement villageois.

2.4 Les axes du PADD

1 - L'ambition générale : rechercher un équilibre entre le développement résidentiel et le maintien des qualités rurales de la commune.

Cet équilibre recherché par le PADD passe par :

- un mode de développement respectueux des typicités communales : la qualité des paysages naturels, le fonctionnement écologique, l'activité agricole...
- une croissance favorisant l'animation du Chef-lieu : proximité entre habitat et équipements ;
- un développement de qualité résidentielle et moins consommateur d'espace que celui qu'a connu la commune depuis 10 ans.

2- Valoriser les qualités paysagères et les ressources naturelles

2.1- Le maintien des qualités paysagères

- valoriser le paysage traditionnel du Chef-Lieu ;
- préserver les paysages naturels ;
- participer à la valorisation du Foron ;
- renforcer la qualité et l'attractivité des ambiances villageoises de proximité ;
- maintenir la cohérence bâtie du bourg et des hameaux (Paconinges et les Curtines) ;
- protéger les éléments ponctuels apportant une plus-value paysagère collective et une identité particulière : petit patrimoine, alignements végétaux (ripisylve du Foron, haies...).

2.2- La protection des espaces naturels

- préservation des corridors écologiques ;
- préservation du massif forestier représentent des zones refuge pour la faune et sont protégés ;
- protection des zones humides ;
- prise en compte des risques naturels.

2.3- Le maintien de la ressource agricole

- donner une lisibilité à l'activité agricole en autorisant un développement résidentiel uniquement partir de l'enveloppe urbaine du Chef-lieu ;
- gestion des constructions existantes sans extension dans les espaces agricoles ;
- les espaces de production agricole, espaces plats du plateau et du vallon essentiellement, sont reconnus par le PLU et ne pourront pas être le support de constructions.

3- Intégrer les dynamiques résidentielles dans une économie d'espace, une qualité résidentielle et un cadre de vie attractif

3.1- L'ambition démographique et l'offre en logements

- un développement démographique d'environ 6 logements/an ;
- le PLU communal raisonne sur 10 ans.

Cette adaptation de l'offre en logements passe par la diversification de l'offre vers :

- du logement intermédiaire ou du petit collectif par une production de logements neufs en accroche du Chef-lieu notamment grâce à l'écoquartier ;
- une qualité accrue des logements ;
- une qualité des espaces extérieurs.

3.2- Promouvoir des formes urbaines de qualité, moins consommatrices de foncier et renforcer le Chef-lieu

- un renforcement du Chef-Lieu permettant aussi de renforcer les liens villageois et la centralité ;
- les quartiers périphériques ne sont plus amenés à se développer, en dehors des espaces en « dents creuses » situés dans les hameaux traditionnels de Paconinges et des Curtines ;
- la promotion d'un habitat plus compact mais de qualité.

3.3- Accompagner l'offre résidentielle par des équipements et des espaces publics et par la qualité du fonctionnement villageois

En termes économiques :

- intégration de la ZAC Altéa ;
- permettre l'évolution des activités artisanales disséminées sur la commune.

En termes d'équipements :

- renforcer les services périscolaires pour favoriser une attractivité de la commune vis-à-vis des jeunes ménages : cantine, crèche, garderie, espaces de jeux autour de l'école, valorisation du stade dans un espace ouvert de convivialité...

En termes de fonctionnement villageois:

- renforcement des liaisons en modes doux entre les pôles de vie communaux et les transports en commun ;
- mise en place d'un maillage piétonnier, lien entre le cœur du Chef-Lieu, l'école, la Mairie et le stade.

Il est aussi souhaité à terme de relier le Chef-Lieu à ALTEA et au BHNS et au P+R qui va l'accompagner. Cette liaison est envisagée par un parcours en mode doux, malgré une topographie marquée.

3 Les orientations d'aménagement et de programmation

Le PLU de la commune de Juvigny identifie deux secteurs d'urbanisation futurs :

- un en extension du Chef-lieu (visant à créer une liaison urbaine entre le pôle d'équipement et le chef-lieu ;
- un dans les « interstices » de l'enveloppe urbaine.

Leurs modes d'urbanisation à venir sont essentiels pour limiter la consommation foncière et maintenir la qualité du cadre de vie. Il est donc apparu essentiel de mettre en place des orientations d'aménagement pour :

- encadrer les nouveaux développements ;
- assurer leur intégration paysagère et une intégration au fonctionnement villageois ;
- permettre une densification et une diversification de l'habitat.

Il s'agit de mettre en œuvre les différentes orientations du PADD en matière de mixité sociale et de développement d'une forme urbaine respectueuse du site. Par ailleurs, ces espaces disponibles doivent permettre la mise en œuvre d'une densification et d'une forme de construction plus villageoise assurant ainsi une continuité villageoise et non une déconnexion comme l'ont souvent été les développements de la commune depuis les années 70. Il s'agit d'éviter une urbanisation trop consommatrice d'espace.

Ces orientations d'aménagement sont très axées sur le développement d'un «habitat intermédiaire», qui a l'avantage d'instaurer une densification résidentielle, tout en préservant les qualités d'espaces individualisés.

Les principes qui ont prévalu à l'élaboration des préconisations d'aménagement sont :

- la prise en compte de la topographie. Les constructions devront s'adapter au terrain et non l'inverse ;
- la qualité énergétique des constructions : il s'agit de favoriser la construction passive par une orientation dominante des constructions au Sud favorisant l'éclairage naturel et les apports solaires (possibilité de mise en place de serres, d'utilisation optimale de panneaux solaires).
- le positionnement des constructions et le travail des hauteurs du bâti de façon à éviter les masques solaires entre les constructions ;

- la gestion des eaux pluviales : tous les secteurs devront compenser l'imperméabilisation induite par les constructions par des systèmes de rétention et d'infiltration sur le tènement de l'opération. Les aménagements par des matériaux perméables sont encouragés ;
- la compacité bâtie et la diversité de l'offre résidentielle : chaque secteur devra participer à la diversification résidentielle dans un objectif de moindre consommation foncière. Des gradations de hauteurs et de formes bâties sont imposées allant de l'habitat dense individualisé, au collectif en passant par l'habitat intermédiaire ;
- le développement d'une trame verte de proximité permettant d'assurer les transitions paysagères en limite de l'enveloppe urbaine. Cette trame dans chacun des secteurs de développement doit s'envisager comme un espace aménagé (aires de jeux pour les enfants, cheminements piétons..) pour être approprié par les habitants ;
- le développement de parcours piétons et de leur maillage avec les cheminements existants.

Ces orientations d'aménagement concernent les deux zones AU (les Curtines et la Savoie).

Le volet programmation donne des indications en matière de typologie de logements à développer : habitat groupé, intermédiaire et petits collectifs.

Il est également imposé un programme de logement sur les zones AU :

- Sur la zone de la Savoie (AUa1, 80 logements minimum devront être construits)
- Sur la zone des Curtines (AUa2, la densité minimale est de 20 logements/ha).

Le secteur AUa1 s'urbanise en 3 phases, chaque phase doit s'urbaniser en une seule opération d'ensemble. Il s'agit notamment de permettre aux équipements d'absorber la population nouvelle.

Le secteur AUa2 des Curtines s'urbanise au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone. Sa programmation est toutefois différée dans le temps. En effet, le secteur des Curtines sera urbanisable lorsque la phase 3 de la zone AUa1 fera l'objet d'un permis de construire accordé. L'urbanisation de ce secteur est différée pour les raisons suivantes :

- il est plus éloigné du chef-lieu et des équipements que le secteur de la Savoie,
- conformément au SCOT, il convient de recentrer l'urbanisation sur le chef-lieu en priorité,
- il s'agit de maîtriser l'afflux de population nouvelle, notamment pour que les équipements (dimensionnement de l'école en particulier).
- Le secteur de la Savoie est, par sa localisation et sa dimension propice au développement de l'habitat collectif et du logement social (respect du SCOT et du PLH).

Enfin, une servitude impose au titre de l'article L.123-1-5 II 4° du code de l'urbanisme la création de 25 % minimum de logements sociaux sur la zone AUa de la Savoie.

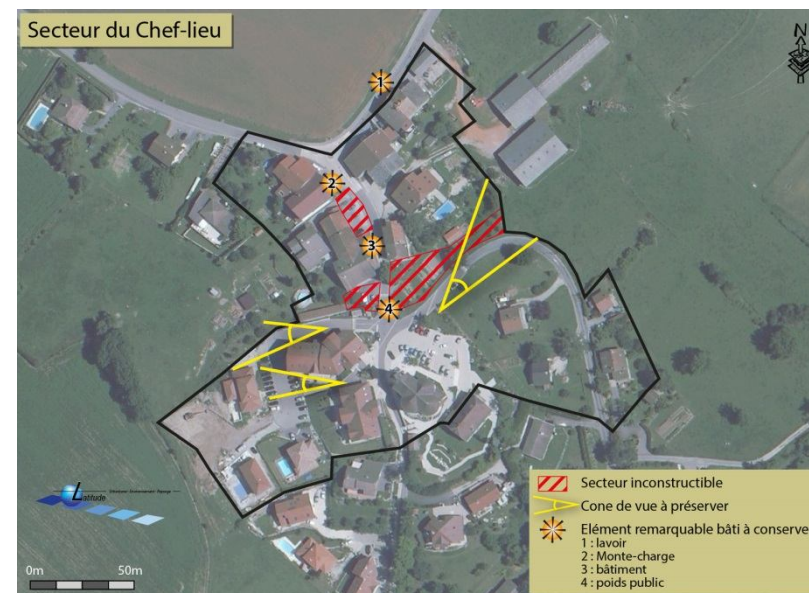
L'ensemble de ces orientations d'aménagement poursuit aussi l'objectif d'un fonctionnement cohérent du village par l'organisation des formes urbaines graduées et le maillage des parcours en mode doux. Une orientation spécifique sur le chef-lieu permet également de conserver les cônes de vues et l'aspect traditionnel du bourg ancien.



Travail réalisé sur la localisation des symboles graphiques (désignant de l'habitat groupé) avec les ombres portées aux Curtines



Les orientations d'aménagements et de programmation mises en place dans le PLU



4 Le projet réglementaire

4.1 Le zonage

Afin de traduire les objectifs précédemment décrits du PADD, le PLU distingue quatre types de zones :

- **les zones U**, dites zones urbaines, où peuvent être classés les secteurs déjà urbanisés, et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ;
- **les zones AU**, dites zones à urbaniser, où peuvent être classés les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation ;
- **les zones A**, dites agricoles, où peuvent être classés les secteurs équipés ou non à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des zones agricoles ;
- **les zones N**, dites zones naturelles et forestières où peuvent être classés les secteurs équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt (esthétique, historique, ou écologique), soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Les deux zonages du PLU et du POS précédent sont différents. Le zonage du PLU a remodelé les limites des zones de développement en les limitant aux enveloppes urbaines, dans les secteurs reliés aux réseaux en application des orientations du PADD de limiter la consommation foncière sur les espaces agricoles et naturels.

Il permet aussi de préciser les protections des trames vertes et bleues.

Le PLU permet une « mise à plat » de l'ensemble des sensibilités et des potentialités. En effet, il s'agit d'adapter les développements urbains à la réalité des contraintes du territoire et en cohérence avec les objectifs du PADD. C'est une vision globale du développement communal et de l'aménagement du territoire qui est mis en œuvre par le PLU.

Le zonage traduit un équilibre entre :

- un développement résidentiel respectueux du territoire et adapté aux capacités d'investissement de la collectivité ;
- la préservation des milieux naturels et agricoles en évitant leur fragilisation par une expansion urbaine qui conduirait à leur morcellement.

Les zones U (urbaines)

Afin de prendre en compte les différentes morphologies urbaines, les densités, et les fonctions présentes sur le territoire communal, le PLU distingue plusieurs types de zones urbaines.

- **la zone Ua**

La zone Ua correspond au Chef-lieu historique.

La zone Ua présente une mixité des fonctions qu'il s'agit de maintenir. La forme bâtie de ce secteur est relativement homogène : les constructions sont majoritairement anciennes, denses, implantées à l'alignement des voies et en ordre continu, ou semi continu. Les hauteurs du bâti sont en majorité comprises entre R+1 +C.

Trois sous-secteurs sont mis en places, avec notamment les règles suivantes :

	Ua (chef-lieu)	Uab (Paconnings)	Uac (chef-lieu ancien)	Uad (Curtines)
Commerce (articles 1 et 2)	sans limite	Uniquement extension	sans limite	INTERDIT
Act artisanale (articles 1 et 2)	max 100m ²	max 100m ²	max 100m ²	max 100m ²

recul par rapport à la voirie (art 6)	2m mini	alignement ou 3m	la façade sur rue devra s'implanter dans la continuité de l'alignement d'au moins une construction adjacente
---------------------------------------	---------	------------------	--

Hauteur	13.50m (pente) et 11.50m (terrasse)	10m	13.50m (pente) et 11.50m (terrasse)	13.50m (pente) et 11.50m (terrasse)
---------	-------------------------------------	-----	-------------------------------------	-------------------------------------

- **la zone Ub**

Elle correspond aux tissus urbains autour du centre bourg. Il s'agit principalement de logements pavillonnaires. Les formes bâties sont majoritairement à l'alignement, on retrouve la même diversité d'implantations par rapport aux limites séparatives.

- **La zone Ue**

Elle correspond au pôle d'équipement de la commune comprenant notamment : La mairie, l'école, le cimetière, les terrains de sports...

Ce zonage spécifique est mis en place pour faciliter l'évolution de ces équipements, pour lesquels les règles des zones U à dominante d'habitat ne sont pas forcément adaptées. Ce zonage spécifique vise aussi à préserver les fonctions d'équipements de ces tènements.

Les autres équipements sont gérés par les zones urbaines qui les intègrent.

- **La zone Ui**

Elle correspond au secteur d'accueil des activités économiques dans son enveloppe urbaine actuelle.

- **Les zones Uz**

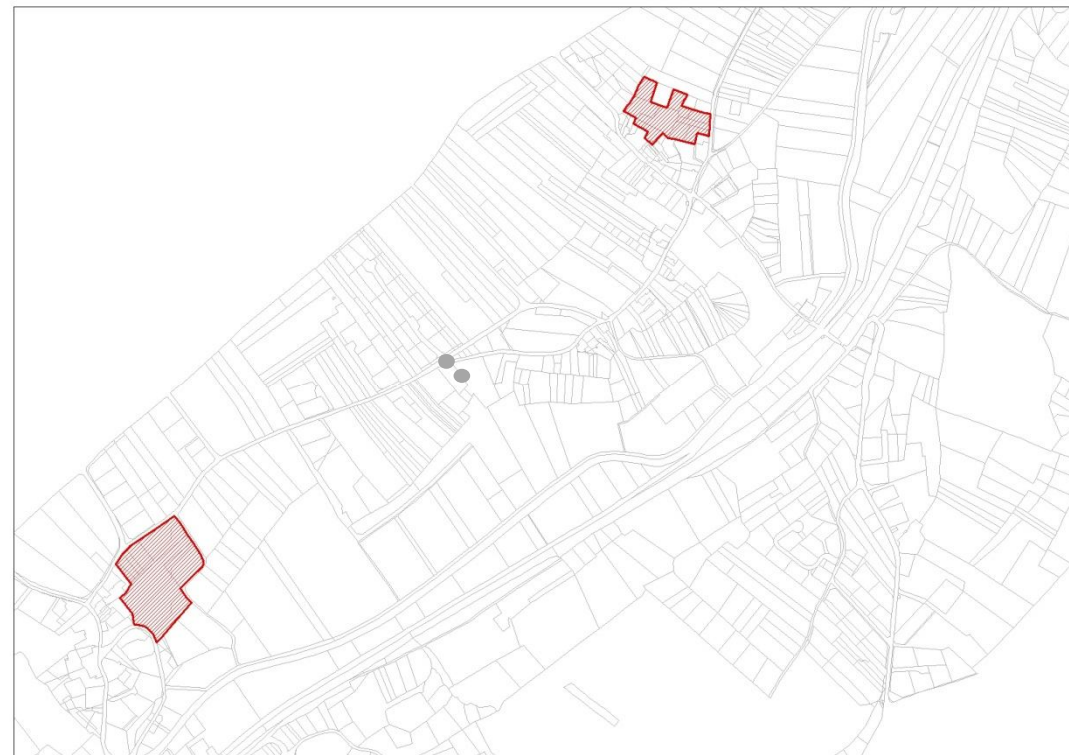
Elles correspondent au technosite d'Altéa qui fait l'objet d'une ZAC. Le zonage Uza et Uzb reprend le découpage de la ZAC.

Les zones AU (à urbaniser)

Afin de répondre à l'objectif de conforter le développement urbain de la commune tout en le maîtrisant, deux zones AU à vocation principale d'habitat ont été mises en place :

- une zone AUa1 sur le secteur de la Savoie. Un écoquartier a été défini sur ce secteur qui maîtrisé par la collectivité. Une AEU a été définie.
- une zone AUa2 aux Curtines. Ouverte à l'urbanisation, elle est constituée de tènements inscrits dans l'enveloppe urbaine. La zone bénéficie des réseaux en capacité suffisante pour les constructions à venir.

Le classement de ces deux secteurs AUa nécessite une organisation globale de façon à optimiser l'utilisation de ce foncier. Les zones AU sont encadrées par des orientations d'aménagement. Un phasage est mis en place à l'intérieur de la zone AUa1, mais aussi entre la zone AUa1 (qui s'urbanise en 1^{er}) et la zone des Curtines (qui s'urbanisera à plus long terme).



Les zones à urbaniser du PLU (en hachurées)

Les zones A (agricoles)

La zone agricole correspond à la partie située au Nord du Foron.

L'activité agricole est préservée sur les secteurs identifiés dans le diagnostic comme étant à valeur économique agricole..

Ainsi la délimitation de la zone agricole intègre :

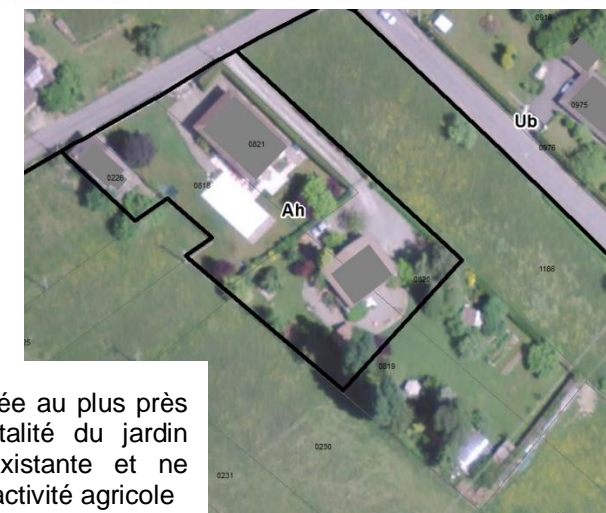
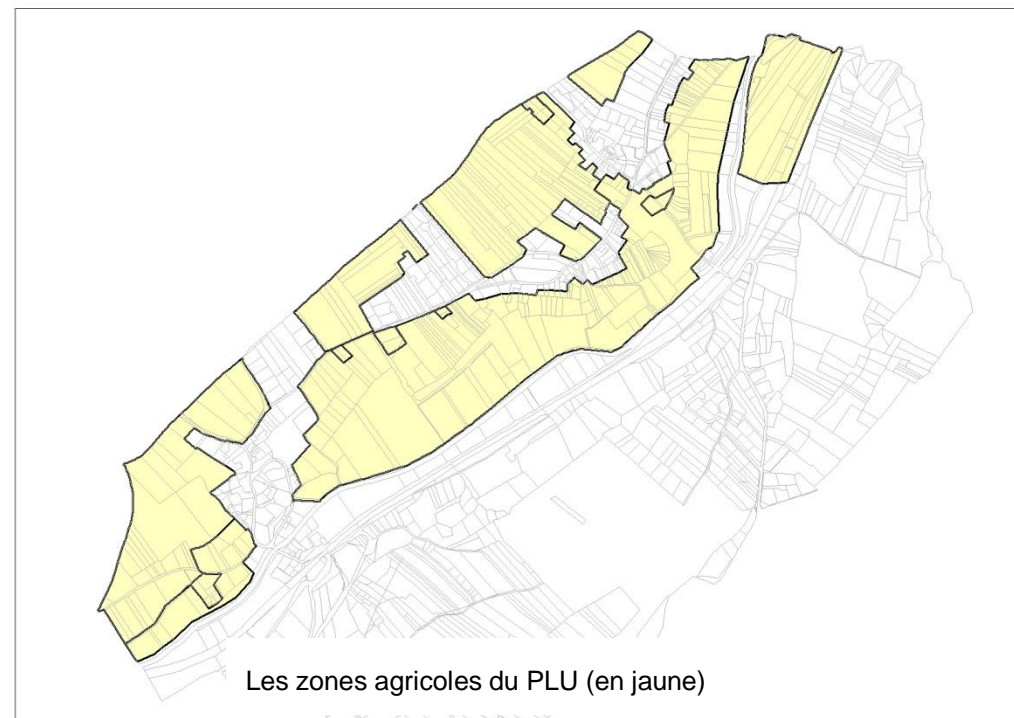
- l'ensemble des sièges d'exploitation professionnels présents hors zone urbanisée, pour assurer leur pérennité ou leur reprise ;
- les grands tènements d'intérêt agronomique ou de cohérence fonctionnelle pour l'activité agricole.

Le PLU met en place un secteur Ah de taille et de capacité limitée permettant la construction (extension des habitations existantes, annexes aux habitations) sur les tènements occupés par des habitations sans lien avec l'activité agricole.

Cette disposition de gestion des constructions dans la zone agricole est mise en place au titre de l'article L123-1-5II 6°. Dans ces secteurs figurés sur le document graphique autour des habitations, seuls les tènements intégrés à l'unité foncière de la maison d'habitation pourront faire l'objet des constructions et aménagements autorisés par le règlement (annexes et extensions limitées).

Cette gestion des habitations dans l'espace à dominante agricole reste limitée en surface et ne remet pas en cause les activités des exploitations agricoles. En effet, les tènements concernés ne sont plus des espaces agricoles. Il s'agit des jardins d'agrément des habitations et ne sont, par conséquent, plus de l'espace agricole. De plus, la distance des annexes par rapport à l'habitation principale est limitée à 20 m, afin de regrouper un maximum les constructions sur le site.

Aucun changement de destination n'est défini : il n'existe pas de bâti ancien ne servant plus à l'activité agricole.



Exemple d'une zone Ah, coupée au plus près du bâti et n'incluant pas totalité du jardin d'agrément de l'habitation existante et ne remettant ainsi pas en cause l'activité agricole

Les zones N (naturelles)

La zone naturelle est une zone de protection des espaces naturels. La zone naturelle est principalement localisée au Sud du Foron, sur les espaces boisés d'intérêt écologique et paysager qui ont été identifiés dans le cadre de l'analyse du diagnostic.

Une zone naturelle (couplée a des EBC) a également été mis en place à l'entrée de Juvigny, au Sud d'Altéa afin de conserver cette dernière coupure verte.

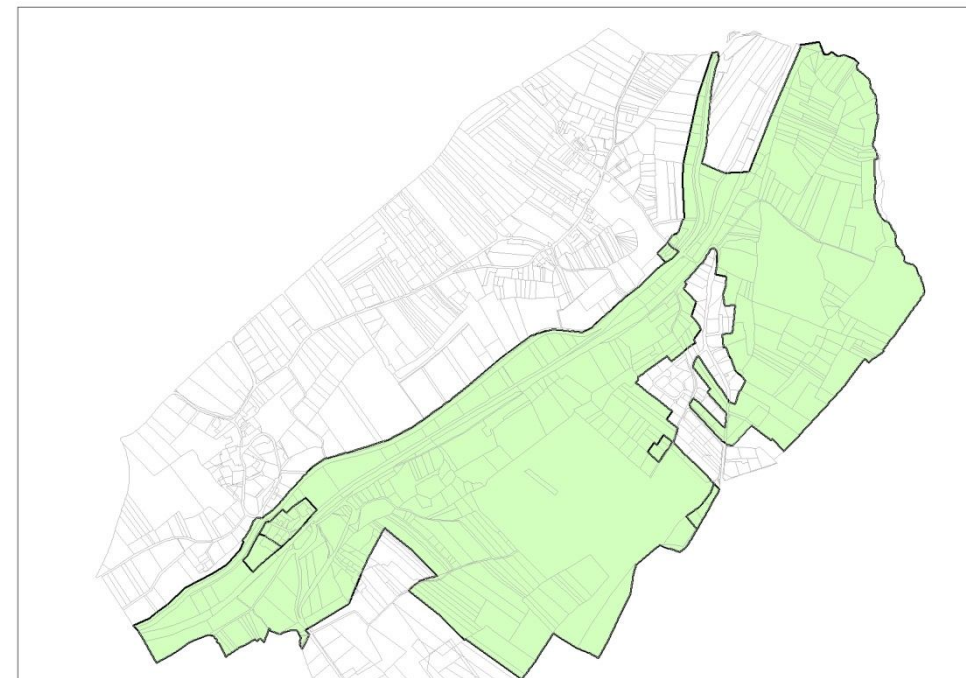
La zone N comporte des secteurs particuliers :

Les secteurs Nh de taille et de capacités limitées permettant la construction (extension des habitations existantes, annexes aux habitations) sur les tènements occupés par des habitations dans la zone naturelle.

Un secteur Ni de taille et de capacités limitées permettant l'extension d'une activité artisanale existante présente

Cette disposition est mise en place au titre de l'article L123-1-5 II 6°. Dans ces secteurs figurés sur le document graphique autour des habitations, seuls les tènements intégrés à l'unité foncière de la maison d'habitation pourront faire l'objet des constructions et aménagements autorisés par le règlement (annexes et extensions limitées). Cette gestion des habitations dans l'espace à dominante naturelle reste limitée en surface et ne remet pas en cause le caractère naturel des lieux.

Les changements de destinations sont interdits.



Les zones naturelles du PLU (en vert)

Les autres éléments du zonage

Le document graphique fait aussi apparaître :

- des Espaces Boisés Classés (cf. chapitres suivants). Ils concernent les grands ensembles boisés et les ripisylves,
- des éléments remarquables protégés au titre de l'article L123-1-5. III 2° du code de l'urbanisme. Ils sont constitués, de plusieurs éléments :
 - des ensembles végétaux remarquables : essentiellement les alignements végétaux soit naturels (haies dans l'espace rural) ;
 - des milieux d'intérêt écologique : zones humides ;
 - les corridors biologiques (trames vertes).

Il s'agit par cette protection de répondre à l'objectif du PADD de préservation des éléments identitaires de la commune.

- les risques d'inondation identifiés dans le cadre du PPR. Les zones exposées aux risques sont reportées sur le plan de zonage ;
- les emplacements réservés (Cf chapitres suivants) ;
- les servitudes au titre de l'article L123.1.5 II 4° imposant la réalisation d'une part de logements locatifs aidés dans les programmes de construction ;
- Le secteur de plan de masse au titre de l'article R-123-12.5 du code de l'urbanisme.
- les périmètres de protection des canalisations de gaz. Il faut rappeler que ces périmètres sont de 70 m de part et d'autre de la canalisation pour les IRE, 55 m de part et d'autre de la canalisation pour les PEL, 35 m de part et d'autre de la canalisation pour les ELS.

4.2 Les capacités du PLU

La superficie des zones (calcul informatique SIG)

zones	Surfaces en Ha
Ua	8.7
Ub	23.7
Ue	1.6
Ui	1
Uz	20
Total U	55

zones	Surfaces en Ha
Total AU	2.7

zones	Surfaces en Ha
A	50.7
Ah	1.6
Ap	33
Total A	85.3
N	126
Nh/Ni	2.2
Total N	128.2
Total commune	271

Les capacités théoriques du PLU en matière de développement résidentiel

Le total des surfaces non construites potentiellement constructibles avec le PLU représente environ :

Zones	Surface (ha)	Potentiel en logements
À court et moyen terme Zone AUa1 (densité 50 logts/ha)	1.8	90
À long terme Zone AUa2 (densité 20 logts/ha)	0.9	18
À moyen et long terme Dents creuses des zones U densité 12 logts/ha car les tènements sont des fonds de jardins difficilement mobilisables°	1.3	15
Total	4.0	123

Sans prise en compte des phénomènes de rétention foncière, en totalisant les secteurs identifiés des zones AU et des zones U en foncier nu, le PLU permet une capacité théorique d'environ : 123 logements soit une moyenne de 12 logements par an sur 10 ans. Théoriquement, se sont environ 280 nouveaux résidents que devrait accueillir la commune.

Toutefois, compte tenu de la complexité et du temps nécessaire à la mise en œuvre de l'écoquartier de la Savoie, et comme indiqué dans les orientations du PADD, il apparaît nécessaire de distinguer son potentiel constructible des capacités réelles du PLU. En effet, l'urbanisation de ce secteur ne pourra raisonnablement pas se réaliser avant plusieurs années. L'urbanisation du secteur est de plus phasée en 3 temps dans le règlement et dans les orientations d'aménagements et de programmation.

De plus, le potentiel constructible du secteur des Curtines ne sera réellement débloqué que lorsque la phase 3 du secteur de la Savoie fera l'objet d'un permis de construire délivré.

Il est ainsi fort probable que les capacités réelles ne sont constituées que des dents creuses et d'une partie de la Savoie (soit une soixantaine de logements environ et environ 130 habitants supplémentaires). Il convient de rappeler que les dents creuses sont le plus souvent des jardins et qu'il est peu probable qu'ils se densifient dans les années à venir en raison :

- de l'absence de maîtrise par la collectivité ;
- du morcellement de ce foncier ;
- de la petite taille de ces parcelles.

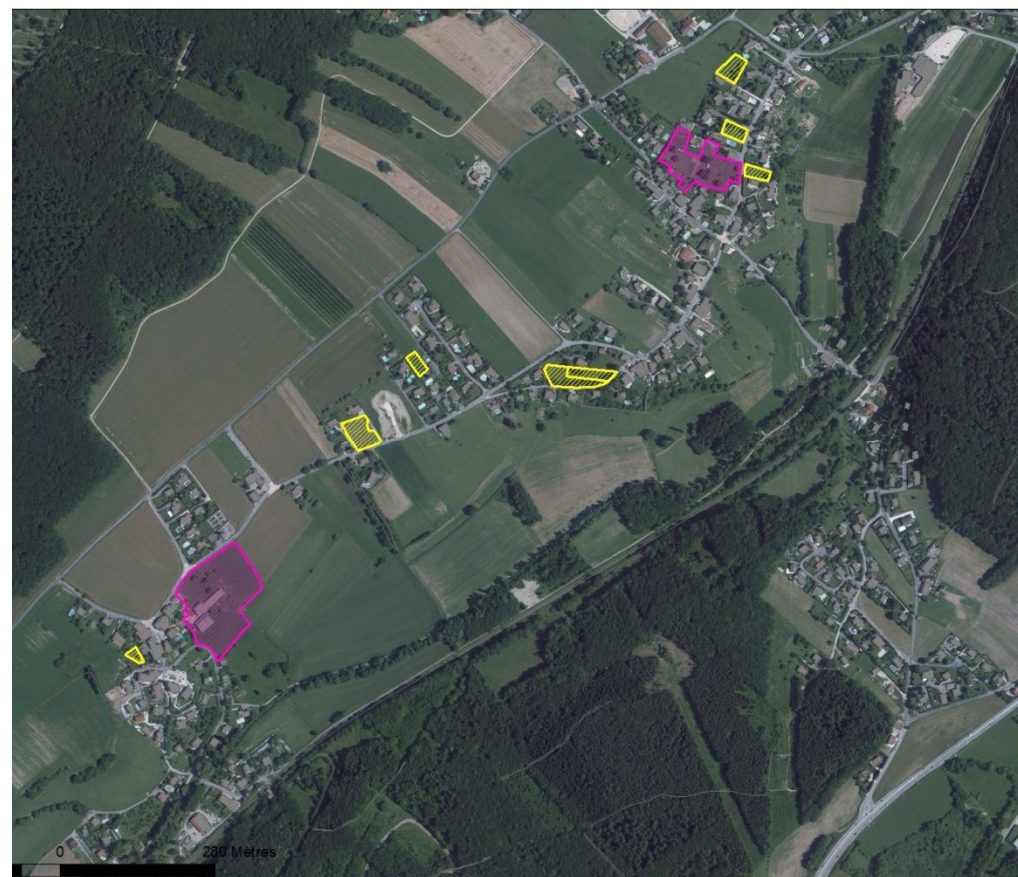
Bilan de la consommation foncière du PLU

Concernant les objectifs de réductions de la consommation foncière, l'urbanisation sur la dernière décennie s'est majoritairement réalisée dans les enveloppes urbanisées des quartiers et hameaux périphériques. La commune n'a pas souhaité ouvrir de nouveaux secteurs à l'urbanisation (comme des zones NA par exemple). La commune a choisi de se concentrer sur le projet de la Savoie, ce qui a conduit à freiner le développement sur Juvigny. Un comparatif avec la consommation foncière réalisée depuis 2004 apparaît totalement incohérent, puisque le développement de la commune n'était pas « normal ».

Toutefois, les objectifs de réduction de la consommation foncière du POS au PLU a été une orientation forte de la commune. 70 ha de zones constructibles (U et NA) étaient inscrites dans le POS, contre 57.2 dans le PLU, soit une diminution de l'ordre de 23 % de la zone urbanisée.

Le PLU entraîne le remplacement de zones NA par des zones agricoles et naturelles. Ainsi, le PLU restitue aux zones agricoles et naturelles plus d'une dizaine hectares (12,8 hectares).

Enfin, ces objectifs de réduction de la consommation foncière n'apparaissent pas pertinents. En effet, les communes qui n'ont pas su ou souhaité limiter leur développement, ont, paradoxalement, plus de droit à consommer de foncier, qu'une commune comme Juvigny qui a réfléchi depuis de nombreuses années à un projet de centralité alliant densité, qualité urbaine et paysagère.



Les capacités théoriques de construction dans le PLU (zones AU en rose et zones U en jaune)

Justification des capacités foncières théoriques

Les objectifs de la révision du POS, outre les obligations de mise en conformité vis-à-vis du SCOT et des évolutions réglementaires, sont clairement énoncés dans le PADD :

- « Rechercher un équilibre entre le développement résidentiel et les qualités champêtres de la commune »,
- « Permettre un développement en capacité suffisante pour maintenir une animation communale, particulièrement au chef-lieu »,
- « Intégrer la dynamique résidentielle dans une économie d'espace »,
- « Rééquilibrer l'offre en logement vers le collectif et les formes intermédiaires »,
- « Le PLU cherche un renforcement des fonctions de centralité du chef-lieu »,
- « Ce projet (AEU de la Savoie) constitue le secteur de développement prioritaire de la commune ».

Doter la commune d'un cœur de village autour de fonctions de centralité, en proximité des équipements publics, est une priorité portée depuis plusieurs mandats municipaux. A la fin des années 90, l'abandon de l'activité agricole du chef-lieu a conduit la commune à classer la zone d'emprise de ce siège d'exploitation délaissé en zone NA (zone d'urbanisation future) lors de la révision générale du POS de 2002. En conséquence, les projets d'extension urbaine de périphérie commencèrent à être limités. Cette orientation est portée par les municipalités depuis quatre mandats, elle est validée par les personnes publiques associées, saluée par nos partenaires de l'époque, notamment les services de l'état et confirmé par les documents d'urbanisme de rang supérieur en particulier le SCOT.

Au sein de cette zone, un bailleur social (SA Mt Blanc) a acquis un tènement en 2005. Le solde du foncier a été inscrit au plan foncier de l'EPF qui l'a enfin acquis pour le compte de la commune en 2014. Pour être complet, ce périmètre a fait l'objet d'une Approche Environnementale de l'Urbanisme initiée en 2009, et intégrée au projet de PLU sous la forme de l'OAP de la Savoie.

Porteuse d'un projet validé par ses partenaires, la commune s'est fortement engagée politiquement et financièrement. Aujourd'hui, ce projet est en passe de devenir opérationnel, même si son importance au regard du village conduira la commune à le réaliser en plusieurs phases. Il apparaît stratégique de maintenir en AUa1 l'ensemble du tènement de la Savoie afin de laisser une souplesse

dans la mise en place du modèle économique. Un phasage de l'urbanisation est toutefois mis en place à l'intérieur de cette zone.

Dans l'environnement très dynamique de la zone frontalière, et dans un contexte périurbain (Juvigny est proche du cœur de l'agglomération), la commune a connu un développement notoirement plus mesuré que ses voisins du canton ou de l'arrondissement (voir les chiffres INSEE). C'est aujourd'hui la plus petite commune de l'agglomération avec 640 habitants, elle a besoin d'une opération structurante pour construire son cœur de village, maintenir une vie sociale, rééquilibrer le parcours résidentiel, et amortir les équipements publics (école).

Une telle opération, pour être structurante, doit être d'une dimension qui dépasse au regard de la taille, de la population et des échelles de temps, des proportions strictement interprétées. L'intercommunalité en charge du SCOT, du PLH et du PDU, reconnaît clairement que le projet urbain, en réaffirmant les phasages, répond aux enjeux de structuration et aux objectifs du projet de territoire.

La capacité, en terme de logements, peu apparaitre trop importante. Elle découle de la volonté communale de structurer le chef-lieu, de densifier et de qualifier l'habitat, d'une part. D'autre part, pour le potentiel restant, de prendre acte des limites de l'enveloppe urbaine réduite au maximum des possibilités par rapport au POS. Dans ce cadre, l'OAP des « Curtines », son maintien traduit la volonté communale d'assurer sa fonctionnalité et sa densification à long terme, compte tenu des problématiques d'accès, du parcellaire, de son emplacement et de sa surface importante à l'échelle du hameau. C'est une façon de hiérarchiser logiquement le développement de la commune dans une approche globale qui ne peut s'accommoder de limites temporelles arbitraires.

Pour le reste de l'enveloppe urbaine, la collectivité a peu de moyens de maîtriser, mais, le potentiel théorique apparait très difficilement mobilisable sur le court et moyen terme. En effet, le phénomène de rétention foncière est particulièrement marqué à Juvigny.

La logique de planification n'épuise pas la logique d'un projet de territoire, qui lui doit intégrer les programmations, les réalisations, les démarches opérationnelles qui dépassent nécessairement le document qui les encadre, mais qui en révèle le sens et l'intérêt. Le PLU est un outil qui doit décliner le mieux possible le SCOT en restant au service des projets territoriaux de l'agglomération et de la commune.

4.3 Le règlement

La zone U (urbaines)

Les zones Ua, Ub, multifonctionnelles à dominante résidentielle

Les articles 1 et 2 déterminent les occupations et utilisations du sol admises. Dans ces secteurs majoritairement résidentiels, ont été interdits :

- les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ces installations peuvent présenter des potentialités de danger ou de nuisances pour un voisinage résidentiel ;
- les occupations de nature à créer des nuisances, ou pouvant aller à l'encontre des objectifs d'intégration urbaine et paysagère: parcs d'attractions, dépôts, garages collectifs de caravanes, stationnements construits sans lien avec les constructions de la zone, carrières, et entrepôts, activités industrielles ;
- les bâtiments à usage d'activités artisanales sont autorisés dans la limite de 100 m² de surface de plancher. En effet il s'agit de privilégier des activités de proximité. Les commerces sont interdits dans les secteurs Uad et Ub, mais l'extension des commerces existants sont autorisées en zone Uab.

L'article 3 définit les conditions, d'accès et de voirie, il est similaire pour toutes les zones U à dominante d'habitat, il rappelle que les voiries doivent être suffisamment dimensionnées pour permettre la desserte par les véhicules de services et de secours.

L'article 4 détermine les conditions de desserte par les réseaux. Les constructions doivent être raccordées aux différents réseaux (eau et assainissement).

De plus la problématique des eaux pluviales est importante. Afin de ne pas renforcer les problèmes de ruissellement pluvial, les nouvelles constructions devront mettre en place une gestion des eaux pluviales sur le tènement de l'opération.

L'article 5 ne régleme pas de surface minimale pour la constructibilité des terrains.

Les articles 6 et 7 réglementent les implantations des constructions par rapport aux voies et aux limites séparatives. Selon les secteurs, le règlement ne prévoit pas les mêmes types d'implantation afin de respecter les formes urbaines existantes et de tout en incitant à des formes urbaines plus denses et diversifiées.

Ainsi en Ua et Uab, les constructions en bordure de voie, doivent s'implanter à l'alignement et sur au moins un des limites séparatives latérales de façon à respecter l'ordonnancement en ordre continu ou semi-continu du centre ancien.

En zone Uac, la façade sur rue devra s'implanter dans la continuité de l'alignement d'au moins une construction adjacente

Dans les secteurs Ub où les tissus urbains sont plus hétérogènes, le règlement prévoit des d'implantation avec un retrait minimal de 4m.

L'article 7 dans la zone Ua impose une implantation en ordre continu ou semi-continu sur rue. Dans les zones Ub il autorise des implantations sur limites séparatives ou avec des retraits variables de façon à optimiser l'utilisation des terrains de petite taille.

L'article 8 et l'article 9 ne sont pas réglementés (emprise au sol et distance entre les constructions). En effet leur réglementation serait limitative des objectifs de diversification résidentielle et ne créerait pas pour autant une qualité urbaine.

L'article 10 détermine les hauteurs maximales différenciées selon les différents secteurs de la zone U et selon les morphologies urbaines tout en permettant la possibilité d'une densification de l'habitat. Ainsi une gradation dans les hauteurs est recherchée entre les typologies de quartier, leur localisation par rapport aux centralités :

- en zone Ua, Uac et Uad, la hauteur des constructions en pourra excéder 13.50m pour les toitures avec pentes et 11.50m pour les toitures terrasses. En zone Uab et Ub, la hauteur maximale est limitée à 9 m pour les toitures avec pente et 7m pour les toitures terrasses.

L'article 12 : il est exigé pour les habitations : 2 places par logement et une place pour les réhabilitations.

L'article 13 doit permettre de développer des espaces de meilleure qualité paysagère, il impose la plantation des stationnements. Il impose une densité d'espaces verts collectifs pour les ensembles d'habitation.

L'article 14 fixe le coefficient d'occupation du sol. Aucun COS n'est fixé.

Le règlement intègre aussi les articles 15 et 16 prévus par le code de l'urbanisme à son article R123.9. Ces articles concernent les points suivants:

- 15 : les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales. Cet article n'est pas réglementé ;
- 16 : les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques. Il est imposé un pré câblage dans les aménagements.

La zone Ue à dominante d'équipements d'intérêt collectif

La zone Ue doit permettre d'accueillir et de gérer des équipements et des services publics ou privés qui sont d'intérêt collectif. Elle interdit les autres types d'occupation.

Les règles en matière de réseaux, d'accès et d'implantations sont similaires ou proches des règles des autres zones U, dans la recherche d'une cohérence sur l'ensemble des zones U.

La zone Ui à dominante d'activités économiques

Cette zone ayant une vocation de diversification économique, elle autorise l'implantation de l'ensemble des activités, industrielles, artisanales et de bureau.

Elle interdit certains types d'implantations :

- les constructions à usage agricole et résidentiel (et leurs annexes), qui n'entrent pas dans la vocation de la zone sont interdites ;
- les, garages collectifs de caravanes etc. qui nuisent à la qualité paysagère et qui par leur présence seraient contraires à l'amélioration du cadre paysager des zones d'activités de la commune.
- Les commerces.

Le règlement permet des implantations avec un retrait minimal de 5m. La hauteur maximale est fixée à 10 m.

Les espaces extérieurs devront faire l'objet d'un traitement paysager avec : la plantation des stationnements, le masquage des stockages par des plantations.

La zone Uz à dominante d'activités économiques sur la ZAC Altéa.

Le règlement du PLU reprend celui de la ZAC.

Afin de favoriser la densification de la zone, les CES sont toutefois supprimés et les retraits par rapport aux limites séparatives ont été diminués.

Les zones AU (à urbaniser)

Elles sont ouvertes à l'urbanisation.

Le règlement des zones AUa reprend celui de la zone Ub de façon à permettre une densification de ces espaces en interstice urbain.

Le secteur AUa1 s'urbanise en 3 phases, chaque phase doit s'urbaniser en une seule opération d'ensemble :

- La phase 1 est urbanisable immédiatement.
- La phase 2 ne peut s'urbaniser que lorsque la phase 1 fait l'objet d'un permis de construire accordé.
- La phase 3 est urbanisable lorsque la phase 2 fait l'objet d'un permis de construire accordé.

La zone AUa2 est urbanisable au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone. Toutefois, elle sera urbanisable lorsque la phase 3 de la zone AUa1 sera couverte par des permis de construire accordé.

Une servitude de 25 % de logements sociaux minimum (au titre du L.123.1.5 II 4° du code de l'urbanisme) est mise en place sur le secteur de la Savoie (AUa1).

Ses secteurs étant tous desservis par les réseaux, elles sont ouvertes à l'urbanisation.

.

La zone A (agricole)

La zone A

La zone agricole est strictement réservée à cette activité. Le règlement autorise uniquement les bâtiments techniques agricoles. Les habitations sont interdites, y compris pour les agriculteurs.

Les zones urbaines étant situées à proximité des espaces agricoles, l'habitation des agriculteurs peut ainsi se réaliser en zone U. En autorisant uniquement les bâtiments agricoles, la surface de production est ainsi maximisée.

La zone Ah

Les secteurs Ah de taille et de capacités limités définies par l'article L123-1-5 II 6° autorisent les extensions modérées des habitations existantes, et leurs locaux annexes limités en nombre en taille et situées à proximité de l'habitation. Cette gestion des constructions existantes reste limitée car elle n'implique pas de nouvelle construction d'habitation, ni de changement de destination. Le règlement limite l'extension des habitations à 200 m² (existant + extension) de la surface de plancher existante sur l'unité foncière de la construction existante.

La zone Ap

Elle a été mise en place pour protéger les espaces agricoles ainsi que les perspectives paysagères, ces secteurs étant situés sur les parties hautes de la commune les plus perceptibles et dans l'axe de perception du Salève.

La hauteur des bâtiments agricoles est limitée à 14 m pour permettre la construction des bâtiments techniques nécessaires à cette activité. En revanche les autres bâtiments sont limités à 10 m en cohérence avec les hauteurs maximales du bâti existant.

La zone N (naturelle)

La zone N

Cette zone correspond aux espaces naturels à protéger. Elle n'admet aucune nouvelle construction en dehors des occupations suivantes :

- les installations et aménagements nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux et des services publics (voirie, réseaux divers, antennes) et dont la localisation dans ces espaces ne dénature pas le caractère des lieux et est rendue indispensable par des nécessités techniques ;
- les ouvrages et les aménagements nécessaires à la gestion du risque d'inondation ;
- les affouillements et exhaussements de sol strictement nécessaires aux constructions et aménagements compatibles avec la vocation de la zone,

Le secteur Nh

De tailles et de capacités limités définis par l'article L123-1-5 II 6° ces secteurs autorisent les extensions modérées des habitations (dans la limite de 200 m² (existant + extension) de la surface de plancher existante). Le règlement est identique à la zone Ah.

Les changements de destination n'y sont pas autorisés.

Le règlement du PLU traduit les objectifs du PADD et les différentes réglementations en matière de :

- d'intégration urbaine et paysagère par des règles d'implantation et de gabarit des constructions permettant de respecter les volumétries traditionnelles ;
- de densification des nouveaux développements urbains, ainsi moins consommateurs d'espaces mais en respectant la forme urbaine compacte et groupée ;
- de favoriser les performances énergétiques par la promotion de la compacité bâtie ;
- de protection des espaces naturels et des paysages en réduisant les facteurs de mitage par des constructions individuelles ;
- de mixité sociale en imposant la réalisation de logements locatifs aidés dans les zones AU à vocation d'habitat.

4.4 La prise en compte des risques

Le PLU intègre les contraintes imposées en matière de risques naturels. Il affiche dans le zonage

- la présence du risque d'inondation tel qu'il est identifié dans le PPRI ;
- la présence de risque géologique tel qu'il est identifié dans le PPR ;
- les périmètres de protection des canalisations de gaz.

Dans les secteurs exposés aux risques et identifiés sur le document graphique le règlement rappelle les limitations aux constructions induites par ce risque.

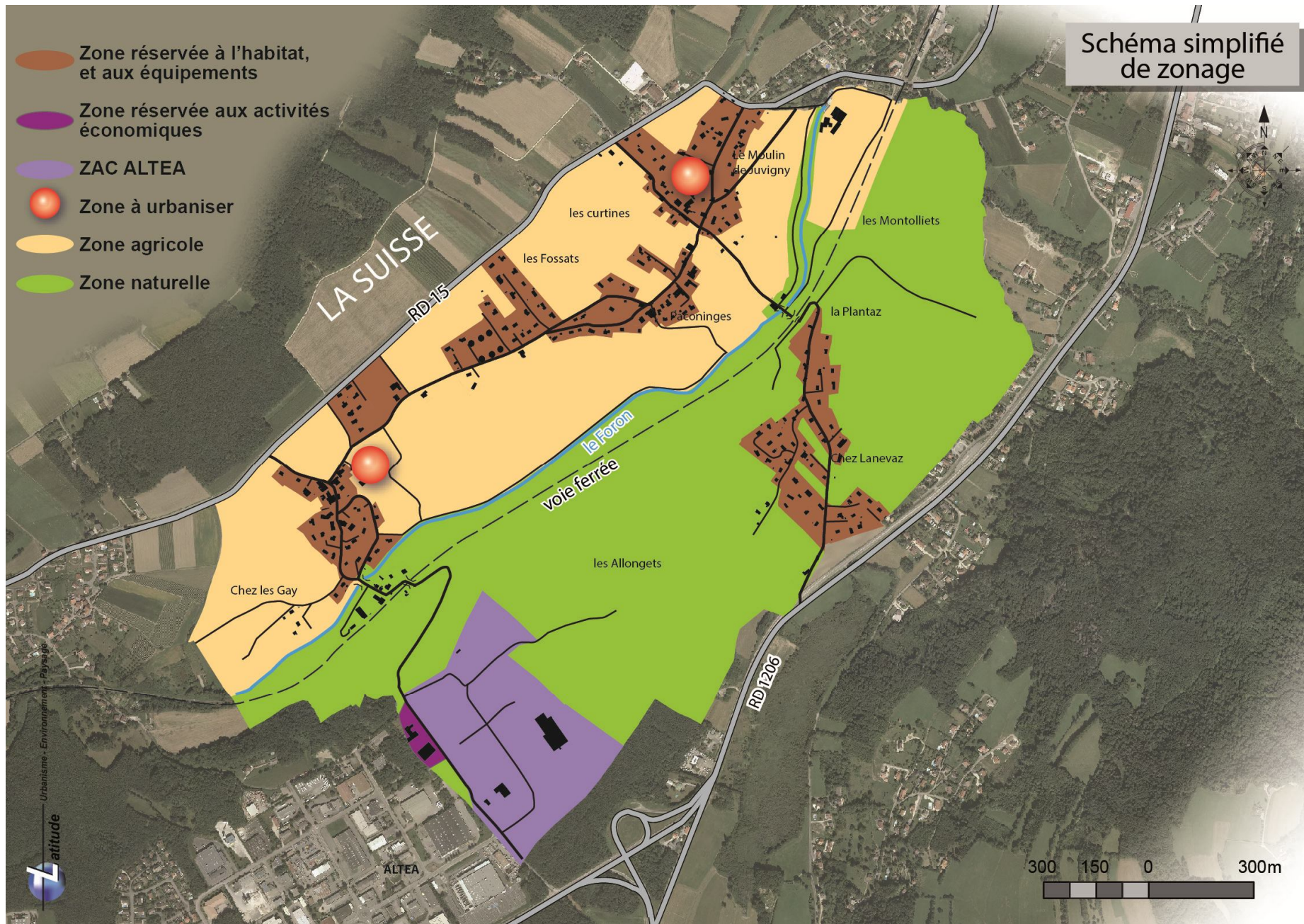
4.5 La mixité sociale

La commune de Juvigny n'est pas assujettie à l'article 55 de la loi SRU.

Toutefois, la commune souhaite diversifier son offre de logement. Il est ainsi mis en place la servitude L123.1.5 II 4° pour permettre la production de logements sociaux. Il est ainsi imposé sur la zone AUa1 (la Savoie) 25% de logements sociaux minimum et minimum 5% d'accession sociale.

Ces servitudes devraient permettre à terme la production de plus 23 de logements sociaux sur le secteur de la Savoie.

De plus; dans les zones Ub, Uab et Uad et à partir de 5000 m² de surface de plancher créé, il est imposé un minimum de 20% de logement social. Dans la zone Ua du chef-lieu, le logement social est imposé à partir de 500m² de surface de plancher.



4.6 Les emplacements réservés

Les emplacements réservés permettent à la puissance publique de réserver les terrains nécessaires à la réalisation des futurs équipements publics, d'espace public, de voiries.

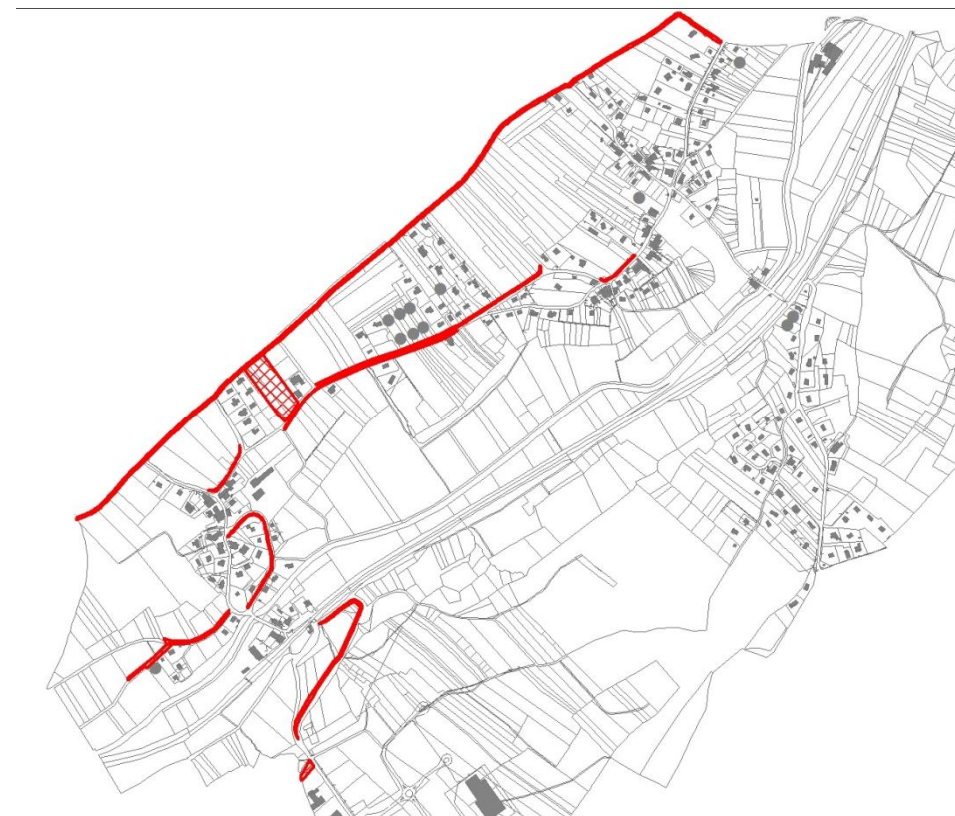
Les emplacements réservés permettent d'éviter qu'un terrain destiné à la réalisation d'un équipement public ou d'une infrastructure ne fasse l'objet d'une utilisation incompatible avec sa destination future.

Ils créent des droits aux propriétaires desdits terrains, puisqu'ils leur permettent de mettre en demeure la collectivité bénéficiaire de les acquérir ou de lever la réserve.

La révision du PLU a permis de mettre en cohérence les emplacements réservés avec le projet de développement de la commune.

Ces emplacements réservés concernent :

	Destination
ER1	Création de nouveaux équipements sportifs et scolaire. Extension des équipements existants
ER2	Réalisation d'une voie entre le CD n°5 et le fond de la zone d'activité, dans le prolongement de la commune de Ville-la-Grand.
ER3	Elargissement de la V.C. 207 du Chef-lieu à Paconinges
ER4	Elargissement du C.D. 151 du Chef-lieu
ER5	Elargissement du CD15
ER6	Elargissement de la voie communale n°8 dite de la Vy Féguet / liaison entre le chemin d'exploitation n°3 et la voie communale n°8 dite de la Vy Féguet.
ER7	Elargissement de la voie communale n°5 dans le secteur de Juvigny / la Savoie.
ER8	Création d'un cheminement doux le long de la route des Bois Enclos



Les emplacements réservés : extrait du zonage du PLU

4.7 Protection des boisements, des éléments végétaux et patrimoine

Le PLU, en application de l'objectif du PADD de protection des espaces naturels d'intérêt écologique, protège les principaux boisements constituant une continuité biologique et un intérêt paysager :

- les haies des zones agricoles et naturelles ;
- les ripisylves aux abords des cours d'eau.

Deux types de protection ont été utilisés :

Les espaces boisés classés lorsque la valeur écologique des boisements est majeure.

Cette protection vise à empêcher les défrichements sur des espaces naturels pour :

- éviter le renforcement des phénomènes d'écoulements torrentiels des eaux pluviales ;
- préserver les corridors biologiques repérés comme espaces nécessaires au fonctionnement écologique du territoire (notamment le long des cours d'eau).

Le classement en EBC interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection, ou la création de boisements. Il entraîne donc de plein droit le rejet de la demande d'autorisation de défrichement.

L'article L123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme pour :

- les éléments dont la qualité paysagère est de nature plus ordinaire : principaux alignements végétaux structurants. Cette protection nécessite la reconstitution de ces alignements ou éléments végétaux en cas de destruction ou d'aménagements.

4.8 - Protection des corridors écologiques

Le PLU met en place une protection des espaces de fonctionnement écologique au titre de l'article L123.1.5 III 2° du code de l'urbanisme :

- corridors écologiques ;
- zones humides.

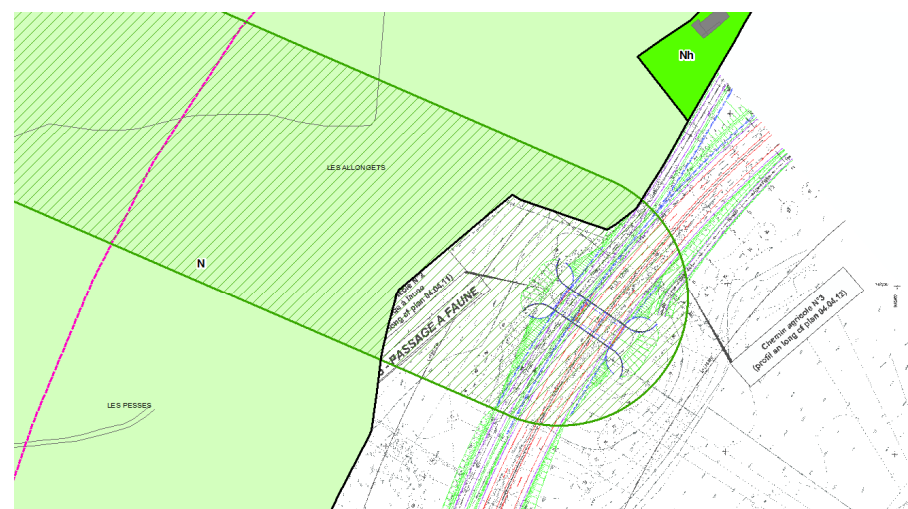
Cette protection vise à maintenir les réservoirs de biodiversité de la commune et les grandes fonctionnalités écologiques.

Les corridors écologiques ont été positionnés de façon à permettre la circulation des espèces à une échelle supra-communale et même transfrontalière.

Des zones tampons ont été appliquées aux axes de passage de la faune, préalablement définis. Les zones tampons sont les espaces périphériques au corridor qui permettent de limiter les perturbations extérieures.

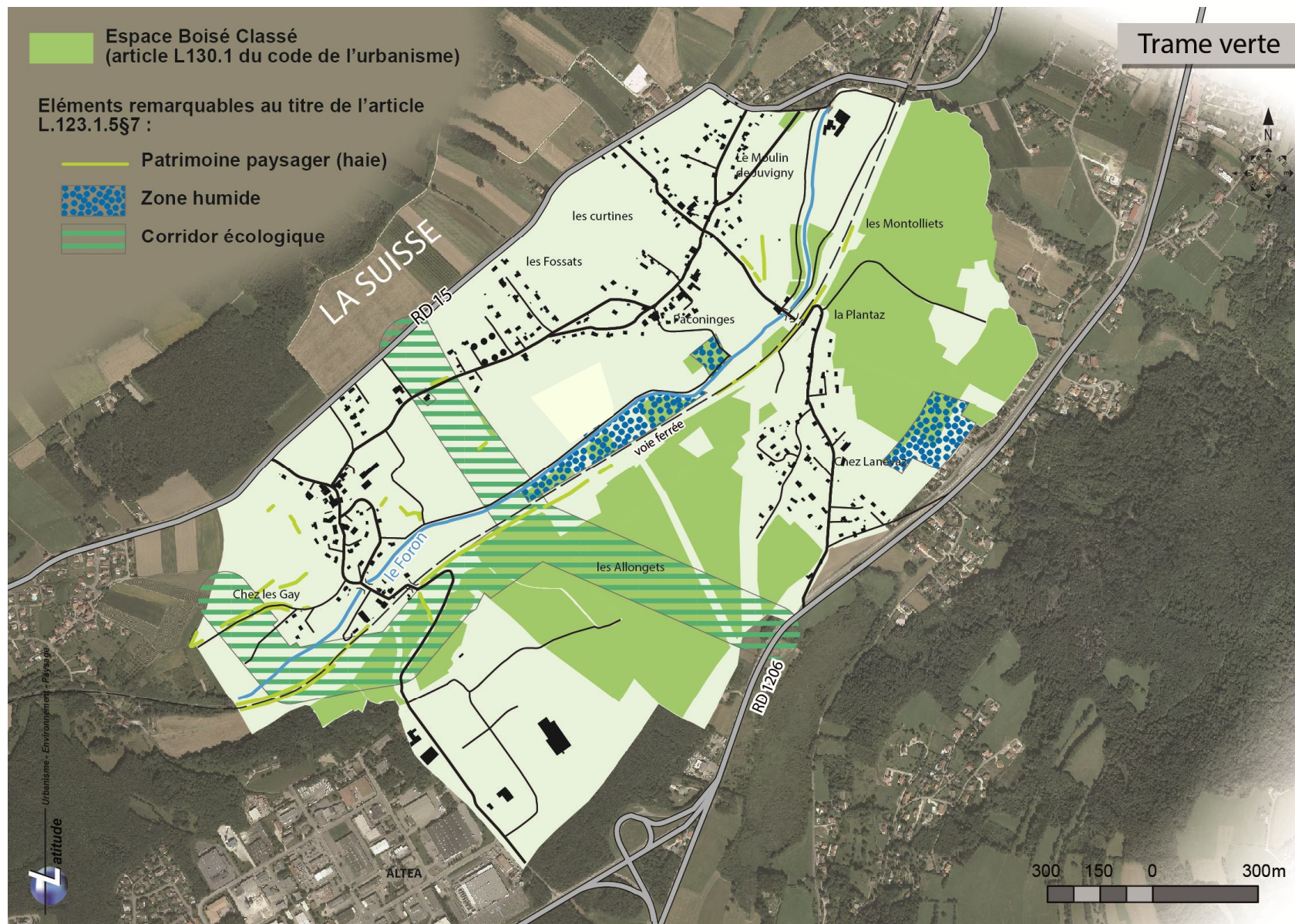
Pour les corridors terrestres, compte tenu du très fort enjeu au droit de la commune, une zone tampon de 150 mètres a été retenue. Cette largeur apparaît nécessaire pour maintenir le passage de la grande faune y compris des cerfs, entre la Suisse et le massif des Voirons notamment.

Cette largeur de 150 m permet également de protéger les deux derniers secteurs encore non urbanisés de la commune.



Le corridor protégé dans le PLU, en cohérence avec le passage faune situé sur Cranves Sales

Les principales trames vertes et éléments identifiés dans le document graphique.



4.8 La cohérence avec les documents supra communaux

Plusieurs documents doivent être pris en compte dans un rapport de compatibilité ou de prise en compte selon les documents supra communaux.

La compatibilité avec le SCoT

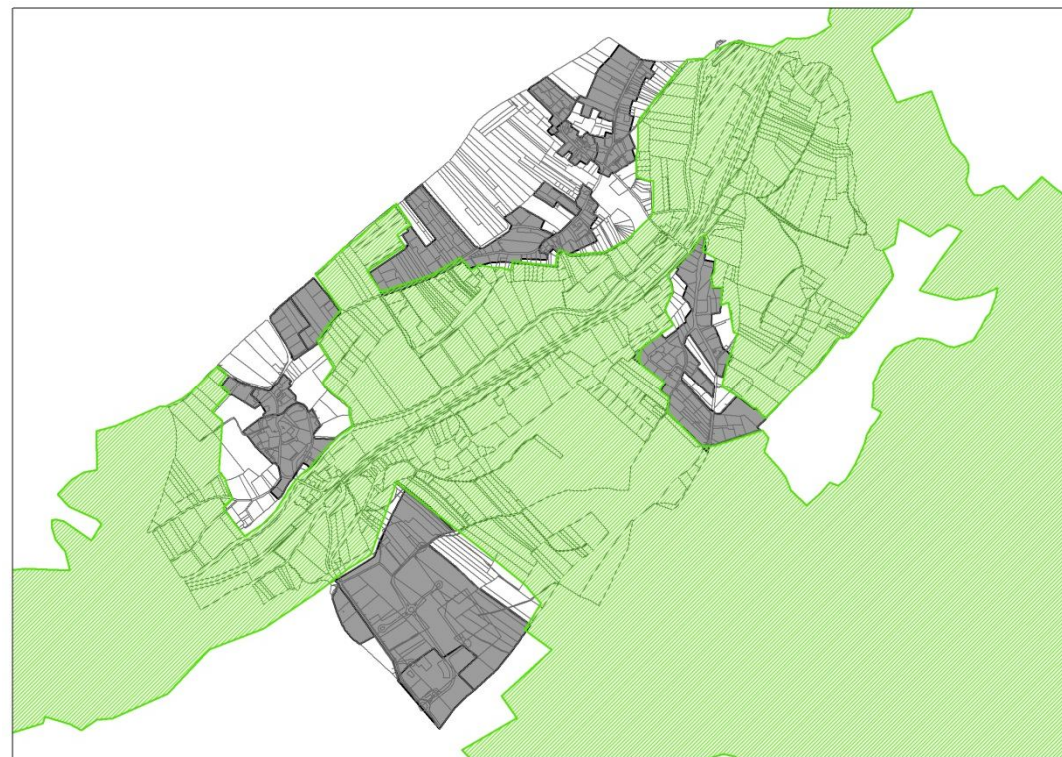
La commune de Juvigny est intégrée au SCoT de l'agglomération d'Annemasse. Son développement est encadré en termes :

- *de forme urbaine plus dense* : Les orientations d'aménagement mis en place imposent des densités minimales de 20 à 50 logts/ha suivant les secteurs ;
- *de renforcement de la centralité* : inscription de l'écoquartier de la Savoie en zone AUa1 ;
- *d'arrêt du mitage et de la dispersion urbaine* : L'enveloppe urbaine n'est pas étendue en dehors du projet d'écoquartier.

Le SCoT prévoit aussi :

- *la réalisation d'un minimum de 10 % de logements sociaux* : Le PLU en inscrit 25 % au minimum sur la zone AUa1 (et minimum 5% d'accession sociale);
- *le développement d'habitat intermédiaire* : de par les densités imposées dans les orientations d'aménagements, cette forme urbaine est amenée à se développer.

Par ailleurs, les secteurs de protection des espaces agro-naturels et des corridors biologiques définis comme étant à préserver dans le SCoT, font l'objet de protection dans le PLU : mise en place de zonages agricoles et naturels, protection en éléments remarquables au titre de l'article L.123-1-5 II 4°...



Secteurs à protéger dans le SCOT (hachurés verts)

Zones urbaines inscrites au PLU

La compatibilité avec le PLH

Le PLH approuvé détermine des orientations en matière de production de logements et de mixité sociale.

Le PLU communal impose la construction de 25 % de logements sociaux sur les le secteur AUa1 de la Savoie. Des logements sociaux sont aussi imposés à partir de 500m² ou 5000 m² de surface de plancher nouvelles suivant les zones. Toutefois, la commune ne maîtrise pas le foncier sur ces secteurs. Le temps de mise en œuvre opérationnelle du projet (de l'écoquartier en particulier) pourrait dépasser l'échéance du PLH. Il est également rappelé que la zone des Curtines (AUa2) ne pourra s'urbaniser que lorsque les 3 phases de la zone AUa1 de la Savoie fera l'objet d'un permis de construire délivré.

La compatibilité avec le PDU

Le PDU fixe un nombre de place de stationnement maximal pour les secteurs situés à proximité d'un arrêt du réseau TAC.

Sont concernés :

- le site Altéa. Les normes de stationnements sont les mêmes que dans le PDU.
- Les zones Nh : deux places de stationnements minium sont imposés. Ces zones ne sont pas amenées à se développer, les nouveaux logements sont interdits.
- La zone Ub de « vers les Bois ». Deux places de stationnements minium sont imposées. En effet, il n'y a plus de potentiel constructible et il apparait peu probable, à l'échéance du PLU, qu'il y est des opérations de démolition/reconstruction. Il apparait également que sur ces secteurs peu urbain, l'usage de la voiture (et en l'occurrence de deux voitures) est quasiment indispensable.

La mise en œuvre de la loi engagement national pour l'environnement

Le PLU met en œuvre les orientations de cette loi en particulier sur les points suivants :

- la préservation des « réservoirs de biodiversité » : les espaces naturels ont été précisément identifiés dans le PLU et préservés par la mise en place de dispositions multiples : zones naturelles, identification, protection des corridors et des secteurs à fort enjeu écologique (zones humides...) ;
- l'adaptation des nouveaux projets d'urbanisation aux contraintes de la protection des ressources naturelles, à la maîtrise énergétique : la compacité bâtie, les modes d'implantation des constructions définis par les orientations d'aménagement visent à favoriser les performances énergétiques des constructions. Le règlement et les orientations d'aménagement exigent une gestion des eaux pluviales à l'échelle de chaque opération d'aménagement ou de construction ;
- la maîtrise de la consommation foncière : il privilégie des formes urbaines plus denses et limite l'étalement urbain : les orientations d'aménagement assurent la promotion d'un habitat intermédiaire avec une densité minimale de 20 logements/ha sur le secteur des Curtines et de 50 logements/ha sur la Savoie, nettement supérieure aux densités des urbanisations récentes (environ de 10 logements/ha en moyenne) ;
- la protection des espaces agricoles stratégiques : le PLU identifie clairement les espaces agricoles de valeur sur la commune, il contient le développement urbain à l'enveloppe urbaine existante et réduit les secteurs de mitage.

La cohérence avec le SDAGE

Ce document prévoit la gestion de la ressource en eau, la préservation de la qualité des eaux souterraines et superficielles, la préservation des zones humides et de leur fonctionnement, ainsi que la gestion des risques.

Le PLU prévoit la préservation de la qualité des eaux, et des milieux naturels associés par :

- la protection en zone naturelle du Foron ;
- la protection des ripisylves en espaces boisés classés ;
- la protection des zones humides (au titre de l'article L123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme) ;
- la réduction des rejets dans les milieux naturels et notamment les cours d'eau (les espaces de développement urbain résidentiel ou économique seront tous raccordés au réseau collectif. Celui-ci est en capacité de traiter les effluents.).

La cohérence avec l'assainissement

Toutes les zones de développement futur de la commune seront raccordées au réseau collectif.

Par ailleurs, les capacités de traitement de la station d'épuration sont largement supérieures au développement prévu sur la commune. Le développement communal devrait générer d'ici 10 ans environ 280 eq/hab supplémentaire

La cohérence avec le schéma de cohérence écologique Rhône Alpes

Ce schéma est en phase de finalisation, il détermine les grandes orientations de préservation de la trame verte et bleue.

Ce schéma doit permettre :

- de conserver et d'améliorer la qualité écologique des milieux et de garantir la libre circulation des espèces de faune et de flore sauvages ;
- d'accompagner les évolutions du climat en permettant à une majorité d'espèces et d'habitats de s'adapter aux variations climatiques ;
- d'assurer la fourniture des services écologiques ;
- de favoriser des activités durables, notamment agricoles et forestières ;
- de maîtriser l'urbanisation et l'implantation des infrastructures et d'améliorer la perméabilité des infrastructures existantes.

Le PLU de Juvigny s'inscrit pleinement dans cette démarche du fonctionnement écologique, en préservant les corridors principaux (terrestre notamment).

Le schéma ci-après reporte les corridors d'intérêt régional (et même transfrontalier) par rapport au territoire communal.

La cohérence avec le PCET d'Annemasse Agglo

Le PCET est en cours d'élaboration. Il définit différentes actions en matière de maîtrise des déplacements, de valorisation des énergies renouvelables, et d'économie d'énergie.

Le PLU anticipe les orientations du futur PCET et répond à ces enjeux en particulier sur les points suivants :

- *Le rapprochement des lieux d'animation de la commune et des lieux de résidence et la valorisation des modes de déplacements moins émetteurs en Gaz à effet de serre (marche, vélo, modes doux,...)*

Le PLU en recentrant le développement sur les espaces urbains proches du chef-lieu et des équipements ce qui devrait limiter les déplacements automobiles en favorisant les liens entre le pôle d'animation et les zones résidentielles.

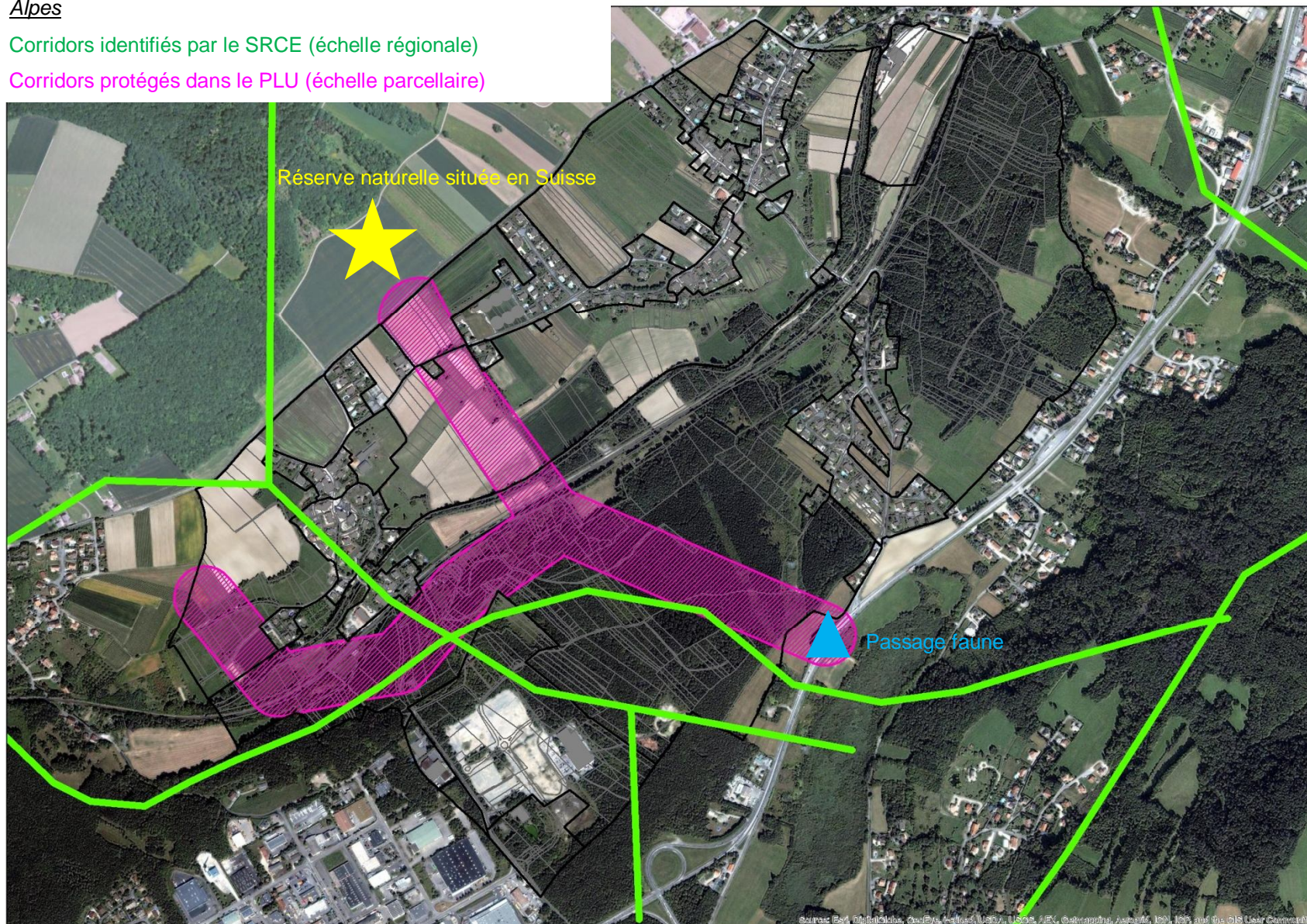
- *La production d'un habitat plus économe en énergie*

Le PLU de Juvigny, par les orientations d'aménagement met en place sur les secteurs de développement résidentiel des prescriptions et des recommandations favorisant une compacité du bâti plus propice aux économies d'énergie et favorisant l'emploi des énergies renouvelables et en particulier l'énergie solaires (expositions au Sud majoritaires des constructions....).

Cohérence avec le schéma de cohérence écologique Rhône Alpes

Corridors identifiés par le SRCE (échelle régionale)

Corridors protégés dans le PLU (échelle parcellaire)



4.9 La prise en compte de l'environnement

Préambule

L'article R.123-2-4 du code de l'urbanisme énonce que le rapport de présentation « évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ». D'autre part, l'article R.123-2-5 indique que ce même plan « précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L.123-12-1.

Cette évaluation sous-entend la prise en compte de l'environnement au sens large, c'est-à-dire la prise en compte des paysages, de l'environnement physique, naturel et humain dont les déplacements et l'agriculture.

Le PADD de la commune ayant été débattu en conseil municipal le 26/07/12, la commune n'est pas soumise à l'évaluation environnementale au cas par cas demandé, le cas échéant par la DREAL.

Les incidences des orientations du PADD

À partir des conclusions du diagnostic communal et l'état initial de l'environnement, la municipalité a défini un PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) qui doit permettre à la commune de poursuivre un développement respectueux des espaces naturels, des paysages et des territoires agricoles favorisant une maîtrise des déplacements, et des coûts collectifs. Ce projet doit aussi servir une qualité de vie des habitants.

Il s'agit par ce projet de préserver l'identité de la commune et de valoriser les fondements de cette identité tout en permettant une diversification résidentielle, économique source d'équilibre et de mixité sociale. La construction du projet de PLU a dû chercher une harmonie entre les contraintes du territoire et les choix politiques.

Les choix retenus par la commune au regard des enjeux du développement durable sont les suivants :

Les diversifications sociales, générationnelles et résidentielles

Le PLU de Juvigny dans ses choix, prévoit une plus grande diversification de l'offre résidentielle permettant de répondre aux besoins des logements des parcours résidentiels. Le maintien des jeunes ménages est prévu avec le développement d'une offre qualitative dans le centre à proximité des équipements et des pôles d'animation. Le logement intermédiaire qu'il soit locatif ou en accession sociale fait partie des orientations d'aménagements et de programmation.

La maîtrise des déplacements

Le PADD de Juvigny a pris en compte la problématique des déplacements au sein de la commune. D'une part, elle affiche son souhait de sécuriser les entrées et traversées de la commune. D'autre part, la commune prévoit de renforcer des maillages piétonniers permettant de relier les pôles communaux, les équipements et les zones résidentielles. Il affirme la priorité donnée aux secteurs déjà urbanisés.

Ces orientations ont ensuite traduit dans les orientations d'aménagements et de programmation pour chaque secteur de développement urbain.

La maîtrise des émissions de GES (gaz à effets de serre)

Le PADD et ses traductions réglementaires en densifiant les secteurs d'habitat des centralités en développant des maillages piétonniers, en mettant en place une compacité bâtie et une plus forte densité pour les développements résidentiels devraient contribuer à maîtriser les émissions de GES : limitation de déplacements automobiles, moins de déperditions énergétiques des nouvelles constructions. De plus, les orientations d'aménagement incitent à une meilleure performance énergétique des constructions (implantations tirant parti de l'énergie solaire, etc.).

La maîtrise de la consommation foncière

Une utilisation économe de l'espace est retenue dans le PADD communal. En effet, le PLU entraîne une densification raisonnable des secteurs de développement. La commune souhaite optimiser les espaces déjà construits en renforçant notamment le Chef-lieu et en mobilisant en priorité les espaces non construits situés à Paconinges et Curtines. Le PLU de Juvigny par rapport au précédent document d'urbanisme réduit la consommation foncière de 12,8 ha.

L'équilibre entre le développement démographique et les pôles d'emploi

Le PADD affiche une volonté d'un développement équilibré dans lequel le développement démographique s'accompagne d'une offre d'emplois.

Juvigny affirme sa volonté de renforcer les pôles d'emplois sur la commune en développant les activités artisanales et soutenant la zone d'activités d'ALTEA pour le maintien des activités en équilibre avec le développement résidentiel. Le projet communal cherche à renforcer et valoriser les commerces de centralité, développer les activités touristiques en s'appuyant sur son patrimoine naturel notamment.

La préservation paysagère et patrimoniale

Elle a aussi été prise en compte dans le PADD. En effet, la municipalité a fait le choix de favoriser l'intégration paysagère des nouveaux développements notamment par la mise en place de prescriptions, et de protéger les espaces à forte sensibilité. Ce choix est fondé sur un objectif de préservation et de valorisation du patrimoine identitaire communal. Cela concerne notamment :

- la trame verte villageoise et rurale ;
- les coteaux assez fortement perçus ;
- le patrimoine bâti d'intérêt : anciennes fermes, forme urbaine typique du Chef-lieu.

La préservation des milieux naturels

Les enjeux concernent à la fois les milieux, les espèces et les corridors écologiques. Plusieurs réservoirs et axes de déplacements sont particulièrement visés puisqu'ils se sont raréfiés dans ce secteur. Le PADD prévoit le maintien, la restauration et la mise en valeur de ces axes de passage de la faune et notamment du Foron, du corridor traversant la RD 15 et la RD 1206. D'autre part, les zones humides et les massifs forestiers ont aussi été affichés dans le PADD.

La municipalité a retenu le principe de préservation de ces espaces qui constituent une richesse à une échelle communale et supra communale.

La prise en compte des risques

Le PADD a pris en compte les risques naturels présents sur la commune. En effet, Juvigny a fait le choix de ne pas aggraver les risques en aval du bassin versant en intégrant le PPR. La gestion des eaux pluviales est affichée dans le projet.

La protection de la ressource agricole

Juvigny a fait le choix de prendre en compte l'espace et l'économie agricole de manière à favoriser le maintien et le développement des exploitations agricoles. Le PADD laisse la possibilité d'agrandissement et de diversification de l'activité agricole tout en maîtrisant le développement urbain.

Analyse des incidences du PLU

Du document en vigueur au prochain PLU

Le PLU entraîne le remplacement de zones NA par des zones agricoles et naturelles. Ainsi, le PLU restitue aux zones agricoles et naturelles plus d'une dizaine hectares (12,8 hectares). La suppression de ces zones qui étaient situées en zone agricole et naturelle aura pour effets positifs :

- la protection des secteurs de production agricole,
- la protection du cadre de vie et les paysages en réduisant l'étalement urbain;
- la préservation des équilibres environnementaux en général.

Comparaison des surfaces du POS et PLU en hectares

	POS	PLU
Zone U (intégrant les zones NB)	56	55
Zone AU (ancien NA)	14	2,7
Zone A	107	85,3
Zone N	94	128.2
TOTAL	271	271

Analyse par thématique

La biodiversité

Rappel

La commune possède des milieux constituant des « réservoirs » de biodiversité de qualité. Les enjeux identifiés sont surtout liés au Foron (cours d'eau) aux zones humides et aux boisements. Les axes de passage de la faune ont été identifiés et représentent un intérêt fort à l'échelle communale et supra-communale (axe reliant le massif des Voirons et la plaine du lac Léman).

La plupart des zones à enjeux écologiques, et des « zones refuges » ont été identifiées précisément dans le cadre du diagnostic communal bénéficiant d'un statut de protection avec un classement en zone naturelle (N).

Les différents corridors écologiques recensés le long des cours d'eau et coulées vertes terrestres ont été identifiés dans le diagnostic et protégés dans le PADD.

La zone humide de Chez Lanevaz (réf. inventaire des zones humides de Haute-Savoie : 74ASTERS1833) n'a pas été protégée dans le PLU. En effet, des bassins écrêteurs vont être construits sur le site afin de gérer les crues du Foron. Le POS a par ailleurs fait l'objet d'une révision pour autoriser la réalisation de ces digues.

Les incidences prévisibles

Incidences positives : les zones naturelles ont été agrandies par rapport au POS. Le PLU prévoit que les espaces protégés au titre de la zone naturelle représentent 128 ha soit 47 % du territoire communal.

Incidences négatives : elles resteront limitées puisque les choix de la commune en matière de protection des milieux et de développement du territoire ne se traduiront pas par une pression conséquente sur les milieux et les espèces ainsi que sur le déplacement des espèces. Les zones futures de constructions (habitats prévus) se situent au sein de l'enveloppe villageoise.

Toutefois, une partie de la zone humide de Chez Lanevaz sera impacté par le projet de bassins écrêteurs.

Mesures prises par le PLU

Les secteurs à enjeux écologiques identifiés précisément dans le cadre du diagnostic communal bénéficiant d'un statut de protection avec un classement en zone naturelle (N). La protection des masses boisées sont en partie identifiées en d'Espaces Boisés Classés. De même, une grande partie de la ripisylve est identifiée en d'Espace Boisé Classé. Il s'agit d'une ripisylve qui ne faisait pas l'objet de protections particulières dans le POS précédent. L'ensemble des corridors et zones humides recensés sont protégés au titre de l'article L123-1-5 III 2°. Ils permettent des échanges de population entre les différents milieux avec les communes voisines.

Les espaces agricoles

Rappel

Juvigny est une commune à caractère péri-urbaine où l'agriculture a dû s'adapter : 3 sièges d'exploitations sont localisés sur le territoire. Les territoires agricoles sont essentiellement concentrés dans le vallon du Foron et sur la terrasse le long de la RD 15. Plusieurs exploitants extérieurs au territoire communal contribuent au maintien de l'activité. Il faut noter que cette entité est intégrée à un territoire agricole plus vaste transfrontalier. L'activité agricole représente peu d'actifs sur Juvigny. La situation périurbaine peut aussi représenter une opportunité pour le développement de circuits courts.

Les incidences prévisibles

Incidences positives : globalement, les sièges d'exploitation « professionnels » ne seront pas gênés par l'urbanisation prévue par le PLU. Le PLU laisse la possibilité d'implantation, d'extension et de regroupement des exploitations. La gestion des habitations existantes dans la zone agricole telle qu'elle est envisagée par le PLU de façon limitative ne conduira pas à une fragilisation de l'activité agricole. En effet, elle ne concerne que des habitations existantes et ne conduit pas à la création de nouvelles habitations, elle concerne uniquement l'unité foncière des habitations existantes qui n'est pas agricole. Les zones de gestion (Ah) représentent 1.6 ha soit 0,5% du territoire communal et les zones Ap, 33 ha soit 35% du territoire communal.

Incidences négatives : les espaces agricoles ont été diminués par rapport au POS. Cette diminution s'explique par la restitution en espace naturel. Les espaces agricoles (zone A du PLU) totalisent 85 hectares soit 31% du territoire communal. La SAU communale est de 79 ha (inférieure à ce qui est protégé dans le PLU).

Mesures prises par le PLU

Les espaces agricoles du territoire sont préservés dans leur cohérence et leurs fonctionnalités. En effet, les sièges d'exploitation « professionnels » se localisent en zone agricole (A) et ne seront pas gênés par l'urbanisation. Le PLU garantit la pérennisation de la vocation agricole des terrains et reconnaît son caractère économique en inscrivant des zones Ap et en gérant de façon limitée les habitations en milieu agricole (zone Ah).

La ressource en eau

(Eau potable, assainissement, eaux pluviales)

Rappel

L'ensemble du chef-lieu et des hameaux sont desservis par le réseau de distribution d'eau potable. Aucune difficulté d'approvisionnement n'a été constatée sur la commune. Pour l'assainissement, le réseau d'assainissement draine les eaux de la commune vers la station intercommunal d'Annemasse Agglo

Les incidences prévisibles

Incidences positives : concernant l'eau produite ; celle-ci devrait être suffisante pour subvenir aux besoins prévus à terme. Concernant l'assainissement, l'urbanisation prévue vient s'adosser au tissu villageois existant limitant les investissements de création de réseau assainissement et optimiser le réseau existant.

Incidences négatives : concernant l'eau potable, l'accroissement de la population s'accompagnera de besoins en prélèvements en eau ce qui risque d'accroître la fragilité des ressources. Concernant l'assainissement, l'augmentation de la population et le raccordement toujours croissant d'habitations va accroître les volumes à traiter par les réseaux collectifs.

Mesures prises par le PLU

Le PLU n'autorise pas de nouvelles constructions ailleurs que dans l'enveloppe urbaine sur des secteurs raccordés ou raccordables à l'assainissement collectif. Cette limitation devrait donc participer ainsi à la limitation des rejets dans le milieu naturel. D'autre part, le document oblige le raccordement des nouveaux bâtiments au réseau d'eau potable et au réseau d'assainissement collectif. Enfin, les zones de développement ont été définies à proximité immédiate des réseaux existants.

Le paysage et les déplacements

Rappel

Le territoire possède des sensibilités paysagères liées à sa position entre la plaine du lac Léman et les montagnes des Voirons. Le paysage est marqué par une dynamique progressive de banalisation, une mutation des anciens hameaux et un mitage. Toutefois, la trame verte naturelle reste bien présente et les axes de perceptions sont de qualités. Le patrimoine traditionnel lorsqu'il a été maintenu est de qualité patrimoniale.

Les incidences prévisibles

Globalement le paysage sera préservé par l'intégration du bâti d'intérêt patrimonial, les trames vertes urbaines au projet communal inscrit dans le PLU.

Mesures prises par le PLU

Les paysages seront respectés par la limitation du mitage sur le plateau, du fait de la préservation des zones naturelles et agricoles. Le PLU prévoit de renforcer la trame verte urbaine par des orientations d'aménagement sur les principaux secteurs amenés à se développer.

Le PLU inscrit :

- la préservation des grandes perspectives visuelles sur le Salève en particulier ;
- la préservation des éléments végétaux constituant un patrimoine remarquable.

Ces protections devraient contribuer à maintenir le paysage communal par le maintien des « respirations vertes ».

D'autre part, la commune a fait le choix d'opter pour une charte d'intégration urbaine et paysagère afin de conserver les espaces à caractère patrimonial.

Les risques naturels et technologiques

Rappel

Un des enjeux du PLU vise à la sécurisation des personnes, des biens et de l'environnement considérant la présence de zones à risques ou impactée par diverses nuisances dégradant le cadre de vie et l'environnement. La commune est concernée par un risque de retrait et gonflement d'argiles, un PPRi (FORON) et un PPR.

D'autre part la commune est concernée par les nuisances sonores de la RD1206 (une zone de 250 mètres impacte la commune). Aucun établissement n'est visé par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Une canalisation de gaz traverse le territoire induisant plusieurs périmètres de dangers.

Les incidences prévisibles

Incidences positives : la maîtrise de l'urbanisation et du mitage dans les secteurs soumis à des risques permet de ne pas engendrer d'exposition de nouvelles populations dans ces secteurs D'autre part, l'ensemble des risques a été pris en compte et aucune nouvelle construction n'est incluse dans une zone d'aléa fort.

Incidences négatives : les constructions et aménagements prévus participeront à l'imperméabilisation des sols et à l'augmentation du phénomène de ruissellement urbain.

Mesures prises par le PLU

Le présent PLU reporte l'ensemble des risques naturels identifiés à la fois dans le zonage et le règlement (PPRi, PPR, zone de bruit et canalisation de gaz). Il informe de la présence du risque argiles en intégrant plusieurs documents informatifs en annexe.

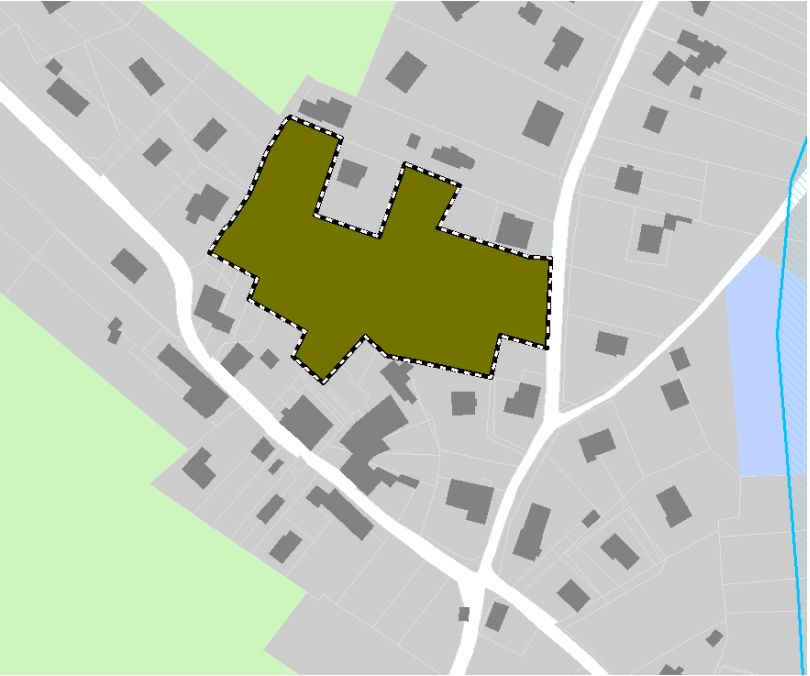
Le développement des activités et des habitations est limité à certains secteurs. Le reste du territoire est géré en A ou N permettant ainsi de ne pas accentuer l'exposition des populations aux nuisances liées aux produits phytosanitaires utilisés dans les modes de production.

Analyse des zones susceptibles d'être affectées

Analyse du secteur «éco-quartier de la Savoie»

Secteur de projets	Effets potentiels
<p> PPRi OAP Corridor écologique Occupation du sol Culture Prairie Haie Cours d'eau Ripisylve Arbre isolé Parcelle urbanisée </p>	<p>Occupation du sol, espèces, habitats et paysage Le secteur est situé en prolongement du bourg. L'urbanisation de la zone va concerner 1,93 ha. La surface de la zone impacte une prairie. Aucun arbre remarquable ni haie n'a été recensé. Aucun habitat et aucune espèce d'intérêt patrimonial n'ont été inventoriés dans ce secteur. Aucun axe de passage de la faune n'a été déterminé sur ce secteur.</p> <p>Agriculture Aucun siège d'exploitation n'intègre cette zone. Toutefois, les bâtiments intégrés dans l'OAP sont d'anciens bâtiments agricoles qui ne sont plus utilisés aujourd'hui.</p> <p>Assainissement et eau potable Le réseau d'eau potable jouxte la zone et il n'existe aucune difficulté d'approvisionnement d'eau sur la commune. Le réseau d'assainissement du secteur est présent dans ce secteur et les effluents sont dirigés vers la station d'Annemasse Agglo.</p> <p>Risques et nuisances Le Foron passe à proximité du secteur mais le site n'est pas impacté par un périmètre du PPRi. La zone n'est pas concernée par une zone de bruit, ni par la canalisation de gaz.</p> <p>Bâti remarquable Aucun patrimoine bâti n'est intégré dans la zone AU.</p> <p>Mesures de réduction La mise en place des OA permet la gestion des eaux pluviales (noues, bassins de rétentions, puits d'infiltration) et une intégration paysagère par la mise en place de bandes plantées et des haies bocagères. D'autre part, il est prévu des parcours en modes doux permettant l'insertion des nouveaux quartiers.</p>

Analyse du secteur «Les Curtines»

Secteur de projets	Effets potentiels et mesures de réductions
 <p> PPRi Vergers OAP Culture jardin privé Prairie Parcelle urbanisée </p>	<p>Occupation du sol, espèces, habitats et paysage Le secteur est situé en « dent creuse ». L'urbanisation de ce secteur va concerner 8700m². La surface des zones impacte des jardins privés. Aucune haie et aucun arbre d'intérêt ne sont recensés. Aucun habitat et aucune espèce d'intérêt patrimonial n'ont été inventoriés dans ce secteur.</p> <p>Agriculture Aucun siège d'exploitation n'intègre cette zone.</p> <p>Assainissement et eau potable Le réseau d'eau potable jouxte la zone et il n'existe aucune difficulté d'approvisionnement d'eau sur la commune. Le réseau d'assainissement du secteur est présent dans ce secteur et les effluents sont dirigés vers la station d'Annemasse Agglo.</p> <p>Risques et nuisances Le Foron passe à proximité du secteur mais le site n'est pas impacté par un périmètre du PPRi. La zone n'est pas concernée par une zone de bruit, ni par la canalisation de gaz.</p> <p>Bâti remarquable Aucun patrimoine bâti n'est intégré dans la zone AU.</p> <p>Mesures de réduction La mise en place des OA permet la gestion des eaux pluviales (noues, bassins de rétentions, puits d'infiltration) et une intégration paysagère par la mise en place de bandes plantées et des haies bocagères. D'autre part, il est prévu des parcours en modes doux permettant l'insertion des nouveaux quartiers.</p>

Suivi de la mise en œuvre du PLU (indicateurs d'évaluation)

Sur le plan environnemental

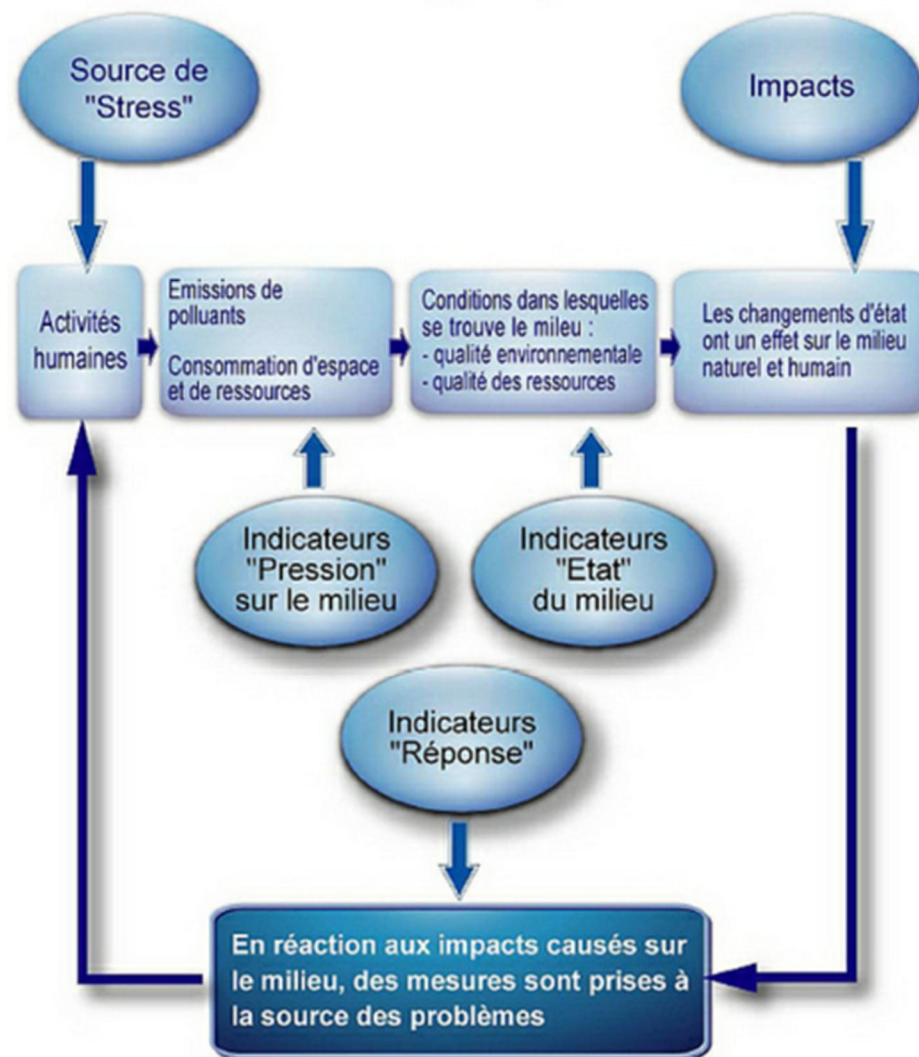
La mise en place d'indicateurs environnementaux sera basée sur le modèle de l'OCDE : Pression – État – Réponse (PER), illustré par le schéma suivant ci-après.

Ainsi trois catégories d'indicateurs permettent de prendre en compte et de « mesurer » :

- les pressions engendrées par les activités humaines : évolution de la surface des zones naturelles en fonction des pressions exercées (urbanisme...)
- l'état dans lequel se trouve l'environnement : nombre d'espèces patrimoniales, rares ou menacées ;
- les réponses (mesures) mises en place par la collectivité pour compenser les incidences consécutives aux pressions : niveau de prise en compte des zones naturelles et agricoles, mesures de protection, de gestion...

Ce modèle est mis en place actuellement en Rhône-Alpes, notamment dans le cadre de l'évaluation des Contrats de Rivières et des SAGE.

Schéma du modèle Pression / Etat / Réponse (UNESCO 1997)



En ce qui concerne le suivi de la mise en œuvre du PLU, un dispositif de suivi (définition d'un comité d'évaluation et de suivi) pourrait être constitué directement par les services techniques de la commune, ou par un prestataire extérieur.

Il convient de retenir des indicateurs faciles à prendre en compte afin de ne pas compliquer la démarche.

Les indicateurs suivants sont retenus en fonction de thématiques environnementales :

La biodiversité et les milieux naturels

Objectif : préservation de la biodiversité et des écosystèmes

Indicateurs	Sources des données	PLU 2014 Valeur 0
Occupation des sols	Zonage du Plan Local d'Urbanisme : suivi par photo aérienne (Calcul par SIG) + Données Corine Land Cover	(Land cover) -Tissu urbain discontinu : 41ha - Zones industrielles et commerciales : 7ha - Terres arables : 84 ha - Systèmes culturaux et parcellaires complexes : 23 ha - Forêts de feuillus : 108 ha
Nombre de continuités écologiques protégées dans le PLU	Zonage du Plan Local d'Urbanisme : (Calcul par SIG)	2 corridors protégés
Zones humides protégées dans le PLU	Zonage du Plan Local d'Urbanisme + Conservatoire départemental des espaces naturels de Haute-Savoie +CG38	PLU : 3 zones humides protégées
Linéaire de haies	Zonage du Plan Local d'Urbanisme	2 842 mètres linéaires

Les pollutions et la qualité des milieux

Objectif : minimiser les rejets dans les milieux naturels

Indicateurs	Sources des données	PLU 2014 Valeur 0
Qualité des eaux	Agence Régionale de Santé Rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de la distribution d'eau potable et d'assainissement des eaux usées	Conforme aux exigences de qualité réglementaire (2012)
Conformité de la station d'épuration	Rapport annuel sur l'assainissement	Conforme

Les risques

Objectif : minimiser l'impact des risques naturels et technologiques.

Indicateurs	Sources des données	PLU 2014 Valeur 0
Nombre d'arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles	Site internet du ministère http://macommune.prim.net./	2 arrêtés entre 19/11/1982 et 17/10/1996 (JO)
Nombre d'ICPE	Inspection des installations classées + Porter à connaissance	0 ICPE recensées

Les ressources naturelles

Objectif : assurer l'utilisation durable des diverses ressources naturelles (eau, espace et agriculture)

Indicateurs	Sources des données	PLU 2014 Valeur 0
Surface Agricole Utilisée (en ha)	Données Agreste (recensement agricole 2010)	79 ha (en 2010)

Le cadre de vie et les paysages

Objectif : améliorer le cadre de vie et réduire les nuisances.

Indicateurs	Sources des données	PLU 2014 Valeur 0
Trafic moyen journalier sur les voies communales	Conseil Général du Rhône	Chiffre juillet 2009 : RD15 : 7800 véh/j
Nombre de lignes de bus	Annemasse Agglo	TAD : 2 lignes (Proxitac/Handitac)

Sur le plan de la consommation foncière et des objectifs de mixité sociale

L'article L123-12-1 du code de l'urbanisme prévoit :

« Trois ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat est organisé au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une application des dispositions prévues au sixième alinéa de l'article L. 123-11, d'une mise en révision ou d'une mise en révision simplifiée de ce plan dans les conditions prévues à l'article L. 123-13. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision ».

Des indicateurs d'évaluation doivent être précisés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan.

Les indicateurs retenus sont les suivants :

- mesure des densités de construction des zones U et AU en nombre de logements/ha au regard de la densité de 20 à 50 logts/ha préconisée par le PLU (suivi des permis de construire et des surfaces aménagées) ;
- nombre de logements construits ;
- nombre de logements sociaux construits ;
- nombre de logements abordables produits (accession sociale en PTZ, PSLA ou dispositif équivalent).